

	1896	1897	1898	1899	1900
Liopyr					
Myzopyr					
In f.	14096807	13798140	17300905	—	—
C's	13543117	12284153	16833181	14650930	20020855

Chicago	Pa.	10745712	9061825	11795986	-----	
	Es.	10208723	7570463	11337700	9919579	12625706

1st	2nd	3rd	4th	5th	6th	7th	8th	9th	10th	11th	12th	13th	14th	15th	16th	17th	18th	19th	20th	21st	22nd	23rd	24th	25th	26th	27th	28th	29th	30th	31st	32nd	33rd	34th	35th	36th	37th	38th	39th	40th	41st	42nd	43rd	44th	45th	46th	47th	48th	49th	50th	51st	52nd	53rd	54th	55th	56th	57th	58th	59th	60th	61st	62nd	63rd	64th	65th	66th	67th	68th	69th	70th	71st	72nd	73rd	74th	75th	76th	77th	78th	79th	80th	81st	82nd	83rd	84th	85th	86th	87th	88th	89th	90th	91st	92nd	93rd	94th	95th	96th	97th	98th	99th	100th
1st	2nd	3rd	4th	5th	6th	7th	8th	9th	10th	11th	12th	13th	14th	15th	16th	17th	18th	19th	20th	21st	22nd	23rd	24th	25th	26th	27th	28th	29th	30th	31st	32nd	33rd	34th	35th	36th	37th	38th	39th	40th	41st	42nd	43rd	44th	45th	46th	47th	48th	49th	50th	51st	52nd	53rd	54th	55th	56th	57th	58th	59th	60th	61st	62nd	63rd	64th	65th	66th	67th	68th	69th	70th	71st	72nd	73rd	74th	75th	76th	77th	78th	79th	80th	81st	82nd	83rd	84th	85th	86th	87th	88th	89th	90th	91st	92nd	93rd	94th	95th	96th	97th	98th	99th	100th

$$\begin{array}{r}
 13543117 \\
 12284155 \\
 16833181 \\
 14650930 \\
 20020855 \\
 \hline
 7332236 \quad | \quad 5 \\
 27 \\
 23 \\
 33 \\
 32 \\
 22 \\
 236
 \end{array}$$

$$\begin{array}{r}
 10209723 \\
 7580463 \\
 11337703 \\
 9817519 \\
 12635706 \\
 \hline
 51552114 \quad | \quad 5 \\
 - \quad 11 \quad 14 \quad 10310422 \\
 \quad \quad \quad 4
 \end{array}$$

$$\begin{array}{r}
 3334394 \\
 4733670 \\
 5475478 \\
 4831451 \\
 7385149 \\
 \hline
 25780162 \quad | \quad 5 \\
 28 \\
 30 \\
 12 \\
 5156032
 \end{array}$$

$$\begin{array}{r}
 15466454
 \end{array}$$

Εισαγωγή στην Γεωμετρίαν

119.

A'. Επιστροφή στην αρχή της λύσης του προβλήματος
 Δύο κύκλοι εφ' αλληλούς. Γεω. λύσεις.

Μέρος A' π. 64 α	1896	1897	1898	1899	1900
Κατ. H' (π. 64 α)					
Εξ. 64 α	10883	5406	37655		
(αλ. - 13.544) / 6.61	...	---	9198		
63 β					
Εξ. 63 β	1077254	1100912	1321919		
(αλ. 13.544) / 5.29	...	...	133297		
64					
Χαλ. 64	241862	298862	365344		
(αλ. 40) / 52.90			35096		
67 β					
Εξ. 67 β	---	---			
(αλ. - 13.23)					
68 β					
Χαλ. 68 β	---	---	---		
(αλ. 40) / 52.90					
72					
Εξ. 72	1336287	1336287	2144472		
(αλ. 20) / 26.45		---	569002		
Η. Β. Κ. 72					
83 α					
Κατ. 83 α	647920	739920	698320		
(αλ. 40) / 52.90	...	...	301560		
89 α					
Χαλ. 89 α	2335705	1193605	1360275		
(αλ. 40) / 52.90	...	...	217665		
Ε. Λ. 1/Α' 89 α					
129					
Εξ. 129					
(αλ. 20) / 29.64					
Κατ. 15' 129					
147					
Εξ. 147					
(αλ. 20) / 29.64					
Κατ. 15' 147					
148					
Εξ. 148	44787	50469	44673		
(αλ. 20) / 29.64	---	---	3114		

	1896	1897	1898	1899	1900
13' - Kar. 10' ^{unipeds} 162 y ram. 10 ypp ($\frac{3}{6,76} - \frac{5}{6,61}$)	50463	68040	65639	19180	
175 a Nilpala a ($\frac{21}{529} - \frac{400}{10020}$)	238232	312256	430816	31208	
6 ($\frac{500}{64,10} - \frac{540}{71,40}$)	352416	372864	654316	64404	
V ($\frac{540}{71,40} - \frac{400}{10020}$)	38840	24048	44240	15544	
182 b ram. 9 ypp ($\frac{6}{7,92} - \frac{4}{10,58}$)	49995	35210	73050	32180	
196 ram. 9 ypp ($\frac{8}{10,50} - \frac{12}{15,82}$)	23310	30870	29880	897	
206 Kal. 15' ^{unipeds} ($\frac{20}{26,40} - \frac{100}{10020}$)					
225 Kal. 15' ^{unipeds} ($\frac{14}{18,48} - \frac{30}{37,68}$)	205719	165912	293957	139425	
226 Onis - - ($\frac{50}{66} - \frac{40}{105,10}$)	47083	22690	65394	34501	
227 Onis - - ($\frac{50}{66} - \frac{100}{105,10}$)	29493	23804	64224	35032	
228 Onis - - ($\frac{200}{164} - \frac{400}{129}$)	39045	21788	69771	36959	
241 Kal. 12' ^{unipeds} ($\frac{20}{164} - \frac{400}{129}$)	39132	49485	271280	59229	
242 Kal. 12' ^{unipeds} ($\frac{8}{10,58} - \frac{10}{13,20}$)					

	1896	1897	1898	1899	1900
243 c $(\frac{40}{12,70} - \frac{40}{12,70})$	—				
244 $(\frac{25}{33} - \frac{40}{12,90})$	978798	676668	1284462		
	—	—	417642		
245 $(\frac{50}{66} - \frac{50}{66})$					
248 $(\frac{15}{17,80} - \frac{20}{16,45})$	234342	219210	276233		
			72890		
249 $(\frac{27}{27,80} - \frac{20}{16,45})$					
250 $(\frac{27}{27,80} - \frac{20}{16,45})$					
252 a $(\frac{27}{27,80} - \frac{20}{16,45})$					
254 a $(\frac{40}{12,90} - \frac{40}{12,90})$					
255 a $(\frac{27}{27,80} - \frac{20}{16,45})$	151350	152400	151000		
	—	—	58900		
6' $(\frac{27}{27,80} - \frac{20}{16,45})$	490	1610	27590		
	—	—	34200		
257 $(\frac{60}{79,40} - \frac{90}{119,00})$	160340	160302	171981		
	—	—	122064		
258 $(\frac{50}{66} - \frac{50}{66})$					
261 $(\frac{50}{66} - \frac{50}{66})$					
266 $(\frac{27}{27,80} - \frac{20}{16,45})$					

1896

1897

1898

1899

1900

267 d

 $\frac{1}{1,22}$

268

 $\frac{100}{100} - \frac{100}{100}$

269

 $\frac{100}{100} - \frac{100}{100}$

270

 $\frac{100}{100} - \frac{100}{100}$

271

 $\frac{100}{100} - \frac{100}{100}$

272

 $\frac{100}{100} - \frac{100}{100}$

273

 $\frac{100}{100} - \frac{100}{100}$

274 y

 $\frac{100}{100} - \frac{100}{100}$

275 e

 $\frac{100}{100} - \frac{100}{100}$

276 y

 $\frac{100}{100} - \frac{100}{100}$

277

 $\frac{100}{100} - \frac{100}{100}$

278

 $\frac{100}{100} - \frac{100}{100}$

279

 $\frac{100}{100} - \frac{100}{100}$

280

 $\frac{100}{100} - \frac{100}{100}$

281

 $\frac{100}{100} - \frac{100}{100}$

282

 $\frac{100}{100} - \frac{100}{100}$

283

 $\frac{100}{100} - \frac{100}{100}$

284

 $\frac{100}{100} - \frac{100}{100}$

285

8108

29918

17850

7221

90706

75870

97476

28362

13090

10531

24250

4216

Α. Τριμυρία 99.

Β. Τριμυρία. Γ. Τριμυρία

Δ. Τριμυρία.

1899 121

768
95 207
55 158
91 56
21 29
68, 406
99 914
163 469
80 110
94 444
14 666
14 158
70 893
73 570
399 076
67 977
20 503
17 180
111 889
83 197
293 027
53 795
45 588
42 571
115 077
209 48
12 670
42 771
47 977
77 92
17 497
96 933

2339 447

1278
43 629
30 603
38 780
30 20
66 513
114 947
90 686
74 670
61 041
13 764
8 546
127 632
109 097
19 875
84 788
37 118
8 657
129 608
77 587
3 57 948
56 015
52 616
31 788
116 599
40 985
14 372
33 215
54 974
22 060
13 016
25 141

196 0568

507
85 631
70 694
61 56
78 092
144 719
159 464
120 591
111 179
63 195
89 82
56 61
158 664
115 498
78 351
211 265
43 594
30 055
104 819
143 803
453 068
62 201
76 901
27 265
117 401
38 005
33 766
68 820
65 895
17 379
22 906
37 020

3742807

771
94 695
53 100
53 41
69 20
124 457
156 500
122 025
75 095
68 828
46 946
14 405
124 614
141 701
34 665
148 110
63 119
84 73
81 404
109 921
316 798
84 804
121 112
101 785
188 989
68 320
38 588
64 404
95 087
24 940
24 392
126 227

2376697
2339 447
196 0568
2742807

989519

Α' Τριμηνία	Β' Τριμηνία	Δ' Τριμηνία	Γ' Τριμηνία
3025	810	578	
315405	110688	135634	137613
44730	31520	48001	28489
9974	36687	7998	4265
2428	1362	10018	2567211
67987	49579	150719	58478
98594	182582	254940	168743
138458	102203	191848	186669
78158	91359	154352	127737
103203	63066	79673	55459
16792	14796	32233	25208
12652	6382	22878	5255
60427	98206	119637	167436
90187	142753	126583	137345
15031	10868	25629	37792
55412	71600	103841	158887
21363	25128	74757	47807
13731	5927	7124	6295
101909	57724	127190	219614
91082	100496	106423	111204
259256	268317	350709	318704
58966	42630	93057	74276
48611	48258	107578	52888
68061	25848	146034	130754
139316	124506	120562	152109
23806	26292	84458	57665
13632	41720	28628	89671
43321	83974	61730	24360
49686	46398	110341	63593
12624	15067	20874	12795
48841	12912	29540	23216
112657	50668	166477	17557

2230,123

201,0364

2118,132

5277,087

3118	132
2010	364
2230	123

12,635,106

494 4/2 ans;

61 d' Exec at. $\left(\frac{500}{6618}\right)$

63 l'ins b' (pa. ins). at. $\left(\frac{4}{5,17}\right)$

64 X2' d' at. $\left(\frac{12}{15,87}\right)$

67 f' d' at. $\left(\frac{10}{13,25}\right)$

68 X2' d' at. $\left(\frac{40}{52,70}\right)$

72 l' d' at. $\left(\frac{20}{26,45}\right)$

83 a' d' at. $\left(\frac{40}{52,90}\right)$

89 a' d' at. $\left(\frac{40}{52,90} 100 \text{ in}\right)$

129 a' d' at. $\left(\frac{20}{37,68}\right)$

147 l' d' at. $\left(\frac{100}{132} \left(\frac{200}{26,45}\right) 100 \text{ in}\right)$

148 d' at. $\left(\frac{70}{71,40} \left(\frac{150}{178,38}\right)\right)$

162 d' l' d' at. $\left(\frac{3}{296} \left(\frac{5}{6,61}\right) 100 \text{ in}\right)$

175 l' d' at. $\left(\frac{400}{529} 100 \text{ in}\right)$

6' $\frac{200}{264,10} \left(\frac{540}{712,80}\right)$

1' $\frac{540}{712,80} \left(\frac{800}{1058}\right)$

182 l' d' at. $\left(\frac{6}{7,72} \left(\frac{8}{10,58}\right) 2\right)$

196 d' at. $\left(\frac{8}{10,58} \left(\frac{12}{15,87}\right)\right)$

206 d' at. $\left(\frac{200}{264,50} 100 \text{ in}\right)$

225 d' at. $\left(\frac{14}{18,48} \left(\frac{30}{39,68}\right) 100 \text{ in}\right)$

226 d' at. $\left(\frac{5}{66} \left(\frac{40}{15,87}\right)\right)$

227 d' at. $\left(\frac{100}{132} \left(\frac{200}{26,45}\right)\right)$

228 d' at. $\left(\frac{200}{132} \left(\frac{400}{52,90}\right)\right)$

241 l' d' at. $\left(\frac{40}{52,90}\right)$

242 d' at. $\left(\frac{8}{10,58} \left(\frac{10}{13,25}\right) 100 \text{ in}\right)$

243 d' at. $\left(\frac{40}{52,90}\right)$

244 d' at. $\left(\frac{25}{52,90} \left(\frac{40}{52,90} 100 \text{ in}\right)\right)$

245 d' at. $\left(\frac{50}{66}\right)$

248 d' at. $\left(\frac{15}{19,10} \left(\frac{20}{26,45} 100 \text{ in}\right)\right)$

249 d' at. $\left(\frac{10}{13,25} 100 \text{ in}\right)$

250 d' at. $\left(\frac{10}{13,25} 100 \text{ in}\right)$

251 d' at. $\left(\frac{40}{52,90}\right)$

252 d' at. $\left(\frac{25}{52,90} \left(\frac{40}{52,90} 100 \text{ in}\right)\right)$

253 d' at. $\left(\frac{60}{79,20} \left(\frac{90}{119,25} 100 \text{ in}\right)\right)$

254 d' at. $\left(\frac{50}{66}\right)$

255 d' at. $\left(\frac{2}{65}\right)$

266 d' at. $\left(\frac{1}{1,22}\right)$

267 d' at. $\left(\frac{1}{1,22}\right)$

268 d' at. $\left(\frac{100}{132} 100 \text{ in}\right)$

269 d' at. $\left(\frac{2}{65}\right)$

270 d' at. $\left(\frac{2}{65}\right)$

271 d' at. $\left(\frac{2}{65}\right)$

272 d' at. $\left(\frac{40}{52,90}\right)$

273 d' at. $\left(\frac{1}{1,22}\right)$

274 d' at. $\left(\frac{40}{52,90}\right)$

275 d' at. $\left(\frac{1}{1,22}\right)$

276 d' at. $\left(\frac{100}{132} 100 \text{ in}\right)$

277 d' at. $\left(\frac{100}{132} 100 \text{ in}\right)$

278 d' at. $\left(\frac{100}{132} 100 \text{ in}\right)$

279 d' at. $\left(\frac{4}{6} \left(\frac{6}{7,94}\right)\right)$

280 d' at. $\left(\frac{10}{13,25}\right)$

281 d' at. $\left(\frac{1}{1,22}\right)$

282 d' at. $\left(\frac{1}{1,22}\right)$

$$\begin{array}{r}
 1876 \\
 572 \\
 \hline
 8108
 \end{array}$$

$$\begin{array}{r}
 1897 \\
 2753 \\
 \hline
 39918
 \end{array}$$

$$\begin{array}{r}
 1898 \\
 1201 \\
 \hline
 178584 \\
 427 \\
 \hline
 7221
 \end{array}$$

124

$$\begin{array}{r}
 154-6 \\
 90706
 \end{array}$$

$$\begin{array}{r}
 12641 \\
 75830
 \end{array}$$

$$\begin{array}{r}
 16246 \\
 97476 \\
 164 \\
 4727 \\
 \hline
 28562
 \end{array}$$

$$\begin{array}{r}
 1540 \\
 10090
 \end{array}$$

$$\begin{array}{r}
 1239 \\
 10801
 \end{array}$$

$$\begin{array}{r}
 2480 \\
 2420 \\
 496 \\
 \hline
 4216
 \end{array}$$

Στατιστική Γερμανίας.

124

A'.

Επίσημα στοιχεία της Γερμανίας
Στατιστική Γερμανίας.

	1896	1897	1898	1899	1900
<u>B' 10</u>					
<u>Κοιτίδια</u>	506 496	142 720	607 568	850 344	495 280
(αριθ.) Γερ. Γ. 4 N. 30	—	—	—	6 128	—
<u>11</u>					
<u>Μέλητα</u>	331 580	382 789	382 785	240 178	537 615
(αριθ.) Γ. 4	—	15 600	15 600	—	—
<u>12</u>					
<u>Μέλητα</u>	608 230	693 315	288 365	703 220	385 245
(αριθ.) Γ. 4	—	3 500	2 905	—	—
<u>15</u>					
<u>Βίματα</u>	968 943	786 529	590 102	1 288 932	2 060 109
(αριθ.) Γ. 4 N. 12	14 129	—	6891	12 852	84393
<u>Γ' 10</u>					
<u>Στοιχεία</u>	1 248 400	1 040 260	1 089 200	1 320 040	894 760
(αριθ.)	1 500	6 400	20 000	53 200	35 560
<u>Δ' 23</u>					
<u>Στοιχεία</u>	23 679 527	33 300 223	37 168 216	37 767 524	52 280 573
(8 p. 100 x.) Γ. 24 N. 26	—	4 361 014	5 144 691	4 381 081	6 400 364
<u>Στοιχεία</u>	359 8068	2 553 108	2 971 576	2 438 772	2 429 768
(αριθ.) Γ. 24	—	2 112	26 280	4644	14 136
<u>31</u>					
<u>Στοιχεία</u>	396	240	—	—	—
(αριθ.) Γ. 24	—	—	—	—	—
<u>32</u>					
<u>Στοιχεία</u>	—	58800	18400	—	—
(αριθ.) Γ. 24	—	—	—	—	—
<u>34</u>					
<u>Στοιχεία</u>	560	—	2800	—	—
(αριθ.) Γ. 24 N. 5	—	—	—	—	—

	1896	1897	1898	1899	1900
E' 43 Σαλας (30 p. 100 x) (14. N. 15. 50)	1134 481	684 374 3 150	708 776	869 758	281 734 5 400
F' 45 Αδριας (ατμ.) (14. N. 15)	3601 136	1965 920	1895 861 29 634	1629 958 31 856	1619 101 93 038
47 Κυκλ. Σα (ατμ.) (10. N. 10)	52 315	47 611	279 21	22 500	59 373
H' 58a Δεσποιν. Σα (ατμ.) (10. N. 10)	4 166 810	3332 416 24 000	4 120 112 66 400	5 117 856	3951 329
59 Δεσποιν. Σα (ατμ.) (10. N. 10)	3048 524	3265 816	2 425 248	499 8312 47704	3454 176 79 120
60 Δεσποιν. Σα (ατμ.) (10. N. 10)	1670 40	658 880	290 316	479 08	124 468
61 Δεσποιν. Σα (ατμ.) (10. N. 10)	335 104	560 560 60 000	437 072	1350 752	1614 304 4 000
62 Δεσποιν. Σα (ατμ.) (10. N. 10)	172 804	167 731	277 677 71 698	411 156	1807 59
64 Δεσποιν. Σα (ατμ.) (10. N. 10)	3250	9490 520	843 70	197 60	62 790
67 Δεσποιν. Σα (ατμ.) (10. N. 10)	3405 27 84 450	302 596 60 000	536 227	467 838 61 200	413 276 24 024

1496 1877 1898 1899 1900
612(5) 658591 ^{Ref.} 36085 251036
10883 5406 37655
Ref.
61322
9198

636 489668 500658 600872
1077254 1100912 134919
Ref.
605873
133297

64 172687 21344 26096
241862 298862 365344
Ref.
25064
35096

676 _____ (in)

686 (pencil)

72. 134515 134515 257789
136287 136287 214447~
Ref.

20601
569002

13 2314 2714 2494
64790 737920 69820
Ref.
1077
301560

89 467141 658721 27205
233205 1192605 1360275
Ref.
43533
217665

129 _____

147 14924 16823 16891
44781 10669 44673
Ref.
1038
2114

Εξομν' 1900

125

Α. Τριμνία

Β. Τριμνία

Γ. Τριμνία

Δ. Τριμνία

2109 891

51 215

74 868

1 420

809 193

85 800

14 495

123 555

6 980

3, 118, 529

122 707

90 116

3 531

780

615 473

121 299

13 780

24 537

2,237,394

1,037,023

3,335,663

775,069

2237,394

1,037,023

3 335, 663

775 069

7,385,149

$$\begin{array}{r}
 162y \quad \begin{array}{r} 1976 \\ 7209 \\ \hline 82463 \end{array} \quad \begin{array}{r} 1597 \\ 9720 \\ \hline 68040 \end{array} \quad \begin{array}{r} 4521 \\ 9377 \\ \hline 65637 \\ \text{Ref.} \\ 2740 \\ \hline 19180 \end{array}
 \end{array}$$

$$17x \quad \begin{array}{r} 29777 \\ 23822 \\ \hline \end{array} \quad \begin{array}{r} 29022 \\ 212256 \\ \hline \end{array} \quad \begin{array}{r} 15512 \\ 420816 \\ \hline \text{Ref.} \\ 2901 \\ \hline 21208 \\ 51192 \\ \hline 64316 \\ \text{Ref.} \\ 5367 \\ \hline 64404 \end{array}$$

$$8 \quad \begin{array}{r} 29343 \\ 252416 \\ \hline \end{array} \quad \begin{array}{r} 21072 \\ 272864 \\ \hline \end{array} \quad \begin{array}{r} 15512 \\ 420816 \\ \hline \text{Ref.} \\ 5367 \\ \hline 64404 \end{array}$$

$$11 \quad \begin{array}{r} 415 \\ 38840 \\ \hline \end{array} \quad \begin{array}{r} 2506 \\ 28048 \\ \hline \end{array} \quad \begin{array}{r} 15512 \\ 420816 \\ \hline \text{Ref.} \\ 1943 \\ \hline 15844 \end{array}$$

$$182c \quad \begin{array}{r} 4995 \\ 47735 \\ \hline \end{array} \quad \begin{array}{r} 254 \\ 35210 \\ \hline \end{array} \quad \begin{array}{r} 7305 \\ 73050 \\ \hline \text{Ref.} \\ 3218 \\ \hline 32180 \end{array}$$

$$196 \quad \begin{array}{r} 777 \\ 2310 \\ \hline \end{array} \quad \begin{array}{r} 1026 \\ 20870 \\ \hline \end{array} \quad \begin{array}{r} 975 \\ 2980 \\ \hline \text{Ref.} \\ 27 \\ \hline 877 \end{array}$$

$$225 \quad \begin{array}{r} 374035 \\ 201719 \\ \hline \end{array} \quad \begin{array}{r} 208662 \\ 165912 \\ \hline \end{array} \quad \begin{array}{r} 534458 \\ 427777 \\ \hline 293911 \\ \text{Ref.} \\ 20100 \\ \hline 109425 \end{array}$$

226	$\begin{array}{r} 1896 \\ 20926 \\ \hline 47088 \end{array}$	$\begin{array}{r} 1897 \\ 10085 \\ \hline 22690 \end{array}$	$\begin{array}{r} 1898 \\ 29064 \\ \hline 68394 \\ Rr \\ \hline 18334 \\ \hline 34501 \end{array}$
-----	--	--	--

227	$\begin{array}{r} 6554 \\ 29493 \\ \hline \end{array}$	$\begin{array}{r} 5290 \\ 25804 \\ \hline \end{array}$	$\begin{array}{r} 14272 \\ 64224 \\ \hline Rr \\ \hline 7785 \\ \hline 35032 \end{array}$
-----	--	--	---

228	$\begin{array}{r} 6007 \\ 39045 \\ \hline \end{array}$	$\begin{array}{r} 2222 \\ 21788 \\ \hline \end{array}$	$\begin{array}{r} 10734 \\ 69771 \\ \hline Rr \\ \hline 5686 \\ \hline 36959 \end{array}$
-----	--	--	---

241 (m. 243)	$\begin{array}{r} 130441 \\ 39132 \\ \hline \end{array}$	$\begin{array}{r} 164984 \\ 49485 \\ \hline \end{array}$	$\begin{array}{r} 904267 \\ 271280 \\ \hline Rr \\ \hline 197421 \\ \hline 59229 \end{array}$
-----------------	--	--	---

242
(m. 243)
used.

243 R. 243	$\begin{array}{r} 326286 \\ 778798 \\ \hline \end{array}$	$\begin{array}{r} 245556 \\ 676668 \\ \hline \end{array}$	$\begin{array}{r} 428154 \\ 1284462 \\ \hline Rr \\ \hline 109214 \\ \hline 417642 \end{array}$
---------------	---	---	---

245 R. 245	$\begin{array}{r} 46868 \\ 234340 \\ \hline \end{array}$	$\begin{array}{r} 438520 \\ 2920 \\ \hline \end{array}$	$\begin{array}{r} 372462 \\ 276220 \\ \hline Rr \\ \hline 145782 \\ \hline 72491 \end{array}$
---------------	--	---	---

A. Τρεμνίδα

Εξαρνή 1899 126
 Β. Τρεμνίδα Γ. Τρεμνίδα Δ. Τρεμνίδα

1,158,669
 59,645
 20
 72,855
 80
 1,291,269

784,844
 28,430
 29,690
 3,054

846,018

1,180,276
 11,865
 24,610
 490

1,217,241

1,349,283
 27,180
 61,200
 38,394
 866

1,476,923
 1,291,269
 846,018
 1,217,241
 4,831,451

1896 1897 1898

249 (249) 157000

250 a' d' d' d' 157000

252 a' d' d' d' 157000

254 a' d' d' d' 157000

255 a 3048 3048 3020

157000 152400 157000

Ref.

6' 7 23

490 1610

1178

18900

57

3750

45

490

34000

257 36780 344524

110340 105200

13027

171981

Ref.

40688

122064

258 2490

260 730

261 1

262 1

263 1

264 1

265 1

266 1

267 1

268 1

269 1

270 1

271 1

272 1

273 1

274 1

275 1

276 1

277 1

278 1

279 1

280 1

281 1

282 1

283 1

284 1

285 1

286 1

287 1

288 1

289 1

290 1

7 Elzaveta's Remainder (Copied from Page 1)

~~1896~~
~~1897~~
~~1898~~
~~1899~~
~~1900~~

~~1896~~
~~1897~~
~~1898~~
~~1899~~
~~1900~~

1896
1897
1898
1899
1900

1896
1897
1898
1899
1900

~~1896~~
~~1897~~
~~1898~~
~~1899~~
~~1900~~

~~1896~~
~~1897~~
~~1898~~
~~1899~~
~~1900~~

~~1896~~
~~1897~~
~~1898~~
~~1899~~
~~1900~~

~~1896~~
~~1897~~
~~1898~~
~~1899~~
~~1900~~

A'
5889
382785
B'
240
15600
(1896. 4767/209885
1897. 320/20800
1898. 12/26530)

8237
288365
A'
93
2905
(1896. 6084/212940
1897. 1195/4825
1898. 715/25025
1899. 16/5670)

247119
170102
4054
6891
(1896. 26470/456739
1897. 42249/71871
1898. 22974/50886
1899. 1088/15677
1900.)

148460
130845
164450
93160
507615

129135
171080
240245
159320
703200
81200
136400
156125
111090
385245

422555
971530
279200
286121
2060109
610664
186456
241208
1288932
12852
971530 - 68765
279200 - 167880
286121 - 8840
2060109 - 84393

1896 1897 1898 1899 1900
Houkajia {
1896
1897
1898
1899
1900
fig.

7/20
~~1896~~

1896
62416.2.
12484000.
Rep.
1500

1897
52013
1040260
520
6400

1898
54460
1089200
Rep.
1000
20000

1899
618900 R.20000
198740 S. 3000
64640 S. "
499760 S. 30000
1320040 / 50200

1900
172320 - 6280
297400 - 29280
19200 -
35840 -
494760 / 55560

(1896 16416 / 24830
Apr. 14337 / 29674
May 8330 / 16700
Apr. 2700 / 15540
May 1771 / 7540
May 1369 / 27380 S.)

8/23
~~1896~~

1896
3382789000
222067500
2200225
29006760
4201014

24778811
37168216
Rep.
34277937
5144671

1745326 / 419402 R. 1125817
4419057 S. 781644
19250114 S. 1772632
9928757 S. 1209788
37767524 - 4381081

6180363 - 2102599
3207913 - 708605
38213851 - 2997525
4676400 590615
52280573 - 6400364

26
~~1896~~

1896
299139501
2578068
50501
176
2112

247633
2971596
Rep.
2190
26280

20880 R. 0
87228 S. 0
1143132 S. 576
984540 S. 4128
2438772 4644

169368 -
46368 -
923096 - 636
1290936 - 113400
2429768 / 14106

(Apr. 188374 / 2260728
May 20637 / 248244
May 17697 / 212364
S.)

231
~~1896~~

0 0 0

22
~~1896~~

0 0

24
~~1896~~

0 0

1896 1897 1898 1899 1900
~~E 43~~
~~Y. 43~~
~~(200. 1000.)~~

$$\frac{2521069}{113444 \text{ Ec.}}$$

 Al
 O —

$$\frac{152034}{684374}$$

$$\frac{7000}{2150}$$

$$\frac{1575058}{708776}$$

 Rep.
 0

$$\frac{370659}{163015}{240802}{9522}$$

$$\frac{869958}{281734}{5400}$$

$$\frac{68095}{62507}{52344}{78844}{205 \text{ (And)}}$$

(Per. 438621/17777
 Rep. 477306/22478
 18967
 184647
 101609
 18470 401

~~5'45~~
~~6'45~~
~~(200. 1000.)~~

$$\frac{327376}{3901366}$$

 D'
 0

$$\frac{178720}{1765820}$$

 0

$$\frac{172357}{1875861}$$

 Rep.

$$\frac{2694}{29634}$$

$$\frac{560573}{129140}{202846}{687379}{1629958}{21856}$$

$$\frac{461527}{572821}{164923}{479820}{1619101}{93039}$$

(Per. 115610/1271710
 Rep. 29456/224016
 20.

~~47~~
~~47~~
~~(200. 1000.)~~

$$\frac{12315}{0}$$

$$\frac{47614}{0}$$

$$\frac{27921}{0}$$

 Rep.

$$\frac{17233}{22500}{0}$$

$$\frac{4920}{0}$$

$$\frac{4497}{54754}{59373}{0}$$

~~H' 54~~
~~184~~
~~(200. 1000.)~~

$$\frac{810260}{4100910}$$

 D'
 0

$$\frac{208276}{2232416}$$

$$\frac{1800}{24000}$$

$$\frac{257507}{4120112}$$

 Rep.

$$\frac{4153}{66400}$$

$$\frac{1417216}{1367906}{964640}{1364064}{5117856}{0}$$

$$\frac{1448976}{747760}{717322}{1037360}{2951328}{0}$$

(Per. 147044/232740
 Rep. 67142/107427
 Rep. 11947/191152
 Rep. 10170/102720
 Rep.

~~47~~
~~47~~
~~(200. 1000.)~~

$$\frac{17724}{304824}$$

 0

$$\frac{7274}{3265816}$$

 0

$$\frac{21654}{244248}$$

 Rep.

$$\frac{1861}{270316}$$

$$\frac{147044}{670180}{1099196}{1715690}{4998312}{0}$$

$$\frac{776580}{1517900}{441524}{719122}{3484127}{51176}{22180}{35412}{124468}{0}$$

(Per. 147044/232740
 Rep. 67142/107427
 Rep. 11947/191152
 Rep. 10170/102720
 Rep.

	1896	1897	1898	1899	1900
H' 62					
De 18	86408 cc.	83868	121838	24002 0	29209 -
(at)	172808 cc.	167701	277677	130787 0	81915
	Rep	✓	Rep	178384 0	38111
	0	0	259421	64798	2123
			71498	411156 0	180758 / 0
			(259421 cc.		
			71498 "		
			Rep 69514 "		
			27		

64 2nd.			647	1520 0	8580 -
De 18	25 cc.	73	14370	6600 0	7800 -
(at)	250	9450	Rep	4940 0	5070
	0	4	0	2470 / 0	41240
		520		19760 / 0	62790 / 0
De 18					
(at)	58408 cc.	25103	17256	46788 - 61200	294200
	340172	302096	136227		37518
	14560	520	25103		181454
	84412	60000			413276
					10728
					13296
					24024

De 18 (at.) ; 1/1 62

De 18 (1) ;

De 18 (1) ;

De 18 (1) ;

56290	17290	58290
6	59	595
349740	524610	291650
340527	271450	466320
-9210	343711	291450
		34079610
14180	54	
116490		
729000		
844490		

1. Objets de Réparation.

131

B' 2. Objets de réparation et de réparation
les objets de réparation et de réparation

N° 9. Céréales et autres produits agricoles p. 12.

N° 13. Diverses substances végétales et animales etc.

b. Laines et lain 0 50
Laines courtes. exempt.

N° 25 Diverses colonies et autres objets de commerce p. 25

c. Vin etc

1 en fût — 24
Vin et autres en fût t. c. 20

h. Fruits de terre

1 Oranges, citrons, limons, oranges, grenades, ~~et fruits amers~~ 12

Oranges et t. c. — 4

3. Dattes, amandes, et autres fruits amers - 20

" " " grenades — 10

d. Fromages de tout genre — 20

Fromages durs et fromages mous etc 15

p. 1 Confitures de citrons, oranges et 60

Confitures de t. c. 4

2 Fruits de terre 4

Les autres t. c. 3, 1, 2

N^o 26. *Arils* usque dénommés p. 27

a. *Arils* de tout sort en balle et en crinoides 20

1. *Arils* (comestibles) 10

b. *Arils* ^{comestibles} ~~de tout~~ ^{comestibles} ~~de tout~~ 10

H. *Arils* (comestibles) 10

d. H. *Arils* dénommés en f. t.c. ~~exemple~~.

N^o 30. *Liger* saïnis p. 29

189 1896

29
K. 1. 829819

5

20
K. 1. 175289

5

48
K. 1.

69
K. 1. 175289

1897
94147
658927
r.
167712
117426

82678 1448106
1240680
r.
1586 4290
23750

1898
429507
220284
112724
47967
200912
560175

1899
37296
15270
6467
279
2231996
62312

1900
464214
80024
44890
160322
753460
2708

621070 - 20883
619394 - 13326
659927 - 63007
877270 - 14994
777674
112490

Rechnung

151 87
Olla
C
Lofa

1896	1897	1898
182541 4	1974566	1575248
5082709 ec.	1525168	4467469
<u>42758</u>	<u>209107</u>	<u>Ref.</u>
	1815	202401
		<u>84952</u>

1899	1900
1871481 1.7207	2146952 - 74408
202708 2640	1905071 - 122075
527914 24610	261816 - 3201
197105 37209	<u>4472811</u> / <u>24537</u>
<u>6477522</u> / <u>161486</u>	<u>4786650</u> / <u>224221</u>

88
Lofa

14847 4	89545
<u>11136</u>	<u>67157</u>
1	
0	0

74032	
<u>15124</u>	
Ref.	
<u>48</u>	
<u>36</u>	

1664		1980
542		20113 - 25
1137		19169 - 230
<u>299</u>		<u>4870</u>
3702	0	<u>51208</u> / <u>355</u>

890

Kurik

320717	260473 24	288511
<u>962157</u>	<u>1081439</u>	<u>1165533</u>
0	<u>290</u>	<u>Ref.</u>
	<u>890</u>	<u>678</u>
		<u>2034</u>

2361010	281481
26042880	240824 1455
419221	<u>2777</u>
567045 1185	<u>160005</u>
<u>1449159</u> / <u>54035</u>	<u>70777</u> / <u>1455</u>

K124

Päsa

210473	110306	192033
<u>42095</u>	<u>2001</u>	<u>38410</u>
0	0	Ref.
		<u>12019</u>
		<u>2404</u>

7700	39660
277	63348
10710	<u>4607</u>
<u>2711</u>	<u>8670</u>
21262 0	<u>115788</u> / <u>0</u>

100
Lofa

207741 ec.	175605
0	0

293261
Ref
2760

80603 0	77007 - 1420
108278	100817 - 6980
88249	109158 - 780
90013 ec.	<u>53109</u>
<u>267133</u> / <u>860</u>	<u>340843</u> / <u>9190</u>

42
Lofa

2349068	5161984
<u>2041161</u>	<u>445785</u>
Ref	<u>664199</u>
<u>1333</u>	<u>664199</u>
	<u>3002450</u>
	<u>3002450</u>

4064366
<u>2657729</u>
Ref
<u>52</u>
<u>47</u>

1130458	61720
667527 6387	217244
332447	234649
524184	<u>1272952</u> / <u>5080</u>
<u>2673366</u> / <u>6087</u>	<u>2344225</u> / <u>5080</u>

61
Lofa

Lofa

41888	70070
<u>225104</u>	<u>160560</u>
1	
<u>19714</u>	<u>27500</u>
	<u>90000</u>

54634
<u>437032</u>
1
0

370620	447344
654580	785896 - 4000
299544	<u>47776</u>
<u>431209</u>	<u>93284</u>
1350750	<u>1614204</u> / <u>4000</u>

100
Lofa
100
Lofa
100
Lofa

1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 32
 33
 34
 35
 36
 37
 38
 39
 40
 41
 42
 43
 44
 45
 46
 47
 48
 49
 50
 51
 52
 53
 54
 55
 56
 57
 58
 59
 60
 61
 62
 63
 64
 65
 66
 67
 68
 69
 70
 71
 72
 73
 74
 75
 76
 77
 78
 79
 80
 81
 82
 83
 84
 85
 86
 87
 88
 89
 90
 91
 92
 93
 94
 95
 96
 97
 98
 99
 100
 101
 102
 103
 104
 105
 106
 107
 108
 109
 110
 111
 112
 113
 114
 115
 116
 117
 118
 119
 120
 121
 122
 123
 124
 125
 126
 127
 128
 129
 130
 131
 132
 133
 134
 135
 136
 137
 138
 139
 140
 141
 142
 143
 144
 145
 146
 147
 148
 149
 150
 151
 152
 153
 154
 155
 156
 157
 158
 159
 160
 161
 162
 163
 164
 165
 166
 167
 168
 169
 170
 171
 172
 173
 174
 175
 176
 177
 178
 179
 180
 181
 182
 183
 184
 185
 186
 187
 188
 189
 190
 191
 192
 193
 194
 195
 196
 197
 198
 199
 200
 201
 202
 203
 204
 205
 206
 207
 208
 209
 210
 211
 212
 213
 214
 215
 216
 217
 218
 219
 220
 221
 222
 223
 224
 225
 226
 227
 228
 229
 230
 231
 232
 233
 234
 235
 236
 237
 238
 239
 240
 241
 242
 243
 244
 245
 246
 247
 248
 249
 250
 251
 252
 253
 254
 255
 256
 257
 258
 259
 260
 261
 262
 263
 264
 265
 266
 267
 268
 269
 270
 271
 272
 273
 274
 275
 276
 277
 278
 279
 280
 281
 282
 283
 284
 285
 286
 287
 288
 289
 290
 291
 292
 293
 294
 295
 296
 297
 298
 299
 300
 301
 302
 303
 304
 305
 306
 307
 308
 309
 310
 311
 312
 313
 314
 315
 316
 317
 318
 319
 320
 321
 322
 323
 324
 325
 326
 327
 328
 329
 330
 331
 332
 333
 334
 335
 336
 337
 338
 339
 340
 341
 342
 343
 344
 345
 346
 347
 348
 349
 350
 351
 352
 353
 354
 355
 356
 357
 358
 359
 360
 361
 362
 363
 364
 365
 366
 367
 368
 369
 370
 371
 372
 373
 374
 375
 376
 377
 378
 379
 380
 381
 382
 383
 384
 385
 386
 387
 388
 389
 390
 391
 392
 393
 394
 395
 396
 397
 398
 399
 400
 401
 402
 403
 404
 405
 406
 407
 408
 409
 410
 411
 412
 413
 414
 415
 416
 417
 418
 419
 420
 421
 422
 423
 424
 425
 426
 427
 428
 429
 430
 431
 432
 433
 434
 435
 436
 437
 438
 439
 440
 441
 442
 443
 444
 445
 446
 447
 448
 449
 450
 451
 452
 453
 454
 455
 456
 457
 458
 459
 460
 461
 462
 463
 464
 465
 466
 467
 468
 469
 470
 471
 472
 473
 474
 475
 476
 477
 478
 479
 480
 481
 482
 483
 484
 485
 486
 487
 488
 489
 490
 491
 492
 493
 494
 495
 496
 497
 498
 499
 500
 501
 502
 503
 504
 505
 506
 507
 508
 509
 510
 511
 512
 513
 514
 515
 516
 517
 518
 519
 520
 521
 522
 523
 524
 525

Koenig

BULLETIN INTERNATIONAL

135

DES

DOUANES

ORGANE DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PUBLICATION DES TARIFS DOUANIERS

25^e FASCICULE

Exercice 1892-1893

ALLEMAGNE
(UNION DOUANIÈRE)

« Le bureau international s'engage à apporter les plus grands soins dans la traduction des lois de douane et des publications officielles interprétatives de ces lois, mais il est entendu que les Gouvernements intéressés n'assument pas de responsabilité quant à l'exactitude de ces traductions et qu'en cas de contestation le texte original sera leur seul guide. » (Art. 3 du Règlement d'exécution de la Convention internationale du 5 juillet 1890.)

BRUXELLES

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE
Rue de Louvain, 112

Avril 1892

F.-1

Le *Bulletin international des Douanes* est publié par fascicules en cinq langues, savoir : en allemand, en anglais, en espagnol, en français et en italien.

Le Bureau international ne peut fournir d'abonnements qu'aux Gouvernements des pays faisant partie de l'Union.

ART. 12. — A l'effet de mettre l'Institution à même de rédiger le *Bulletin international des douanes* aussi exactement que possible, les Pays contractants lui enverront, directement et sans retard, deux exemplaires :

- a) de leur loi douanière et de leur tarif douanier, *mis soigneusement à jour* ;
- b) de toutes les dispositions qui y apporteront dans la suite des modifications ;
- c) des circulaires et instructions que lesdits Gouvernements adresseront à leurs bureaux de douane concernant l'application du tarif ou la classification des marchandises, et qui peuvent être rendues publiques ;
- d) de leurs traités de commerce, conventions internationales et lois intérieures qui ont un rapport direct avec les tarifs douaniers en vigueur.

(Art. 12 de la Convention internationale du 5 juillet 1890.)

ONT PARU :

1^{er} fascicule. — Tarif de la Suisse (avril 1891) (*). — 1^{er} supplément (mai 1891). — 2^e suppl. (juin 1891). — 3^e suppl. (juillet 1891). — 4^e suppl. (août 1891). — 5^e suppl. (novembre 1891). — 6^e suppl. (janvier 1892).

2^e fascicule. — Tarif de l'Angleterre (avril 1891). — 1^{er} supplément (décembre 1891).

- 3^e — — de l'État Indépendant du Congo (mai 1891).
- 4^e — — de l'Inde Britannique (juin 1891).
- 5^e — — de la République Dominicaine (juin 1891).
- 6^e — — de l'Espagne (juillet 1891) (*).
- 7^e — — de l'Italie (août 1891). — 1^{er} suppl. (décembre 1891). — 2^e suppl. (janvier 1892).
- 8^e — — de la Belgique (septembre 1891). — 1^{er} supplément (décembre 1891).
- 9^e — — du Portugal (octobre 1891) (*).

Colonies portugaises :

- 10^e — — de Loanda, Benguela et Mossamedes (octobre 1891).
- 11^e — — du Congo (octobre 1891).
- 12^e — — d'Ambriz (octobre 1891).
- 13^e — — de la Guinée (octobre 1891).
- 14^e — — de l'Inde (octobre 1891).
- 15^e — — de l'Archipel du Cap-Vert (novembre 1891).
- 16^e — — des îles de St-Thomas et du Prince (novembre 1891).
- 17^e — — de Macao (novembre 1891).
- 18^e — — de Timor (novembre 1891).
- 19^e — — de Mozambique (novembre 1891).
- 20^e — — du cap Delgado (novembre 1891).

- 21^e — — des États-Unis d'Amérique (décembre 1891).
- 22^e — — de la République française (janvier 1892).
- 23^e — — de la Russie (février 1892).
- 24^e — — de l'Espagne (mars 1892).
- 25^e — — de l'Allemagne et du Luxembourg (avril 1892).

(*) Tarif périmé.

Tarif des douanes applicable en Allemagne et dans le Grand Duché de Luxembourg.

Remarque. — L'Allemagne est liée par des conventions qui comportent dans le présent tarif des taxes spéciales, appelées conventionnelles. Ces taxes sont imprimées en caractères italiques et sont applicables aux marchandises provenant des pays contractants, c'est-à-dire des États avec lesquels l'Allemagne a passé des conventions douanières spéciales, ainsi qu'aux pays auxquels a été accordé le traitement de la nation la plus favorisée.

En vertu d'une décision du Conseil fédéral en date du 30 janvier 1892, sont déclarés pays contractants :

La République Argentine, la Belgique, le Chili, Costa-Rica, le Danemark, la République Dominicaine, l'Équateur, la France, la Grèce, la Grande-Bretagne, le Guatemala, les îles Hawaï, la République de Honduras, l'Italie, la Corée, la République de Libéria, Madagascar, le Maroc, le Mexique, les Pays-Bas, l'Autriche-Hongrie, le Paraguay, la Perse, le Salvador, la Suède et la Norvège, la Suisse, la Serbie, la République Sud-Africaine (Transvaal), la Turquie (avec l'Égypte, la Bulgarie et la Roumélie orientale), les États-Unis d'Amérique et le Zanzibar.

Les colonies et possessions de la Grande-Bretagne et les colonies des Pays-Bas peuvent invoquer les privilèges des pays contractants, et les mêmes privilèges sont accordés à la principauté de Monaco, en conséquence de son union douanière avec la France.

Par décision du Conseil fédéral du 30 janvier 1892 et conformément à la loi de la même date concernant l'application des taxes conventionnelles aux importations des États ne jouissant pas du traitement de la nation la plus favorisée, les provenances d'Espagne jouiront des bénéfices ci-dessus mentionnés jusqu'au 30 juin 1892 inclusivement, à l'exception du vin en fûts figurant au tarif sous le n° 25 et 1. Il y a lieu de conclure par analogie que les colonies espagnoles sont assimilées à leur métropole.

Sous réserve des stipulations concernant l'Espagne et ses colonies, les taxes conventionnelles ne sont pas actuellement appliquées aux provenances de la Bolivie, du Brésil, de la Chine, de la Colombie, de Haïti, du Japon, de l'État Indépendant du Congo, de l'État Libre d'Orange, du Nicaragua, du Pérou, du Portugal et de ses colonies, de la Roumanie, de la Russie (et de la Finlande), des îles de Samoa, des îles de Tonga, du Royaume de Siam, de la Tunisie, de l'Uruguay, du Vénézuéla et de quelques autres pays dont le commerce avec l'Allemagne est moins important.

Conformément aux règlements du 31 janvier 1892, établis par le Conseil fédéral et relatifs aux certificats d'origine pour les importations des pays jouissant de la clause de la nation la plus favorisée, l'application des taxes conventionnelles peut être subordonnée à la production d'attestations suffisantes relatives à l'origine de ces importations. Sauf certaines exceptions, les certificats d'origine des consuls allemands dans leur ressort sont exigés pour le froment (n° 9 a du tarif), le seigle (n° 9 b α), l'avoine (n° 9 b β), les légumineux (n° 9 b δ), l'orge (n° 9 c) et le maïs (n° 9 e).

Pour les produits ci-après dénommés, sera jugée suffisante la production de certificats émanant des autorités locales du pays producteur (au besoin dans une traduction authentique), ainsi que des documents, tels que papiers de bord, factures, connaissement en original, correspondance commerciale, etc., établissant suffisamment l'origine des marchandises, telles que : duvet (apprêté et nettoyé), n° 11 f; bois de construction et à l'usage industriel, simplement travaillé à la hache dans le sens de la longueur, ou autrement ébauché ou débité; douves ne tombant pas sous le n° 13 c, 1; osier brut et bois pour cercles; moyeux, jantes et rayons (n° 13 c, 2); bois de construction et à l'usage industriel, scié dans le sens de la longueur; planches non rabotées; bois d'équarrissage et autres bois ouvrés, sciés ou coupés (n° 13 c, 3); vins et moûts en fûts (n° 25 e, 1); beurre (n° 25 f); viande de boucherie, fraîche ou apprêtée (n° 25 g, 1); gibier de toute espèce, non vivant (n° 25 g, 3); amandes sèches (n° 25 h, 3); œufs de volaille (n° 37 b); bœufs (n° 39 c); jeune bétail jusqu'à l'âge de deux ans et demi (n° 39 d); porcs (n° 39 f).

L'importation des marchandises des territoires allemands situés en dehors de la zone douanière (Zollausschlüsse) bénéficiera du même traitement que celui qui est applicable à la nation la plus favorisée.

Loi du 15 juillet 1879.

§ 1. Il sera perçu sur les marchandises importées de l'étranger les droits fixés au tarif ci-après. Ledit tarif remplacera celui du 15 juillet 1879 et les lois des 6 juin 1880, 19 juin 1881, 21 juin 1881, 23 juin 1882 et 13 mai 1884, qui l'ont modifié ⁽¹⁾.

§ 2. Les droits spécifiques seront perçus sur le poids brut :

a. Lorsque le tarif le stipulera formellement ;

b. Quand il s'agira d'articles frappés à l'entrée de droits ne dépassant pas 6 marcs par 100 kilogrammes.

Les autres articles payeront au poids net.

Quand les liquides seront taxés au poids net, il ne sera pas accordé de tare pour le poids de l'emballage immédiat (fûts, bouteilles, cruchons, etc.).

La mélasse continuera à être assujettie aux réglementations actuelles.

Quant aux autres articles, le Conseil fédéral déterminera, en pour cent, la proportion du poids brut d'après laquelle le poids net pourra être calculé.

§ 3. Le Conseil fédéral sera autorisé à ordonner que l'expédition en douane des articles compris dans les nos 2, c et 22, a, b, f, g 1, g 2, sous les remarques des lettres f et g, ainsi que des articles de drap et d'étoffe, imprimés ou non, dénommés aux nos 41 d, 5 et 6, n'ait lieu que dans certains bureaux, à moins que les intéressés ne soient disposés à payer les droits les plus élevés figurant dans lesdits numéros du tarif. Cette disposition s'appliquera également à la liquidation en douane du fil dur, peigné, de laine lustrée, d'une longueur de plus de 20 centimètres (no 41 c, 2).

§ 4. Sont admis en franchise de droits :

a. Les marchandises expédiées par la voie des postes étrangères, lorsque leur poids brut ne dépassera pas 250 grammes ;

b. Tous les articles payant d'après leur poids spécifique, quand leur poids ne dépassera pas 50 grammes.

Les droits inférieurs à 5 pfennigs ne seront pas perçus ; la perception ne portera que sur les droits supérieurs divisibles par 5, sans tenir compte des pfennigs excédants.

Le conseil pourra, pour les exceptions susmentionnées et en cas d'abus, décréter telles restrictions locales qu'il jugera opportunes ⁽²⁾.

§ 5. Seront admis en franchise de droits les articles suivants, quand ils seront importés dans les conditions spéciales ci-après énoncées :

1. Les produits de l'agriculture et de l'élevé des bestiaux provenant de domaines situés hors frontières, mais dont le centre d'exploitation est placé en deça de ces limites. Il en sera de même pour les produits de la sylviculture, lorsque les terres situées en dehors de la frontière seront des dépendances d'un domaine national au moins depuis le 15 juillet 1879.

2. Les vêtements et le linge ayant servi, non destinés à la vente, les ustensiles de ménage et effets, les ustensiles de fabriques et outils ayant servi, importés par les immigrants pour leur usage personnel, bénéficieront de la même exemption, mais moyennant une autorisation spéciale ; les vêtements, le linge et les effets neufs, faisant partie du trousseau d'étrangers venant résider dans ce pays à la suite de leur mariage.

⁽¹⁾ Les dispositions de ce paragraphe ont été reproduites avec les modifications survenues.

⁽²⁾ Seront exclus de l'exemption prévue au § 4 a, les colis de marchandises pesant chacun 50 grammes bruts et au delà, expédiés par la poste à travers la frontière de l'Autriche-Hongrie ou les territoires allemands situés en dehors de la zone douanière, lorsque ces envois seront assujettis à un droit d'entrée de 100 marcs ou plus par 100 kilogrammes. (Décision du Conseil fédéral du 5 juillet 1882.)

Seront également exclus de cette exemption les envois faits par la poste et entrant par les frontières de l'Autriche-Hongrie, ainsi que par les territoires allemands situés en dehors de la zone douanière, de la Suisse, de la France, de la Belgique et des Pays-Bas, quand ces expéditions comporteront des montres, des mouvements ou des boîtiers de montre. (Décision du Conseil fédéral du 17 décembre 1885)

3. Moyennant autorisation spéciale et avec les justifications nécessaires, les meubles et effets provenant d'un héritage.

4. Les effets, vêtements, linge, etc., importés par les voyageurs, voituriers, marins, mariniers, et destinés à leur usage personnel ; les outils, ustensiles et instruments importés par des artisans ou des artistes en voyage et destinés à l'exercice de leur profession ; la franchise sera accordée même à d'autres objets similaires, quand ils précéderont ou suivront ces voyageurs ou quand il s'agira de provisions de voyage.

5. Les voitures en général et les wagons de chemins de fer employés au transport des voyageurs et des marchandises, lors de leur passage par les frontières et lorsqu'ils ne seront pas destinés à un autre usage ; les wagons de chemins de fer appartenant à des compagnies nationales, revenant à vide et les wagons ayant déjà servi, faisant partie du matériel de compagnies étrangères.

Les voitures appartenant à des voyageurs pourront également entrer en franchise en vertu d'une autorisation spéciale, alors même qu'au moment de leur importation elles ne serviraient pas au transport de leurs propriétaires, à condition qu'il soit prouvé qu'ils s'en sont servi auparavant et qu'ils les destinent au même usage.

Entreront également en franchise de droits les chevaux et autres animaux, lorsqu'il sera suffisamment prouvé, par leur usage, qu'ils servent de bêtes de trait ou de somme, à l'attelage d'une voiture de voyage ou d'une charrette de roulage, et au transport des marchandises ou des voyageurs.

Si, en vertu de conventions internationales, des chemins de fer sont établis ou vont être établis entre l'empire d'Allemagne et un État voisin, et si ces exploitations comportent une station douanière (et de changement d'exploitation) sur le territoire allemand, le Conseil fédéral sera autorisé à accorder l'entrée en franchise :

a. A tout le matériel de construction ou d'administration et à tous les autres objets dont on aurait besoin pour élever des constructions et assurer, sur le trajet national, le service de la station et du raccord, mais à condition que l'achat de ce matériel incombe aux autorités ou compagnies étrangères.

b. A tous les matériaux et outils, ainsi qu'aux articles de consommation importés par les compagnies ou les douanes étrangères pour leur exploitation et l'entretien de leur entreprise, et ce dans la mesure de leurs besoins.

c. Au matériel et aux objets à l'usage des fonctionnaires et employés de ces exploitations étrangères ainsi que des autres branches de l'administration de l'État voisin appelés à fonctionner sur le territoire allemand.

6. Aux fûts, sacs, etc., vides, importés de l'étranger pour l'achat d'huiles, de céréales, etc. et destinés à la réexportation, ou à ces contenants revenant de l'étranger après avoir servi à l'exportation de produits similaires, si leur identité est constatée et, le cas échéant, moyennant caution. Cependant, si les fûts, sacs, etc., vides, ont déjà servi, il ne sera pas nécessaire d'en constater l'identité, lorsqu'il sera prouvé qu'ils ont servi d'emballage à des céréales, etc., exportées, ou qu'ils sont destinés à servir à l'exportation de céréales, etc.

7. Les cartes d'échantillons et les échantillons (coupons ou spécimens) ne pouvant servir à aucun autre usage.

8. Les objets d'art destinés aux expositions ou aux musées et collections de l'État ; ceux destinés aux bibliothèques et autres établissements scientifiques et publics ; les spécimens d'histoire naturelle destinés à un musée.

9. Les antiquités, lorsqu'elles auront, avant tout, une valeur archéologique et qu'elles ne pourront être destinées qu'à des collections.

10. Les matériaux employés à la construction, à la réparation ou à l'armement de navires, y compris les instruments généralement en usage dans la marine, conformément aux règlements spéciaux qui émaneront du Conseil fédéral.

Les dispositions actuelles demeureront en vigueur quand il s'agira de l'importation d'articles en métal destinés aux usages ci-dessus mentionnés.

§ 6. Les marchandises provenant de pays qui traitent les navires et les produits allemands moins favorablement que ceux des autres nations pourront être frappées d'une surtaxe allant jusqu'à 50 % du droit porté sur le tarif, si ces surtaxes ne sont pas en contradiction avec les conventions en vigueur.

§ 7. 1. Les articles dénommés au no 9 du tarif (céréales, etc.), exclusivement destinés à la vente à l'étranger, pourront être reçus dans des entrepôts de transit établis à cet effet, et dont le propriétaire seul aura la clef. Dans ces entrepôts seront autorisés, sans restriction et sans déclaration préalable, la manipulation et le

réemballage des marchandises ainsi que leur mélange avec des produits indigènes, à condition, toutefois, qu'au moment de la sortie, la partie des marchandises étrangères que comporteraient ces mélanges soit considérée comme transitant en franchise.

L'établissement d'entrepôts semblables pourra être autorisé pour les articles de l'espèce désignée ci-dessus et destinés à la vente dans le pays ou à l'étranger.

2. Des entrepôts de même nature seront établis ou pourront être établis pour les bois dénommés au n° 13 c du tarif, et ils ne seront pas soumis à la formalité de la fermeture par la douane. Les bois dénommés au n° 13 c, 1, 2 ou 3 pourront sortir de l'entrepôt et y être introduits de nouveau, après avoir subi la main-d'œuvre qui les fait classer sous le n° 13 c, 2 ou 3, ou parmi les articles ébauchés au rabot dans la tonnellerie commune brute, non peinte, ou dans les bois de placage, sous les lettres *d* et *e*.

Quand les bois de construction ou à usage industriel travaillés dans les entrepôts de transit seront exportés à l'étranger, une remise proportionnelle du droit porté en compte sera faite en raison des déchets résultant du travail auquel ils auraient été soumis. Cette remise sera :

- a. Pour les ouvrages sciés ou découpés, coupés en quatre pans ou plus dans le sens de la longueur;
 - α. De même force et épaisseur dans toute la longueur, de 33 $\frac{1}{3}$ %
 - β. D'une épaisseur ou d'une largeur inégale, de 20 »
- b. Pour les planches non équarries (non dressées), de 20 »
- c. Pour les bois en feuilles de placage, sciés, de 50 »
- d. Pour les articles travaillés au rabot, que la main-d'œuvre fait rentrer de la classe c 3 dans la classe d, de 15 »
- e. Dans tous les autres cas, de 7 $\frac{1}{2}$ »

Quant aux bois de construction et d'usage, arrivant par radeaux et accompagnés d'un permis de circulation n° 1, le Conseil fédéral pourra autoriser des exceptions aux formes d'expédition prescrites d'une manière générale.

3. Des facilités seront accordées aux propriétaires de moulins pour l'exportation de leurs produits. C'est ainsi que les droits d'entrée sur le blé de provenance étrangère leur seront restitués en raison de la farine qu'ils exportent. L'entrée dans un entrepôt de ces produits de la minoterie, sous fermeture officielle, est assimilée à l'exportation; le Conseil fédéral déterminera le taux d'extraction dont on devra tenir compte. Les grains étrangers expédiés administrativement aux moulins, et ceux qui sont apportés dans les locaux déclarés aux employés des contributions comme destinés à leur entrepôt, ne pourront être vendus à l'état naturel que moyennant l'autorisation de l'administration. Toute contravention à cette restriction sera punie d'une amende dont le maximum sera de 1,000 marcs.

3 a. Il est accordé aux propriétaires de moulins à huile, pour l'exportation de leurs produits et pour faciliter leur exploitation, la remise, au moment de l'exportation, du droit d'entrée d'une quantité proportionnelle de fruits oléagineux désignés au n° 9 d α du tarif. Est assimilée à l'exportation des produits leur entrée dans un entrepôt, sous fermeture officielle. Le Conseil fédéral appréciera la proportion du rendement qu'il y aura lieu de porter en compte. Les fruits oléagineux étrangers expédiés par la douane aux moulins et ceux qui auront été entreposés dans les locaux déclarés à l'autorité comme dépôts desdits fruits, ne pourront être vendus à l'état naturel qu'avec l'autorisation de l'autorité. Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 1,000 marcs au maximum.

Droits d'entrée.

Note. — *Monnaies, poids et mesures* : L'unité monétaire en Allemagne est le marc, qui vaut environ 1 fr. 24 c^s. Le marc se subdivise en 100 pfennigs. — Pour les poids et mesures l'Allemagne a adopté le système métrique.

Remarques :

1. Sauf disposition contraire, les droits du tarif sont établis en prenant pour base les 100 kilogrammes.
2. Les tares fixées par le Conseil fédéral ont été annotées au bas de chaque article ou subdivision d'article. Elles sont exprimées en pour cent du poids brut qu'il y aura à déduire pour obtenir le poids net. Ont été adoptées les abréviations suivantes : T. pour tonneau ou baril; F. pour double futaille ou chape; C. pour caisse; P. pour panier; B. pour ballot; S. pour sac.

N° 1. Déchets (1).

- | | |
|---|---------|
| a. Déchets de la fabrication du fer (battiture, limaille), de tôle de fer étamée (fer-blanc) ou zinguée; de fonderies de verre, ainsi que les tessons de verre ou de poterie; déchets de la préparation de la cire (à l'exception des rognures de cire); lessive-mère du savon; oreillons; rognures de cuir usé; autres déchets de cuir ne pouvant être utilisés que comme matière première de fabrication. | Marc. |
| b. Sang d'animaux abattus, liquide ou desséché; tendons, marcs ou drèches; résidus de distillerie; balles de grains; son; germes de malt; cendres de houille; engrais d'animaux et autres engrais, tels que : cendres lessivées, plamées, résidus de noir animal, os de tout genre. | exempt. |
| | id. |

Observation relative à b :

Les engrais chimiques et les sels pour engrais, qui, par leur nature, sont soumis aux droits, pourront entrer en franchise, moyennant une autorisation spéciale. Cependant le sel d'engrais ne pourra bénéficier de cette franchise qu'à la condition que l'emploi en soit contrôlé.

- | | |
|--|-----|
| c. Chiffons de toute espèce; déchets de papier; maculature d'imprimerie et vieux manuscrits; vieux filets de pêche, vieux cordages et charpie. | id. |
|--|-----|

Observation :

Les déchets non spécialement dénommés sont taxés comme les matières premières dont ils proviennent.

N° 2. Coton et articles de coton.

- | | |
|--|---------|
| a. Coton écru, cardé, peigné, teint | exempt. |
| b. Ouate de coton | 1 50 |
| c. Fils de coton, purs ou mélangés de lin, de soie, de laine ou d'autres matières textiles végétales ou animales (2) : | |
| 1. à un bout, écus : | |
| α. jusqu'au numéro 17 anglais inclusivement | 12 » |

(1) S'il existe des doutes sur la nature des produits classés comme *déchets*, l'administration exige généralement qu'ils soient dénaturés avant d'en autoriser l'importation comme matière première.

(2) Une légère torsion, c'est-à-dire la torsion opérée sur plusieurs fils ou écheveaux dévidés et juxtaposés en un seul fil, n'est pas considérée comme torsion proprement dite et n'influe pas sur la classification des fils dénommés au n° 2 c. Le gavage des fils (opération qui consiste à se débarrasser, par la flamme, des filaments

	Mars
β. au-dessus du n° 17 jusqu'au n° 45 anglais	18 »
γ. id. 45 id. 60 id.	24 »
δ. id. 60 id. 79 id.	30 »
taxe conventionnelle	24 »
ε. au-dessus du n° 79 id.	36 »
taxe conventionnelle	24 »
Tare du n° 2 c, 1 : C. 15, T. 13, P. 13, B. 3.	
2. à deux bouts, écus :	
α. jusqu'au n° 17 anglais	15 »
β. au-dessus du n° 17 jusqu'au n° 45 anglais	21 »
γ. id. 45 id. 60 id.	27 »
δ. id. 60 id. 79 id.	33 »
ε. au-dessus du n° 79 id.	39 »
Tare du n° 2 c, 2 : T. et C. 14, P. 13, B. 3.	
3. à un ou deux bouts, blanchis ou teints :	
α. jusqu'au n° 17 anglais	24 »
β. au-dessus du n° 17 jusqu'au n° 45 anglais	30 »
γ. id. 45 id. 60 id.	36 »
δ. id. 60 id. 79 id.	42 »
ε. au-dessus du n° 79 id.	48 »
Tare du n° 2 c, 3 : T. et C. 18, P. 13, B. 3.	
4. à trois bouts et plus, blanchis et à plusieurs torsions, écus, blanchis ou teints	48 »
à trois bouts et plus, à simple torsion, écus (fils à broder), pour broderies, avec autorisation spéciale	36 »
Tare : C. et T. en bois dur 18; C. en bois tendre 16; P. 13; B. 3; pour fils à trois bouts et plus sur bobines en bois : C. contenant plus de 200 kilogrammes, 14.	
5. à deux bouts, à plusieurs torsions, écus, blanchis, teints; tous fils retors de coton, préparés pour la vente en détail	70 »
Tare : T. 18; C. 16; P. 13; B. 3; pour fil de coton préparé pour la vente au détail, de tout genre, sur bobines : C. de plus de 200 kilogrammes, 13.	
6. Mèches non tissées (*)	24 »
Tare : T. et C. 18; P. 13; B. 7.	
d. Tissus de coton pur ou mélangé de fils métalliques, sans mélange de soie, de laine ou d'autres poils d'animaux mentionnés au n° 41 :	
1. Tissus serrés et écus (fabriqués avec du fil écu) à l'exclusion des velours coupés; tulle écu et uni	80 »
couvertures de lit, de coton, écus, serrées, laineuses, ourlées ou à franges tissées de coton, marquées pour coupons	60 »
feutres écus (garnitures de cylindres, feutres sécheurs, etc., continus, laineux), de coton pour la fabrication de la pâte de bois ou de paille, de la cellulose et du papier	65 »
2. Tissus blanchis serrés, même apprêtés, à l'exception des velours coupés	100 »
couvertures de lit, de coton, blanchies, serrées, laineuses, ourlées ou à franges tissées de coton, marquées pour coupons	80 »

qui les dépare), l'encollage et l'ourdissage en chaîne ne sauraient modifier la taxe, excepté pour ce qui concerne le numéro.

Le fil à demi blanchi ou crémé est assimilé au fil blanchi.

(*) Les mèches de coton simplement tressées tout au plus à quatre bouts et ayant une longueur de 55 centimètres au maximum sont taxées comme mèches non tissées.

	Mars.
3. Tous tissus serrés, non compris sous les n°s 1, 2 et 6; tissus écus (fabriqués avec du fil écu), non serrés à l'exception des étoffes transparentes pour rideaux, à condition qu'ils ne rentrent pas sous la rubrique 1; bonneterie, passementerie et boutons, ainsi que les fils combinés avec des fils métalliques	120 »
couvertures de lit, de coton, teintes, serrées, laineuses, ourlées ou à franges tissées de coton, marquées pour coupons	90 »
bonneterie de coton	95 »
4. Tissus (non serrés) pour rideaux, blanchis et apprêtés	230 »
5. Tous tissus transparents, tels que : jaconas, mousselines, tulles, marlis, gazes, à condition qu'ils ne soient pas compris dans les n°s 1, 3 et 4	200 »
tissus dits à point plat (tissés de fils de coton blanchis) écus introduits par des bureaux de douane désignés	120 »
les mêmes, blanchis, teints, etc., introduits par des bureaux de douane désignés	150 »
tulles	150 »
6. Dentelles; broderies de tout genre	350 »
broderies	275 »
Tare du n° 2 d : T. et C. 18; B. 7; pour tissus de coton teints, serrés : C. 14.	
Observations relatives à d :	
1. Filets pour la pêche, en coton, neufs	3 »
2. Tissus grossiers de fils bruts de déchets de coton, en pièces ne dépassant pas 50 centimètres de longueur et de largeur (ne dépassant pas 60 centimètres de longueur et de largeur lorsqu'ils proviennent de pays contractants), ayant l'apparence de toile d'emballage grise et destinés à des toiles pour presses, torchons, etc., ou même combinés avec d'autres matières textiles ou avec des fils teints isolés	10 »
taxe conventionnelle	7 50
Tare à l'observation 2 du n° 2 d : C. 13; P. 9; B. 6.	
3. Toile à l'émeri	6 »

N° 3. Plomb et ouvrages en plomb, avec ou sans alliage d'antimoine, de zinc, d'étain.

a. Plomb brut, ou en débris, litharge de plomb, d'argent et d'or.	exempts.
b. Plomb laminé; caractères d'imprimerie.	3 »
c. Ouvrages ordinaires en plomb, combinés ou non avec du bois, du fer, du zinc ou de l'étain, ni polis, ni vernis, et fil de plomb	6 »
d. Ouvrages fins en plomb, vernis ou non; les mêmes ouvrages en plomb combiné avec d'autres matières, pourvu qu'ils ne soient pas dénommés au n° 20	24 »
Tare du n° 3 d : T. et C. 20; P. 13.	

N° 4 Broses, balais et tamis.

a. Ouvrages communs :	
1. Broses et balais d'écorces, de paille, de roseaux, d'herbes, de racines, de jonc, etc., combinés ou non avec du bois ou du fer, ni polis, ni laqués	4 »
balais d'écorces, paille, roseau, herbes, racines, jonc, etc., combinés ou non avec du bois ou du fer, ni polis, ni laqués	3 »
2. Autres articles, combinés ou non avec du bois ou du fer, ni polis, ni laqués	8 »
Tare du n° 4 a, 2 : T. et C. 16; B. 6.	
b. Ouvrages fins, combinés ou non avec d'autres matières, excepté ceux dénommés au n° 20	24 »
Tare : T. et C. 20.	

N° 3. Drogueries, articles de pharmacie, couleurs.

a. Éthers de tout genre, chloroforme, collodion; huiles volatiles, à l'exception de celles dénommées aux lettres c et m; essences, extraits, teintures et eaux alcooliques ou volatiles employées dans l'industrie et en médecine; vernis de tout genre, à l'exception des vernis à l'huile; couleurs pour peintres, couleurs à la gouache et au pastel; craie à dessiner, encre de chine, boîtes à couleurs et au lavis, crayons et crayons de couleur	20 »
graphite en tablettes, en dés, etc., pressés et avec divisions	2 »
Tare du n° 5a, si la marchandise paye 20 m : C. 16; P. 9; B. 6.	
b. Bleu d'outre-mer	15 »
Tare : C. 15; T. 9.	
c. Huile de genièvre et de romarin	12 »
Tare : C. 16; P. 9; B. 6.	
d. Allumettes en bois et en cire	10 »
Tare : C. 20.	
e. Acide oxalique et oxalate de potasse; prussiate de potasse jaune, blanc et rouge	8 »
Tare : C. 16; P. 9; B. 6.	
f. Vernis à l'huile	6 »
g. Soude et potasse caustique	4 »
h. Alun; blanc de baryte; noir d'imprimerie; chlorure de chaux; extraits de bois de teinture; gélatine; mastic; colle forte, noir de fumée; cirage; cire à cacheter; encre et poudre d'encre; graisse pour voitures; matières inflammables ou explosibles, à l'exception des allumettes en bois et en cire.	3 »
i. Soude calcinée; bicarbonate de soude	2 50
k. Soude brute, naturelle ou artificielle; soude cristallisée; potasse	1 50
l. Verre soluble	1 »
m. Produits bruts et produits chimiques employés dans l'industrie et en pharmacie, notamment la droguerie, les produits pharmaceutiques, les couleurs, à condition que ces articles ne soient pas compris sous les rubriques a à l ci-dessus et n ou o ci-après, ni sous d'autres numéros du présent tarif; benzine et huiles de goudron légères, similaires; essence de térébenthine; huile de résine; huiles animales; eaux minérales artificielles et naturelles, y compris les bouteilles et les cruchons; pains à cacheter; sucs condensés; poudre à canon; lie de vin sèche ou pâteuse.	exempts.
n. Préparations de strontiane	2 »
o. Blanc de Meudon (craie lavée).	0 30

N° 6. Fer et ouvrages en fer ⁽¹⁾.

a. Fers bruts de tout genre; débris et déchets de toute sorte de fer, non dénommés au n° 1 ⁽²⁾	1 »
---	-----

⁽¹⁾ La dénomination « fer » comporte également l'acier. Est considéré comme fer en barres celui qui, par un procédé de martelage ou de laminage, représente, dans toutes ses parties, un profil uniforme, et qui doit être coupé pour être utilisé dans ses applications. Les barres de fer à profils variables dans la longueur ne seront classées comme fer en barres que lorsqu'elles seront importées avec entailles ou proéminences à intervalles réguliers, telles que les fers de varangues ou de rais. Les barres avec ornements sont taxées comme fer ouvragé; les marques de fabrique ne sont pas considérées comme ornement.

⁽²⁾ On ne considère comme débris de métaux que ceux qui ne peuvent être employés que pour la refonte. Les ressorts d'horlogerie qui peuvent être utilisés (pour la fabrication des scies à découper) seront classés comme fil de fer. Les rails cassés, brisés ou usés, pourront être admis comme fer en débris, même quand leur emploi dans les constructions sera possible, s'ils ne peuvent plus être utilisés comme rails. Dans le cas où il y aurait doute sur la nature des débris, ils pourront entrer comme tels, si l'importateur les fait fondre ou

b. Fer malléable (fers et aciers soudables, fers et aciers en lingots), en barres, y compris le fer façonné; fers à bandages; fers pour socs de charrues; fers d'angle et à cornières; rails; éclisses, platines ou selles pour rails et traverses	2 50
fer malléable en barres ne dépassant pas en longueur 12 centimètres, pour la refonte.	1 50
Observation relative à b : Fer en loupes contenant encore des scories (millbars); fer ébauché pour rails, massiaux de fer	1 50
c. Tôles et feuilles en fer malléable ⁽¹⁾ :	
1. brutes	3 »
2. polies, vernies, laquées, cuivrées, étamées (fer-blanc), zinguées ou plombées	5 »
d. Fil de fer, cuivré, étamé, zingué, plombé, poli ou verni ⁽²⁾	3 »
Observation relative à b et d : Fer malléable en barres ou en fil pour la fabrication des cardes avec le permis et le contrôle de l'administration	0 50
e. Ouvrages en fer :	
1. Articles tout à fait grossiers :	
α. en fonte ⁽³⁾	2 50
Observation relative à e 1 α : Seront taxés d'après le n° 6 e 1 α les tuyaux bruts (y compris les raccords et les morceaux façonnés) en fonte de fer de provenance des pays contractants, même goudronnés ou enduits d'une couche de goudron et limés en quelques endroits.	
β. en fer grossièrement forgé pour ébauches de pièces de machines et de voitures; ponts et parties de ponts; ancrs, chaînes et câbles en fil de fer; essieux, bandages, roues de wagons, de voitures de chemins de fer; tampons pour wagons, tubes de canons, enclumes, étaux, treuils, cabestans ou crics, crampons (clous à crochet), marteaux de forge, ressorts de voiture, ressorts de coussin, pinces, sabots, fers à cheval ⁽³⁾	3 »
essieux, bandages, roues pour chemins de fer.	2 50
γ. Tuyaux laminés ou étirés, en fer malléable	5 »
2. Articles grossiers :	
α. non encore dénommés, combinés ou non avec du bois	6 »
β. dégrossis, vernis, cuivrés, zingués, étamés ou plombés ou émaillés, mais non polis ni laqués; de même les patins, marteaux, haches, cognées, serrures ordinaires, couteaux grossiers, faux, faucilles, étrilles, horloges d'édifice, clefs à vis, équerres, vis à bois,	

détruire sous le contrôle de l'administration. Les vieux canons, les projectiles, les plaques de blindage brisées ou défectueuses dont la destruction ou la refonte, sous le contrôle de l'administration, pourrait ne pas être pratique, seront admis comme débris moyennant attestation suffisante fournie par les chefs d'ateliers qui auront procédé à la refonte.

⁽¹⁾ Le fer malléable, ayant plus de 18 centimètres de largeur ou une épaisseur d'un millimètre et moins, sera classé comme tôle en feuilles. Les feuilles de fer ondulées, estampées, perforées, imprimées avec dessins ou bien ébauchées pour d'autres ouvrages seront classées comme articles en fer-blanc ou tôle.

⁽²⁾ Le fil métallique ébauché dans un but spécial ou avec dessins sera considéré comme article en fil métallique. Celui entouré d'une façon quelconque d'un autre fil payera comme fil soumis à la taxe du métal le plus fortement imposé.

⁽³⁾ Les vis de laiton ainsi que les boîtes à moyeux en fonte (ces dernières quand il s'agit d'essieux en fer malléable ne modifient pas la classification); les essieux dits brevetés qui ont des fusées ou des boîtes finement polies et un système de graissage permettant l'emploi de l'huile, sont classés comme ouvrages de fer fin. L'absence de quelques parties, telles que les vis de fermeture, etc., ne changent pas cette classification.

vis de platine, vis à roue, vis à fil de fer, tenailles, clefs estampées, fourches à fumier et à foin	Mars.	10 »
ustensiles de cuisine, grossiers, émaillés	taxe conventionnelle	7 50
Tare du n° 6 e 2 β : T. et C. 10; P. 6; B. 4; pour les boulons, les vis à bois, les pointes et clous : T. et C. 8.		
γ. Limes à main, lames d'épée, fers de rabot, ciseaux à froid, ciseaux de tailleur et de drapier, sécateurs, cisailles pour tôles, scies, villebrequins, filières brisées, couteaux pour machines et pour papier, ainsi que tous les outils similaires.		15 »
Tare du n° 6 e, 2 γ : T. et C. 10; P. 6; B. 4.		
Observation relative à e 2 :		
Chaines et câbles pour le remorquage et le touage des mavires.	exempts.	
3. Articles fins :		
α. en fonte fine, tels qu'ornements légers en fonte, fonte polie, fonte d'art, fonte malléable;		
β. en fer malléable, poli ou laqué; coutellerie, ciseaux, aiguilles à tricoter, crochets, ouvrages de fabriques d'armes blanches, etc.		
Tous ces objets, s'ils ne sont pas dénommés ailleurs et combinés ou non avec du bois ou d'autres matières, à moins qu'ils ne soient rangés, à cause de cette dernière considération, sous le n° 20		24 »
γ. Aiguilles à coudre, plumes d'acier ou d'autres métaux communs; mouvements d'horlogerie autres que ceux des montres et des horloges d'édifices, ainsi que les fournitures d'horlogerie en métaux communs; armes à feu de toute sorte		60 »
ressorts, chiens et canons de fusil en fer commun :		
non polis	taxe conventionnelle	6 »
polis	taxe conventionnelle	10 »
les mêmes, fins, polis, laqués	taxe conventionnelle	24 »
platines de fusil	taxe conventionnelle	24 »
Tare du n° 6 e, 3 : pourvu que ces articles ne soient pas soumis à la taxe de 6 marcs : T. et C. 13; P. 6; B. 4.		
N° 7. Terres, minerais, métaux précieux, amiante et objets en amiante :		
a. Terres et substances minérales brutes, même calcinées, lavées ou moulues, ainsi que les minerais, même apprêtés, mais non spécialement tarifés; métaux précieux, monnayés, en barres et en débris; fibres d'amiante, même épurées, mastic d'amiante, pâte d'amiante liquide (¹)	exempts.	
b. Carton et papier d'amiante, en feuilles, rouleaux ou plaques :		
1. non moulés		10 »
2. moulés, même perforés		24 »
Tare du n° 7 b : C. 14; P. 9; B. 6; ballots avec cadres aux bouts et cartons aux côtés, ficelés de cordes en croix, 6.		
c. Fils d'amiante, lacets, rubans, ficelles, attaches, cordages d'amiante, même mélangés avec d'autres matières textiles		24 »
d. Tissus d'amiante, même mélangés avec d'autres matières textiles.		40 »
e. Objets en amiante, non dénommés ailleurs, même fabriqués avec mélange d'autres matières, mais ne rentrant pas dans le n° 20		60 »
Tare du n° 7 c, d et e : C. 16; P. 9; B. 6		
N° 8. Lin et autres matières textiles végétales à l'exclusion du coton, bruts, rouis, teillés ou peignés, et déchets desdites matières.	exempts.	
N° 9 Céréales et autres produits agricoles :		
a. Froment		5 »
	taxe conventionnelle	3 50

(¹) De même la stassfurtite, etc., ne contenant pas plus de 5 % de sel de cuisine et broyée de façon à rendre impossible l'extraction dudit sel par des moyens mécaniques.

b. α. Seigle	Mars.	5 »
β. Avoine	taxe conventionnelle	3 50
γ. Sarasin	taxe conventionnelle	4 »
δ. Légumineux		2 80
		2 »
ε. Autres céréales non spécialement dénommées	taxe conventionnelle	2 »
c. Orge		1 50
		1 »
	taxe conventionnelle	2 25
d. α. Colza, navette, œuillette, sésame, arachides et autres graines oléagineuses non dénommées		2 »
β. Graine de lin, de coton, de ricin, de palme et coprah.		exempts.
e. Maïs et dari		2 »
Maïs	taxe conventionnelle	1 60
f. Malt (orge et avoine maltés)		4 »
Malt (orge malté)	taxe conventionnelle	3 60
g. Anis, coriandre, fenouil et cumin		3 »
h. Raisins frais		15 »
Raisin frais pour la table	taxe conventionnelle	4 »
Raisin de table envoyé par la poste en colis de 5 kilogrammes bruts et moins		
Autre raisin frais	taxe conventionnelle	exempts.
Autre raisin frais (raisin de vendanges) foulé en des tonneaux ou en voitures-réservoirs, même en fermentation, pourvu que la matière contienne toutes les parties composant le fruit, en même temps que le jus, telles que les queues, les pépins et les pelures (peaux ou écales) du raisin	taxe conventionnelle	10 »
Tare du raisin frais, pour autant qu'il soit soumis à la taxe de 15 et 10 marcs les 100 kilogrammes : C. et T. 16; C. et T., quand ils sont emballés dans la sciure de liège, de bois ou matières similaires, 20; T. et C. incomplets (C. à claire-voie, à trous, avec couverture en étoffe, etc. 11); P. avec couvercle 8; P. sans couvercle 6.		4 »
i. Chicorée, betteraves, séchées (gedarrt)		1 »
Chicorée séchée (gedarrt)	taxe conventionnelle	0 80
k. Produits agricoles non dénommés ailleurs		exempts.

N° 10. Verre et verrerie :

a. Gobeletterie commune de couleur verte ou d'autres couleurs naturelles, ni moulée, ni égrisée, ni adoucie, enveloppée ou non d'osier, de jon, de paille ou de roseaux, communs; verre en masse; verre d'optique, brut (flintglas, crownlas); plaques de verre brut et cannelé; verre à toiture; émaux et vitrifications (glassures), en masse; tubes et baguettes, sans distinction de couleur, servant à la fabrication des perles et des objets d'art en verre (¹) .		3 »
b. Gobeletterie blanche, unie, ni égrisée, ni adoucie, ni moulée ou avec bouchons, fonds et rebords polis ou adoucis	poids brut.	8 »
c. Verre à vitre et en tables, de couleur naturelle (vert, blanc ou demi-blanc), non égrisé, uni, lorsque la hauteur et la largeur atteignent ensemble :		
1. jusqu'à 120 centimètres.		6 »
2. de 120 à 200 id.	poids brut.	8 »
3. plus de 200 id.	id.	10 »

(¹) On ne considère comme verre à toiture que les plaques simples non polies, à écailles ou cannelures, sans dessins. Les plaques avec dessins (comme par exemple celles coulées à côtes diagonales) seront taxées d'après le n° 10 d, 2.

d. 1. Glaces brutes, non égrissées	Mars	3 »
2. Verre à vitre et à glace, égrissé, poli, à dessins, mat, même de couleur, étamé, de tout genre	poids brut	24 »
Carreaux en fonds de bouteilles	taxe conventionnelle, poids brut	12 »
e. Pendants de lustres, en verre; boutons, même de couleur; verre blanc, massif, non spécialement dénommé; verre moulé, égrissé, poli, adouci, taillé, corrodé, taillé avec dessins, à condition qu'il ne soit pas compris sous les rubriques d ou f.	taxe conventionnelle	24 »
Tare des pendants de lustres, en verre; boutons, même de couleur : T. et C. 22; P. 13; pour verre moulé, égrissé, adouci, à dessins : T. et C. 40; P. 13; pour verre taillé ou massif : T., C. et P. 13.		12 »
Observation relative à e :		
Lamelles de verre, perles artificielles, émail, larmes bataviques, même de couleur.	taxe conventionnelle	4 »
f. Verre de couleur, autre que celui dénommé aux rubriques a, d et e; verre peint ou doré (argenté); imitations de pierres précieuses, non montées; verrerie et émaux combinés avec d'autres matières, pourvu qu'ils ne soient pas compris sous le n° 20		2 »
1. Verre de couleur, à l'exception de celui compris sous les rubriques a, d et e, moulé, égrissé, poli, adouci, taillé, travaillé aux acides, à dessins	taxe conventionnelle	30 »
2. Lamelles en verre, perles, émail, gouttes, boutons de verre (avec ou sans œillets), peints, dorés ou argentés	taxe conventionnelle	15 »
3. Autre verre, peint ou doré (argenté), imitations de pierres précieuses, non montées.	taxe conventionnelle	15 »
4. Articles en verre et en émail, combinés avec d'autres matières, pourvu qu'ils ne rentrent pas dans le n° 20	taxe conventionnelle	20 »
Tare du n° 10 f : T. et C. 40; P. 13; pour perles artificielles (émail de verre), peintes, dorées ou argentées : C. 19.		24 »
Observation relative à f :		
Verre opale, verre d'albâtre, uni, non adouci, non poli, non peint, non moulé, ou seulement avec bouchons, fonds et rebords polis ou adoucis		10 »
Tare de l'observation ci-dessus : T. et C. 50; P. 13.		

N° 11. Cheveux, crin de cheval et ouvrages de ces matières; plumes et soies.

a. Crin brut, peigné, bouilli, teint, même en boucles, filé; soies, étendelles; édredon brut	exempts.
b. Tressés de crin, tissus même combinés avec d'autres matières textiles, pourvu que la chaîne ou la trame soient composées entièrement de crin.	48 »
Tare du n° 11 b : C. 20; B. 7.	
c. Cheveux bruts ou ayant reçu une façon, ainsi qu'il a été indiqué à la rubrique a	100 »
Tare du n° 11 c : T. et C. 20; P. 13; B. 9.	
d. Ouvrages de perruquier et autres, en cheveux ou imitation de cheveux.	200 »
Tare comme précédemment.	
e. Plumes à écrire, tuyaux de plume; plumes de parure non comprises dans la rubrique g	3 »
f. Plumes à écrire, ouvrées; édredon nettoyé et apprêté	6 »
Édredon nettoyé et apprêté	taxe conventionnelle exempt.
g. Plumes de parure, apprêtées	900 »
Tare du n° 11 g : C. 20; P. 11; B. 9.	

N° 12. Peaux.

a. Peaux brutes (vertes, salées, passées à la chaux, sèches), pour le tannage, même dépouillées de leur poil	exemptes.
b. Peaux pour fourrures	id

N° 13. Bois et substances végétales et animales, taillables; ouvrages en bois et ouvrages de ces matières :

a. Bois à brûler; bois pour pâtes, pour la fabrication de la cellulose, ne dépassant pas un mètre de longueur ni 18 centimètres en épaisseur au bout le plus mince. Ramille et balais de ramille; charbon de bois; liège en planches et en disques; mottes de tannée (tannée servant de combustible); matières à tailler, végétales ou animales, non spécialement dénommées	exempts.
b. Écorces et tan	0 50
c. Bois de construction et pour usages industriels :	taxe conventionnelle exempts.
1. Brut ou simplement travaillé dans le sens de la coupe, à la hache ou à la scie, ou dégrossi, même quand le bois dur est mis à nu par des entailles longitudinales, avec ou sans l'écorce; douves en chêne ⁽¹⁾	100 kil. 0,20 ou 1 m. cube
Observation relative à c 1 :	
Sous réserve de suppression ou de modification locale à apporter pour cause d'abus :	
a. Bois de construction et de fabrication des habitants et industriels des districts frontières, transportés par des bêtes de trait, pourvu qu'il vienne directement de la forêt et non destiné à être embarqué ou transporté à une gare de chemin de fer.	exempt.
b. Bois de construction ou à usages industriels, en quantité ne dépassant pas 50 kilogrammes, n'arrivant pas par chemin de fer et destiné aux habitants des districts frontières	id.
2. Bois dégrossi à la hache dans le sens de la longueur et autrement dégrossi ou débité qu'il est dit ci-dessus à la rubrique c 1; douves ne rentrant pas dans le n° 1; osier pour vannerie et bois pour cercles; moyeux, jantes et raies de roues	100 kil. 0,40 ou le m. cube
	taxe conventionnelle 100 kil. 0,30 ou le m. cube
Observation relative à c 1 et 2 :	
Bois pour l'industrie, de buis, de cèdre, de cocus (bois verdâtre des Indes occidentales), d'ébène, d'acajou	
3. Scié dans le sens de la longueur; planches non rabotées; bois d'équarrissage scié, et autres façons de bois scié et découpé	100 kil. 0,10 ou le m. cube
	100 kil. 1,00 ou le m. cube
	taxe conventionnelle 100 kil. 0,80 ou le m. cube
Observations relatives à c 2 et 3 :	
1. bois de cèdre, vrai ou faux, coupé	0 25
2. bois de bruyère, en morceaux, coupé	exempt.
d. Ouvrages de tonnellerie, objets de tourneur, de menuiserie, grossiers, bruts, non peints; ouvrages en bois et de charbonnerie simplement rabotés, à l'exception des meubles en bois dur et des meubles plaqués; osier écorcé; vannerie commune, ni peinte, ni passée au mordant, ni laquée, ni polie, ni vernie; cornes en feuilles et os brut simplement découpé en plaques; rotin passé au mordant ou refendu ⁽²⁾	3 00
Tressés en copeaux, non peints	1 »
Corne en feuilles et os brut en plaques, simplement découpés.	taxe conventionnelle 1 50
e. Bois débité en feuilles pour placage, parqueterie non assemblée à la colle, non passée au mordant	6 »
	taxe conventionnelle 5 »
f. Meubles et parties de meubles, en bois, non compris dans les rubriques d et g, même combinés dans quelques-unes de leurs parties avec des métaux communs, du cuir, du	

⁽¹⁾ Les douves rabotées, non peintes, suivent le régime du numéro 13 d., mais le simple travail à la plane ne les exclue pas du numéro 13 c, 1 ou 2.

⁽²⁾ Le celluloid en feuilles, baguettes, et tuyaux bruts non polis est classé d'après 13 c; poli ou en ébauches il suit le régime de la remarque au n° 20 b, 1, quand il imite l'ivoire. Dans les autres cas, il est tarifé d'après le n° 20 b, a.

Sont taxés d'après les numéros 13 d, f et g, selon leur façon, les sabots entièrement en bois ou en bois uniquement combinés avec des dessus ou des liens en cuir, drap-cuir, étoffe ou corderie.

verre, des pierres (à l'exception des pierres précieuses et demi-fines) du grés, de la faïence ou de la porcelaine; autres ouvrages de menuisier, de tourneur et de tonnelier; ouvrages de charbonnerie et de grosse vannerie, peints, passés au mordant, laqués, polis, vernis ou confectionnés dans quelques-unes de leurs parties de matières dénommées ci-dessus; parqueterie assemblée à la colle, plaquée, sans marqueterie; ouvrages grossiers en liège (bandes, cubes et bandes en liège); jouets grossiers, non peints; fanons de baleine en baguettes		10 »
Tare : T. et C. 16; B. 6.		
Bobines en bois, peintes		5 »
g. Ouvrages en bois fin (marquetés ou sculptés), vannerie fine, bouchons, semelles de liège, liège sculpté, ainsi que tous ouvrages en matières taillables, animales ou végétales, non compris sous les rubriques d, e, f et h, à l'exception de l'écaïlle, de l'ivoire, de la nacre, de l'ambre et du jais noir ou de couleur, combinés ou non avec d'autres matières, pourvu qu'ils ne soient pas dénommés au n° 20; bois bronzé		30 »
Tressés de copeaux, teints; meubles en bois recourbé avec parties moulées, ornementées, et parties de meubles, moulées, ornementées (tels que sièges, etc.)		
taxe conventionnelle		10 »
Moulures et cadres, bronzés, dorés ou argentés; jouets en bois, à l'exclusion de ceux dénommés sous la rubrique f, également combinés avec d'autres matières, pour autant que, par ce fait, ils ne soient pas soumis à la taxe du n° 20		
taxe conventionnelle		24 »
Tare du n° 13 g : T. et C. 20; P. 13, B. 9; pour bouchons de liège : B. 5.		
Observations relatives à g :		
1. Baguettes en corne de buffle et d'autres animaux, applanies, polies ou autrement ébauchées		40 »
Tare : T. 20; C. 10; P. 13; B. 9.		
2. Boutons de corne, moulés		100 »
taxe conventionnelle		30 »
Tare : T. et C. 20; P. 13; B. 9.		
h. Meubles rembourrés, en tout genre :		
1. Non recouverts		30 »
2. Recouverts		40 »
Tare du n° 13 h : T. et C. 16; P. 13; B. 6.		
N° 14. Houblon		20 »
Houblon et farine de houblon (lupuline)		14 »
N° 15. Instruments, machines, voitures et embarcations.		
a. Instruments, indépendamment des matières dont ils sont fabriqués :		
1. Instruments de musique ⁽¹⁾		30 »
Instruments de musique, orgues d'église, à l'exception des pianos, harmoniums et autres instruments à touches semblables		20 »
Tare du n° 15 a 1 : T. et C. 23; B. 9.		
2. Instruments d'astronomie, de chirurgie, d'optique, de mathématiques, de chimie (pour laboratoires) de physique ⁽²⁾		exempts.

⁽¹⁾ Les instruments considérés comme jouets sont également taxés comme instruments de musique.

⁽²⁾ Les bandages, les compresses, les respirateurs, les tubes acoustiques, les articles d'orthopédie et autres appareils qui ne servent pas aux médecins ne sont pas considérés comme instruments de chirurgie. Les appareils d'un usage général ou industriel, tels que filtres, cornues, ballons, burettes, éprouvettes, pots, entonnoirs, cloches de verre, siphons, lampes, mortiers, fourneaux, équerres, récipients en verre, pipettes, etc., ne sont pas assimilés aux instruments de physique et sont taxés d'après la matière dont ils sont composés.

b. Machines :		Mars
1. Locomotives, locomobiles		8 »
2. Autres, d'après la matière qui domine dans le poids :		
α. En bois		3 »
β. En fonte de fer		3 »
γ. En fer malléable		5 »
δ. En autres métaux communs		8 »
Tare du n° 15 b 2 δ : T. et C. 13; P. 6; B. 4.		
Observation relative à b 1 et 2 :		
Machines à vapeur et chaudières pour navires		exempts.
Observation relative à b 2 β et γ : « applicable aux pays contractants. »		
Machines pour la minoterie; machines électriques; machines à filer le coton; machines pour le tissage; machines à vapeur; chaudières à vapeur; machines pour la fabrication de la pâte de bois et du papier; machines outils; turbines; transmissions; machines servant au travail de la laine; machines d'épuisement; ventilateurs; machines soufflantes; trains de laminoirs; marteaux-pilons; cisailles et perceurs; grues (machines élévatoires). Lorsque l'une ou l'autre des machines désignées ci-dessus, composée en majeure partie de fonte ou de fer malléable, est importée démontée d'un État contractant, et que les diverses parties détachées sont présentées en une seule fois à la douane, elles sont imposées d'après la matière dominant en poids dans la machine montée.		
3. Cardes et garnitures de cardes		36 »
Cardes (machines à carder, respectivement parties de machines avec garnitures montées), pesant au moins 200 kil. nets		18 »
Tare du n° 15 b 3 : T. et C. 13; P. 6; B. 4.		
c. Voitures et traîneaux :		
1. Wagons de chemin de fer :		
α. Non rembourrés ni garnis de cuir		ad valorem 6 %
β. Autres		id. 10 %
2. Autres voitures et traîneaux, rembourrés ou garnis de cuir		pièce. 150 »
d. Embarcations maritimes et fluviales, y compris les objets d'équipement ordinaires; ancres, chaînes d'ancres et autres, ainsi que les machines à vapeur et les chaudières		exempts.
Observation :		
Tous les objets d'inventaire mobiles, ne faisant pas partie du matériel ordinaire du navire, sont soumis aux droits afférents à ces articles.		
N° 16. Calendriers et almanachs		exempts.
N° 17. Caoutchouc, gutta-percha et ouvrages fabriqués de ces matières.		
a. Caoutchouc et gutta-percha, bruts ou purifiés, caoutchouc durci (ébonite), même poli ou avec dessins estampés, en feuilles (à surface inégale), en barres, tuyaux, etc.		id.
b. Fils de caoutchouc, non combinés avec d'autres matières ou bien enveloppés, filés ou tressés avec des fils écrus (non teints, non blanchis) de coton, de lin ou de laine, de façon à être reconnaissables, sans qu'il y ait besoin d'étirer l'étoile; caoutchouc en feuilles; caoutchouc liquide		3 »
c. Ouvrages communs en caoutchouc non durci, non vernis, non teints et non imprimés; ouvrages en caoutchouc durci; toutes ces marchandises, même combinées avec d'autres		

matières, pourvu qu'elles ne tombent pas sous le régime du n° 20; fils de caoutchouc recouverts de filure ⁽¹⁾	Mars.	40 »
Tare du n° 17 c : T. et C. 16; P. 13; B. 6.		
d. Ouvrages fins en caoutchouc non durci, vernis, teints, imprimés ou avec dessins estampés; les mêmes combinés avec d'autres matières, pourvu qu'ils ne soient pas compris sous le n° 20.		60 »
Tare : T. et C. 20; P. 13; B. 6.		
e. Tissus de tout genre, enduits ou imprégnés de caoutchouc ou reliés par des entre-deux de caoutchouc ou avec des fils de caoutchouc collés; tissus de fil de caoutchouc, combinés avec d'autres matières textiles; bonneterie et passementerie combinés avec des fils de caoutchouc		90 »
Tare : C. 13; P. 9; B. 6.		
Observations relatives à e :		
1. Doubliers pour fabriques et plaques ou rubans de cardes, artificiels, pour fabriques de cardes, moyennant permis spécial et contrôle	exempts.	
2. Tuyaux en chanvre, courroies de transmission et bâches de voitures, en étoffe grossière combinée avec du caoutchouc.		24 »
Tare : T. et C. 16; P. 13; B. 6.		
N° 18. Vêtements et linge de corps, confectionnés; ouvrages de mode :		
a. En soie ou en bourre de soie, combinés ou non avec des fils métalliques; vêtements brodés ou en dentelles ⁽²⁾		1,200 »
b. En demi-soie		675 »
c. Autres, non dénommés dans les rubriques d et e ci-après ⁽³⁾		300 »
Tare du n° 18 a, b et c : C. 20; P. 11; B. 9.		
d. En tissus enduits, imprégnés de caoutchouc ou en tissus de fil de caoutchouc combinés avec d'autres matières textiles		130 »
e. Linge de corps, de lin ou de coton.		150 »
Tare du n° 18 d et e : C. 13; P. 9; B. 6.		
f. Chapeaux :		
1. En soie, de haute forme, pour hommes, garnis ou non.		300 »
2. Chapeaux pour hommes, en feutre, garnis ou non.		180 »
Tare du n° 18 f, 1 et 2 : C. 20; P. 11; B. 9.		
3. Chapeaux pour dames, garnis.	pièce	1 »
Chapeaux pour dames, en feutre, garnis	taxe conventionnelle, pièce	0 80
4. Chapeaux non spécialement dénommés, garnis ou non.	pièce	0 20
g. Fleurs artificielles, finies, en tissus ou bonneterie combinés ou non avec d'autres matières; parties de fleurs artificielles, c'est-à-dire feuilles, tiges, etc., non montées		900 »
Tare : C. 20; P. 11; B. 9.		

⁽¹⁾ Les étoffes en caoutchouc et gutta-percha, avec dessous ou entre-deux d'étoffe, employées pour la fabrication des courroies de transmission, sont taxées comme courroies de transmission, pourvu qu'elles aient une épaisseur dépassant 4 millimètres.

⁽²⁾ On n'entend par vêtements brodés ou vêtements de dentelles que les robes et vêtements de dessus pour dames et enfants quand ils sont garnis en grande partie de dentelles et de broderies. Si ces garnitures ne dominent pas, ils sont alors taxés d'après la nature des tissus.

⁽³⁾ Les vêtements confectionnés dits élastiques, c'est-à-dire en tricot ou tissu de maille, en laine, drapés ou non, et dont l'étoffe a été fabriquée en pièces, acquittent la taxe du n° 18 c.

N° 19. Cuivre et autres métaux communs non spécialement dénommés; alliages de ces métaux, ouvrages composés de ces métaux et de leurs alliages.

a. Cuivre brut ou en débris, monnaie de cuivre et billon	Mars.	exempts.
b. battu ou laminé en barres et tôles; fil de cuivre et fil télégraphique.		12 »
Aluminium laminé.	taxe conventionnelle	9 »
Câbles télégraphiques	taxe conventionnelle	8 »
Tare du n° 19 b : T. 13; P. 6; B. 4; pour feuilles de laiton non plaqué : C. 8; pour fil de laiton non plaqué : C. au-dessus de 50 kil., 9; T. au-dessus de 50 kil., 7.		
c. en feuilles et fils plaqués		28 »
Tare : T. 13; P. 6; B. 4.		
d. en ouvrages ⁽¹⁾ , savoir :		
1. Chaudronnerie et ouvrages en laiton, grossiers, combinés ou non avec du bois ou du fer, non polis ni laqués; tuyaux en feuilles de laiton et toile métallique		18 »
2. Autres, ne tombant pas sous le n° 19 d 3, ou, à cause de leur combinaison avec d'autres matières, sous le n° 20		30 »
3. Ouvrages d'aluminium et de nickel; articles fins et spécialement les objets de luxe en alfenide, métal anglais, bronze, argentan, tombac et autres alliages semblables; articles en laiton, fins, vernis, même combinés avec d'autres matières, pourvu que tous ces articles ne tombent pas sous le n° 20		60 »
Tare du n° 19 d : T. 13; P. 6; B. 4.		

N° 20. Mercerie, quincaillerie, etc.

a. Ouvrages composés en tout ou en partie de métaux précieux, de perles fines, de corail ou de pierres précieuses; or et argent fins en feuilles		600 »
Or laminé ayant au moins 1 millimètre d'épaisseur	taxe conventionnelle	100 »
Fil d'or ayant au moins 2 millimètres d'épaisseur	taxe conventionnelle	100 »
Corail et perles, enfilés sur fil ou cordon pour la facilité de l'emballage et de l'expédition.	taxe conventionnelle	60 »
Tare : T. et C. 20; P. 13; B. 9.		
b. 1. Ouvrages composés en tout ou en partie d'ambre, de celluloïd, d'ivoire, de jais noir ou de couleur, de lave, d'écume de mer, de nacre et d'écaille, de métaux communs dorés ou argentés en véritable or ou argent ou plaqués d'or ou d'argent; rateliers avec chevilles ou tubules de platine ou d'autres métaux précieux		200 »
Ouvrages composés en tout ou en partie d'ambre, de jais noir ou de couleur, d'écume de mer et de nacre.	taxe conventionnelle	150 »
2. Objets fins de fantaisie ou de mercerie (objets de parure et de toilette pour hommes et femmes, ainsi que pour étagères, etc.), composés en tout ou en partie d'aluminium; les mêmes d'autres métaux non précieux, d'un travail fin et plus ou moins nickelés, dorés, argentés ou vernis ou combinés avec des pierres demi-fines, des imitations de pierres fines, avec de l'albâtre ou de l'émail, des ornements sculptés, de la vitrification, des camées, des ornements en fonte et semblables		200 »
taxe conventionnelle		175 »
3. Pendules de cheminée et autres; éventails de tout genre; ouvrages en cire, fins et modelés		200 »
Observation relative à b 1 :		
Morceaux d'ivoire et de nacre, ébauchés pour la fabrication des objets dénommés sous le n° 20 b 1.		30 »
Observation relative à b 1 et 2 :		
Les objets de parure pour hommes et femmes, en métaux non précieux dorés ou argentés (en vrai or et argent), combinés dans une proportion assez notable de		

⁽¹⁾ Les appareils à cloche-signal pour chemin de fer, etc., de grandes dimensions, sont taxés d'après leur nature et la matière dont ils se composent. Il en est de même des tuyaux de conduite, fils, isolateurs, porte-isolateurs, etc., qui font partie du matériel télégraphique autre que les appareils proprement dits, alors même qu'ils seraient importés emballés dans un seul colis.

verre, y compris les imitations des pierres précieuses, les imitations de gemmes ou de camées, ainsi que les objets de parure pour hommes et femmes, de toilette et pour étagères, en métaux communs plus ou moins dorés ou argentés, combinés dans une certaine proportion avec le verre, y compris les imitations de pierres précieuses, de gemmes et de camées. *taxe conventionnelle*

Tare du n° 20 b et de ses observations : T. et C. 20; P. 13; B. 9; pour les boutons de nacre sur carton sans autre enveloppe intérieure, même emballés dans du papier par paquets : C. 13; pour morceaux de nacre ébauchés pour la fabrication d'objets dénommés au n° 20 b : C. 13.

c.	1. Or et argent, faux, en feuilles;		
	2. Lunettes et jumelles; perles fausses; parapluies et parasols;		
	3. Ouvrages non spécialement tarifés, composés de tissus de coton, de lin, de soie, de laine ou d'autres poils d'animaux, combinés avec d'autres matières à tailler, végétales ou animales, des métaux communs, du verre, de la gutta-percha, du caoutchouc, du cuir, du cuir-drap, du papier, du carton, des pierres, de la paille, de la faïence	120 »	
	Tare : T. et C. 20; P. 13; B. 9.		
d.	Montres, mouvements et boîtes :		
	1. Montres avec boîtes en or. pièce	3 »	
	<i>taxe conventionnelle id.</i>	0 80	
	2. Montres avec boîtes en argent, même dorées ou avec bords, cercles, anneaux ou boutons, même dorées ou plaquées; mouvements non logés pièce	1 50	
	<i>Montres avec boîtes en argent, même dorées ou avec bords, cercles, anneaux ou boutons, même dorés ou plaqués</i> <i>taxe conventionnelle pièce</i>	0 60	
	<i>Mouvements non logés</i> <i>taxe conventionnelle id.</i>	0 40	
	3. Montres avec boîtes en autres métaux id.	0 50	
	<i>taxe conventionnelle id.</i>	0 40	
	4. Boîtes de montres en or, vides. id.	1 50	
	<i>taxe conventionnelle id.</i>	0 40	
	5. Autres boîtes de montre, vides id.	0 50	
	<i>taxe conventionnelle id.</i>	0 40	

N° 21. Cuir et ouvrages en cuir :

a.	Cuirs de tout genre, à l'exception de celui dénommé sous la rubrique b, non teints; cuir de Russie teint; parchemin, tiges de bottes.	18 »	
b.	Cuir à semelles, peaux de Bruxelles et de Danemark pour la ganterie; cordouan, maroquin; cuir teint; à l'exception de ceux dénommés sous la rubrique a; cuir vernis.	36 »	
	<i>Cuir à semelles, peaux de Bruxelles et de Danemark pour la ganterie</i>		
	<i>taxe conventionnelle</i>	30 »	
	Tare du n° 21 a et b : T. et C. 16; P. 13; B. 6.		
	<i>Observation relative à b :</i>		
	Peaux de chèvre ou de mouton, mi-tannées ainsi que tannées, sans teinture ni autre apprêt	3 »	
	<i>Peaux de chèvre, mi-tannées et tannées, sans teinture ni autre apprêt</i>		
	<i>taxe conventionnelle</i>	1 »	
c.	Articles de cordonnerie, sellerie, bourrellerie, communs; autres articles en cuir tanné non teint ou simplement noirci ou en peaux brutes; tous ces articles combinés ou non avec d'autres matières, mais ne tombant pas sous le n° 20	50 »	
	<i>Courroies de transmission en cuir</i> <i>taxe conventionnelle</i>	45 »	
	Tare du n° 21 c : T. et C. 16; P. 13; B. 6.		
d.	Ouvrages fins en cordouan, maroquin, peaux de Bruxelles ou de Danemark, en peau cha-		

Mars.

moisée ou mégie, en cuir teint, en cuir verni et en parchemin, combinés ou non avec d'autres matières, ne tombant pas sous le n° 20; chaussures fines de tout genre ⁽¹⁾. *taxe conventionnelle*

Mars.

70 »
65 »

Observation relative à c et d :

La cordonnerie et les articles de voyage, communs, de toile d'emballage grise, de toile à voile, de toile écrue, de couil écu ou treillis, de toile cirée grossière, non imprimée, son traités comme ouvrages grossiers en cuir; les mêmes articles en toile cirée fine, mousseline ou taffetas, cirés, fins, comme ouvrages fins en cuir.

e.	Gants de peau.	100 »	
	Tare du n° 21 d et e : T. et C. 20; P. 13; B. 6.		

N° 22. Fil de lin, toiles et autres tissus de lin, c'est-à-dire fils, tissus et bonneterie de lin ou d'autres matières végétales textiles, non compris le coton :

a.	Fil non teint, non imprimé, non blanchi, y compris le même fil retors, de jute ou de chanvre de manille (abaca) :		
	1. jusqu'au n° 8 anglais.	5 »	
	<i>Fil de jute, simple et retors, non teint, non imprimé, non blanchi, jusqu'au n° 8 anglais</i>		
	<i>taxe conventionnelle</i>	4 »	
	2. au-dessus du n° 8, jusqu'au n° 20 anglais.	6 »	
	<i>Fil de jute, simple et retors, non teint, non imprimé, non blanchi, au-dessus du n° 8 jusqu'au n° 20 anglais</i> <i>taxe conventionnelle</i>	5 »	
	3. au-dessus du n° 20, jusqu'au n° 35 anglais	9 »	
	4. au-dessus du n° 35 anglais	12 »	
	Tare du n° 22 a 3 et 4 : C. 13; B. 2.		
	<i>Observation relative à a :</i>		
	Fibres de noix de coco, tordues en échevaux (fil de coco), pour la fabrication des couvertures et articles du même genre, moyennant permis spécial et contrôle	exempts.	
b.	Fil teint, imprimé, blanchi, et fil semblable, retors, de jute ou de chanvre de manille (abaca) :		
	1. jusqu'au n° 20 anglais	12 »	
	2. au-dessus du n° 20 jusqu'au n° 35 anglais.	15 »	
	3. Id. 35 anglais	20 »	
	Tare du n° 22 b : C. 13; B. 2.		
c.	Fil à coudre, préparé pour la vente au détail, fil retors non dénommé sous les rubriques a, b et d.	36 »	
d.	Fil à coudre, retors, préparé pour la vente au détail	70 »	
	<i>taxe conventionnelle</i>	60 »	
	Tare du n° 22 c et d : C. 13; B. 6.		
e.	Ouvrages de corderie :		
	1. Cordes, câbles et cordages, même blanchis ou goudronnés	10 »	
	2. Ouvrages de corderie de toute espèce, à l'exception de ceux désignés au n° 1 ⁽²⁾	24 »	
	Tare du n° 22 e : C. 13; P. 9; B. 4.		
f.	Toile, couil et treillis, non teints, non imprimés, non blanchis :		
	1. ayant sur une surface de 4 centimètres carrés jusqu'à 40 fils dans la chaîne et la trame additionnées; tapis de pied, de manille, en fibres de coco, en jute et autres filaments similaires, non teints	12 »	
	<i>Toile d'emballage, de jute ou de chanvre de manille, ainsi que de filaments simi-</i>		

⁽¹⁾ Sont taxés d'après cet alinéa, les papiers de tenture imitant le cuir.

⁽²⁾ La ficelle se distingue du fil ordinaire par son calibre généralement plus fort, par sa surface lissée et une torsion plus forte. Le fil de lin qui, afin d'offrir plus de résistance, contient en outre un fil métallique (tel que le fil à plomber) est classé sans tenir compte de cette particularité.

	Marc.
<i>lares (à l'exception du lin), non teinte, non imprimée, non blanchie, ayant au plus sur une surface de 4 centimètres carrés 40 fils dans la chaîne et la trame additionnées</i>	<i>taxe conventionnelle</i> 10 »
2. ayant sur une surface de 4 centimètres carrés de 41 à 80 fils dans la chaîne et la trame additionnées; tapis de pied en chanvre de manille, en fibres de noix de coco, en jute et autres filaments similaires, teints	24 »
3. ayant sur une surface de 4 centimètres carrés de 81 à 120 fils dans la chaîne et la trame additionnées	36 »
4. ayant sur une surface de 4 centimètres carrés plus de 120 fils dans la chaîne et la trame additionnées	60 »
Tare du n° 22 f : C. 13; B. 6 (B. 3, à partir du 1 ^{er} mai 1892).	
g. Toile, coutil et treillis, teints, imprimés, blanchis, même tissés de fil teint, imprimé, blanchi :	
1. ayant sur une surface de 4 centimètres carrés jusqu'à 120 fils dans la chaîne et la trame additionnées	60 »
2. ayant sur une surface de 4 centimètres carrés plus de 120 fils dans la chaîne et la trame additionnées	120 »
3. Linge damassé de toute sorte	150 »
<i>Observation relative à f et g :</i>	
Linge de table, de lit, essuie-mains, de toile, non assimilables aux tissus des subdivisions g 2 et 3, ainsi que les blouses de même espèce	60 »
Tare du n° 22 g et de l'observation relative au n° 22 f et g : C. 13; P. 9; B. 6.	
h. Rubans, galons, franges, gazes, entoillages (dentelles tissées), gances, bonneterie; filés et autres articles mélangés de fils métalliques	100 »
i. Broderies	150 »
Tare du n° 22 h et i : C. 18; P. 13; B. 6.	
k. Dentelles de fils retors	800 »
	<i>taxe conventionnelle</i> 600 »
Tare : C. 23; B. 11.	
N° 25. Bougies et chandelles	18 »
Tare : C. 16.	
N° 24. OEuvres littéraires et artistiques :	
a. Papiers écrits (documents et manuscrits); livres en toute langue; gravures et estampes sur cuivre, sur bois, etc.; lithographies et photographies; cartes géographiques et marines; musique	exempts.
b. Tableaux et dessins; statues en marbre et en autres pierres; statues en métal au moins de grandeur naturelle; médailles ⁽¹⁾	id.

(¹) Sont exclus de l'exemption dont bénéficient les gravures et les images, les objets qui ont un but pratique et dans lesquels les figures ne sont que l'accessoire, tels que plats, vases, couvercles, pipes, broches, écrans, etc., en verre, porcelaine, papier, etc.

Sont uniquement assimilées aux tableaux les peintures sur verre qui jouissent de la franchise, même quand elles peuvent être employées comme vitraux.

S'il y a doute pour la classification des statues de pierre comme objets d'art, le poids en décidera dans le cas où elles pèseraient plus de 5 kilogrammes; si elles ont une vraie valeur artistique, elles jouiront de la franchise, même si elles ne sont pas complètement achevées et si elles n'ont pas passé par la dernière retouche de l'artiste.

N° 23. Denrées coloniales, épicerie, articles de confiserie et autres objets de consommation :

	Marc.
a. Bières de tout genre ainsi que l'hydromel	4 »
b. Eaux-de-vie de tout genre, arack, rhum, eaux-de-vie de France, eaux-de-vie composées, en fûts et en bouteilles :	
1. Liqueurs ⁽¹⁾	180 »
Tare : F. 11; en bouteilles : C. 24; B. 16.	
2. Toutes autres eaux-de-vie :	
α. en fûts	125 »
Tare : F. 11.	
β. en bouteilles, cruchons ou autres récipients	180 »
Tare : C. 24; P. 16.	
c. Levûre de toute sorte, excepté la lie de vin	65 »
Tare : C. 24; F. 11; P. 7; pour levûre pressée : C. 15; T. 9.	
<i>Observation relative à c :</i>	
Levûre de bière, liquide, pénétrant en Allemagne par la frontière austro-bavaroise d'Oberneuhaus jusqu'à Melleck, par la frontière saxo-bohémienne, Elbe gauche, par la frontière helveto-badoise, près d'Oehningen et du Höri, pour les besoins des habitants de ces districts et en quantités ne dépassant pas 15 kilogrammes par transport.	
	3 »
d. 1. Vinaigres de tout genre, en fûts	8 »
2. Vinaigre en bouteilles ou cruchons	48 »
Tare du n° 25 d 2 : C. 24; P. 16.	
e. Vin et mout, cidre, boissons artificielles non comprises dans d'autres numéros du tarif ⁽²⁾ :	
1. En fûts	24 »
<i>Vin et mout, en fûts</i> <i>taxe conventionnelle</i>	
<i>Vin rouge et mout de vin rouge pour coupage, moyennant contrôle, en fut, vagon-citerne, etc.; ⁽³⁾</i>	20 »
<i>taxe conventionnelle</i>	
<i>Vin pour la fabrication du cognac, moyennant contrôle ⁽³⁾</i>	10 »
<i>taxe conventionnelle</i>	
Tare du n° 25 e 1 : F. 11.	
2. En bouteilles :	
α. Vin mousseux	80 »
Tare : C. 24; P. 13.	
β. Autre	48 »
Tare : C. 24; P. 16.	
f. Beurre naturel et artificiel (margarine et toute imitation de beurre dont les principes ne sont pas uniquement extraits du lait)	20 »
	<i>taxe conventionnelle</i> 16 »
Tare : Pots 16; cuvelles en bois dur et T. 13; cuves en bois blanc 11; P. 7; pour beurre finnois (à l'entrée par mer) : cuvelles en bois blanc, si elles sont plus fortes que l'emballage ordinaire du beurre en cuvelles, 15.	

(¹) Sont traitées comme liqueurs toutes les eaux-de-vie qui contiennent 3 % ou plus d'extrait.

(²) Sont classés comme vins et taxés comme tels les vins médicaux tels que le vin de quinquina, de pepsine, de rhubarbe, de fer et de vermouth.

(³) Ne sont considérés comme vins de coupage que les vins rouges ayant au moins 12 % de leur volume d'alcool et 28 grammes au moins d'extrait sec par litre à 100° centigrades. Pour être traités comme vins de coupage, les vins ci-dessus mentionnés ne peuvent être mêlés au vin blanc dans une proportion supérieure à 60 % et au vin rouge dans une proportion supérieure à 33 1/3 % de la quantité totale.

Le vin destiné à la fabrication du cognac est soumis à un contrôle; ce contrôle peut être effectué, à la demande des intéressés, par l'addition d'un mélange dénaturant, faite par l'administration, et composé de 2 % de sel de cuisine.

		Marc.
<i>Observation relative à f :</i>		
Beurre en mottes ne dépassant par 2 kil., non importé par la poste, destiné aux habitants des districts frontières, sauf suspension ou restriction locale de cette faveur en cas d'abus		exempt.
g. 1. Viande de boucherie, fraîche ou préparée; extrait de viande et bouillon en tablettes.	20 »	
<i>Porc d'abattage, frais, et viande préparée, à l'exception du lard frais ou préparé</i>		
<i>taxe conventionnelle</i>		17 »
<i>Viande de boucherie, fraîche, à l'exception du porc.</i>		
<i>taxe conventionnelle</i>		15 »
Tare du n° 25 g, 1; T. et C. 16; P. 9; B. 3; extrait de viande : T. et C. 24; pour lard fumé : C. 11; lard salé, non fumé, C. 12.		
<i>Observation relative à g 1 :</i>		
Viande fraîche ou préparée, débitée en morceaux et en quantités ne dépassant pas 2 kil., importée autrement que par la poste, pour l'usage des habitants des frontières, sauf suspension ou restriction locale de cette faveur, en cas d'abus		exempte.
2. Poisson :		
α. frais	exempt.	
β. salé (à l'exception des harengs), importé en barils; séché, fumé, grillé, bouilli.	3 »	
γ. conservé au vinaigre, à l'huile ou aux épices, en barils	12 »	
Tare du n° 25 g 2 γ : T. 20.		
δ. préparé, autre; poisson de toute sorte, en récipients hermétiquement fermés	60 »	
Tare du n° 25 g 2 δ : T. et C. 20; P. 13; B. 6; pour poisson de tout genre dans des boîtes de fer-blanc hermétiquement fermées : C. 17.		
3. Volaille et gibier, de toute sorte, non vivants.	30 »	
<i>Volaille de toute sorte, non vivante</i>		
<i>taxe conventionnelle</i>		12 »
<i>Gibier de toute sorte, non vivant.</i>		
<i>taxe conventionnelle</i>		20 »
Tare du n° 25 g 3 : T. et C. 16; P. 9; B. 3.		
h. Fruits du Midi :		
1. Oranges, citrons, limons, oranges amères, grenades et fruits analogues, frais	12 »	
Tare : T. et C. 20, P. 13; B. 6; pour oranges, citrons, limons et oranges amères, frais : C. 18.		
<i>Oranges, citrons, limons, oranges amères, grenades, dattes, amandes, frais</i>		
<i>taxe conventionnelle</i>		4 »
<i>Observation relative à h 1 :</i>		
Si l'importateur demande que les fruits soient comptés, il payera 2 marcs le 100. Dans ce cas, les fruits gâtés sont exempts de droits quand l'abandon en est fait en présence des employés.		
2. Figues, raisin sec et raisin de Corinthe.	24 »	
<i>Figues, raisin sec et raisin de Corinthe</i>		
<i>taxe conventionnelle</i>		8 »
3. Dattes, amandes, oranges amères et fruits analogues, à l'état sec.	30 »	
<i>Dattes, amandes, oranges amères, grenades, à l'état sec.</i>		
<i>taxe conventionnelle</i>		10 »
Tare du n° 25 h 2 et 3 : C. 16; T. et P., en-dessous de 300 kil., 10; T. et C., de 300 kil. et plus, 7; B. 6; emballage de toile simple, légère, 1; pour raisin de Corinthe : C. de 10 kil. et moins, 13.		
Tare supplémentaire des fruits du Midi soumis à la taxe sur le poids net : petits ballots ou petits sacs 2; boîtes, cartons, petits paniers, 10.		
i. Épicerie de tout genre, non spécialement dénommée	50 »	
<i>Poivre rouge (paprika).</i>		
<i>taxe conventionnelle</i>		4 »
Tare du n° 25 i, à condition que les épices ne soient pas soumises à la taxe de 4 marcs : C. 18, T. 16; P. 13; B. 4.		

		Marc.
<i>Observation relative à i :</i>		
Épices destinées à la fabrication d'huiles essentielles, ainsi que noix de muscade pour la fabrication du beurre de muscade, moyennant permis et contrôle		exemptes.
k. Harengs salés	le tonneau 3 »	
<i>Observations relatives à k :</i>		
1. Les harengs salés, emballés d'une façon non usitée dans le commerce payent 2 marcs les 100 kilogrammes.		
2. Harengs salés pour engrais, dénaturés au préalable		exemptes.
l. Miel	20 »	
Tare pour le miel en rayons : en ruches 20; C. 20; P. 13; cuvelles 11; pour miel non coulé, pressé avec les rayons (miel brut) : T. 10; pour miel coulé (se trouvant dans un deuxième emballage, tel que : bouteilles, boîtes, etc.) : C. 20; P. 13; pour miel coulé en récipients de fer-blanc : C. 9.		
m. 1. Café en grains et ses succédanés (à l'exception de la chicorée)	40 »	
Tare : C., en-dessous de 200 kil., 17; C., de 200 kil. et plus, 12; T. avec douves de chêne ou d'autre bois dur, 12; autres T. 8; P. 9; B. 2; emballage de toile simple, légère, 1; pour café en grains : C. de bois blanc, au-dessous de 200 kil., 16; T. en forme de cylindre, de construction légère, à double paroi, dits tonneaux brevetés, en tout ou en partie en bois dur, 8; S. 1,50; emballages de toile simple, légère, 0,75.		
2. Café torréfié		50 »
Tare : T. et C. 20; P. 13; B. 6.		
3. Cacao en fèves :		
α. non torréfié		35 »
β. Torréfié		45 »
4. Pellicules de cacao		12 »
Tare du n° 25 m 3 et 4 : T., avec douves en bois de chêne ou d'autre bois dur, et C. 13; autres : T. 10; P. 9; B. 3; pour cacao en fèves : S. 1; emballage de toile simple, légère 1.		
n. Caviar et ses succédanés	150 »	
Tare : T., cerclés de bois pesant 5 kil. et moins, 15; autres : T. et C. 20; P. 13; B. 6.		
o. Fromages de tout genre	20 »	
<i>Fromages durs en forme de meules d'au moins 50 kilogrammes pièce fromages de Stracchino, de Gorgonzola et de Parmesan</i>		
<i>taxe conventionnelle</i>		15 »
Tare du n° 25 o : C. de 50 kil. et plus, 19; C. de moins de 50 kil., 16; T. 11; cuvelles de 100 kil. et moins, 13; cuvelles de plus de 100 kil. jusqu'à 150 kil. inclusivement, 9; cuvelles plus lourdes, 8; P. 8; B. 6.		
p. 1. Confitures, sucreries, gâteaux de tout genre; fruits, épices, légumes et autres substances alimentaires (telles que champignons, truffes, volaille, coquillages, crustacés et semblables), conservés au sucre, au vinaigre, à l'huile et autrement, notamment ceux en bouteilles ou en boîtes; moutarde préparée; olives, câpres, pâtés, sauces et autres aliments fins.	60 »	
<i>Farine alimentaire pour enfants (farine de Nestlé, etc.).</i>		
<i>taxe conventionnelle</i>		50 »
<i>Olives</i>		
<i>taxe conventionnelle</i>		30 »
<i>Cornichons conservés au vinaigre ou à la saumure (dits cornichons de Znaim), avec addition d'épices du n° 25 i, ou avec addition en petites quantités d'autres légumes, en tonneaux, cruches, pots, bocaux, etc.</i>		
<i>taxe conventionnelle</i>		4 »
Tare du n° 25 p 1, pourvu que les articles ne soient pas soumis à la taxe de 4 marcs : T. et C. 20; P. 13; B. 6; pour citronnat (orangeat), cédrat : C. 14; C. ou petites boîtes ou étuis en bois de hêtre, 13; les mêmes recouverts de toile, 15; pour farine alimentaire d'enfant : C. 17.		

	Marc.
2. Fruits, graines, baies, feuilles, fleurs, champignons, légumes, secs, torréfiés, pulvérisés, étuvés ou salés; tous ces articles, quand ils ne sont pas compris sous d'autres numéros du tarif; jus de fruits, de baies, de betteraves et de racines semblables ⁽¹⁾ , pour la consommation, condensés sans sucre; écorces de fruits du midi, fraîches ou salées; oranges amères vertes, même conservées en saumure; noix, marrons, caroubes, pignons, secs; chicorée torréfiée ou moulue ⁽²⁾	4 »
Noix sèches, marrons murs, pignons	3 »
Écorces de citron, d'orange et d'autres fruits du midi, fraîches ou sèches; caroubes, même moulues.	1 »
Oranges amères, vertes, même en saumure.	2 »
3. Cacao en masse, en poudre, chocolat et ses succédanés	80 »
Tare du n° 25 p 3 : C. de bois dur, et T. 20; C. de bois blanc, 14; P. 13; B. 6; pour cacao moulu ou en poudre : T. de bois dur, 14; T. de bois tendre, 10.	
q. 1. α. Amidon, poudre, fécule, dextrine, gluten, arrow-root, sagou et ses succédanés, tapioca.	12 50
Tare : C. 14; T. 9.	
β. Nouilles, macaroni.	13 50
Tare : C. 14.	
2. Produits de la minoterie provenant de céréales et de légumineux, soit grains égrugés ou mondés, perlés, semoule, gruau, farine, articles de boulangerie ordinaire.	10 50
taxe conventionnelle	7 30
Tare : T., C. et P. 13; B. 6. Farines de céréales S. 1.	
Observation relative à q 2 :	
En quantité ne dépassant pas 3 kilogrammes pour les habitants de la zone frontière, sous réserve de révocation ou de restriction locale de cette faveur en cas d'abus	exempts.
r. 1. Moules et coquillages de mer, excepté ceux dénommés à r 2 ci-après.	24 »
2. Huîtres, homards, tortues	50 »
s. Riz mondé ou en paille.	4 »
t. Sel (de cuisine, raffiné, gemme, marin), ainsi que toutes les substances propres à la fabrication du sel	12 80
Observation relative à t :	
Sel importé par mer	12 »
Tare du n° 25 t, ainsi que de l'observation : S. 1, emballages de toile légère, simple, 0,5.	
u. Sirops (voir le n° 25 x).	
v. Tabac :	
1. Tabac en feuilles, non fabriqué, côtes de tabac, sauces de tabac	85 »
Tare pour tabac non fabriqué et côtes de tabac : C. de 175 kil. et moins, 26; C. dépassant 175 kil., 22; T. de 700 kil. et moins, 11; T. de plus de 700 kil., 8; P. en osier, 18; P. en osier recouvert de toile, 22; P. en osier sans couvercle, entouré de toile, 21; P. en roseau dur doublés de feuilles de roseau, ficelés de cordes en écorce, 10; emballages de peau d'animaux, 8; emballages d'écorce ou de grosses feuilles de palmier, liés au moyen de ficelle d'écorce, même entourés de toile, 13; emballages de roseau tressé, doublés d'écorce ou de feuilles de palmier, épaisses, ficelés de corde de chanvre, même entourés de toile, 12; emballages de roseau tressé, ficelés de corde, entourés de toile de jute grossière ou de	

⁽¹⁾ Le jus de betteraves et de racines analogues, cuit et condensé, sans sucre, pour la consommation, est taxé à partir du 1^{er} août 1892 suivant le n° 25 x, conformément à la loi du 31 mai 1891.

⁽²⁾ Est considérée comme chicorée torréfiée et moulue, la chicorée qui a été additionnée de carottes, de betteraves à sucre, de farine de poire et d'autres parties de racines ou de plantes en usage dans le commerce, à l'exception des figues.

	Marc.
toile double, 7; emballages de grosse écorce tressée, ficelés d'une corde, recouverts de toile de jute ou de toile légère, 7; emballages de roseau double tressé, cousus de fil, ficelés de corde, 6; emballages en plaques de roseau, liés de corde d'écorce, même entourés de toile, 5; emballages de toile ou de jute, avec doublure d'écorce mince ou de feuilles de palmier minces, 5; emballages de roseaux ou de crin, tressés, combinés souvent avec de la toile, 5; emballages d'écorce fine tressée, doublés de plaques d'écorce mince et de tressés de roseau mince, liés de corde de jonc, le colis pesant 100 kil. et moins, 5; les mêmes emballages pour plus de 100 kil., 4; emballages de tresses d'écorce fine, dure, ou de jonc fin, ou de nattes des mêmes matériaux, ou de matériaux plus lourds, 3; emballages de nattes légères, 2; emballages simples de toile forte, 2; emballages simples de toile légère, 1.	
2. Tabac fabriqué :	
α. Cigares et cigarettes.	270 »
β. Autre tabac ⁽¹⁾	180 »
Tare du n° 25 v 2 : T. 16; P. 13; P. canasse 12; B. 6; peaux d'animaux (pour tabac saucé en feuilles), 8.	
Tare additionnelle pour cigares et cigarettes : C. petites, 24; P. petits ou boîtes en carton, 12.	
w. Thé	100 »
Tare : C. 23.	
Observation relative à w :	
Thé pour la fabrication de la théine, dénaturé par l'administration, avec contrôle et permis spécial	exempt.
x. Sucre ⁽²⁾ :	
Tare pour sirop et mélasse : T. 11; pour sucre en pain, candi, en morceaux et sucrelump, T. avec douves en bois de chêne ou d'autres bois dur, 14; T. autres 10; mais seulement 8 pour sucre en pain, et 7 pour sucre candi; C. 13, mais seulement 9 pour sucre candi, P. 7; pour sucre non raffiné ou sucre en poudre et sucre pilé : T. à douves en bois de chêne ou autre bois dur, 13; autres T. : 10; C. 13; en jonc extraeuropéen tressé (canasses, kranjans) 8; autres P. : 7; B. 4, emballages en toile légère simple, 1.	
N° 26. Huiles non encore dénommées et graisses.	
a. Huile de toute sorte en bouteilles et en cruchons.	20 »
Huile d'olive (comestible) en bouteilles ou cruchons	10 »
Tare : C. 20; P. 16.	
b. Huiles comestibles, telles que : huile d'olive, d'œuillette, de sésame, d'arachides, de faïne, de tournesol, en futailles	10 »
Huile d'olive (comestible) en futailles	3 »
Huile d'arachides en futailles, dénaturée par l'administration. taxe conventionnelle	6 »

⁽¹⁾ Sont considérés comme salés tous les tabacs en feuilles contenant plus de 1 % de sel.

⁽²⁾ Les taxes des sucres et des sirops sont les suivantes, à dater du 1^{er} août 1892, fixées par la loi du 31 mai 1891, réglant les droits d'entrée des sucres :

	Marc.
Pour sucre solide et liquide, de tout genre	36 »
Jus de betteraves et de racines analogues, préparés pour la consommation, sans sucre. taxe conventionnelle.	4 »

Observation :

Sont à comprendre dans la catégorie des sucres : le jus de betteraves, eaux petites, raccourcies (sirops, mélasses, etc.).

Jusqu'à la date du 31 juillet 1892 inclusivement, les droits d'entrée s'élèveront, conformément à la loi du 9 juillet 1887, réglant le régime des sucres :

1° Pour sirop et mélasse	15 »
2° Pour sucre autre, de toute sorte et de toute nature	30 »

		Mars.
c.	Huile de lin, huile de coton en fûts, acide oléique (oléine)	4 »
	Acide oléique	3 »
d.	Huile d'olive et de ricin, en futailles, dénaturée par l'administration	2 »
	Huile d'olive en futailles, dénaturée par l'administration	taxe conventionnelle
e.	Huile de palme et de noix de coco et autres suifs végétaux (huiles concrètes)	2 »
f.	Autres huiles en futailles	9 »
	Huile de ricin en futailles ou en estagnons d'au moins 15 kil.	poids brut
		taxe conventionnelle
	Tare pour huile de cacao (beurre de cacao) ou huile de muscade, (beurre de muscade), en forme consistante (blocs ou tablettes, etc.): C. 16; P. 9; B. 2.	
g.	Résidus solides de la fabrication des huiles grasses, même moulus	exempts.
h.	Graisse de porc et d'oie et autres graisses fondues, telles que : oléomargarine, graisse économique (mélange de graisses tenant du suif avec de l'huile), moelle de bœuf (beef marrow) ⁽¹⁾	10 »
	Tare des graisses de porc et d'oie : T. de plus de 150 kil., 16; T. de 150 kil. et moins, 12; C., cuves et seaux, 12; pour autres graisses fondues : T. et C. 13.	
	Observation concernant h :	
	Graisses fondues et autres graisses analogues pour la fabrication du savon et des bougies, avec permis et contrôle	2 »
i.	Acide stéarique, acide palmitique, paraffine, spermaceti et autres matières similaires pour la fabrication des bougies, non encore dénommées	10 »
	Tare : T. et C. 13.	
k.	Graisse et huile de poisson	3 »
l.	Suif de bœuf et de mouton, graisse d'os et autres graisses animales non dénommées ailleurs	2 »
m.	Cire d'abeille, y compris les autres cires d'insecte; cire végétale (de palmier, de feuilles de palmier, etc.), cire minérale purifiée	15 »
	Cire minérale purifiée	taxe conventionnelle
	Tare du n° 26 m : T et C. 13.	

N° 27. Papier et carton.

a.	Demi-pâte, blanchie ou non, de chiffons	exempte.
b.	Demi-pâte, blanchie ou non, pour la fabrication du papier, de bois, de paille, de sparte ou d'autres fibres; papier buvard gris, papier de paille, rugueux, jaune; carton, à l'exception du carton-cuir et du carton glacé; papier ardoisé et ardoises de ce papier, non combiné avec d'autres matières; papier à aiguiser et à polir; papier mort-aux-mouches, papier antirhumatismal ⁽²⁾	1 »
c.	Papier d'emballage non compris dans les rubriques b et d, non laminé	4 »
		taxe conventionnelle
d.	Papier d'emballage laminé, carton glacé et papier-cuir, carton pour apprêt du drap (à catir). Papier d'emballage laminé	6 »
		taxe conventionnelle
e.	Papier d'impression, papier à écrire, papier buvard et papier de soie de tout genre; papier	3 »

⁽¹⁾ Les graisses non dénommées doivent être considérées comme huiles grasses quand à la température de 12° Réaumur elles n'ont plus de consistance. Seront considérées comme graisses, rentrant sous la rubrique du n° 26 h, celles qui, à une température de 14 à 15° Réaumur, offrent la consistance du saindoux. Cependant, le suif fondu de bœuf ou de mouton, de la consistance du saindoux, peut être taxé à 2 marcs, c'est-à-dire conformément au n° 26 l, s'il porte des traces incontestables d'un commencement de décomposition ou s'il est dénaturé sous le contrôle de l'administration. Est tarifée comme acide stéarique, toute graisse dont la glycérine a été, même partiellement, extraite.

⁽²⁾ La pâte de bois sera taxée d'après cet alinéa, même importée en feuilles n'ayant pas encore les propriétés du papier; en cas de doute, ces feuilles devront être perforées.

		Mars.
lithographié, imprimé ou réglé pour factures, étiquettes, lettres de voiture, devises, etc.; papier doré et argenté; papier à dessins d'or ou d'argent, papier estampé, ainsi que les bandes de ces papiers; papier carton, à dessiner		10 »
Papier d'impression, papier à écrire, papier buvard et papier de soie de toute sorte, papier imprimé pour factures, étiquettes, devises, etc.		6 »
Tare du n° 27 e, pourvu que ces articles atteignent la taxe de 10 marcs : C. 14; P. 13; B. 8; papier d'impression : en ballots garnis de cadres (planches) en bois aux bouts et de carton aux côtés, liés de cordes, 7; en ballots garnis de cadres ou lattes en bois aux bouts et garnis aux côtés de nattes ou de toile ou de carton ou de carton avec toile, même cirée, cerclés de fer ou de fil de fer, 7; ballots garnis de lattes en bois aux bouts et de carton aux côtés, liés de cordes, 4; pour d'autres sortes de papier : ballots garnis de cadres ou de lattes en bois aux bouts et de toile, de papier d'emballage, de carton ou de carton avec toile, même cirée aux côtés, cerclés de fer, de fil de fer ou liés de cordes, 6.		
f.	1. Ouvrages moulés en carton-pierre, en asphalte ou matières semblables, combinés ou non avec du bois ou du fer, mais ni peints, ni vernis	4 »
	2. Ouvrages en papier, carton ou pâte à carton; articles moulés en carton-pierre, asphalte ou matières semblables, non compris sous les rubriques f 1 ou f 3	12 »
	Tare du n° 27 f 2 : C. 16; P. 13; B. 6.	
	3. Ouvrages fabriqués des matières ci-dessus indiquées, combinées avec d'autres matières, non compris sous le n° 20; papier de tenture	24 »
	Papier de tenture ni doré, ni argenté, ni bronzé, ni moulé, ni velouté	taxe conventionnelle
	Tare du n° 27 f 3 : C. 16; P. 13; B. 6; pour papier de tenture : C. 25; B. 4.	18 »

N° 28. Pelleterie.

a.	Fourrures avec drap, bonnets, gants, couvertures doublées, doublures et garnitures en pelleterie, etc.	150 »
	Tare : C. 20; T. 16; B. 6.	
b.	Fourrures de mouton, confectionnées, non recouvertes d'étoffe, de même peaux de mouton et d'Angora, hongroyées ou teintées, non doublées; couvertures non doublées; doublures et garnitures, non doublées	6 »

N° 29. Pétrole.

a.	Pétrole et autres huiles minérales non dénommées ailleurs, brutes et raffinées, à l'exception des huiles minérales à graisser	6 »
b.	Huiles minérales à graisser	10 »
	Tare du n° 29 b : C. 24; P. 16.	

Observations :

1. Le Conseil fédéral est autorisé à admettre en franchise de droits, moyennant contrôle de l'emploi, l'huile minérale destinée à d'autres usages industriels qu'à la fabrication de l'huile à graisser ou de celle d'éclairage.
2. Le Conseil fédéral est autorisé à permettre le paiement du droit d'entrée du pétrole d'après le nombre des récipients (barrels), après fixation du taux correspondant au poids maximum des récipients en usage dans le commerce.
3. Le Conseil fédéral est autorisé à admettre en franchise, moyennant contrôle, l'huile minérale destinée à l'épuration, au raffinage, à la distillation dans les fabriques indigènes, de sorte que les produits obtenus, tels que : benzine, ligroïne, éther de pétrole, restent exempts, à condition qu'ils ne puissent servir à l'éclairage et au graissage, et moyennant contrôle de l'emploi et avec permis spécial, et à condition que les autres produits soient taxés comme produits étrangers.

N° 30. Soies et soieries :

a.	Cocons; soie grège ou filée; bourre de soie, peignée, filée ou retorse; toutes ces soies non teintées; et les déchets de soie teinte	exempts.
----	--	----------

b.	Ouate de soie	Marc.	24 »
	Tare : T. et C. 16; B. 9.		
c.	Déchets de soie teinte, soie et bourre de soie, teintés; lacets.	36 »	
	<i>Déchets peignés de soie teinte (peignées)</i>	<i>taxe conventionnelle</i>	<i>exempts.</i>
	Tare : T. et C. 16; B. 9; pour soie et bourre de soie teinte : B. 5.		
d.	Fils retors de soie écrue (soie à coudre, à bouttonnières), teinte ou non	200 »	
	<i>taxe conventionnelle</i>	<i>140 »</i>	
	Tare : T. et C. 16; B. 9.		
e.	1. Articles de soie ou de bourre de soie, même combinés avec des fils métalliques; articles de soie avec mélange d'autres matières textiles et de fil métallique	800 »	
	<i>Articles de soie et de bourre de soie</i>	<i>taxe conventionnelle</i>	<i>600 »</i>
	2. Dentelles, blondes et broderies, en tout ou en partie de soie.	600 »	
	3. Gaze, crêpe, en tout ou en partie de soie.	1000 »	
	<i>Rubans en tissus transparents ⁽¹⁾ :</i>		
	— de soie	<i>taxe conventionnelle</i>	<i>800 »</i>
	— de demi-soie	<i>taxe conventionnelle</i>	<i>450 »</i>
	<i>Tissu à bluteau de soie.</i>	<i>taxe conventionnelle</i>	<i>600 »</i>
	<i>Observation relative à e 1 :</i>		
	Tulle de soie, écru ou teint, uni.	250 »	
	Tare du n° 30 e, ainsi que de l'observation : C. 22; B. 13.		
f.	Tous ouvrages en soie ou en bourre de soie, non compris sous e, combinées avec le coton, le lin, la laine ou autres matières textiles animales ou végétales.	450 »	
	Tare : C. 20; B. 11.		

Observations :

1. Les tissus tout à fait grossiers de filés de déchets de soie ayant l'apparence de toile d'emballage grise et qui servent de toiles à presser ou de chiffons à nettoyer, également mélangés d'autres matières textiles ou de quelques fils teints. 10 »
2. Il n'est pas tenu compte de la soie qui a été filée avec d'autres matières textiles, du moment qu'elle ne recouvre pas le fil ou qu'elle ne le suit pas dans toute sa longueur.

N° 31. Savons et parfumeries :

a.	Savon mou.	5 »
b.	Savon dur ne rentrant pas dans la rubrique c.	10 »
	Tare du n° 31 b : C. 13; B. 6; pour savon dur en barres ou briques : C. 11.	
c.	Savon en petites briques, boules, cruchons, pots, etc.; savon parfumé de tout genre	30 »
d.	Graisses parfumées, huiles grasses parfumées, eaux parfumées non alcooliques, en emballages immédiats de contenance d'au moins 10 kilogrammes	20 »
e.	Toutes autres parfumeries	100 »
	Tare du n° 31 c, d et e : C. 16.	

N° 32. Cartes à jouer, en plus de l'impôt intérieur ⁽²⁾ brut. 60 »

N° 33. Pierres et ouvrages en pierre :

a.	Pierres brutes ou simplement taillées, même moulées	exempts.
----	---	----------

⁽¹⁾ Par tissus transparents on entend les tissus dans lesquels la distance entre les fils de la chaîne ainsi que celle entre les fils de la trame est plus grande que l'épaisseur de ces fils.

⁽²⁾ Les cartes à jouer pour enfants, ne dépassant pas 35 millimètres en hauteur et 27 millimètres en largeur, sont taxées d'après ce même numéro, mais elles ne sont pas soumises à l'impôt intérieur. Les cartes servant comme cachets sont taxées simplement comme objets de papier.

Observation concernant a :

Les blocs, dont trois côtés seulement portent les traces du travail de la scie, rentrent dans la catégorie des pierres brutes ou simplement taillées.

b.	Meules, même avec cercles en fer; silex taillé ou coupé, pierres à aiguiser et à repasser, de toute sorte	0 25
	<i>Meules, même avec cercles de fer</i>	<i>taxe conventionnelle</i>
c.	Ardoises en tables, brutes.	0 50
d.	Blocs sciés, ouvrages grossiers de tailleur de pierre (tels que : tablettes de fenêtre, moulures, plintes), d'un travail simple, sans ornementation, à l'exception des ouvrages grossiers en marbre et albâtre, auxquels n'appartient pas le granit belge (écaussines, petit granit)	1 »

Observation relative à d :

Blocs sciés et ouvrages grossiers de tailleur de pierre, rentrant dans la lettre d, importés par mer. exempts.

e.	Ardoises pour toiture et plaques d'ardoise, brutes	1 50
	<i>Ardoises pour toiture</i>	<i>taxe conventionnelle</i>

Observation relative à e :

Ardoises pour toiture et plaques d'ardoise, brutes, importées par mer. 0 50

f.	Plaques de pierre, sciées ou refendues, de toute sorte, non polies, ouvrages de tailleur de pierre ne rentrant pas dans la lettre d, non polis	3 »
	<i>taxe conventionnelle</i>	<i>2 50</i>

Observation relative à e et f :

Les plaques ayant plus de 16 centimètres d'épaisseur doivent être traitées comme blocs.

g.	Pierres précieuses, même imitées, et corail taillé; perles; tous ces articles, non montés; pierres demi-fines et ouvrages faits de ces pierres, pourvu qu'ils ne rentrent pas sous le régime du n° 20	60 »
	<i>Ouvrages en strass, polis, taillés, non montés</i>	<i>taxe conventionnelle</i>
	<i>Corail ouvré, non monté</i>	<i>taxe conventionnelle</i>
	Tare du n° 33 g : T. et C. 16.	

h.	autres ouvrages en pierre, à l'exception des statues et des objets en pierres précieuses ou lave :	
----	--	--

1. non combinés avec d'autres matières ou combinés seulement avec le bois ou le fer, mais non polis ni laqués :

α.	en albâtre, marbre, granit, syénite, porphyre ou autres pierres dures similaires	15 »
	<i>taxe conventionnelle</i>	<i>10 »</i>

Tare du n° 33 h 1 α : C. 16; T. 10.

β.	en autres pierres, y compris les ardoises avec cadres de bois, polis ou vernis.	6 »
----	---	-----

2. combinés avec d'autres matières, pourvu qu'elles ne soient pas comprises dans le n° 20 24 »
- Tare du n° 33 h 2; T. et C. 16.

N° 34. Charbon de terre, lignite, coke, tourbe, charbon de tourbe exempts.

N° 35. Ouvrages en paille ou en écorce :

a.	Ouvrages communs :	
1.	Nattes et tapis de pied, en écorce, paille, roseau, herbe, racine, jonc, etc., teints ou non, communs.	3 »
2.	autres ouvrages communs en roseau, herbe, racine, jonc, etc.; paniers non garnis, clisses et chaussure, en écorce, paille ou feuilles de palmier, communs; cordages en écorce ou en paille; sièges en paille; tous ces articles non peints	10 »
	Tare du n° 35 a 2 : C. 20; P. 13; B. 9.	
b.	Tresses en paille.	18 »
	<i>taxe conventionnelle</i>	<i>10 »</i>

c. Ouvrages fins, ainsi que tous ouvrages non compris dans les rubriques a, b et d, faits d'écorce, de paille ou de roseau, etc., même combinés avec d'autres matières, pourvu qu'ils ne tombent pas sous le n° 20.		24 »
Tare du n° 35 b et c : C. 20; B. 9.		
d. Chapeaux de paille, de roseau, d'écorce, de jonc, de fanons de baleine, de feuilles de palmier et de copeaux :		
1. non garnis	pièce	0 20
De paille	taxe conventionnelle id.	0 15
2. garnis	id.	0 40
Observation relative à d :		
Les chapeaux en crin ou en chanvre tressé, de sparterie, de sparterie de coton combinée avec la paille, suivent le régime des chapeaux de paille.		
e. Sparterie de tout genre		90 »
Tare : T. et C. 20; P. 13; B. 9.		

N° 36. Goudron, poix, résine de tout genre, asphalte exempts.

N° 37. Animaux et leurs produits, non encore dénommés :

a. Animaux vivants et produits animaux, non encore dénommés; ruches habitées	exempts.
b. Œufs de volaille	3 »
	taxe conventionnelle 2 »

N° 38. Poterie :

a. Briques ordinaires; briques durcies au feu, pour pavage, communes; tuiles ordinaires; tuyaux non réfractaires et poterie de ménage, non vernissés	exempts.
b. Pierres réfractaires	0 50
c. Tuiles à emboîtement; tuiles et briques vernissées; carreaux; ornements d'architecture; même en terre cuite; tuyaux vernissés; dalles, cruches et autre poterie en grès commun; carreaux pour fourneaux ordinaires; pipes en terre; poterie vernissée	1 »
Tuiles et briques vernissées, carreaux d'une seule couleur non vernissés	taxe conventionnelle 0 75
d. Creusets, mouffes, capsules, cornues, tuyaux et plaques réfractaires	2 »
Creusets, mouffes, capsules, cornues, tuyaux et plaques réfractaires, à l'exception de ces articles en graphite	taxe conventionnelle 1 50
e. Autre poterie, à l'exception de la porcelaine et des ouvrages ayant l'apparence de la porcelaine :	
1. unicolore ou blanche; ouvrages fins en terre cuite	10 »
	taxe conventionnelle 8 »
2. à deux ou plusieurs couleurs, à bordure, imprimée, peinte, dorée, argentée, de même que la poterie combinée avec d'autres matières, pourvu qu'elle ne tombe pas sous le n° 20. Carreaux pour revêtement de parois et parquets, à dessins obtenus par la compression de terres de différentes couleurs, non vernissés (unglasirt)	16 »
	taxe conventionnelle 3 »
f. Porcelaine et articles ayant l'apparence de la porcelaine (pâte de parian, jaspe, etc.) :	
1. blancs	14 »
	taxe conventionnelle 10 »
2. de couleur, à bordures, imprimés, peints, dorés, argentés, même combinés avec d'autres matières, pourvu qu'ils ne tombent pas sous la classification du n° 20.	30 »
de couleurs, à bordures, imprimés, peints, dorés, argentés	taxe conventionnelle 20 »
Porcelaine et compositions analogues, combinées avec d'autres matières, pourvu qu'elles ne soient pas assimilables au n° 20	taxe conventionnelle 24 »
Tare du n° 38 e et f, à condition que ces articles ne soient pas soumis à la taxe de 3 marcs : C. 22; P. 13.	

N° 39. Bestiaux.

a. 1. Chevaux	pièce	20 »
Chevaux jusqu'à l'âge de deux ans	taxe conventionnelle, id.	10 »

2. Mules, mulets et ânes	pièce	10 »
Observation relative à 1 et 2 :		
Poulains qui accompagnent la jument		exempts.
b. Taureaux et vaches	pièce.	9 »
c. Bœufs	id.	30 »
	taxe conventionnelle, id.	25 50
Observation relative à c :		
Pour les habitants des frontières, les bœufs de trait de 2 1/2 ans à 5 ans peuvent être importés contre paiement d'un droit de 20 marcs par tête, moyennant des mesures de contrôle spécial à prescrire par le Conseil fédéral, s'il est prouvé que ces bœufs sont nécessaires à l'exploitation agricole de l'importateur.		
d. Jeunes bêtes à cornes jusqu'à l'âge de 2 1/2 ans.	pièce	6 »
	taxe conventionnelle, id.	5 »
e. Veaux de moins de 6 semaines	id.	3 »
f. Porcs	id.	6 »
	taxe conventionnelle, id.	5 »
g. Cochons de lait de moins de 10 kil.	id.	1 »
h. Moutons, brebis et bœliers	id.	1 »
i. Agneaux	id.	0 50
k. Chèvres		exempts.

N° 40. Toile, mousseline et taffetas, cirés.

a. Toile cirée non imprimée grossière (toile d'emballage)	12 »
	taxe conventionnelle 10 »
b. autres, toile-cuir, toile de relieur.	30 »
c. Mousseline et taffetas, cirés	50 »
Tare du n° 40 : C. 13; P. 9; B. 6.	

N° 41. Laine, y compris les poils d'animaux non dénommés ailleurs; ouvrages en laine, etc.

a. Laine brute, teinte, moulue; poils bruts, peignés, bouillis, teints, même en boucles	exempts.
b. Laine peignée	2 »
c. Filés, même combinés avec d'autres matières textiles, à l'exception du coton :	
1. de poils de bêtes à cornes, simples ou doubles, de tout genre; ouate	3 »
2. Fil de laine, lustré, peigné, dur, ayant plus de 20 centimètres de longueur, non mélangé à d'autres matières textiles; fil de Jenappe, de mohair, d'alpaga :	
α. simple, teint ou non; doublé, non teint.	3 »
β. doublé, teint; retors à trois torsions ou plus, teint ou non	24 »
Tare du n° 41 c 2 β : T. et C. 16; B. avec cercles en fer, 6; B. sans cercles, 3.	
3. autre fil :	
α. écriu, simple	8 »
β. écriu, doublé	10 »
γ. blanchi ou teint, simple	12 »
δ. blanchi ou teint, doublé; retors à trois torsions ou plus, écriu, blanchi ou teint	24 »
Tare du n° 41 c 3 : T. et C. 16; B. avec cercles de fer, 6; B. sans cercles, 3.	

Observations relatives à c 3 :

- Il ne sera pas pris en considération un mélange de 2 % de coton au fil de laine.
- Le fil de grisaille (fil de laine artificielle), simple, ne doit pas être considéré comme teint, mais comme écriu.

Allemagne.

d. Articles de laine, même combinée avec du coton, du lin ou du fil métallique :		Marc
1. Lisières de drap.	exemptes.	
2. Feutre grossier, non imprimé, non teint.	3 »	
3. Tapis de pied, contenant des fils de poil de bêtes à cornes, teints ou non teints	24 »	
4. Feutre non imprimé, pourvu qu'il ne rentre pas dans la rubrique 2; ouvrages de feutre ou de bonneterie, non imprimés; tapis de pied, imprimés ou non, de laine ou d'autres poils d'animaux, à l'exception du poil des bêtes à cornes ou du crin de cheval, combinés ou non avec des fibres végétales ou d'autres matières textiles.	100 »	
5. Drap et étoffes, non imprimés, s'ils ne rentrent pas sous les rubriques 7 et 8 :		
a. pesant plus de 200 gr par mètre carré.	135 »	
<i>Feutre écru, de laine même combinée avec le coton ou la toile, tissé sans fin, pour la fabrication de la pâte de bois, de paille, de la cellulose et du papier</i>		
<i>taxe conventionnelle</i>	100 »	
b. pesant 200 gr. ou moins par mètre carré.	220 »	
6. a. Tissus imprimés ne rentrant pas dans la catégorie des tapis de pied, pesant plus de 200 gr. le mètre carré, ainsi que la passementerie et la boutonnerie; peluches; filés combinés avec du fil métallique	150 »	
b. Articles imprimés, s'ils ne rentrent pas dans la catégorie des tapis de pied et pesant 200 gr. ou moins par mètre carré.	220 »	
7. Dentelles, tulle et broderies, ainsi que les châles tissés à trois ou à quatre couleurs	300 »	
8. Châles tissés à cinq couleurs et plus	450 »	
Tare du n° 41 d 3 à 8 : C. 20; B. 7.		

N° 42. Zinc et ouvrages de zinc, même avec alliage de plomb et d'étain, et articles de ces matières.

a. Zinc brut, zinc en débris.	exempt.
b. Zinc laminé.	3 »
c. Ouvrages communs en zinc, combinés ou non avec du bois, du fer, du plomb ou de l'étain, ni polis, ni vernis; fil de zinc	6 »
d. Ouvrages fins en zinc, même vernis; ouvrages en zinc combiné avec d'autres matières ne rentrant pas dans la rubrique du n° 20	24 »
Tare du n° 42 d : T. et C. 20; P. 13.	

N° 43. Étain et ouvrages d'étain, allié ou non avec du plomb, de l'antimoine ou du zinc.

a. Étain brut, étain en débris.	exempt.
b. Étain laminé.	3 »
c. Ouvrages communs en étain, combinés ou non avec du bois, du fer, du plomb ou du zinc, ni polis, ni vernis; fil d'étain.	6 »
d. Ouvrages fins en étain, même vernis; de même les ouvrages en étain combiné avec d'autres matières, s'ils ne rentrent pas sous le n° 20.	24 »
Tare du n° 43 d : T. 20; C. 15; P. 13.	

TABLE ALPHABÉTIQUE
des principales marchandises contenues dans le tarif.

Acides.	5 e, 26 i	Épicerie.	25 i
Alliages de métaux communs et ouvrages en —	19	Essence de thérébenthine.	5 m
Allumettes.	5 d	Étain et ouvrages en —	43
Almanachs.	16	Éventails.	20
Amiante et ouvrages en —	7	Fanons de baleine.	13 f
Animaux et produits d' —	37, 39	Fécules.	25 q
Ardoises.	33	Fer et ouvrages en —	6
Asphaltes.	36	Fleurs artificielles.	18 g
Balais.	4, 13 a	Fromages.	25 o
Beurre naturel et artificiel.	25 f	Fruits.	9 h, 25 h, p
Bois et ouvrages en —	13	Gants.	21 e
Boissons fermentées.	25 a, b, e	Gibier.	25 g
Bougies.	23	Goudron.	36
Brosses.	4	Graines.	9
Cacao et ses succédanés.	25 m, p	Graisses.	5 h, 26
Café et ses succédanés.	25 m	Gutta-percha et ouvrages en —	17
Caoutchouc et ouvrages en —	17	Houblon.	14
Caractères d'imprimerie.	3 b	Huiles.	5, 26, 39
Cartes à jouer.	32	Instruments.	15 a
Carton et ouvrages en —	27	Jus.	5 m, 25 p
Caviar.	25 n	Laine et ouvrages en —	41
Céréales.	9	Levûres.	25 c
Chapeaux.	18 f, 35 d	Lie de vin.	5 m
Cheveux et ouvrages en —	11	Liège.	13
Chicorée et ses succédanés.	9 i, 25 p	Lin et ouvrages en —	8, 22
Cirage.	5 h	Linge.	18 e
Cire.	26 m	Litharges.	3 a
Cire à cacheter.	5 h	Lunetterie.	20 c
Colles.	5 h	Machines.	15 b
Combustibles.	13 a, 34	Mastics.	5 h
Condiments.	25 p	Matières inflammables.	5 h
Confiseries.	25 p	Matières végétales et ouvrages en —	4 b, 13, 35
Conserves.	25 p	Matières végétales textiles et ouvrages en —	8, 22
Coquillages.	25 r	Merceries.	20
Corne et ouvrages en —	13	Métaux communs et ouvrages en —	19, 20
Coton et ouvrages en —	2	Métaux précieux et ouvrages en —	7, 20
Couleurs.	5	Miel.	25 l
Crin et ouvrages en —	11	Minerais.	7
Crustacés.	25 r	Montres.	20 d
Cuir et ouvrages en —	21	Mousseline cirée.	40
Déchets.	1	Noir de fumée.	5 h
Drogues.	5 m	Os.	13 d
Embarcations.	15 d	Œufs.	37
Encres.	5	Œuvres littéraires et artistiques.	24

Pains à cacheter.	5 m	Savons.	31
Papier et pâte à —	27	Sel de cuisine.	25 t
Parapluies et parasols	20 c	Sels.	5
Parfumeries	31	Sirops.	25 u
Pâtes	25 q	Soie et ouvrages en —	30
Peaux et ouvrages en —	12, 21	Soude caustique	5 g
Pelleterie.	28	Sucre	25 x
Pendules.	20	Tabac.	25 v
Pierres et ouvrages en —	33	Taffetas ciré	40
Pierres précieuses et ouvrages en —	20, 33 g	Tan.	13 b
Plomb et ouvrages en —	3	Teintures (extraits de bois).	5 h
Plumes	11	Terres et ouvrages en —	7, 38
Poils et ouvrages en —	41	Thé.	25 w
Poisson	25 g, k	Toile cirée.	40
Poix.	36	Verre soluble.	5 l
Porcelaine	38 f	Verreries.	10
Potasse caustique.	5 g	Vernis.	5
Poterie.	38	Vêtements	18
Poudre à feu	5 m	Viande.	25 g
Produits chimiques.	5	Vinaigres	25 d
Produits de la minoterie.	25 q	Voitures.	15 c
Quincaillerie	20	Volaille	25 g
Résines	36	Zinc et ouvrages en —	42
Riz	25 s		

Errata.

Page 3, ligne 21, lire 21, e, 1, au lieu de 21 et 1.

Page 4, ligne 23, lire « des droits spécifiques » au lieu de « d'après leur poids spécifique ».

Page 4, ligne 35; le point et virgule doit être placé après « personnel ».

BULLETIN INTERNATIONAL DES DOUANES

ALLEMAGNE

1^{er} supplément au tarif du 15 juillet 1879 (1).

(Juillet 1892.)

I. — *Importations de Roumanie.*

Conformément à l'accord provisoire du 1^{er} juin 1892, l'Allemagne accorde le traitement de la nation la plus favorisée aux produits du sol roumain dénommés sous les numéros suivants de son tarif et importés sur le territoire allemand par n'importe quelle voie :

g, *a* froment; *b*, *α* seigle; *b*, *β* avoine; *b*, *γ* sarrasin; *b*, *ε* autres céréales non spécialement dénommées;
c, orge; *d*, *α* colza et autres graines oléagineuses.

ex *e*, maïs; *f*, malt.

Cet accord restera en vigueur jusqu'au 30/18 novembre 1892.

II. — *Importations d'Espagne.*

Conformément à l'accord provisoire du 30 juin 1892 et jusqu'à la date du 30 novembre 1892, les taxes conventionnelles seront accordées aux produits espagnols lors de leur importation en Allemagne.

(1) Voir *Bulletin international des douanes*, fasc. 25 (avril 1892)

BULLETIN INTERNATIONAL DES DOUANES

ALLEMAGNE

Deuxième supplément au tarif du 15 juillet 1879 ⁽¹⁾.

(Avril 1893.)

I. — En vertu d'un arrêté du Conseil Fédéral daté du 7 juillet 1892, la législation douanière, relative aux tares a été modifiée comme suit :

N° du tarif.	Désignation des marchandises.	Nature de l'emballage.	Tares à déduire en pour cent du poids brut.
10e	Strass de couleur (y compris les petites plaques de verre de couleur), pourvu qu'il soit traité comme boutons de verre.	Caisses.	11
25b1 et 2a	Eau-de-vie de toute sorte, ainsi que l'rack, le rhum, etc., en cercles.	Doubles fûts d'un poids brut de moins de 300 kil.	12
id.	Les mêmes	Doubles fûts d'un poids de 300 kil. et plus.	8
25m1	Café brut.	Tonneaux avec douves de chêne ou d'autre bois dur.	10
25v1	Feuilles et côtes de tabac, non manufacturées	Emballages en tressés de roseau (sans tressés aux extrémités), même avec de la toile aux extrémités, les bords des tressés étant cousus avec des cordes de chanvre, avec doublures de plaques de liège ou de feuilles de palmier (plaques fortes de feuilles de palmier).	12
29b	Huiles minérales à graisser	Caisses.	13

II. — Une loi du 23 mars 1893 autorise le Conseil Fédéral à accorder entièrement ou en partie à la Roumanie et à l'Espagne, moyennant des concessions équitables, les exemptions ou réductions de droit d'entrée existant en vertu des traités, et ce pendant une période ne dépassant pas le 31 décembre 1893.

Conformément à cette loi, un arrêté du Conseil Fédéral du 25 mars 1893 dispose que, jusqu'au 30 juin de l'année courante inclusivement, les taxes conventionnelles des n°s 9a, 6a, 6b, 6c, 6d, e (maïs) et f (orge malté) du tarif allemand continueront à être applicables aux produits roumains lors de leur importation en Allemagne.

Conformément à la même loi et par un arrêté portant la même date, les exemptions et les réductions du régime conventionnel continueront à être appliquées aux produits du sol et de l'industrie espagnols jusqu'au 31 mai inclusivement.

⁽¹⁾ Voir *Bulletin International*, fascicule 25 (avril 1892).

BULLETIN INTERNATIONAL DES DOUANES

ALLEMAGNE.

Troisième supplément au tarif du 15 juillet 1879 (1).

(Août 1893).

I. — Régime applicable aux tonneaux contenant des huiles minérales admises en franchise de droits.

Une circulaire du Ministère Royal des Finances de Prusse, en date du 1^{er} juillet 1893, déclare que, lors de l'introduction en futailles d'huiles minérales exemptes de droits, soit en vertu du tarif, soit en vertu de l'arrêté du Conseil Fédéral en date du 12 novembre 1885, relatif à l'admission en franchises des pétroles destinés à des usages industriels, le paiement des droits applicables aux tonneaux, conformément au tarif, ne pourra plus être exigé. Ces tonneaux, qui sont généralement employés dans le commerce, seront admis en franchise, ainsi que les huiles qu'ils contiennent, sans qu'il y ait lieu de procéder à leur réexportation sous contrôle.

II. — Application du tarif conventionnel à certains produits Roumains.

(*Reichsgesetzblatt* 1893, page 201.)

En vertu de la loi du 23 mars 1893, accordant des exemptions et réductions du tarif conventionnel aux importations dans les territoires douaniers de l'Allemagne des produits de la Roumanie et de l'Espagne, un arrêté du Conseil Fédéral dispose que les taxes conventionnelles des nos 9 a, b α, b β, b γ, b ε, c, d α, e (mais) et f (orge maltée) du tarif allemand continueront à être applicables aux produits roumains depuis le 1^{er} juillet jusqu'au 31 décembre de l'année courante inclusivement.

Berlin, le 29 juin 1893.

III. — Application des taxes conventionnelles aux produits des colonies et protectorats de l'Empire.

(*Centralblatt* 1893, page 197.)

Le Conseil Fédéral, dans sa séance du 2 juin 1893, a décidé que les produits des colonies et protectorats de l'Empire suivront le régime du tarif conventionnel.

IV. — Ordonnance du 29 juillet 1893, relative à l'application des taxes additionnelles aux marchandises provenant de Russie.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc.

Ordonnons, en vertu du paragraphe 6 de la loi du tarif douanier du 15 juillet 1879, au nom de l'Empire et avec l'assentiment du Conseil Fédéral :

§ 1^{er}. — Les marchandises ci-après dénommées, si elles proviennent de la Russie (à l'exception de la

(1) Voir *Bulletin International*, fascicule 25 (avril 1892).

	Mars
32 Acide oléique (oléine), ex. n° 26 c	6 »
33 Graisse de porc et d'oie et autres graisses fondues, telles que : oléomargarine, graisse économique (mélange de graisses tenant du suif avec de l'huile), moële de bœuf (<i>beef marrow</i>), n° 26 h	15 »
34 Suif de bœufs et de moutons, graisse d'os et autres graisses animales non dénommées ailleurs, n° 26 l	3 »
35 Peaux de mouton (pellerieries) achevées, mais non recouvertes d'étoffe, ainsi que les peaux de mouton et d'angora, hongroyées ou teintées, non doublées; couvertures, doublures et garnitures, non doublées, n° 28 b	9 »
36 Pétrole et autres huiles minérales non dénommées ailleurs, brutes et raffinées, à l'exception des huiles minérales à graisser, n° 29 a	9 »
37 Huiles minérales à graisser, n° 29 b	15 »
38 Nattes et tapis de pied, communs, en écorce, paille, roseau, herbe, racine, jonc, etc., teints ou non, n° 35 a 1	4 50
39 Œufs et volaille, n° 37 b	4 50
40 Chevaux, n° 39 a 1 tête	30 »
41 Porcs, n° 39 f. id.	9 »
42 Feutre grossier de laine, non imprimé, non teint, y compris les feutres composés avec d'autres poils d'animaux non dénommés, même combinés avec du coton, du lin ou des fils métalliques, n° 41 d 2	4 50

§ 2. Les dispositions du paragraphe 1 ne seront pas applicables aux marchandises qui auraient passé la frontière russe avant la promulgation de la présente ordonnance.

§ 3. La présente ordonnance sera immédiatement mise en vigueur.

Cowes, à bord du yacht « *Hohenzollern* », le 29 juillet 1893.

(S.) GUILLAUME.

(S.) Comte DE CAPRIVI.

V. — Certificats d'origine et tares.

En exécution de l'ordonnance impériale du 29 juillet de l'année courante, relative à l'application d'une surtaxe aux provenances russes, le Conseil Fédéral a décrété ce qui suit :

I. — Pour les marchandises ci-après dénommées, à savoir :

(Suivent les 42 numéros de l'ordonnance reproduite ci-dessus.)

Les taxes du tarif général et, respectivement, du tarif conventionnel ne seront applicables que pour autant que la provenance de pays autres que la Russie (excepté la Finlande) ⁽¹⁾ sera dûment établie.

II. — Pour le froment, le seigle, l'avoine, les légumineuses, l'orge et le maïs, la preuve de l'origine sera établie par des certificats consulaires, conformément aux prescriptions du 30 janvier 1892 contenues dans les paragraphes 2 à 6 des dispositions concernant les certificats d'origine relatifs aux marchandises provenant des pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée; pour les autres marchandises, cette preuve sera établie par des attestations officielles du pays d'origine qui, le cas échéant, devront être accompagnées d'une traduction certifiée conforme ou de toute autre manière (production de papiers de bord, factures, lettres de voiture originales, correspondance commerciale, etc.). La justification de l'origine ne sera pas nécessaire quand les articles en question entreront comme bagages des voyageurs.

III. — Dans le cas où il n'existerait aucun doute sur la provenance d'un pays autre que la Russie (excepté la Finlande) ⁽¹⁾, on pourra, avec l'assentiment du directeur de la douane, être dispensé d'une justification spéciale de l'origine.

IV. — Les prescriptions des paragraphes 11 et 12 des dispositions du 30 janvier 1892 (*Centralblatt*, page 71), relatives aux certificats d'origine pour les marchandises provenant des pays bénéficiant d'un régime de faveur, seront également applicables au cas ci-dessus.

V. — Suivront le régime du tarif général les marchandises de provenance russe qui seraient entrées à l'entrepôt, dans un magasin public ou privé fermé ou non sous le contrôle de l'Administration, ou qui se trouveraient inscrites dans un compte courant de la douane au moment de la publication de l'ordonnance du 29 juillet dernier.

La tarification d'après le tarif général ne sera applicable aux marchandises qui ont passé la frontière russe avant le 31 juillet dernier que dans le cas où le fait serait incontestablement établi et que lesdites marchandises

⁽¹⁾ Conformément à l'ordonnance impériale du 17 août 1893, la Finlande est soumise au même régime que la Russie.

auraient été déclarées et présentées à l'entrée, à l'expédition sous passavant (*begleitschein*) n° II ou à l'inscription pour un magasin privé sous caution, avant le 1^{er} octobre de l'année courante ⁽¹⁾.

VI. — Conformément au § 2 de la loi sur les tarifs, les tares ci-après seront provisoirement appliquées aux marchandises suivantes, acquittant, en conséquence de l'augmentation des taxes, plus de 6 marcs par 100 kilogrammes :

- 1° Froment (n° 9 *a* du tarif) 1 % en sacs ;
 - 2° Seigle (n° 9 *b* *a* du tarif) 1 % en sacs ;
 - 3° Plumes à écrire, préparées (n° 11 *f* du tarif) 20 % en caisses ;
Duvet nettoyé et apprêté (n° 11 *f* du tarif) 1 % en sacs ;
 - 4° Fil de lin ou d'autres matières végétales textiles, à l'exception du coton non teint, non imprimé, non blanchi, jusqu'au n° 8 anglais (ex. n° 22 *a* 1 du tarif), 13 % en caisses, 2 % en ballots ;
 - 5° Peaux de mouton (pelletteries) achevées, mais non recouvertes d'étoffe, ainsi que les peaux de mouton et d'angora, hongroyées ou teintées, non doublées ; couvertures, doublures et garnitures, non doublées (n° 28 *b* du tarif), 20 % en caisses, 16 % en tonneaux, 6 % en ballots.
- Berlin, le 31 juillet 1893.

VI. — Accord réglant provisoirement les relations commerciales entre l'Allemagne et la Serbie.

Le traité de commerce entre l'Allemagne et la Serbie, en date du 6 janvier 1883, expirant le 25 juin 1893 et le traité de commerce et de douane signé à Vienne le 21 (9) août 1892 n'ayant pas encore été ratifié, la déclaration suivante a été signée à Berlin le 24 juin 1893 :

Le Gouvernement Royal de Serbie accordera en toute circonstance, à partir du 25 juin jusqu'au 31 décembre 1893, à l'Allemagne et aux territoires de son union douanière, le traitement de la nation la plus favorisée.

Le Gouvernement Impérial d'Allemagne, n'étant pas autorisé à faire une déclaration semblable, s'engage néanmoins à agir, à l'effet d'obtenir, avant le 31 décembre 1893, soit la ratification du traité de commerce et de douane conclu à Vienne le 21 (9) août 1892, soit la concession à la Serbie du traitement de la nation la plus favorisée.

Berlin, le 24 juin 1893.

VII. — Régime applicable au sel dénaturé.

Le Conseil fédéral dans sa séance du 13 juillet 1893 a décidé d'ajouter le paragraphe suivant aux stipulations de l'année 1888 relatives à la franchise des droits sur le sel destiné à l'agriculture et à l'industrie :

« La franchise des droits sera en outre accordée au sel dénaturé servant à fondre la glace et la neige dans
» les rues, manèges, trottoirs et perrons, tuyaux d'évacuation et de lieux d'aisance, égouts et conduits d'eau,
» à détruire les champignons de maisons et l'herbe, notamment à l'usage des particuliers, des établissements
» ou des administrations communales n'exerçant aucune industrie et ne s'occupant pas d'agriculture. »

VIII — Tare pour le verre à vitres et les glaces.

Dans sa séance du 20 juillet 1893, le Conseil Fédéral a décidé d'ajouter ce qui suit comme dernier alinéa au paragraphe 2 de la loi douanière, relatif à la fixation des tares :

« La taxe pour le verre en feuilles (à vitres) et les glaces (n° 10 *d* du tarif), importés en vrac ou dans un
» emballage autre que celui généralement employé dans le commerce, se calcule sur le poids net du verre
» augmenté de 67 % de ce poids. Sont considérés comme emballages généralement employés dans le com-
» merce : les caisses et les caisses à claire-voie contenant de la paille ou d'autres matières servant de condi-
» tionnement et destinées à préserver du bris le verre importé par les moyens de transport usuels, même si
» le transport est de longue durée. »

Berlin, le 31 juillet 1893.

IX. — Ordonnance impériale du 4 juillet 1893 portant interdiction d'exporter les fourrages et litières.

(*Reichsgesetzblatt* 1893, page 203.)

§ 1^{er}. L'exportation du foin, des fourrages frais ou secs, de la paille et de la paille hachée est, jusqu'à nouvel ordre, interdite par toutes les frontières.

§ 2. Le Chancelier de l'Empire est autorisé à accorder des exceptions à cette défense et à prendre les mesures de contrôle qui paraîtraient nécessaires.

§ 3. La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication.

(1) Pour la Finlande, ce délai est prorogé jusqu'au 16 octobre de l'année courante. (*Avis du chancelier de l'Empire du 18 août 1893.*)

BULLETIN INTERNATIONAL DES DOUANES

ALLEMAGNE

4^e Supplément au fascicule 25.

(Janvier 1894.)

I — Tares.

(Centralblatt f. d. D. Reich, page 313.)

Le Conseil Fédéral, dans sa séance du 2 novembre 1893, a décidé que le tableau des tares subira, à partir du 1^{er} janvier 1894, les modifications suivantes :

Nos d'ordre.	Nos du tarif.	Dénomination des marchandises.	Emballages.	Tare en pour cent du poids brut	
				actuelle.	future.
1	10 e	Verre poli et corrodé.	tonneaux et caisses	—	40
2	id.	Id.	paniers.	—	13
3	25 g 1	Viande de boucherie simplement préparée en boîtes de fer-blanc hermétiquement closes	caisses de bois blanc d'un poids brut inférieur à 45 kilogrammes.	16	14
4	id.	Id. id. id.	id. de 45 kil. et plus.	16	18
5	id.	Extraits de viande, en bouteilles, récipients de verre ou cruchons	caisses.	24	31
6	id.	Extraits de viande, en contenants de fer-blanc. . .	caisses d'un poids brut de 60 kil. et moins.	24	18
7	id.	Id. id. id.	id. de plus de 60 kil.	24	11
8	id.	Jambon de porc, salé ou traité au borax, non fumé,	caisses.	16	13
9	25 n	Caviar et succédanés du caviar	barils d'un poids brut su- périeur à 5 kil.	20	16
10	26 h	Oléomargarine	fûts de bois de chêne avec au moins deux cercles en fer et douze cercles de bois, d'un poids brut de 180 kil. et au-dessus.	13	17

Berlin, le 15 novembre 1893.

Pour le Chancelier de l'Empire :

RAUSCHNING.

II. — Taxe applicable au vin de vermouth et autres vins dits médicinaux.

(Centralblatt, page 265.)

Conformément à une ordonnance générale du Ministère des Finances de la Prusse, datée du 8 août 1893, le vermouth et les autres vins dits médicinaux, en tant qu'ils sont rangés sous le n^o 25 e du tarif des douanes, doivent être assujettis à la taxe générale de 24 marks, même s'ils proviennent d'États contractants ou jouissant du traitement de la nation la plus favorisée.

III. — Extrait du traité de commerce, de douane et de navigation conclu à la date du 21 octobre 1893, entre l'Allemagne et la Roumanie.

(Reichsgesetzblatt de 1894, page 1.)

Droits à l'entrée en Allemagne.

N° du tarif allemand.	Désignation des marchandises.	Bases.	Droits en marks.
ex 1 a	Déchets (oreillons) de tannerie, rognures de cuir usé et autres déchets de cuir ne pouvant être utilisés que comme matières premières	—	exempts.
ex 1 b	Son, germes de malt, os d'animaux de toutes espèces	—	id.
ex 5 m	Tartre brut ou purifié; lie de vin, à l'état sec ou en pâte	—	id.
ex 8	Lin et chanvre, bruts, rouis, teillés ou peignés, ainsi que les étoupes et autres déchets	—	id.
ex 9	Céréales et autres produits de l'agriculture :		
a	Froment	100 kil.	3 50
b α	Seigle	id.	3 50
b β	Avoine	id.	2 80
b γ	Sarrasin	id.	2 »
b δ	Légumineuses	id.	1 50
b ε	Céréales autres, non spécialement dénommées	id.	1 »
c	Orge	id.	2 »
ex d α	Colza, navette, œillette et autres fruits oléagineux non dénommés ailleurs	id.	2 »
ex d β	Graines de lin	—	exemptes.
ex e	Maïs	100 kil.	1 60
ex f	Malt (orge malté)	id.	3 60
g	Anis, coriandre, fenouil et cumin	id.	3 »
h	Raisin frais, de table	id.	4 »
	Raisin de table importé par la poste en colis de 5 kilogr. bruts et moins.	—	exempts.
	Autres raisins frais :		
	Autres raisins frais (raisins de vendanges), foulés en tonneaux ou voitures réservoirs, même en état de fermentation, pourvu que la matière contienne toutes les parties composant le fruit, c'est-à-dire le jus, ainsi que les queues, les pépins et les pelures (peaux ou écales) du raisin	100 kil.	4 »
ex k	Légumes frais; pommes de terre; fruits frais non dénommés, excepté les raisins et les fruits du midi.	—	exempts.
11 ex a	Crins, bruts, peignés, bouillis, teints, même bouclés, filés	—	id.
	Soies de porc; plumes de lit (édredon), brutes.	—	exemptes.
ex f	Plumes de lits (édredon) nettoyées et apprêtées	—	id.
12 a	Peaux brutes (vertes, salées, passées à la chaux, sèches), pour la fabrication du cuir, même dépouillées de leurs poils.	—	id.
b	Peaux pour fourrures	—	id.
13 ex a	Rognures de cornes, sabots, os (comme matière à sculpter), bruts	—	exempts.
b	Écorces de bois et tan.	—	id.
c	Bois de construction et pour usages industriels :		
	1. Brut ou simplement travaillé dans le sens de la coupe, à la hache ou à la scie, ou dégrossi, même quand le bois dur est mis à nu par des entailles longitudinales, avec ou sans l'écorce; douves en chêne.	100 kil. ou mètre cube	0 20 1 20
	2. Bois dégrossi à la hache dans le sens de la longueur et dégrossi ou débité autrement qu'il est dit ci-dessus à la rubrique c 1; douves ne rentrant pas dans le n° 1; osier pour vannerie et bois pour cercles; moyeux, jantes et raies de roues.	100 kil. ou mètre cube	0 30 1 80
	3. Scié dans le sens de la longueur; planches non rabotées, bois d'équar-rissage scié, et autres façons de bois scié et découpé.	100 kil. ou mètre cube	0 80 4 80

N° du tarif allemand.	Désignation des marchandises.	Bases.	Droits en marks.
ex d	Cornes en plaques et os brut simplement découpé en plaques	100 kil.	1 50
ex e	Parqueterie non assemblée à la colle, non passée au mordant	id.	5 »
25 ex e	Vin et moût :		
	1. importé en cercles :		
	Vin et moût	id.	20 »
	Vin rouge et moût de vin rouge pour coupage (moyennant contrôle)	id.	10 »
	Vin pour la fabrication du cognac (moyennant contrôle)	id.	10 »
ex g 1.	Extrait de viande liquide et bouillon en tablettes	id.	20 »
	Porc d'abattage frais et viande préparée, excepté le lard frais ou préparé.	id.	17 »
	Viande de boucherie, fraîche, à l'exception du porc	id.	15 »
ex g 3.	Volaille de toute sorte, non vivante	id.	12 »
ex p 1.	Cornichons conservés au vinaigre ou à la saumure (dits cornichons de Znaim), avec addition d'épices du n° 25 i, ou avec addition en petites quantités d'autres légumes, en tonneaux, cruches, pots, bocaux, etc	id.	4 »
ex p 2.	Fruits, graines, baies, feuilles, fleurs, champignons, légumes, secs, torréfiés, pulvérisés, simplement cuits ou salés, tous ces articles, quand ils ne sont pas compris sous d'autres numéros du tarif	id.	4 »
	Jus de fruits et de baies, pour la consommation, condensés sans sucre	id.	4 »
	Noix sèches	id.	3 »
q 2.	Produits de la minoterie provenant de céréales et de légumineuses, soit grains égrugés ou mondés, perlés, semoule, gruau, farine, articles de boulangerie ordinaire	id.	7 30
26 ex l	Suif de bœuf et de mouton.	id.	2 »
ex m	Cire minérale purifiée.	id.	10 »
ex 28	Fourrures :		
ex b	— de mouton, confectionnées, non recouvertes	id.	6 »
	— peaux de mouton et d'Angora, hongroyées et teintées, non doublées	id.	6 »
30 a	Cocons; soie grège ou filée; bourre de soie peignée, filée ou retorse; toutes ces soies non teintées, et déchets de soie teinte.	—	exempts.
37 ex a	Animaux vivants et produits animaux, non dénommés.	—	id.
b	Ceufs de volaille	100 kil.	2 »
ex 39	Bestiaux :		
b	— Taureaux et vaches	tête	9 »
c	— Bœufs.	id.	25 50
d	— Jeunes bêtes à cornes jusqu'à l'âge de 2 1/2 ans	id.	5 »
e	— Veaux de moins de 6 semaines	id.	3 »
f	— Porcs	id.	5 »
g	— Cochons de lait de moins de 10 kilogrammes.	id.	1 »
h	— Moutons, bœliers et brebis	id.	1 »
i	— Agneaux	id.	0 50
41 a	Laine brute, teinte, moulue; poils bruts, peignés, bouillis, teints, même en boucles	—	exempts.

IV. Extrait du traité de commerce et de douane, conclu entre l'Allemagne et la Serbie le 21/9 août 1892.

(Reichsgesetzblatt de 1893, page 269.)

Droits d'importation dans les douanes d'Allemagne.

N° du tarif d'Allemagne en vigueur au moment de la conclusion du traité.	Dénomination des marchandises.	Droits par 100 kil. Marks.
9 a	Froment	3 50
9 b a	Seigle	3 50
9 b β	Avoine	2 80

N^{os} du tarif d'Allemagne en vigueur au moment de la conclusion du traité.

	Dénomination des marchandises.	Droits par 100 kil. Marks.
9 b γ	Sarrasin	2 »
9 b ε	Autres céréales non spécialement dénommées	1 »
9 c	Orge	2 »
9 d α	Colza, navette, œillette, sésame, arachides et autres fruits oléagineux non dénommés	2 »
ex 9 e	Mais	1 60
ex 9 f	Malt (orge malté)	3 60
ex 25 p 2	Prunes séchées (pruneaux)	4 »

V. — Arrangement provisoire entre l'Allemagne et l'Espagne.

Du 1^{er} au 31 janvier de l'année 1894 et en vertu d'un arrangement provisoire conclu entre l'Allemagne et l'Espagne, l'Allemagne, à titre de réciprocité, accorde à l'Espagne le traitement plein et entier de la nation la plus favorisée. (*Voir 7^e supplément au fascicule 24.*)

BULLETIN INTERNATIONAL DES DOUANES

ALLEMAGNE

5^e supplément au fascicule 25.

(Avril 1894.)

I. — Traité de commerce et de navigation conclu entre l'Allemagne et la Russie le 29 janvier (10 février) 1894 et entré en vigueur le 8 (20) mars 1894.

ART. 1^{er}. — Les ressortissants de l'une des deux parties contractantes, établis dans le territoire de l'autre partie ou y résidant temporairement, y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et de l'industrie, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre que les nationaux. Ils bénéficieront sous tous les rapports, dans le territoire de l'autre partie, des mêmes droits, privilèges, immunités, faveurs et exemptions que les ressortissants du pays le plus favorisé.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police, qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux pays contractants et applicables à tous les étrangers.

ART. 2. — Les ressortissants de chacune des deux parties contractantes auront, dans le territoire de l'autre, le droit d'acquérir et de posséder toute espèce de propriété mobilière ou immobilière que les lois du pays permettent ou permettront aux ressortissants de toute autre nation étrangère d'acquérir et de posséder. Ils pourront en disposer par vente, échange, donation, mariage, testament ou de quelque autre manière, ainsi qu'en faire l'acquisition par héritage, dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des sujets de toute autre nation étrangère, sans être assujettis, dans aucun des cas mentionnés, à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

Ils pourront de même, en se conformant aux lois du pays, exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général, sans être assujettis, comme étrangers, à des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

Ils auront le droit, en se conformant aux lois du pays, d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre, et, à cet égard, ils jouiront de tous les droits et immunités des nationaux, et, comme ceux-ci, ils auront la faculté de se servir, dans toute cause, des avocats, avoués et agents de toutes classes autorisés par les lois du pays.

ART. 3. — Les ressortissants de chacune des parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale quelconque, celle de la tutelle exceptée, de tout service personnel dans l'armée, la marine, la réserve de terre et de mer et la milice nationale, ainsi que de tous les impôts, emprunts forcés, réquisitions et prestations militaires de tout genre qui seraient imposés en cas de guerre ou par suite de circonstances extraordinaires; toutefois sont exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien-fonds, ainsi que l'obligation du logement militaire et d'autres prestations spéciales pour la force militaire, auxquels les nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée sont soumis comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

ART. 4. — Les sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières domiciliées dans l'un des deux pays et à condition qu'elles y aient été valablement constituées, conformément aux lois en vigueur, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans l'autre pays, et elles y auront notamment le droit d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre.

Il est entendu, toutefois, que la stipulation qui précède ne concerne point la question de savoir si une pareille société constituée dans l'un des deux pays sera admise ou non dans l'autre pays pour y exercer son commerce ou son industrie, cette admission restant toujours soumise aux prescriptions qui existent ou existeront à cet égard dans ce dernier pays.

En tout cas, lesdites sociétés et associations jouiront dans l'autre pays des mêmes droits qui sont ou seraient accordés aux sociétés similaires d'un pays quelconque.

ART. 5. — Les parties contractantes s'engagent à n'empêcher le commerce réciproque entre les deux pays par aucune prohibition d'importation ou d'exportation, et à admettre le transit libre, à l'exception des voies qui ne sont ou ne seront pas ouvertes à ce dernier.

Des exceptions ne pourront avoir lieu que pour les articles qui, sur le territoire de l'une ou de l'autre des parties contractantes, font ou feront l'objet d'un monopole de l'État, ainsi que pour certains articles qui, pour des motifs d'hygiène, de police vétérinaire et de sécurité publique ou pour d'autres considérations de haute gravité, pourraient être l'objet de mesures de prohibition exceptionnelles.

ART. 6. — Les produits du sol et de l'industrie de la Russie qui seront importés en Allemagne, et les produits du sol et de l'industrie de l'Allemagne qui seront importés en Russie, destinés, soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit, seront soumis au même traitement et ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres que les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports. Nommément, toute faveur, toute immunité et toute réduction des droits d'entrée inscrits au tarif général ou aux tarifs conventionnels, que l'une des parties contractantes accordera à une tierce puissance, à titre permanent ou temporairement, sera immédiatement et sans condition étendue aux produits du sol et de l'industrie de l'autre.

ART. 7. — Les produits du sol et de l'industrie de l'Allemagne, énumérés dans le tarif A joint au présent traité, à leur importation en Russie, et les produits du sol et de l'industrie de la Russie, énumérés dans le tarif B, joint au présent traité, à leur importation en Allemagne, ne seront assujettis à des droits d'entrée autres ni plus élevés que ceux fixés dans lesdites annexes.

Si l'une des parties contractantes venait à établir un nouvel impôt intérieur ou accise prélevé au profit de l'État ou un supplément d'un pareil impôt intérieur ou d'accise sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans le tarif A ou B annexé au présent traité, l'article similaire pourra être grevé, à l'importation, d'un droit égal au correspondant, mais à condition que ce droit soit le même pour les provenances de tous les pays.

ART. 8. — Les droits intérieurs, perçus pour le compte de l'État, des communes ou des corporations, qui grèvent ou grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans le territoire d'une des parties contractantes, ne frapperont sous aucun prétexte les produits de l'autre partie d'une manière plus forte ou plus gênante, que les produits similaires indigènes.

ART. 9. — Il ne sera perçu d'autres ni de plus hauts droits de sortie sur les produits exportés de l'un des deux pays dans l'autre, que ceux appliqués à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé à cet égard. De même, toute autre faveur, accordée par l'une des parties contractantes à une tierce puissance à l'égard de l'exportation, sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre.

ART. 10. — Les marchandises de toute nature traversant le territoire de l'un des deux pays par une voie commerciale ouverte au transit seront réciproquement exemptes de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles soient déchargées, déposées et rechargées.

ART. 11. — Ne sont pas censées déroger aux dispositions du présent traité :

1^o Les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres États limitrophes pour faciliter le trafic local d'une zone frontière s'étendant jusqu'à quinze kilomètres de largeur ;

2^o Les faveurs accordées par l'Allemagne, par suite de l'union douanière existante, au Grand-Duché de Luxembourg et aux communes autrichiennes de Jungholz et de Mittelberg, auxquels les dispositions du présent traité seront applicables ;

3^o Les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement, relativement à l'importation ou à l'exportation, aux habitants du Gouvernement d'Arkhangel, ainsi que pour les côtes septentrionales et orientales de la Russie d'Asie (Sibérie).

Il est bien entendu, en outre, que les dispositions des articles 6, 9 et 10 du présent traité ne s'appliquent ni aux stipulations spéciales contenues dans le traité passé entre la Russie et la Suède et la Norvège le 26 avril (8 mai) 1838, ni à celles qui sont ou seront relatives au commerce avec les États et pays limitrophes de l'Asie, et que ces stipulations ne pourront dans aucun cas être invoquées pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les deux parties contractantes par le présent traité.

ART. 12. — Les négociants, les fabricants et autres industriels qui prouveront, par la possession d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leurs pays, qu'ils sont autorisés à exercer une industrie dans l'État où ils ont leur domicile, pourront, soit personnellement, soit par des commis-voyageurs à leur service, faire des achats et, même en portant des échantillons avec eux, rechercher des commandes dans le territoire de

l'autre partie contractante. Lesdits négociants, fabricants et autres industriels ou commis-voyageurs seront traités réciproquement dans les deux pays, en ce qui concerne les passeports et le paiement des taxes frappant l'exercice du commerce sur le pied de la nation la plus favorisée.

Les industriels (commis-voyageurs) qui seront munis d'une carte de légitimation pourront avoir avec eux des échantillons, mais point de marchandises. Les objets passibles d'un droit de douane qui seront importés comme échantillons par lesdits voyageurs seront de part et d'autre admis en franchise de droit d'entrée et de sortie, à condition que ces objets, s'ils n'ont pas été vendus, soient réexportés dans un délai fixé à l'avance et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit du reste le bureau par lequel ils passent à leur sortie.

La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays à l'entrée, soit par le dépôt du montant des droits de douane respectifs, soit par cautionnement.

Les parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, du modèle de ces cartes, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les ressortissants de l'une des parties contractantes se rendant aux foires ou marchés sur les territoires de l'autre, à l'effet d'y exercer leur commerce ou d'y débiter leurs produits, seront réciproquement traités comme les nationaux et ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles perçues de ces derniers.

ART. 13. — Les navires allemands et leurs cargaisons seront traités en Russie, et les navires russes et leurs cargaisons seront traités en Allemagne absolument sur le pied des navires nationaux et de leurs cargaisons, quel que soit le pays de départ des navires ou leur destination, et quelle que soit l'origine des cargaisons ou leur destination.

Tout privilège et toute franchise, accordés à cet égard à une tierce puissance par une des parties contractantes, sera accordé à l'instant même et sans condition à l'autre.

Toutefois, il est fait exception aux dispositions précédentes en ce qui concerne :

a. Les avantages particuliers dont la pêche nationale et ses produits sont ou pourront être l'objet dans l'un ou dans l'autre pays;

b. Les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à la marine marchande nationale.

Les dispositions du présent traité ne sont point applicables au cabotage, lequel continue à être régi par les lois qui sont en vigueur dans chacun des deux pays. Toutefois, les navires russes et allemands pourront passer d'un port de l'un des deux pays contractants dans un ou plusieurs ports du même pays, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour composer ou compléter leur chargement pour destination étrangère.

ART. 14. — La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen de titres et patentes se trouvant à bord et délivrés par les autorités compétentes.

Les certificats de jaugeage délivrés par l'une des parties contractantes seront reconnus par l'autre d'après les arrangements spéciaux convenus ou à convenir entre les deux parties contractantes.

ART. 15. — Les navires allemands entrant dans un port de Russie et réciproquement les navires russes entrant dans un port d'Allemagne, qui n'y viendraient que pour compléter leur chargement ou décharger une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des pays respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

ART. 16. — Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux pays :

1^o Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2^o Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux pays dans un ou plusieurs ports du même pays, justifieront avoir acquitté déjà ces droits dans un autre port du même pays;

3^o Les navires qui, entrés avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Cette exemption ne s'étendra pas aux droits de phare, de pilotage, de remorquage, de quarantaine et autres droits payables par corps de bâtiment pour les services et l'outillage, établis dans l'intérêt de la circulation et imposés également aux bâtiments indigènes et à ceux appartenant à la nation la plus favorisée.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opération de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. 17. — En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire de l'une des parties contractantes sur les côtes de l'autre, ce navire y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des deux pays respectifs accorde à ses propres navires en pareilles circonstances. Il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour leurs personnes que pour le navire et sa cargaison.

Les parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises sauvées ne seront sujettes au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

ART. 18. — Les ressortissants de chacune des deux parties contractantes auront réciproquement le droit de faire usage, aux mêmes conditions et contre payement des mêmes droits que les nationaux des chaussées et routes, des canaux, écluses, bacs, ponts et ouvertures de ponts, des ports et quais de débarquement, des voies d'eau et passes marquées et éclairées, du service du pilotage, des grues, balances et bascules, des dépôts, des établissements et institutions destinés au sauvetage et à la mise en sûreté des charges des navires et des autres établissements et institutions de ce genre, en tant qu'ils sont destinés au service du public et à l'usage du commerce en général, qu'ils soient administrés par l'État ou par des particuliers autorisés par l'État.

Ces droits ne seront prélevés que pour l'utilisation réelle et effective, à la réserve toutefois des dispositions contraires admises pour le service du pilotage et de l'éclairage maritimes.

ART. 19. — Les deux parties contractantes se réservent la liberté de régler, par voie autonome, les tarifs de transport de leurs chemins de fer.

Toutefois, il ne sera fait de différence, ni quant au prix de transport, ni quant au temps et au mode de l'expédition, entre les habitants des territoires des parties contractantes. Notamment, les envois de marchandises venant de Russie et dirigés sur une station allemande, ou transitant avec l'Allemagne, ne seront pas passibles de tarifs de transports, sur les chemins de fer allemands, plus élevés que ceux appliqués dans la même direction et entre les mêmes stations des chemins de fer allemands aux marchandises similaires allemandes ou étrangères. Il en sera de même, quant aux chemins de fer russes, pour les envois de marchandises venant d'Allemagne et dirigés sur une station russe ou transitant par la Russie.

Des exceptions ne pourront avoir lieu que pour les transports à prix réduit pour cause d'intérêt public ou de charité.

ART. 20. — Le présent traité entrera en vigueur le 8 (20) mars 1894 ou plus tôt si faire se peut, et restera exécutoire jusqu'au 19 (31) décembre 1903.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'échéance de ce dernier terme, son intention de faire cesser les effets du traité, celui-ci continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

ART. 21. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, le 29 janvier (10 février) 1894.

TARIF A

annexé au traité de commerce et de navigation conclu entre l'Allemagne et la Russie.

Droits d'entrée en Russie.

Voir *Bulletin International des Douanes*, 9^e supplément au fascicule 23 (Russie).

TARIF B

annexé au traité de commerce et de navigation conclu entre l'Allemagne et la Russie.

Droits d'entrée en Allemagne.

N^o du tarif allemand (en vigueur dès le 1^{er} février 1892).

	Dénomination des marchandises.	Droits en marcs.
ex 1 b	Sang de bétail, frais et desséché; nerfs et tendons; drèche; résidus de la distillation de l'eau-de-vie; balles de grains; son; germes de malt; cendres de charbon de terre; fumier d'animaux et autres engrais, tels que : charrée (cendres de bois lessivées), cendres de chaux, écume sèche de raffinerie de sucre et os d'animaux de toute sorte	exempt
c	Drilles de toute sorte; rognures de papier; maculatures de papier écrit ou imprimé; filets vieux et cordages vieux; charpie (linge effilé)	id.

N° du tarif allemand (en vigueur dès le 1^{er} février 1892).

Dénomination des marchandises.

Droits en marcs.

ex 4	Brosserie et tamiserie :		
ex a	commune :		
1.	Brosses en écorces, en paille, en roseaux, en herbes, en racines, en joncs et matières similaires, même combinés avec du bois ou du fer, non polis ni vernis	100 kil.	4 »
	Balais en écorces, en paille, en roseaux, en herbes, en racines, en joncs et matières similaires, même combinés avec du bois ou du fer, non polis ni vernis	100 kil.	3 »
ex 5, ex a	Plombagine en tablettes et en pains, etc., comprimés et préparés.	id.	2 »
ex d	Allumettes de bois.	id.	10 »
ex 6	c Tôles et feuilles en fer à forger :		
1.	brutes	id.	3 »
2.	polies, vernies, laquées, cuivrées, étamées (fer-blanc), zinguées ou plombées	100 kil.	5 »
ex e	Ouvrages en fer :		
ex 2.	Ouvrages communs :		
β	dégrossis, vernis, cuivrés, zingués, étamés, plombés ou émaillés, mais non polis ni laqués, y compris patins, marteaux, cognées, haches, serrures ordinaires, coutellerie commune, faux, faucilles, étrilles, horloges d'édifices publics, clefs pour écrous, équerres, vis à bois, vis pour serrures, pour roues, vis à fil de fer, tenailles, clefs simplement estampées, fourches à fumier et à foin	100 kil.	10 »
3.	Ouvrages fins :		
α	en fonte fine, tels qu'ornements légers en fonte, fonte polie, fonte d'art, fonte malléable ;		
β	en fer à forger, polis ou laqués, tels que couteaux, ciseaux, aiguilles à tricoter et crochets (à crocheter), ouvrages de fourbisseur, etc.		
	Tous lesdits objets en tant que non repris à d'autres numéros du tarif, même quand ils sont combinés avec du bois ou d'autres matières, pourvu que, par le fait de la combinaison, ils ne rentrent pas dans la mercerie (n° 20).	100 kil.	24 »
ex 7 a	Terres et substances minérales brutes, calcinées, lavées ou moulues, minerais même apprêtés, non spécialement tarifés ; métaux fins en monnaie, en barres et en débris d'objets, fibres d'amiante, même épurées, mastic d'amiante, pâte d'amiante liquide		exempts.
b	Carton et papier d'amiante en feuilles, rouleaux ou plaques :		
1.	non moulés.	100 kil.	10 »
2.	moulés, même estampés	id.	24 »
8	Lin et autres matières textiles végétales, non compris le coton, bruts, rouis, teillés, peignés, et déchets desdites matières		exempts.
ex 9 a	Froment	100 kil.	3 50
b α	Seigle	id.	3 50
β	Avoine.	id.	2 80
γ	Sarrasin	id.	2 »
δ	Légumes secs (<i>Hülsenfrüchte</i>)	id.	1 50
e	Autres grains non dénommés.	id.	1 »
c	Orge	id.	2 »
d α	Colza et navette, œillette, sésame, arachide et autres fruits à huile non dénommés	100 kil.	2 »
ex β	Graine de lin		exempte.
ex e	Mais.	100 kil.	1 60
ex f	Malt (orge maltée)	id.	3 60
g	Anis, coriandre, fenouil, carvi	id.	3 »
ex i	Chicorée séchée	id.	0 80
k	Produits agricoles non dénommés ailleurs.		exempts.
ex 10 e	Pendeloques de lustre en verre, boutons de verre, même de couleur ; verre massif blanc, non spécialement dénommé ; verre moulé, égrisé, poli, adouci, taillé gravé à l'eau-forte, à dessins, ne rentrant pas dans les lettres d ou f	100 kil.	12 »

N^o du tarif alle-
mand (en vigueur
dès le 1^{er} février
1892).

Dénomination des marchandises.

Droits
en
marcs.

ex 11 ex a	Crins bruts, peignés, bouillis, teints, frisés, filés; soies de porc et de sanglier; plumes à lit, brutes	exempts.
ex f	Plumes à lit, nettoyées et apprêtées.	exemptes
12	Peaux et pelleteries :	
a	Peaux grandes et petites, brutes (vertes, salées, passées à la chaux, sèches) pour tannage, même dépouillées de leur poil.	id.
b	Pelleteries pour fourrures.	id
ex 13 ex a	Charbon de bois; rognures de corne, sabots et griffes, os (comme matières à tailler), bruts.	exempts.
b	Tan, écorces à tan moulues ou non	id.
ex c	Bois à construire et pour usages industriels :	
1.	brut ou simplement ébauché à la hache ou scié en travers ou degrossi, avec ou sans écorce; douves en chêne pour futaille 100 kil.	0 20
	ou mètre cube	1 20
2.	Bois fendu dans le sens de la longueur préparé autrement que par un dégrossissage à la hache, ou débité en morceaux; douves ne rentrant pas sous le n ^o 1; osier pour vannerie et bois pour cercles, non pelés; moyeux, jantes de roues et rais 100 kil.	0 30
	ou mètre cube	1 80
3.	Bois scié dans le sens de la longueur; planches non rabotées; bois d'équarrissage et autres ouvrages sciés et découpés 100 kil.	0 80
	ou mètre cube	4 80
d	Tonnellerie commune, non peinte; tour (ouvrages de), communs, non peints; menuiserie commune, non peinte, et autres articles en bois simplement ébauchés au rabot, non compris les meubles en bois dur ou plaqués; charronnage (ouvrages de) ébauchés; osier pour vannerie, pelé; vannerie commune, non peinte, non passée au mordant, non polie, ni vernie; rotin, passé au mordant ou refendu 100 kil.	3 »
	Vannerie en copeaux, non peinte id.	1 »
	Corne en feuillets; os bruts, simplement débités en feuilles ou plaques . . . id	1 50
e	Bois débité en feuilles de placage; parties de parquets non assemblées, non passées au mordant 100 kil.	5 »
ex g	Vannerie fine id.	30 »
	Vannerie en copeaux, peinte id.	10 »
	<i>Note sur la lettre g :</i>	
1.	Cornes de buffles et d'autres animaux à cornes, aplanies, polies ou autrement préparées pour être employées. 100 kil.	40 »
2.	Boutons de corne moulés. id.	30 »
ex 15 ex b	Machines :	
ex 2.	d'après la matière qui domine en poids :	
α	en bois. id.	3 »
ex 20 ex b 2.	Ouvrages désignés sous la dénomination de mercerie et quincaillerie fines (articles de parure pour homme et femme, et objets propres à garnir les toilettes et les étagères, etc) :	
	— en tout ou partie d'aluminium ou autres métaux communs, mais d'un travail fin, plus ou moins recouverts de nickel, plus ou moins dorés, argentés ou vernis, ou dans lesquels entrent les pierres demi-fines ou pierres fausses, l'albâtre, l'émail, ou avec parties sculptées ou ciselées, avec pâtes, avec camées, ornements coulés en métaux 100 kil.	175 »
ex 21 ex b	Cuir pour semelles; peaux pour gants, dites de Bruxelles et de Danemark. . . id.	30 »
ex 22	Lin et chanvre (fils et tissus de), c'est-à-dire fils, tissus et bonneterie de lin et autres matières textiles végétales, non compris le coton :	
a	Fil non teint, non imprimé, non blanchi, y compris les fils similaires retors de jute et de chanvre de Manille :	
1.	Jusqu'au n ^o 8 anglais. 100 kil.	5 »
	Fil de jute jusqu'au n ^o 8 anglais id.	4 »

N^o du tarif alle-
mand (en vigueur
dès le 1^{er} février
1921).

Dénomination des marchandises.		Droits en marcs.
2.	Au-dessus du n ^o 8 jusqu'au n ^o 20 anglais 100 kil.	6 »
	Fil de jute au-dessus du n ^o 8 jusqu'au n ^o 20 anglais id.	5 »
3.	Du n ^o 20 au n ^o 35 anglais. id.	9 »
4.	Au-dessus du n ^o 35 anglais id.	12 »
c	Fil à coudre, assorti; fil retors non dénommé sous les lettres a, b et d . . . id.	36 »
d	Fil à coudre, retors, assorti, de lin ou autres filaments végétaux, à l'exception du coton. 100 kil.	60 »
e	Cordages :	
1.	Cordes, câbles, même blanchis ou goudronnés. id.	10 »
2.	Cordages de toute sorte, hormis ceux désignés sous le n ^o 1 id.	24 »
ex f	Toile, coutil et treillis, non teints, non imprimés, non blanchis :	
1.	ayant, sur une surface de 4 centimètres carrés, jusqu'à 40 fils, chaîne et trame comprises; tapis de pied en chanvre de Manille, en fibres de noix de coco, en jute et autres filaments similaires, non teints. 100 kil.	12 »
	Toile d'emballage de jute, de chanvre de Manille ou d'autres matières similaires, à l'exception du lin, non teinte non imprimée, non blanchie, ayant jusqu'à 40 fils, chaîne et trame comprises dans 4 centimètres carrés 100 kil.	10 »
k	Dentelles de fil id.	600 »
ex 25 ex e	Vin en futailles :	
—	Vin et moût de raisin en futailles id.	20 »
—	Vin rouge et moût pour vin rouge pour le coupage, sous contrôle . . . id.	10 »
—	Vin pour la fabrication du cognac, sous contrôle id.	10 »
f	Beurre, même artificiel id.	16 »
ex g ex 1.	Viande de boucherie fraîche, excepté la viande de porc id.	15 »
	Viande de porc fraîche, et viande préparée, excepté le lard frais et préparé. . id.	17 »
	Extrait de viande et tablettes de bouillon id.	20 »
ex 2.	Poisson :	
γ	conservé dans le vinaigre, l'huile ou des épices, en barils id.	12 »
3.	Volaille de toute sorte, tuée. id.	12 »
	Gibier de toute espèce tué id.	20 »
n	Caviar et succédanés du caviar. id.	150 »
o	Fromage à pâte dure, en pains, ayant la forme de meules, la pièce pesant au moins 50 kilogrammes 100 kil.	15 »
	Autres fromages. id.	20 »
ex 25 ex p ex 1.	Confitures et sucreries, pâtisseries de toute sorte, fruits, épices, légumes et autres comestibles (champignons, truffes, volailles, coquillages de mer, etc.), conservés au sucre, au vinaigre, à l'huile, au sel, ou étuvés, en bocaux, boîtes, etc.; moutarde préparée; câpres, pâtés, sauces et autres produits alimentaires de luxe. . . 100 kil.	60 »
	Farine lactée (de Nestlé et autre) id.	50 »
	Concombres marinés ou salés (dits concombres de Znaïm) additionnés des épices reprises en i, n ^o 25, ou avec une légère addition d'autres légumes, en futailles, cruchons ou récipients de poterie ou de verre, etc. 100 kil.	4 »
ex 2.	Fruits, graines et semences, baies, feuilles et fleurs, champignons, légumes, séchés, torréfiés, pulvérisés, simplement cuits ou salés, et ne rentrant dans aucune autre catégorie du tarif, jus de fruits et de baies, cuits, sans sucre 100 kil.	4 »
q	2. Préparations de grains et de légumes secs (pois, haricots, etc.), savoir : grains mondés ou concassés, gruaux, semoule, farine, articles de boulangerie, ordi- naires 100 kil.	7 30
ex 26 g	Résidus solides de la fabrication des huiles grasses, même moulus	exempts.
ex h	Graisses d'os et autres graisses fondues, telles qu'oléomargarine, graisse écono- mique (mélanges de graisses analogues au suif avec de l'huile), moëlle de bœuf. 100 kil.	10 »
k	Graisse et huile de poisson id.	3 »
l	Suif de bœuf et de mouton, graisse d'os et autres graisses animales non dénommées ailleurs 100 kil.	2 »

N^o du tarif alle-
mand (en vigueur
dès le 1^{er} février
1892).

Dénomination des marchandises.

		Droits en marcs.
ex 27	a Pâte de chiffons, non blanchie ou blanchie	exempte.
	ex b Pâte de bois, de paille, de sparte ou d'autres filaments pour la fabrication du papier, blanchie ou non blanchie; papier buvard gris et papier de paille grossier, jaune; carton autre que carton glacé et que carton-cuir 100 kil.	1 »
	c Papier d'emballage non repris aux lettres b ci-avant et d ci-après, non lissé id.	3 »
	d Papier d'emballage lissé id.	3 »
	Carton glacé et carton-cuir; carton à presser. id.	6 »
	e Papier à imprimer, à écrire, buvard, de soie, de toute sorte, et papier lithographié, imprimé ou ligné, pour notes, pour étiquettes, pour lettres de voiture, pour devises, etc. 100 kil.	6 »
	Papier doré ou argenté, à dessins d'or ou d'argent, ou découpé à jour, à l'emporte- pièce, etc.; bandes desdites sortes de papier; carton à peindre ou à dessiner 100 kil.	10 »
28	Pelletteries :	
	a Pelisses de fourrure doublées, bonnets fourrés doublés, gants de fourrure doublés, couvertures de fourrure avec doublure, fourrures doublées, garnitures et autres articles analogues doublés. 100 kil.	150 »
	b Pelisses de mouton confectionnées mais non doublées, couvertures confectionnées mais non doublées, peaux de mouton ou d'angora, blanchies ou teintées, confec- tionnées, mais non doublées, garnitures et fourrures non doublées, pour pelisses. 100 kil.	6 »
ex 30	a Soies en cocons; soie grège ou moulinée, bourre de soie peignée, filée ou retorse; toutes lesdites soies non teintées; déchets de soie teinte	exempt.
	b Ouate de soie 100 kil.	24 »
ex e 1.	Tissus de soie ou de bourre de soie, combinés avec des fils métalliques; tissus de soie mélangés d'autres matières textiles, ainsi que de fils métalliques 100 kil.	800 »
	Tissus de soie ou de bourre de soie id.	600 »
ex 33	a Pierres brutes ou simplement taillées, même moulues	exemptes
	ex b Meules de moulin, même avec cercle en fer.	id.
36	Goudron, poix, résines de toute sorte; asphalte	exempt.
37	Animaux et produits du règne animal, non dénommés ailleurs :	
	a Animaux vivants et produits animaux non dénommés d'autre part; ruches renfermant des abeilles vivantes	id.
	b Œufs de volaille. 100 kil.	2 »
ex 38	f Porcelaine et produits analogues à la porcelaine (parian, jaspe, etc.) :	
	1. Blancs id.	10 »
	2. De couleur, avec bords en couleur, avec impressions, peints, dorés, argentés id.	20 »
	Combinés avec d'autres matières, en tant que, par la combinaison, ils ne rentrent pas dans le n ^o 20 (mercerie) 100 kil.	24 »
ex 39	b Taureaux et vaches tête	9 »
	c Bœufs id.	25 50
	<i>Note sur la lettre c</i> — Pour les habitants des frontières, les bœufs de travail, de deux ans et demi à cinq ans, peuvent être introduits au droit de 20 marcs par tête, s'il est démontré d'une manière évidente qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du fond appartenant à l'importateur.	
	d Bouvillons, taurillons et génisses au-dessous de deux ans et demi tête	5 »
	e Veaux de moins de six semaines. id.	3 »
	f Porcs id.	5 »
	g Cochons de lait de moins de 10 kilogrammes id.	1 »
	h Moutons, brebis et bœliers id.	1 »
	i Agneaux id.	0 50
ex 41	a Laine, brute, teinte, moulue: poils d'animaux non dénommés ailleurs, bruts, peignés, bouillis, teints, frisés.	exempt.
	ex d 1. Lisières	exemptes.
	2. Feutres grossiers, non imprimés, non teintés. 100 kil.	3 »

N° du tarif allemand (en vigueur dès le 1^{er} février 1892).

Dénomination des marchandises.

Droits en marks.

5. Draps et tissus non imprimés, ne rentrant pas sous les nos 7 et 8 :		
α. D'un poids dépassant 200 grammes pour une surface de 1 mètre carré, à l'exception de ceux qui sont spécialement dénommés ci-après	100 kil.	135 »
Tissus feutrés, en laine, écrius, même combinés avec du coton ou du lin, tissés sans fin pour la fabrication de pâte de bois et de paille, de cellulose et de papier		
	100 kil.	100 »
6 α. Tissus imprimés ne rentrant pas parmi les tapis de pied, d'un poids supérieur à 200 grammes pour une surface de 1 mètre carré; passementerie et boutonnerie; peluches; tissus combinés avec des fils métalliques	100 kil.	150 »
β. Tissus imprimés ne rentrant pas parmi les tapis, du poids de 200 grammes ou moins, pour une surface de 1 mètre carré.	100 kil.	220 »

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce et de navigation conclu à Berlin entre la Russie et l'Allemagne, les soussignés sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE
relative au texte du traité.

Aux articles 1^{er} et 12. — En ce qui concerne les passeports, les ressortissants des deux parties contractantes seront traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

Aux articles 5-6-7-9 et 10. — Certaines marchandises étant actuellement soumises en Russie à des droits plus élevés à l'entrée par la frontière de terre qu'à l'entrée par la mer Baltique, il est entendu que le jour où le présent traité entrera en vigueur, les droits à l'entrée par la frontière de terre, seront réduits aux taux des droits à l'entrée par la mer Baltique, et qu'aucun nouveau droit différentiel favorisant les importations par la voie maritime de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer d'Azow (le littoral du Caucase excepté) ne sera établi.

De son côté, le gouvernement allemand s'engage à n'admettre pour aucune des frontières de l'empire allemand des droits de douane autres ou plus favorables que ceux prélevés à la frontière russe. Exception est faite, toutefois, pour le sel, pour les blocs sciés et ouvrages grossiers en pierre de taille et les plaques d'ardoises brutes (articles 25 *t*, 33 *d* et 33 *e* du tarif douanier allemand), marchan tises pour lesquelles l'Allemagne se réserve de maintenir les différences actuelles entre les droits perçus à l'entrée par mer et ceux à l'entrée par terre.

Aux articles 6-7 et 11. — Les produits du sol ou de l'industrie d'une tierce puissance, transportés en transit par le territoire de l'une des parties contractantes, à leur entrée dans celui de l'autre, ne payeront des droits de douane autres ni plus élevés que n'auraient payé les mêmes produits importés directement de leur pays de provenance.

Aux articles 6 à 9. — Quant au payement des droits, le gouvernement impérial de Russie se déclare prêt à faire accepter, par les douanes, les monnaies allemandes d'or en reconnaissant 1,000 marks, d'or en espèce comme équivalant à 308 roubles en or.

Aux articles 6 et 7. — Les parties contractantes se réservent le droit d'exiger des certificats d'origine, constatant la production ou la fabrication dans l'un des deux pays de marchandises importées dans l'autre. De son côté, chacune des deux parties prendra ses mesures afin que les certificats exigés soient le moins possible une gêne pour le commerce.

A l'article 13. — Les parties contractantes se réservent de s'entendre par un arrangement spécial sur l'exercice de la navigation sur le Niémen, la Vistule et la Warta.

A l'article 19. — Les parties contractantes se prêteront mutuellement tout le concours possible à l'égard des tarifs des chemins de fer, notamment au moyen de l'établissement des tarifs de communication directe. Ces tarifs directs seront spécialement établis pour les villes-ports allemandes de Dantzig (Neufahrwasser), de Koenigsberg (Pillau) et de Mémel en ce qui concerne tant les exportations de Russie que les importations en Russie, selon les besoins du commerce.

En même temps, les prix de transport à percevoir sur les marchandises qui dans le tarif des chemins de fer russes sont citées sous la rubrique des céréales, ainsi que sur le lin et le chanvre, depuis les stations de départ des chemins de fer russes jusqu'aux villes-ports allemandes susmentionnées, doivent être calculés et répartis entre les chemins de fer russes et allemands, ayant participé au transport, d'après les règlements qui sont ou

seront en vigueur pour les chemins de fer russes jusqu'aux villes-ports de Libau et de Riga. Les taxes supplémentaires (frais accessoires), perçues en sus du prix de transport, doivent également être établies et le montant en être réparti entre les lignes intéressées d'après les règlements russes, étant entendu qu'il ne sera perçu qu'une seule et unique taxe frontière, laquelle sera partagée par moitié, entre les chemins de fer russes et allemands aboutissant à la frontière.

Cette obligation ne concerne réciproquement que les chemins de fer de l'État : mais les deux gouvernements tâcheront d'amener les chemins de fer privés à appliquer sur leurs lignes les mêmes principes pour l'établissement des tarifs et la répartition des prix de transport. Si, malgré cela, les lignes privées qui participent au transport dans l'une des directions indiquées ne se soumettent pas aux règles de calcul et de répartition susmentionnées, ces règles cesseront, en même temps, d'être obligatoires pour les chemins de fer d'État des deux parties contractantes.

Les dispositions actuellement en vigueur à l'effet de régulariser la concurrence entre Koenigsberg et Dantzig resteront en vigueur.

A l'article 20. — La dénonciation de la convention consulaire en vigueur entre les deux parties contractantes du 26 novembre (8 décembre) 1874 ne pourra avoir lieu avant celle du présent traité.

DEUXIÈME PARTIE

relative au tarif conventionnel russe.

Voir *Bulletin International des Douanes*, 9^e supplément au fascicule 13 (Russie).

TROISIÈME PARTIE

relative au tarif conventionnel allemand.

Au numéro 29 a. — L'huile de pétrole et les autres huiles minérales, propres à l'éclairage, raffinées, non dénommées ailleurs, pourront être dédouanées, au gré de l'importateur, soit au poids, sur la base de 100 kilogrammes, soit au volume, sur la base de 125 litres équivalant à la température de 15° centigrades, à 100 kilogrammes nets.

QUATRIÈME PARTIE

relative aux règlements douaniers, etc.

§ 1^{er}. — Afin de rendre plus faciles les relations commerciales entre les deux empires, à la frontière de terre, le gouvernement impérial de Russie transformera en des classes supérieures quelques bureaux de douane et en créera de nouveaux sur des points qui n'en étaient pas encore pourvus, à condition que les bureaux allemands opposés soient dotés d'attributions équivalentes, savoir :

a. Les douanes de seconde classe de Praszka et de Gerby, et celles de troisième classe de Krostingen et de Slupcy seront transformées en douanes de première classe;

b. Les douanes-barrières de Modrzejewo et de Piotrkow et le point de passage d'Osiek seront transformés en douanes de troisième classe;

c. Les points de passage de Wilczyn, Gniadzow, Gola, Czeladz, Sluziew (Rosno), Podlenka et Tworki seront transformés en douanes-barrières;

d. Des douanes-barrières seront créées à Karw et à Zakrzevo, et des points de passage à Groszki, Rakowka, Upidamisch, Bakalarzewo et Czarnowka;

e. La douane-barrière de Wilczyn, qui sera créée à la place du point de passage du même nom, aura l'autorisation de dédouaner le sel;

f. Le point de passage de Degoutzky sera autorisé à faire entrer le blé allemand pour le faire moudre au moulin d'eau, situé sur le territoire russe, et de laisser sortir la farine qui en aura été faite.

§ 2. — Le droit de faire des expéditions en transit des marchandises allemandes par le territoire russe sera attribué aux douanes russes de première classe situées vis-à-vis des bureaux allemands de première classe (*Hauptzollaemter*), savoir :

Tauroggen vis-à-vis Tilsit, Wirballen vis-à-vis Eydtkuhnen, Graewo vis-à-vis Prostken, Alexandrowo et Neschawa vis-à-vis Thorn, Szyporno vis-à-vis Skalmierzyce, à condition que ces expéditions en transit soient soumises aux règlements russes du transport du même genre par voie de terre et par voie fluviale, qui seront publiés, après avoir été sanctionnés.

Il est entendu que, réciproquement, le droit de faire des expéditions en transit des marchandises russes par le territoire allemand restera attribué aux bureaux allemands sus-indiqués.

§ 3. — Le droit de transmettre des marchandises, sous le contrôle de la douane, à d'autres bureaux, sera étendu de part et d'autre à toutes les douanes de première classe qui ne sont pas reliées par voie ferrée avec les douanes d'entrepôt, à condition que ces envois soient soumis aux règlements et aux lois concernant la matière.

§ 4. — Le droit de réexpédier à l'étranger les marchandises n'ayant pas acquitté les droits d'entrée, sera attribué — à charge de réciprocité pour les bureaux de douane allemands — en dehors des douanes situées sur les chemins de fer et dans les ports, aux douanes russes de première classe suivantes : Tauroggen, Georgenburg, Neschawa, Szpiorno, Weruschewo.

§ 5. — Il est entendu de part et d'autre que les bureaux de douane des deux pays seront ouverts tous les jours de l'année, à l'exception des dimanches et des jours de fête indiqués ci-dessous :

A. En Russie :

I. *Fêtes de la Maison Impériale* : Les anniversaires de naissance et les fêtes de nom de Leurs Majestés Impériales et de S. A. I. le grand-duc héritier, les anniversaires de l'avènement au trône et du couronnement.

II. *Fêtes mobiles* : Vendredi et samedi de la semaine du carnaval ; jeudi, vendredi et samedi saints, lundi et mardi de Pâques, le jour de l'Ascension et le lundi de la Pentecôte.

III. *Fêtes fixes* : Janvier le 1^{er} (Nouvel an), le 6 (Épiphanie), février le 2 (Purification de la S^{te}-Vierge), mars le 25 (l'Annonciation), mai le 9 (S^t-Nicolas), juin le 29 (S^t-Pierre et S^t-Paul), août le 6 (Transfiguration), le 15 (Assomption), le 29 (Décapitation de S^t-Jean-Baptiste), septembre le 8 (Nativité de la S^{te}-Vierge), le 14 (Exaltation de la Croix), le 26 (S^t-Jean), octobre le 1^{er} (Pokrow de la S^{te}-Vierge), le 22 (Notre-Dame de Kazan), novembre le 21 (Présentation de la S^{te}-Vierge au temple), décembre le 6 (S^t-Nicolas), les 25, 26 et 27 (Noël).

IV. Dans le royaume de Pologne et dans quelques gouvernements limitrophes de la frontière, où la majeure partie de la population est catholique, le travail est également suspendu durant les premiers jours de grande fête du calendrier catholique romain, ainsi que la Fête-Dieu et la Toussaint.

B. En Allemagne :

Le jour de l'An, le jour de Jeûne et de Prières nationales (*Buss- und Bettag*) — le mercredi qui précède le dernier dimanche du mois de novembre — le vendredi-saint, la fête de l'Ascension, les lundis de la fête de Pâques et de la fête de la Pentecôte et les deux jours de la fête de Noël, le jour de l'anniversaire de naissance de S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse.

§ 6. — Les heures de service seront affichées dans les bureaux de douanes des deux pays.

Les heures de service pour la revision des passeports et des cartes de légitimation seront déterminées pour chaque arrondissement et pour chaque point-frontière, après accord spécial entre les autorités respectives des deux pays, en établissant des heures égales des deux côtés, en tenant compte des besoins locaux et en accordant pour les douanes de troisième classe, les douanes-barrières et les points de passage une interruption de service pour les repas des fonctionnaires.

§ 7. — Les articles soumis aux droits et introduits par des personnes en possession d'une légitimation régulière, les autorisant à passer la frontière, pourront être, de part et d'autre, l'objet d'une déclaration verbale à toutes les stations de douane, dans la mesure de leur compétence, à condition que ces articles ne soient pas importés dans un intérêt de commerce, et que la totalité des droits à percevoir ne dépasse pas :

trois roubles or pour l'importation en Russie,
et neuf marcs pour l'importation en Allemagne.

Les points de passage auront le droit, en vertu de cette autorisation, de dédouaner les provisions de bouche (à l'exception de l'eau-de-vie et d'autres spiritueux), ainsi que les produits destinés exclusivement à la consommation domestique.

§ 8. — L'entrée en franchise sera accordée, de part et d'autre, aux provisions de bouche des ouvriers passant quotidiennement la frontière, à l'exception de l'eau-de-vie et d'autres spiritueux, du thé, du sucre, du vin ; la quantité apportée ne devra pas dépasser, par individu, les besoins d'une journée.

§ 9. — La visite douanière des passagers des bateaux à vapeur du Memel (Niémen) aura lieu, de part et d'autre, à bord du bateau, à condition que les colis des passagers soient réunis à l'avance à bord du bateau, soit sur le pont, soit à une autre place à désigner.

§ 10. — Aux bureaux de la frontière de terre russes, la présentation de la lettre de voiture par le voiturier sera considérée comme équivalente à la déclaration, à condition que le transport soit totalisé sur l'une des lettres de voiture, c'est-à-dire que celle-ci porte le nombre de lettres de voiture et des colis constituant le transport entier.

§ 11. — La houille, importée en Russie en voitures, y sera dédouanée d'après le poids enregistré sur les lettres de voiture toutes les fois qu'à ces dernières sera annexé le certificat de pesage des mines.

§ 12. — Les fleurs et les plantes vivantes, les fruits frais, les poissons frais, ainsi que toute marchandise rapidement périssable, seront dédouanés, de part et d'autre, dans le délai de vingt-quatre heures, à compter du moment où ils auront été reçus dans les entrepôts de la douane, en tenant compte, toutefois, des cas de force majeure.

§ 13. — Les droits d'emmagasiner pour les marchandises importées seront perçus par les douanes russes pour le nombre des jours effectifs de séjour dans les entrepôts, à compter du jour du commencement de la revision douanière.

Toutefois, le terme du séjour gratuit sera limité par le délai donné à chaque douane, pour faire une déclaration de la marchandise importée, savoir de cinq à quatorze jours.

§ 14. — Les articles 15 et 16 de la convention internationale de Berne du 14 octobre 1890 ayant réglé le droit de l'expéditeur de la marchandise de disposer de ses envois, le gouvernement impérial de Russie déclare qu'il ne sera apporté aucune modification à ces dispositions de la convention de Berne pendant la durée du présent traité.

§ 15. — Le système des amendes, imposées pour les déclarations inexactes des marchandises importées, actuellement en vigueur en Russie, sera soumis à une révision et sera simplifié.

Les amendes imposées pour des fautes involontaires seront abaissées et la compétence des douanes, en ce qui touche l'adoucissement et la remise de ces amendes, sera élargie. En attendant cette réforme, qui devra être soumise à l'approbation de l'autorité législative, le gouvernement impérial de Russie, prenant en considération les désirs formulés par le gouvernement impérial d'Allemagne, croit pouvoir prendre une mesure provisoire consistant à réduire l'accidence, perçue jusqu'à présent dans le plus grand nombre des cas sur la base de 10 %, au taux de 5 % pour tous les cas de déclaration incomplète.

§ 16. — Le droit de réclamation contre les décisions des douanes russes concernant tant les amendes pour déclaration inexacte ou fautive, que la classification des marchandises d'après le tarif, sera étendu à l'envoyeur de la marchandise sur la même base qu'à la personne qui a fait la déclaration.

Les requêtes de ce genre pourront être rédigées par l'envoyeur en langue allemande.

§ 17. — Le délai de réclamation dans les matières indiquées au paragraphe 16 sera fixé à trois semaines pour l'envoyeur ainsi que pour la personne qui a fait la déclaration, à compter du jour où la décision a été communiquée à celle-ci.

Pour les décisions concernant la classification des marchandises, les requêtes de l'envoyeur seront reçues dans ce délai, à condition que les marchandises en litige n'aient pas quitté les entrepôts de la douane.

§ 18. — Les consuls allemands en Russie ainsi que les consuls russes en Allemagne auront le droit de correspondre directement, les premiers avec le département des douanes en Russie, les seconds avec les directions de douanes en Allemagne (*Provinzialsteuerdirector, etc.*) pour les affaires de réclamation douanière qui seront en instance devant les administrations indiquées ci-dessus.

§ 19. — Les conducteurs, mécaniciens et le personnel au service des chemins de fer de chacune des deux parties contractantes, convaincus d'avoir importé dans les trains des marchandises de contrebande sur le territoire de l'autre partie, seront, sur la demande des autorités douanières compétentes, privés du droit de convoier les trains à la frontière.

§ 20. — Toutes les mesures de quarantaine et de police vétérinaire, savoir : les décisions relatives soit à la fermeture ou à l'ouverture de la frontière pour une catégorie quelconque de marchandises, soit à des modifications à introduire dans les règlements locaux régissant la matière, etc., seront réciproquement communiquées par chacune des deux parties contractantes à l'autre partie, dès qu'elles seront édictées.

Les détails de cette question seront réglés par voie diplomatique.

§ 21. — Les mesures de quarantaine contre l'invasion de maladies épidémiques seront appliquées de part et d'autre à tous les voyageurs passant la frontière selon la probabilité plus ou moins grande d'une contagion, sans faire de distinction entre les nationalités.

§ 22. — Il ne sera fait de part et d'autre aucun empêchement à la réintégration des voyageurs pour cause de passeports défectueux ou de non-acquittement des droits de douane; seront réintégrés, de part et d'autre, dans les conditions désignées, même les sujets étrangers, surtout dans les cas où ils n'auraient pas encore pénétré à l'intérieur du pays. Les autorités compétentes des deux côtés s'entendront sur les mesures à prendre.

Les émigrants juifs d'origine russe et autres, munis d'un certificat russe d'expatriation, renvoyés en Russie par les autorités allemandes, doivent être admis par les autorités de frontière russes, pourvu que ces personnes n'aient pas séjourné en Allemagne plus d'un mois à partir du jour où elles auront franchi la frontière allemande-russe.

§ 23. — Les autorités frontières de chacune des deux parties contractantes seront tenues de faire diriger exclusivement aux points-frontières où fonctionne un service de voyageurs, les vagabonds, dépourvus de passeports, et autres individus de la même catégorie, devant être réintégrés sur le territoire de l'autre partie dont ils sont les ressortissants.

Le présent protocole, qui fera partie intégrante du traité auquel il se rapporte, sera considéré comme approuvé et sanctionné par les gouvernements respectifs sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du traité même.

En foi de quoi les plénipotentiaires y ont apposé leurs signatures.

Fait à Berlin, le 29 janvier (10 février) 1894.

II. — Modifications apportées aux règlements relatifs aux certificats d'origine pour les marchandises provenant des pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée.

Par décision du Conseil Fédéral en date du 17 mars 1894 et à partir de la mise en vigueur du traité de commerce et de navigation avec la Russie, du 10 février 1894, les certificats d'origine pour les produits importés des pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée ne seront plus exigés que pour le vin et le moût en tonneaux ainsi que pour les amandes sèches (nos 25 e 1 et 25 h 3 du tarif).

III. — Tares.

Conformément à une décision du Conseil Fédéral en date du 17 mars 1894, le pétrole et les autres huiles minérales raffinées servant à l'éclairage, du n° 29 a, pourront sur la demande de l'importateur être également dédouanées au volume sur la base de 125 litres équivalant, à la température de 15° centigrades, à 100 kilogrammes nets. Au poids net ainsi fixé, il sera ajouté une tare de 25 0/0.

Tarifs et suppléments publiés par le Bureau international des Tarifs douaniers pendant les trois premiers exercices.

1^{er} Exercice (1^{er} avril 1891 — 31 mars 1892).

N° d'ordre.	N° d'ordre.	N° d'ordre.
1. Tarif de la Suisse. Voir 2 ^e édit. (2 ^e ex.)	7. Tarif de l'Italie. Voir 2 ^e édit. (2 ^e ex.)	14. Tarif de l'Inde portugaise (*).
1 ^{er} suppl. (n° 2). — 2 ^e suppl. (n° 3). — 3 ^e suppl. (n° 4). — 4 ^e suppl. (n° 5). — 5 ^e suppl. (n° 6). — 6 ^e suppl. (n° 7).	1 ^{er} suppl. (n° 2). — 2 ^e suppl. (n° 3).	1 ^{er} suppl. (n° 2).
2. Tarif de l'Angleterre.	8. Tarif de la Belgique.	15. Tarif des îles du Cap Vert (*).
1 ^{er} suppl. (n° 2).	1 ^{er} suppl. (n° 2). — 2 ^e suppl. (n° 3). — 3 ^e suppl. (n° 4).	16. » des îles de St-Thomas et du Prince (*).
3. Tarif de l'État indépendant du Congo.	9. Tarif du Portugal. Voir 2 ^e édit. (2 ^e ex.)	17. Tarif de Macao.
4. Tarif de l'Inde Britannique.	10. Tarif de Loanda, Benguela et Mossamedes (*).	18. » de Timor.
5. » de la République Dominicaine.	11. Tarif du Congo portugais (*).	19. » de Mozambique (*).
6. Tarif de l'Espagne. Voir n° 24.	12. » du Port d'Ambriz (*).	20. » du Cap Delgado (*).
	13. » de la Guinée portug. (*).	21. » des États-Unis.
		1 ^{er} suppl.
		23. Tarif de la Russie.
		24. » de l'Espagne (2 ^e édit.).

2^e Exercice (1^{er} avril 1892 — 31 mars 1893).

1. Tarif de la Suisse (2 ^e édit.).	6. Tarif du Brésil (ce n° remplace l'ancien n° 6: Espagne).	22. 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e suppl. au tarif de la France.
1 ^{er} suppl.	1 ^{er} suppl.	23. 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e suppl. au tarif de la Russie.
2. 2 ^e suppl. au tarif de l'Angleterre.	7. Tarif de l'Italie (2 ^e édit.).	24. 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e suppl. au tarif de l'Espagne.
3. 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e suppl. (nos 2, 3 et 4) au tarif de l'État ind. du Congo.	1 ^{er} et 2 ^e suppl.	25. Tarif de l'Allemagne.
4. 1 ^{er} suppl. au tarif de l'Inde Britannique.	8. 4 ^e suppl. (n° 5) au tarif de la Belgique.	1 ^{er} suppl.
5. 1 ^{er} suppl. au tarif de la Rép. Dominicaine.	9. Tarif du Portugal (2 ^e édit.).	26. Tarif des Pays-Bas.
	21. 1 ^{er} suppl. au tarif des États-Unis.	1 ^{er} et 2 ^e suppl.

(*) Tarif périmé et réédité dans le courant du 3^e exercice.

27. Tarif du Mexique. 1 ^{er} suppl.	37. Tarif de l'Indo-Chine fran- çaise,	46. Tarif de la Réunion.
28. Tarif du Japon.	38. Tarif de la Martinique.	47. » de Mayotte.
29. » de la Nouvelle-Zélande.	39. » de la Guadeloupe.	48. » de la Nouvelle Calédonie.
30. » du Venezuela 1 ^{er} suppl.	40. » de la Guyane française.	49. Tarif du Queensland.
31. Tarif de Victoria (*).	41. » de Cuba et Porto-Rico.	50. » de la Nouvelle Galle- du Sud.
32. » de Roumanie.	42. » du Cap de Bonne-Espé- rance et de l'État libre d'Orange.	51. Tarif de l'Érythrée.
33. » du Danemark.	43. Tarif des îles Philippines.	52. » de Gibraltar.
34. » de l'Autriche - Hon- grie (*).	44. » du Gabon.	53. » de Malte.
35. Tarif de la Serbie.	45. » des îles St-Pierre et Miquelon.	54. » de Chypre (*).
36. » de l'Égypte. 1 ^{er} suppl.		55. » du Salvador.
		56. » du Honduras Britan- nique.
		57. Tarif du Canada.

3^e Exercice (1^{er} avril 1893 — 31 mars 1894).

1. 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e suppl. au tarif de la Suisse (2 ^e édit.).	31. Tarif de Victoria (2 ^e édit.), 1 ^{er} suppl.	64. Tarif de l'Uruguay.
4. 2 ^e suppl. au tarif de l'Inde Britannique.	32. 5 ^e , 6 ^e , 7 ^e et 8 ^e suppl. au tarif de la Russie.	65. » de St-Eustache.
6. 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e suppl. au tarif du Brésil.	34. Tarif de l'Autriche-Hongrie (2 ^e édit.). — 1 ^{er} et 2 ^e suppl.	66. » de St-Martin.
7. 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e et 7 ^e suppl. au tarif de l'Italie (2 ^e édit.).	35. 1 ^{er} et 2 ^e suppl. au tarif de la Serbie.	67. » de Curaçao.
8. 5 ^e suppl. (n ^o 6) au tarif de Belgique.	36. 2 ^e suppl. au tarif de l'Égypte.	68. » d'Aruba.
9. 1 ^{er} et 2 ^e suppl. au tarif du Portugal.	37. 1 ^{er} suppl. au tarif de l'Indo- Chine française.	69. » de Ceylan. — 1 ^{er} et 2 ^e suppl.
10. Tarif de Loanda, Benguela et Mossamedes (2 ^e édit.).	38. 1 ^{er} suppl. au tarif de la Mar- tinique.	70. Tarif de Natal.
11. Tarif du Congo portugais (2 ^e édit.).	39. 1 ^{er} suppl. au tarif de la Gua- deloupe.	71. » de Maurice. — 1 ^{er} et 2 ^e suppl.
12. Tarif d'Ambriz (2 ^e édit.).	41. 1 ^{er} suppl. au tarif de Cuba et Porto-Rico.	72. Tarif de la Rép. Sud-Africaine.
13. » de la Guinée portugaise (2 ^e édit.).	45. 1 ^{er} suppl. au tarif des îles St-Pierre et Miquelon.	73. » de la Tasmanie. — 1 ^{er} suppl.
14. Tarif de l'Inde portugaise (2 ^e édit.).	47. 1 ^{er} suppl. au tarif de Mayotte.	74. Tarif de la Bulgarie. — 1 ^{er} suppl.
15. Tarif du Cap-Vert (2 ^e édit.).	48. 1 ^{er} suppl. au tarif de la Nou- velle-Calédonie.	75. Tarif de la Gambie.
16. » des îles de St-Thomas et du Prince (2 ^e édit.).	49. 1 ^{er} suppl. au tarif du Queens- land.	76. » du Congo français.
19. Tarif de Mozambique et du Cap Delgado (2 ^e édit.).	51. 1 ^{er} et 2 ^e suppl. au tarif de l'Érythrée.	77. » du Sénégal.
20. Tarif de la Grèce (remplace l'ancien n ^o 20: Cap Delgado).	54. Tarif de Chypre (2 ^e édit.).	78. » de la Guinée française.
21. 2 ^e suppl. au tarif des États- Unis.	55. 1 ^{er} suppl. au tarif de Salvador.	79. » de la Côte d'Ivoire.
22. 6 ^e , 7 ^e , 8 ^e , 9 ^e , 10 ^e et 11 ^e suppl. au tarif de la France.	56. 1 ^{er} suppl. au tarif du Honduras Britannique.	80. » de Nossi-Bé.
24. 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e et 7 ^e suppl. au tarif de l'Espagne.	57. 1 ^{er} suppl. au tarif du Canada.	81. » de Diégo-Suarez.
25. 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e suppl. au tarif de l'Allemagne.	58. Tarif de la Rép. Argentine.	82. » de St ^e -Marie de Mada- gascar.
27. 2 ^e et 3 ^e suppl. au tarif du Mexique.	59. » de l'Équateur.	83. Tarif des Établissement fran- çais de l'Inde.
30. 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e suppl. au tarif du Venezuela.	60. » de la Guyane Hollan- daise (Surinam).	84. Tarif des Établissements fran- çais en Océanie.
	61. Tarif de Bonaire.	85. Tarif de Fernando-Po.
	62. » de Saba.	86. » du Golfe de Benin.
	63. » des Indes orientales Néerlandaises.	87. » de la Corse.
		88. » de l'Algérie. — 1 ^{er} sup- plément.
		89. Tarif de la Tunisie.
		90. » de la Colombie.
		91. » de Jersey et Guernesey.
		92. » de la Jamaïque.
		93. » de la Suède.

(*) Tarif périmé et réédité dans le courant du 3^e exercice.

BULLETIN INTERNATIONAL DES DOUANES

ALLEMAGNE

6° supplément au fascicule 25.

(Juin 1894.)

I. — Ordonnance relative à l'application d'une surtaxe aux produits provenant de l'Espagne et des colonies espagnoles.

(*Reichs-Anzeiger* du 25 mai 1894.)

§ 1. — Les marchandises ci-après dénommées importées d'Espagne ou des possessions espagnoles d'outre-mer sont, jusqu'à nouvel ordre, soumises aux droits suivants par 100 kilogrammes :

	Mars.
1 Fers bruts de toute sorte (ex n° 6 <i>a</i> du tarif)	1 50
2 Seigle (n° 9 <i>b a</i> du tarif)	7 50
3 Raisin frais (n° 9 <i>h</i> du tarif).	22 50
4 Bois pour l'industrie, de buis, de cèdre, de cocus (bois verdâtre des Indes occidentales), d'ébène, d'acajou (observation relative au n° 13 <i>c 1</i> et 2)	0 15
ou par mètre cube	0 90
5 Ouvrages grossiers en liège; bandes, bondes carrées et bondes d'écorce extérieure (ex n° 13 <i>f</i> du tarif)	15 »
6 Bouchons et semelles de liège; liège sculpté (ex n° 13 <i>g</i> du tarif).	45 »
7 Peaux de chèvres et de moutons, mi-tannées et tannées, sans teinture ni autre apprêt (observation relative au n° 21 <i>b</i> du tarif)	4 50
8 Eau-de-vie de toute espèce, ainsi que l'arack, le rhum, les eaux-de-vie de France et les eaux-de-vie composées, à l'exception des liqueurs :	
<i>a.</i> en fûts (n° 25 <i>b 2 a</i> du tarif)	187 50
<i>b.</i> en bouteilles, cruchons et autres récipients (n° 25 <i>b 2 b</i> du tarif).	270 »
9 Vin et moût :	
<i>a.</i> en fûts (ex n° 25 <i>e 1</i> du tarif).	36 »
<i>b.</i> en bouteilles, à l'exception des vins mousseux (ex n° 25 <i>e 2 b</i>)	72 »
10 Poisson préparé (autre que le poisson dénommé au n° 25 <i>g 2 a, b</i> et <i>c</i>); poissons de toute sorte en récipients hermétiquement fermés (n° 25 <i>g 2 d</i> du tarif)	90 »
11 Oranges, citrons, limons, oranges amères, grenades et fruits du midi analogues, frais (n° 25 <i>h 1</i> du tarif)	18 »
ou le cent	3 »
12 Figues, raisin sec, raisin de Corinthe (n° 25 <i>h 2</i> du tarif)	36 »
13 Dattes, amandes, oranges amères et fruits analogues, à l'état sec (n° 25 <i>h 3</i> du tarif)	45 »
14 Safran, poivre rouge d'Espagne (ex n° 25 <i>i</i> du tarif)	75 »
15 Miel (n° 25 <i>l</i> du tarif)	30 »
16 Café, non torréfié (ex n° 25 <i>m 1</i> du tarif)	60 »
17 Cacao en fèves, non torréfié (n° 25 <i>m 3 a</i> du tarif)	52 50
18 Écorces de fruits du midi, fraîches ou sèches; oranges amères, vertes, même conservées en saumure; noix sèches, marrons, caroubes, pignons (ex n° 25 <i>p 2</i> du tarif)	6 »

Fr.

	Mars.
19 Sel (de cuisine, raffiné, gemme, marin) (ex n° 25 <i>t</i> du tarif)	19 20
Sel importé par mer (observation relative au n° 25 <i>t</i> du tarif)	18 »
20 Tabac en feuilles, non fabriqué; côtes de tabac, sauce de tabac (n° 25 <i>v</i> 1 du tarif)	127 50
21 Cigares et cigarettes (n° 25 <i>v</i> 2 <i>a</i> du tarif)	405 »
22 Sucre solide et liquide de toute espèce (n° 25 <i>x</i> du tarif)	54 »
23 Huile d'olive en futailles (ex n° 26 <i>b</i> du tarif)	15 »
24 Huile d'olive en futailles, dénaturée par l'administration (ex n° 26 <i>d</i> du tarif)	3 »
25 Huile de palme et de noix de cocos (n° 26 <i>e</i> du tarif)	3 »
26 Graisse et huile de poisson (n° 26 <i>k</i> du tarif)	4 50
27 Cire d'abeilles, y compris les autres cires d'insectes (ex n° 26 <i>m</i> du tarif)	22 50

§ 2. — Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux marchandises qui auront franchi la ligne des douanes allemandes le jour de la publication de la présente ordonnance, ou qui, à cette même date, existeront dans les territoires allemands non soumis au régime douanier.

§ 3. — La présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur.

Nouveau Palais, le 25 mai 1894.

(L. S.) GUILLAUME.

Comte DE CAPRIVI.

II. — Loi concernant les certificats d'importation, entrée en vigueur le 1^{er} mai 1894.

Le froment, le seigle, l'avoine, les légumineux, l'orge, le colza et la graine de navette exportés en quantité d'au moins 500 kilogrammes, donneront droit, à la demande de l'exportateur, à la délivrance d'un certificat autorisant le détenteur de ce certificat à importer en Allemagne une quantité égale du même produit dans un délai à fixer par le Conseil Fédéral, délai qui ne pourra pas dépasser six mois. Cette exportation devra s'effectuer par les bureaux de douane que désignera ledit Conseil.

III. — Régime des pierres taillées, en écaussines.

Conformément à une décision du Ministère des Finances, en date du 30 mai, les pierres charruées (portant des entailles parallèles) en écaussines ou granit belge suivent le régime du n° 33 *f* du tarif.

BULLETIN INTERNATIONAL DES DOUANES

ALLEMAGNE

8^e supplément au fascicule 25.

(Juin 1895.)

Loi du 18 mai 1895 apportant des modifications à la loi douanière et au Tarif douanier.

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, etc.,

Au nom de l'Empire et du consentement du Conseil fédéral et de la Diète de l'Empire,

Ordonnons :

I. — Au premier et deuxième alinéa du paragraphe 6 de la loi douanière, publiée le 24 mai 1885, sont substituées les dispositions suivantes :

§ 6. — Les marchandises passibles de droits, provenant d'États qui traitent les navires ou les produits allemands moins favorablement que les navires ou produits d'autres États peuvent, à moins de stipulations conventionnelles contraires, être frappés d'une surtaxe pouvant atteindre cent pour cent du droit d'importation porté sur le tarif. Les marchandises exemptes des droits en vertu du Tarif peuvent, dans les mêmes conditions, être assujetties au paiement d'un droit ne dépassant pas 20 % de leur valeur.

Le prélèvement de cette surtaxe et respectivement de ce droit sera établi par ordonnance impériale avec l'assentiment du Conseil fédéral.

II. — Le tarif douanier susvisé sera modifié comme ci-après :

1. — La rubrique *a* du n° 5 aura la teneur suivante :

		Mars.
1	Éther de toute espèce à l'exception de l'éther sulfurique :	
α.	— en barils	100 kil. 125 »
β.	— en bouteilles, cruchons ou autres récipients	id. 180 »
2	Éther sulfurique, chloroforme, collodion; huiles volatiles, à l'exception de celles dénommées aux lettres <i>c</i> et <i>m</i> ; essences, extraits, teintures et eaux alcooliques ou volatiles employées dans l'industrie et en médecine; vernis de tout genre, à l'exception des vernis à l'huile; couleurs pour peintres, couleurs à la gouache et au pastel; encre de Chine, boîtes à couleurs et à encre de Chine; crayons ordinaires, crayons rouges et crayons de couleur; craie à dessiner	100 kil. 20 »

2. — Dans le n° 13, *c*, 1, les *observations* relatives à *a* et *b* sont remplacées par l'observation suivante :

Observation relative à *c* 1 :

Sous réserve de suppression ou de modification locale à apporter en cas d'abus :

- a.* Bois d'usage pour les industries de la zone frontière, transportés par des bêtes de trait, pourvu qu'ils viennent directement de la forêt et qu'ils ne soient pas amenés dans un lieu d'embarquement ou à une gare de chemin de fer; cette faveur est cependant restreinte aux industries établies dans la zone frontière à la date du 1^{er} juillet 1885 et à la moyenne de l'importation de ce bois de l'étranger pendant les trois années qui précèdent le 1^{er} octobre 1885; elle ne sera applicable que jusqu'au 1^{er} juillet 1901. exempts.
- b.* Bois de construction et d'usage pour les besoins domestiques ou les métiers des habitants de la zone frontière, à condition qu'ils soient importés comme fardeaux ou à l'aide de bêtes de trait et conformément aux dispositions ultérieures du Conseil fédéral id.

Fr.

3. — Les rubriques *b*, 1 et 2 du n° 20 auront la teneur suivante :
- b*. 1. Ouvrages composés en tout ou en partie d'ambre, de celluloïd, d'ivoire, de jais noir ou de couleur, de lave, d'écume de mer, de nacre et d'écaille; dents avec chevilles ou tubules de platine ou d'autres métaux précieux. 100 kil. 200 »
2. Objets en métaux non précieux, plus ou moins dorés ou argentés ou plaqués d'or et d'argent; objets fins de fantaisie ou de mercerie (objets de parure et de toilette pour hommes et femmes, ainsi que pour étagères, etc.), composés en tout ou en partie d'aluminium; les mêmes d'autres métaux non précieux mais d'un travail fin, plus ou moins nickelés ou même vernis, ou bien combinés avec des pierres demi-fines, des imitations de pierres fines, de l'albâtre, de l'émail, des ornements sculptés, de la vitrification, des camées, des ornements en fonte et semblables . . 100 kil. 175 »
4. — Dans le n° 25, la rubrique *l* est modifiée comme suit :
- l*. Miel, même artificiel id. 36 »
5. — Dans le n° 25, après la rubrique *m* 4, on intercalera la disposition ci-après :
5. Huile de cacao liquide ou solide (beurre de cacao). id. 45 »
6. — Dans le n° 26 :
- a*. la rubrique *b* sera remplacée par la disposition suivante :
- Huiles comestibles telles que : huile d'olive, d'œillette, de sésame, d'arachides, de faïnes, de tournesol, de coton, en futailles. 100 kil. 10 »
- Observation* relative à *b*. — Huile de coton en futailles, dénaturée par l'administration 100 kil. 4 »
- b*. Dans la rubrique *c*, on barrera la virgule qui suit le mot « *huile de lin* » ainsi que la dénomination « *huile de coton* ».
7. — Dans le n° 31, la rubrique *e* aura la teneur suivante :
- e*. 1. Parfumerie liquide contenant de l'alcool ou de l'éther y compris les lotions pour la tête et les eaux dentifrices contenant de l'alcool ou de l'éther 100 kil. 300 »
2. Toutes autres parfumeries id. 100 »
- La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1895.

BULLETIN INTERNATIONAL DES DOUANES

ALLEMAGNE

9^e supplément au fascicule 25.
(Juillet 1895.)

I. — Ordonnance du 30 juin 1895 apportant des modifications à l'ordonnance du 25 mai 1894 relative à l'application d'une surtaxe aux marchandises provenant d'Espagne et des colonies espagnoles.

Nous, **Guillaume**, par la grâce de Dieu Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc.

En vertu du paragraphe 6 de la loi du tarif des douanes du 15 juillet 1879, au nom de l'Empire, avec l'assentiment du Conseil Fédéral, ordonnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — La rubrique 15 du § 1 de l'ordonnance du 25 mai 1894 (*) concernant l'application d'une surtaxe aux marchandises provenant d'Espagne ou des colonies espagnoles sera modifiée comme suit :

Miel, même artificiel (n° 25 I du tarif)	Marc.
	54 »

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1895.

Donné à Kiel, sous Notre signature et le sceau impérial, à bord du Yacht *Hohenzollern*, le 30 juin 1895.

GUILLAUME.

Prince de HOHENLOHE.

II. — Modifications apportées aux tares. (Centralblatt du 5 juillet 1895.)

Par décision du Conseil Fédéral en date du 14 juin 1895, les modifications suivantes seront apportées aux tares à partir du 1^{er} juillet courant :

N ^{os} d'ordre.	N ^{os} du tarif.	Dénomination des marchandises.	Emballages.	Tare en pour cent du poids brut	
				actuelle.	future.
1	25 h 2	Raisins de Corinthe	Caisses en bois blanc.	16	12
2	25 v 1	Feuilles et côtes de tabac non manufacturées	Barils d'un poids brut de 600 k. et moins	11	12
3	id.	id. id.	Barils d'un poids brut de plus de 600 jusqu'à 700 k. inclusivement	11	9
4	id.	id. id.	Emballages en nattes de roseaux fetl intérieure- ment en tressés de bam- bous refendus, entourés de cordes.	—	5

(*) Voir 6^e suppl. au fascic. 25.

BULLETIN INTERNATIONAL DES DOUANES

ALLEMAGNE

10^e supplément au fascicule 25.
(Décembre 1895.)

Décision du Conseil Fédéral relative à l'importation de la viande.

(*Centralblatt für das Deutsche Reich*, 1895, n° 51.)

Dans sa séance du 28 novembre dernier, le Conseil Fédéral a décidé que :

« la viande de bétail, fraîche et simplement préparée (cuite, rôtie, fumée, salée [en saumure]), importée en récipients hermétiquement fermés, est soumise au droit général du n° 25 g 1 (20 marks par 100 kilogr.), même si elle provient de pays contractants ou jouissant du traitement de la nation la plus favorisée. »

Berlin, le 11 décembre 1895.

Le Chancelier de l'Empire,

Par ordre : (S.) v. KOERNER.

BULLETIN INTERNATIONAL DES DOUANES

ALLEMAGNE

11^e supplément au fascicule 25.

(Juillet 1896.)

I. — Loi du 27 mai 1896, apportant des modifications au régime applicable au sucre et au miel.

(*Deutscher Reichs-Anzeiger* du 30 mai 1896, n^o 128.)

TROISIÈME PARTIE.

Primes à l'exportation.

1^o — Taux et paiement des primes.

§ 77. — Il est accordé des primes à l'exportation du sucre ou à sa mise en entrepôt public ou en entrepôt privé placé sous clef commune avec la douane, pour une quantité d'au moins 500 kilogrammes. Ces primes seront établies par 100 kilogrammes comme ci-après :

	M. Pf.
a. Sucre brut ayant au moins 90 % de teneur saccharine et sucre raffinée ayant moins de 98 %, mais pas moins de 90 %	2 50
b. Sucre candi et sucre en pains, blocs, briques, barres ou cubes, blancs durs, entiers ou en cristaux durs blancs, transparents, ayant au moins 99 1/2 % de teneur saccharine, même lorsque lesdits sucres auront été réduits en morceaux sous le contrôle de l'administration.	3 55
c. Tous autres sucres ayant au moins 98 % de teneur saccharine	3 »

En vertu d'une décision spéciale du Conseil fédéral, des primes pourront également être accordées à l'exportation des produits contenant du sucre, ainsi qu'il est dit au § 6, n^o 1.

§ 78. — Les primes seront payées à l'expiration des six mois qui suivront la date de l'exportation ou de l'entrée dans les entrepôts.

Dans le cas où le sucre serait retiré de l'entrepôt et livré au commerce ou adressé à une autre fabrique, on devra rembourser la prime dont il a bénéficié. D'ailleurs, le sucre entreposé sert de garantie pour le fisc du montant de la prime dont il a bénéficié avec privilège sur les droits des tiers.

2^o — Modifications du taux des primes.

§ 79. — Le Conseil fédéral est autorisé à réduire définitivement ou provisoirement le montant des primes établies au § 77 ou à rapporter la disposition concernant le paiement de ces primes, aussitôt que la prime sera réduite ou supprimée dans d'autres pays producteurs de sucre de betteraves et accordant actuellement une prime à la production ou à l'exportation du sucre. La décision adoptée, par le Conseil fédéral sera soumise au *Reichstag* immédiatement, s'il est en session, ou à sa prochaine réunion; elle sera rapportée si le *Reichstag* le demande.

Si le Conseil fédéral faisait usage de l'autorisation dont il s'agit, il y aurait lieu en même temps de réduire l'impôt sur les sucres proportionnellement à l'économie résultant des primes d'exportation.

Fr.

QUATRIÈME PARTIE.

Dispositions douanière et dispositions transitoires et finales.

§ 80. — Les sucres solides et liquides de toute sorte acquitteront à l'importation un droit de 40 marks par 100 kilogrammes.

Seront également considérés comme sucre les jus de betteraves, les masses cuites, les mélasses et les sirops.

Les droits applicables à l'importation du miel, même artificiel, sont établis au même taux. Les dispositions en vigueur pour l'établissement du poids net des sirops en futailles s'appliquent également au miel coulé, même artificiel, ainsi qu'à tous les autres sucres liquides importés en tonneaux.

§ 81. — Si un sucre étranger entre dans une fabrique, sous le contrôle de l'administration, pour y subir une nouvelle main d'œuvre, celle-ci peut autoriser la perception des droits d'importation seulement, déduction faite de l'impôt intérieur (§ 2), et permettre que ce sucre soit traité dans la suite comme sucre indigène non libéré.

§ 82. — Si, avant la mise en vigueur de la présente loi, du sucre admis dans un entrepôt est ultérieurement livré à la consommation ou conduit dans une sucrerie, il acquittera la différence entre les droits anciens et nouveaux, sans préjudice du remboursement de la prime qui aura été payée.

Le montant de cette même différence sera également prélevé sur le sucre qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, se trouvera hors d'un entrepôt, dans la circulation sous acquit à caution ou dans une sucrerie; dans ce dernier cas pourtant, la perception n'aura lieu que si le sucre, à sa sortie de la fabrique, n'est pas porté en décompte sur le contingent de cette fabrique.

Le sucre qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, aura été admis dans un entrepôt sans la prime, puis aura été exporté ou entreposé sous le régime de la prime d'exportation, ne bénéficiera du montant de la prime que dans la mesure prescrite par les lois des 31 mai 1891 et 9 juin 1895.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux sucres étrangers qui n'auront pas été dédouanés.

ART. 4. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation pour ce qui concerne la fixation du premier contingent des fabriques, ainsi que le droit d'importation et l'impôt sur les sucres; pour le reste, elle ne sera applicable qu'à partir du 1^{er} août 1896.

Quant aux parties du territoire qui, à cette date, ne se trouveront pas comprises dans le territoire douanier, et qui seront ensuite annexées, la présente loi leur sera applicable à partir du jour de leur annexion.

II. — Régime douanier applicable aux articles en fer bronzé.

En vertu d'une circulaire générale en date du 11 avril 1896, le Ministère des finances prussien a décidé de ranger sous le n° 6 e 2 β, à la taxe de 10 marks par 100 kilogr., les articles en fer bronzé, pourvu que ces articles ne soient pas en même temps vernis ou laqués ou qu'ils ne soient soumis pour d'autres raisons à un droit plus élevé.

III. — Ordonnance du 25 juillet 1896 portant abrogation des surtaxes applicables aux marchandises provenant de l'Espagne et de ses colonies.

(*Deutscher Reichs-Anzeiger*, du 25 juillet 1896, n° 176.)

§ 1. — L'ordonnance du 25 mai 1894, relative à l'application d'une surtaxe aux marchandises provenant de l'Espagne et de ses colonies, ainsi que les modifications qui y ont été apportées à la date du 30 juin 1895⁽¹⁾, sont abrogées.

§ 2. — La présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur.

(¹) Voir les 6^e, 7^e et 9^e supplements au fascicule 25.

BULLETIN INTERNATIONAL DES DOUANES

ALLEMAGNE

14^e supplément au fascicule 25.

(Juin 1897.)

I. — Modifications apportées aux tares.

(Centralblatt f. d. Deutsche Reich 1897, n^o 20.)

Par décision du Conseil Fédéral en date du 6 mai 1897, les modifications suivantes seront apportées aux tares, à partir du 1^{er} juillet 1897 :

N ^{os} d'ordre.	N ^{os} du tarif.	DÉSIGNATION des marchandises.	MODE D'EMBALLAGE.	TARE EN % du poids brut	
				anciennes.	nouvelles.
1	2 d 2	Toile à calquer, sur rouleaux en bois.	Caisses pesant plus de 200 kil. bruts.	18	15
2	—	Tissus de coton, blanchis, serrés, même apprêtés, à l'exception des velours coupés.	Caisses	18	14
3	6 e 3 β	Clefs à écrous, en fer forgé nickelé	Caisses	13	8
4	10 e	Verres pour lunettes, non montés, en verre blanc	Tonneaux, caisses	40	17
5	25 w	Thé	Caisses en bois ordinaire, non doublées de feuilles d'étain, pesant 20 kil. bruts ou moins	23	24
6	—	Id.	Id. pesant plus de 20 jusqu'à 30 kil. bruts inclusivement.	23	21
7	—	Id.	Id. pesant plus de 30 kil. bruts.	23	19
8	38 e 1 et 2	Carreaux en terre cuite, non tarifés au poids brut.	Caisses en bois blanc pesant moins de 100 kil. bruts.	22	14
9	—	Id.	Id. pesant 100 kil. bruts ou plus.	22	12

II. — Régime applicable aux marchandises qui ont subi une main-d'œuvre dans un entrepôt étranger.

(Centralblatt der Abgaben-Gesetzgebung i. d. Pr. Staaten 1897 n^o 12.)

Par circulaire du 22 mai 1897 le Ministre des finances de Prusse fait connaître aux douanes de son ressort que les provenances d'un pays non-contractant, qui ont subi une main-d'œuvre dans les entrepôts d'un pays contractant, ne sont pas considérées comme produits de ce dernier pays, la nationalisation n'étant acquise que par l'entrée dans la libre circulation. Ces provenances restent par conséquent soumises aux taxes du tarif général.

III. — Régime applicable aux marchandises chiliennes.

(Centralblatt der Abgaben-Gesetzgebung i. d. Pr. Staaten 1897 n^o 12.)

Par circulaire du 25 mai 1897 le Ministre des finances de Prusse fait connaître aux douanes de son ressort que les stipulations commerciales contenues dans les conventions conclues avec le Chili cesseront d'être en vigueur le 31 mai 1897 et que, à partir de cette date, les provenances chiliennes seront soumises aux taxes du tarif général.

BULLETIN INTERNATIONAL DES DOUANES

ALLEMAGNE

15^e supplément au fascicule 25.

(Avril 1898.)

I. — Régime douanier applicable aux appareils photographiques importés dans les bagages des voyageurs.

(*Centralblatt für das Deutsche Reich*, 1897, n° 17, p. 288.)

Conformément à une circulaire adressée par le Ministre des finances de Prusse aux douanes de son ressort, les appareils photographiques, ainsi que les plaques sèches qui les accompagnent, seront admis en franchise s'ils font réellement partie des bagages des voyageurs.

II. — Régime douanier applicable aux tonneaux en fer contenant de l'huile de térébenthine.

(*Centralblatt der Preussischen Abgabengesetzgebung*, 1897, n° 16, p. 250.)

Conformément à une circulaire adressée par le Ministre des Finances de Prusse aux douanes de son ressort, les tonneaux en fer, n'étant pas considérés comme des récipients généralement usités dans le commerce pour le conditionnement de l'huile de térébenthine, seront soumis à la taxe spéciale qui leur est applicable.

III. — Ordonnance relative à l'importation d'Amérique des plantes vivantes et des fruits frais.

(*Reichsgesetzblatt*, 1898, n° 3, p. 5.)

Par ordonnance impériale du 5 février 1898, il est décrété ce qui suit :

§ 1. — A l'effet d'empêcher l'introduction de l'insecte dit *aspidiotus perniciosus*, est interdite, jusqu'à nouvel ordre, l'importation d'Amérique des plantes vivantes et des déchets de plantes frais, ainsi que l'importation des tonneaux, caisses ou autres objets ayant servi à l'emballage ou au conditionnement des plantes ou déchets susmentionnés.

La même interdiction s'applique aux envois d'Amérique de fruits frais et de déchets de fruits frais, ainsi qu'au matériel ayant servi à leur emballage, si, au moment de la vérification faite au bureau d'entrée, on constate la présence de l'*aspidiotus perniciosus* sur les marchandises ou le matériel d'emballage.

Cette interdiction n'est pas applicable aux marchandises et objets de l'espèce susindiquée, s'ils arrivent par voie de mer et s'ils ne sont pas débarqués du navire importateur.

§ 2. — Le Chancelier de l'Empire est autorisé à accorder des exceptions à cette interdiction et à adopter à cet effet toutes les mesures préventives nécessaires.

§ 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication.

IV. — Dispositions concernant les renseignements officiels que l'administration est appelée à fournir en matière de tarif douanier.

(*Centralblatt für das Deutsche Reich*, 1898, n° 6, p. 84.)

Dans sa séance du 20 janvier 1898, le Conseil Fédéral a approuvé les dispositions suivantes, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 1898 :

I. — Les Directions fourniront des renseignements officiels en réponse aux demandes qui leur seront adressées relativement à la tarification douanière des marchandises destinées à être définitivement dédouanées dans les douanes de leur ressort. Ces informations porteront également sur les dispositions légales et les taux fixés pour la tare.

II. — A cet effet l'intéressé devra indiquer dans sa demande :

- a. S'il a déjà adressé la même demande à une autre Direction, et quelle a été l'information obtenue ;
- b. Si la marchandise en question a déjà été importée par lui ou, à sa connaissance, par d'autres, par quelle douane, et quel a été le régime douanier appliqué à cette occasion ;
- c. La désignation de la douane du ressort dans laquelle il a l'intention de faire dédouaner définitivement la marchandise, ou bien les motifs qui lui rendent impossible cette indication.

III. — Le demandeur donnera, d'une façon véridique, les indications qui lui seront éventuellement demandées par la Direction relativement à la nature et à l'origine de la marchandise et mettra à sa disposition les échantillons nécessaires pour l'examen technique et cela en nombre suffisant pour qu'il reste un échantillon à la Direction, qu'un second puisse être restitué au demandeur après identification et qu'un troisième, également identifié, puisse être envoyé à la douane désignée pour effectuer le dédouanement définitif.

Si la nature de la marchandise ne permet pas l'envoi d'échantillons, la demande devra être accompagnée soit des dessins, soit d'une description suffisamment exacte pour que le renseignement sollicité puisse être donné et que la description soit compréhensible même en l'absence de la marchandise. S'il n'est possible ni de produire des échantillons, ni de fournir une explication suffisamment claire et explicite, il sera donné une réponse négative à la demande.

La Direction peut dispenser de la production des échantillons si elle ne les juge pas indispensables.

IV. — Le demandeur ne peut pas en appeler de l'information obtenue. Cette stipulation n'affecte en rien le droit réservé à l'intéressé d'en appeler, en vertu du § 12 de la loi douanière, de tout dédouanement fait conformément à l'avis émis par l'administration.

V. — Les frais nécessairement occasionnés par l'examen technique de la marchandise, ainsi que les débours faits pour le transport des échantillons, seront à la charge du demandeur, et ce dernier n'aura pas d'autres frais à supporter. A cet effet, les Directions pourront demander le versement d'une provision suffisante. Cette provision pourra notamment être exigée si le demandeur ne possède dans l'Empire ni domicile, ni établissement industriel.

VI. — L'information délivrée par la Direction sera communiquée à la douane du ressort qui doit effectuer le dédouanement définitif, et cette communication sera, autant que possible, accompagnée d'un échantillon identifié. Les Directions apprécieront, d'ailleurs, s'il y a utilité de communiquer la même information aux autres bureaux de leur ressort.

VII. — La décision prise à l'occasion du renseignement demandé servira de règle aux administrations douanières de la Direction respective. Si, après information, la décision adoptée est modifiée soit par la Direction elle-même, soit par l'administration supérieure des finances, soit par le Conseil Fédéral, et s'il résulte de cette nouvelle interprétation une augmentation des droits ou bien une diminution de la tare accordée, il ne sera fait aucune réclamation en paiement complémentaire pour tout envoi du demandeur déjà définitivement dédouané conformément à l'information communiquée au bureau expéditeur avant que le changement n'ait été porté à la connaissance de ce bureau. Pourtant, si le demandeur avait intentionnellement omis les indications qui font l'objet des chapitres II et III, ou bien s'il avait fourni de fausses indications, la différence des droits douaniers lui serait réclamée, à moins qu'il n'y ait prescription.

VIII. — Les administrations supérieures des finances sont autorisées à maintenir en vigueur, pendant une période de trois mois à partir de la date de la nouvelle interprétation, la première décision qui avait été émise, si le demandeur prouve que l'importation est faite en vertu de contrats conclus par lui de bonne foi avant que la modification n'ait été portée à la connaissance du bureau expéditeur. Cette disposition ne sera pas applicable si la décision primitive a été abrogée en vertu d'une modification apportée à la législation douanière, au Répertoire alphabétique ou à d'autres règlements d'exécution portés à la connaissance du public.

Les réductions ainsi accordées par les administrations supérieures des finances seront consignées dans la liste des remises de droits pour motifs d'équité présentée annuellement au Conseil Fédéral.

IX. — Toute modification apportée à la décision prise à l'occasion d'une demande d'information sera notifiée d'office au demandeur dans le délai d'une année à partir de la date de l'information, à moins que la nouvelle interprétation ne résulte de modifications apportées à la législation douanière, au Répertoire alphabétique ou à d'autres règlements d'exécution portés à la connaissance du public. Passé le délai d'une année, l'intéressé ne sera plus informé que sur sa demande.

X. — Les plénipotentiaires de l'Empire chargés de la surveillance de douane et d'impôts prendront régulièrement connaissance des renseignements fournis et les transmettront sans retard et sous forme abrégée (tableau) à l'Office du Trésor de l'Empire. Pourront être exclus de cette communication les cas assez simples ou ne se prêtant pas à des divergences d'opinion, ou bien ceux d'importance tout à fait secondaire. Le cas échéant, l'Office du Trésor aura soin de faire disparaître les divergences dans les avis des Directions relativement à la même marchandise, en invoquant l'intervention soit des administrations supérieures des finances compétentes, soit celle du Conseil Fédéral.

V. — Modifications apportées aux tares.

(Centralblatt für das Deutsche Reich, 1898, n° 5, p. 71.)

Dans sa séance du 20 janvier 1898, le Conseil Fédéral a approuvé les modifications ci-après apportées aux tares. Ces modifications entreront en vigueur à partir du 1^{er} mars 1898 :

Nos d'ordre.	Nos du tarif.	DÉNOMINATION des marchandises.	MODE d'emballage.	TARES en % du poids brut	
				anciennes.	nouvelles.
1	2 d 1 à 6	Articles en coton	Balles avec cercles de fer . . .	7	3
2	»	Id.	Balles sans cercles de fer . . .	7	4
3	22 f	Tissus de jute, de chanvre de Manille ou de matières textiles similaires, non teints, non im- primés, non blanchis	Balles	—	2
4	25 g 1	Viande de bœuf fraîche	Paniers	9	6
5	»	Épaules de porc non fumées, salées ou traitées au borax . . .	Caisses	16	13
6	25 h 3	Amandes en coques tendres . .	Tonneaux de moins de 300 kil.	10	17
7	»	Id.	Tonneaux de 300 kil. et plus . .	7	14
8	25 i	Poivre moulu ou pulvérisé . .	Tonneaux	16	9
9	25 v 1	Tabac en feuilles, non ouvré . .	Caisses de 175 kil. et moins . .	26	25
10	25 x	Sucre de canne	Balles	4	2
11	»	Id.	Sacs	2	1
12	»	Id.	Simple emballage de toile légère.	1	0.50
13	26 m	Cire d'abeilles et autres cires d'insectes; cire végétale (de palmier, de feuilles de pal- mier, etc.); cire minérale puri- fiée	Balles	—	3
14	»	Id.	Sacs	2	1

VI. — Dispositions générales concernant les certificats ou bons d'importation.

Dans sa séance du 21 février 1898, le Conseil Fédéral a approuvé un règlement concernant les certificats ou bons d'importation délivrés à la demande des intéressés à l'exportation des céréales ou des légumineuses, ou des produits de la minoterie ou de la malterie, certificats qui pourront être affectés au paiement des droits

d'entrée des marchandises ci-après indiquées (Voir *Centralblatt für das Deutsche Reich*, 1898, n° 5, p. 71.) (1) :

Nos du tarif.	Marchandises.
9 d α	Arachides et souchets comestibles (<i>Cyperus esculentus</i>) frais.
Rem. au n° 13 c 1 et 2	Bois d'usage, de buis, de cèdre, de grenadille, d'ébène et d'acajou.
25 h	Fruits (fruits du midi).
25 i	Épices de toute sorte non spécialement dénommées.
25 k	Harengs salés.
25 m 1	Café brut.
25 m 3	Cacao en fèves.
25 m 4	Pellicules de cacao.
25 n	Caviar et ses succédanés.
25 p 1	Olives.
25 p 2	Écorces de fruits du midi, fraîches ou séchées; oranges amères non mûres, même en saumure; caroubes.
25 r 1	Coquiliages ou crustacés de mer.
25 r 2	Huitres, homards et tortues.
25 s	Riz mondé ou non.
25 w	Thé.
26 b	Huile d'olive en tonneaux.
26 b et remarque. . .	Huile de graine de coton en tonneaux.
26 k	Lard de poisson et huile de poisson.
29 a	Pétrole.
29 b	Huiles minérales à lubrifier.

VII. — Régime applicable aux canons de fusil en fer, grossiers, brunis.

(*Centralblatt der Abgabengesetzgebung in den Kgl. Preussischen Staaten*, 1898, n° 6, p. 153.)

Conformément au traité de commerce conclu avec la Belgique, les canons de fusil en fer, grossiers, dépolis, etc. sont taxés à raison de 10 marks les 100 kil. Les canons brunis étant assimilés aux canons dépolis, les canons de fusil en fer, grossiers, brunis, sont soumis à la même taxe de 10 marks. Ce régime est également applicable aux provenances d'autres pays contractants ou jouissant du traitement de la nation la plus favorisée.

VIII. — Régime applicable aux souliers à bouts cousus.

(*Centralblatt der Abgabengesetzgebung in den Kgl. Preussischen Staaten*, 1898, n° 6, p. 155.)

Les souliers en cuir tanné simplement noirci, dont la pointe est munie d'un bout cousu du même cuir, avec double rangée de trous placés entre les coutures, sont taxés d'après le n° 21 d du tarif.

(1) Voir la loi du 14 avril 1894 (6 suppl. au fascic. 25, p. 2).

BULLETIN INTERNATIONAL DES DOUANES

ALLEMAGNE

16^e supplément au fascicule 25.
(Juillet 1898.)

I. — Pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée.

En vertu d'une décision du Conseil Fédéral, en date du 26 mai 1898 ⁽¹⁾, le tableau des pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée ⁽²⁾ est modifié de la façon suivante :

République Argentine, Belgique, Chili, Danemark, Équateur, Égypte, France y compris les colonies, les possessions d'outre-mer et la Principauté de Monaco, Grèce, Grande-Bretagne y compris les colonies et les possessions d'outre-mer ⁽³⁾, Guatémala, Iles Hawaï, Honduras, Italie y compris la République de Saint-Marin, Colombie, République de Libéria, Madagascar, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pays-Bas y compris les colonies et possessions d'outre-mer, Autriche-Hongrie y compris les territoires de Bosnie et d'Herzégovine faisant part e de la circonscription douanière ainsi que la Principauté de Lichtenstein, État libre d'Orange, Paraguay, Perse, Roumanie, Russie, Salvador, Suède et Norvège, Suisse, République Sud-Africaine (Transvaal), Turquie (avec la Bulgarie et la Roumélie orientale), Tunisie, États-Unis d'Amérique, Zanzibar, Territoires allemands exclus de la circonscription douanière, colonies et protectorats allemands.

II. — Régime applicable aux canons de fusils.

Dans l'exposé des motifs de la décision du Ministre des finances de Prusse, en date du 28 décembre 1897 ⁽⁴⁾, il est dit que, dans l'intention du traité de commerce conclu avec la Belgique le 6 décembre 1891, le régime antérieur à la mise en vigueur du répertoire alphabétique de 1888 doit être remis en vigueur en ce qui concerne les ressorts, chiens, canons et batteries de fusil, en fer.

Les stipulations du traité sont les suivantes :

Ressorts, chiens et canons de fusil, en fer, grossiers :	Marks.
— non blanchis [<i>nicht abgeschliffen</i>]	taxe conventionnelle 6 »
— blanchis [<i>abgeschliffen</i>]	id. 10 »
Les mêmes, fins, tels que polis, vernis au vernis fin [<i>lackirte</i>], etc.	id. 24 »
Batteries de fusil	id. 24 »

Le répertoire alphabétique officiel de 1879, applicable dans l'occurrence, donne les définitions suivantes :

« Sont considérés comme *polis* les articles en fer qui présentent un brillant miroitant sans trace de lime ou de repassage ou seulement avec quelques traces isolées ; sont considérés comme *blanchis* les articles présentant un brillant mat.

« Sont assimilés aux articles *blanchis* ceux qui sont bleuis, jaspés (*grau eingesetzt*), brunis, ainsi que ceux qui sont tournés, passés à l'émeri, limés, rabotés ».

⁽¹⁾ *Centralblatt f. d. Deutsche Reich*, 1898, n° 22.

⁽²⁾ Voir fascicule 25, page 3.

⁽³⁾ Aux termes de la loi du 11 mai 1898 (*Reichsgesetzblatt* 1898 n° 19), le Conseil Fédéral est autorisé à accorder, jusqu'au 30 juin 1899, le traitement de la nation la plus favorisée à la Grande Bretagne et ses colonies et possessions d'Outre Mer.

⁽⁴⁾ Voir 15^e supplément.

BULLETIN INTERNATIONAL DES DOUANES

ALLEMAGNE

17^e supplément au fascicule 25.

(Avril 1899.)

I. — Loi du 6 mars 1899, portant modification au tarif des douanes.

(*Reichs-Gesetzblatt* du 11 mars 1899, n° 7.)

ARTICLE UNIQUE. — Le n° 30 du tarif des douanes publié en vertu de l'ordonnance du 24 mai 1885 est complété par l'observation suivante :

Marks.

- « 3. Tissus à texture de taffetas, non ouvragés, en soie de ver à soie de mûrier, sans aucun mélange de bourre de soie ou de soie de ver à soie de chêne ou d'autres matières textiles, avec lisières solides des deux côtés, écrus, même cuits (blanchis). 100 kil. 300 »

II. — Modifications apportées aux tares.

(*Centralblatt für das Deutsche Reich* de 1898, n° 30.)

Par décision du Conseil Fédéral en date du 16 juin 1898, les modifications suivantes ont été apportées aux tares à partir du 1^{er} août 1898 :

N ^{os} d'ordre.	N ^{os} du tarif.	Désignation des marchandises.	Mode d'emballage.	Tare en pour cent du poids brut.	
				anciennes.	nouvelles.
1	25 h 2.	Figues sèches	caisses en bois blanc	16	10
2	25 h 2.	Figues sèches	caisses en bois dur.	16	12
3	25 o.	Fromages de toute sorte	caisses pesant 50 kil. et plus	19	15
4	25 o.	Fromages durs, en meules pesant au moins 50 kilogrammes pièce	cuvelles de 150 kil. et plus, jusqu'à 250 kil. inclusive- ment.	8	8
5	25 o.	Fromages durs, en meules pesant au moins 50 kilogrammes pièce	cuvelles d'un poids plus élevé	8	6

III. — Certificats d'origine pour les raisins de Corinthe.

(*Centralblatt der Preussischen Abgabengesetzgebung* de 1898, n° 18.)

Conformément à un avis en date du 3 août 1898, les importateurs de raisins de Corinthe ne sont plus tenus de présenter les certificats attestant l'origine des raisins.

Tableau des assimilations.

MARCHANDISES.	RÉGIME APPLICABLE.
Tourteaux ou tourteaux oléagineux de germes de maïs et déchets de la fabrication de l'amidon de riz.	Régime du n° 1 b, exempts. (<i>Centralblatt d. Pr. Abg.</i> de 1898, n° 17.)
Mouchoirs de poche en lin combiné avec des fils de coton.	Régime du n° 2 d si les fils de coton se trouvent contenus dans le tissu des mouchoirs de lin soit en fils isolés, soit en fils interrompus, mais en assez grand nombre pour former un ornement facilement reconnaissable. Mais ces mouchoirs ne seront pas considérés comme articles de coton si les fils de coton se trouvent dans les lisières ou les bordures et n'ont qu'une importance tout à fait secondaire; on négligera par conséquent les quelques fils de coton isolés qui pourraient se rencontrer. (<i>Centralblatt d. Pr. Abg.</i> de 1898, n° 20.)
Gomme arabique dissoute dans l'eau.	Régime du n° 5 m, exempte. (<i>Centralblatt d. Pr. Abg.</i> de 1899, n° 3.)
Acier de cémentation en barres, importé des pays contractants ou jouissant du traitement de la nation la plus favorisée	Régime du « Fer malléable en barres ne dépassant pas en longueur 12 centimètres, pour la refonte » (n° 6 b), 1 mark 50 les 100 kilogrammes. (<i>Centralblatt d. Pr. Abg.</i> de 1899, n° 1.)
Objectifs pour appareils de photographie composés de lentilles de verre avec monture en laiton.	Régime du n° 10 f 1, 30 marks les 100 kilogrammes (taxe conventionnelle 24 marks), quelle que soit l'importance de la monture. (<i>Centralblatt d. Pr. Abg.</i> de 1899, n° 3.)
Abat-jour pour lampes :	
— composés d'une carcasse richement garnie d'étoffe de soie, de dentelles de soie mélangée et de fleurs artificielles en tissu ou en tricot, entourée d'étoffe et fixée au moyen de tulle .	Régime du n° 18 a, 1200 marks les 100 kilogr.
— avec garniture composée entièrement ou en majeure partie de fleurs artificielles en tissu, tricot ou filés seuls ou combinés avec d'autres matières	Régime du n° 18 g, 900 marks les 100 kilogr.
— simples, composés d'une carcasse simplement revêtue d'étoffe ou de filés	Régime du n° 20 c 3, 120 marks les 100 kilogr. (<i>Centralblatt d. Pr. Abg.</i> de 1898, n° 4.)
Meubles en bois incrustés dans une proportion non négligeable de xylonite	Régime du n° 20 b 1, 200 marks les 100 kilogr. (<i>Centralblatt f. d. D. R.</i> de 1898, n° 12.)

BULLETIN INTERNATIONAL DES DOUANES

ALLEMAGNE

18^e supplément au fascicule 25.

(Juillet 1899.)

I. — Modifications apportées aux tares.

(*Centralblatt für das Deutsche Reich*, 1899, n° 20.)

Par décision du Conseil fédéral du 20 avril 1899, à partir du 1^{er} juillet 1899, les modifications suivantes ont été apportées aux tares :

N° d'ordre	N° du tarif.	Désignation des marchandises.	Mode d'emballage.	Tares en pour cent du poids brut	
				anciennes.	nouvelles
1	25 p 1.	Tabac en feuilles, non fabriqué et côtes de tabac.	Emballages formés de plaques de liber ou de feuilles de palmier épaisses (épaisses plaques de feuilles de pal- mier), entourés de cordes de liber, même avec enveloppe de toile. . . .	13	11
2	26 h.	Autres graisses analogues au sain- doux.	Seaux et baquets. Futailles en bois de chêne, ayant au moins quatorze cercles en bois ou bien deux cercles en fer et au moins douze cercles en bois, pesant 170 kilo- grammes et au-dessus.	— 13 et 17 pour l'oléo margarine.	15 17
			Autres futailles en bois dur, pesant plus de 150 kilogrammes.	13	15
			Autres futailles et caisses.	13	13
3	38 f.	Porcelaine et articles similaires (parian, porcelaine jaspée, etc.); fleurs, même combinées avec du fil métallique, et vaisselle de table.	Caisses.	22	45

II. — Régime applicable aux déchets de la fabrication de l'amidon de riz.

(*Centralblatt der Pr. Abgaben-Gesetzgebung*, 1899, n° 12.)

Par modification d'une décision antérieure (voir 17^e suppl., p. 2), les déchets de la fabrication de l'amidon de riz pouvant être employés non seulement à la nourriture des bestiaux, mais qui se prêteraient encore à l'extraction de parties de riz restantes (farine, gruau, etc.), d'amidon ou bien à une application industrielle par la fermentation, seront soumis au régime du n° 25 q 2, et acquitteront marks 10.50 ou conventionnelle-
ment marks 7.30 les 100 kilogrammes.

BULLETIN INTERNATIONAL DES DOUANES

ALLEMAGNE

19^e supplément au fascicule 25.

(Août 1899.)

I. — Arrangement commercial avec l'Espagne.

(*Reichsgesetzblatt* de 1899, n° 26.)

En échange du tarif conventionnel, l'Allemagne accorde à l'Espagne le régime de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation.

A moins que les relations commerciales entre les deux pays ne soient réglées par un nouvel accord, les concessions réciproques dont il vient d'être question resteront applicables pendant cinq ans, et après l'expiration de ce délai elles seront prorogées d'année en année, aussi longtemps que l'une des Parties n'aura pas exprimé l'intention contraire.

Le présent arrangement est entré en vigueur dans les deux pays le 1^{er} juillet 1899.

II. — Loi concernant les relations commerciales avec l'Angleterre.

(*Reichsgesetzblatt* de 1899, n° 27.)

Le Conseil fédéral est autorisé par la loi du 1^{er} juillet 1899 à accorder, jusqu'au 30 juillet 1900, aux nationaux et aux produits du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ainsi que des colonies anglaises et de ses possessions à l'étranger, tous les avantages accordés par l'Allemagne aux ressortissants et aux produits de la nation la plus favorisée ⁽¹⁾.

III. — Régime douanier applicable aux éventails dits « japonais ».

(*Centralblatt der Pr. Abgabengesetzgebung* de 1899, n° 13.)

Les éventails dits « japonais », consistant en papier bariolé collé sur une monture de bambou, d'une longueur inférieure à 15 centimètres ou supérieure à 45 centimètres, pouvant difficilement être considérés comme objets d'un usage personnel, qu'ils soient articulés ou non, ne suivront pas le régime des éventails du n° 20 b 3, mais acquitteront les droits d'après la matière dont ils sont composés.

IV. — Régime douanier applicable au tissu grossier de jute collé sur du papier.

(*Centralblatt der Pr. Abgabengesetzgebung* de 1899, n° 14.)

Le tissu grossier de jute collé sur du papier, destiné à servir d'emballage, suivra le régime du papier d'emballage, d'après le n° 27 f 3 du tarif douanier.

V. — Modifications apportées aux dispositions relatives aux certificats d'origine.

(*Centralblatt der Pr. Abgabengesetzgebung* de 1899, n° 15.)

Dans sa séance du 4 juillet dernier, le Conseil fédéral a décidé ce qui suit :

I. — Sont abrogées les règles édictées par le Chancelier de l'Empire à la date du 25 juillet 1896 (voir 12^e suppl.) relatives aux certificats d'origine, ainsi que les dispositions du 30 janvier 1892 (voir fascic. 25,

(1) Voir 16^e supplément au fascicule 25, renvoi ⁽³⁾.

page 3) relatives aux certificats d'origine pour les marchandises provenant de pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée.

II. — Pour le vin et le moût en fûtailles (n° 25 e 1 du tarif) importés pour être dédouanés avec application des droits conventionnels, la preuve de leur origine d'un pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée devra être établie d'une façon suffisante par des certificats (et, le cas échéant, en traduction certifiée conforme) des autorités du pays d'origine ou de tout autre manière, comme, par exemple, par la production des papiers de bord, des factures, des lettres de voiture, de la correspondance commerciale, etc.

III. — La preuve de l'origine n'est pas nécessaire pour le vin et le moût en fûtailles importés d'Autriche-Hongrie ; en effet, en vertu de l'article 3 du traité de commerce conclu avec cet État à la date du 6 décembre 1891, l'expédition en douane doit être faite conformément au traitement conventionnel, du moment qu'il est établi que la marchandise provient de la libre circulation du territoire douanier austro-hongrois.

IV. — Si, lors de l'importation de vin ou de moût en fûtailles, l'origine ou la provenance d'un pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée n'est pas douteuse, les administrations des douanes peuvent, moyennant l'approbation de leurs chefs respectifs, dispenser de la production de preuves spéciales relatives à l'origine ou à la provenance.

V. — Si d'autres articles jouissant d'un régime de faveur sont introduits pour être dédouanés moyennant application des droits conventionnels, la douane d'entrée, si elle a des doutes relativement à l'origine desdits articles, pourra faire dépendre l'application des droits conventionnels de la justification de l'origine, comme il est dit à l'article II ci-dessus, ou de la provenance, pour le cas où les traités en vigueur n'exigeraient que la justification de la provenance.

VI. — Quand il s'agira du petit trafic de frontières, les autorités supérieures des finances pourront, dans les divers États, accorder des facilités quant à la formalité de la production des certificats d'origine.

VII. — La preuve de l'origine ou de la provenance ne devra pas être fournie s'il s'agit d'effets de passagers.

VI. — Régime applicable aux produits originaires du Kiaoutchou.

(*Centralblatt der Pr. Abgabengesetzgebung* de 1899, n° 15.)

Le territoire de Kiaoutchou étant placé sous le protectorat de l'Empire, les produits de cette région jouiront en Allemagne du traitement de la nation la plus favorisée (*voir 3^e suppl., III*).

VII. — Régime applicable aux déchets de la fabrication de l'amidon de riz.

(*Centralblatt der Pr. Abgabengesetzgebung* de 1899, n° 16.)

Les déchets de la fabrication de l'amidon de riz, dont il a été question dans une ordonnance antérieure (*voir 13^e suppl., II*), ne bénéficient pas d'une taxe conventionnelle ; ces produits, quelle que soit leur provenance, sont soumis au droit général de marks 10.50 les 100 kilogrammes.

VIII. — Traités avec le Japon.

(*Reichsgesetzblatt* de 1899, n° 28.)

Le traité de commerce et de navigation et le traité consulaire, conclus entre l'Empire allemand et le Japon à la date du 4 avril 1896 sont mis intégralement en vigueur à partir du 17 juillet 1899.

ΣΥΝΔΡΟΜΑΙ ΠΡΟΠΑΓΟΝΤΕΣ

ΕΤΗΣΙΑ	Γ' Εσωτερικού δραχμαί.....20
	Γ' Εξωτερικού φράγκα.....25
ΕΞΑΜΗΝΙΑΙΑ	Γ' Εσωτερικού δραχμαί.....12
	Γ' Εξωτερικού φράγκα.....15

ΠΡΩΤΑ

ΕΦΗΜΕΡΙΣ ΚΑΘΗΜΕΡΙΝΗ ΚΟΙΝΩΝΙΚΗ ΚΑΙ ΠΟΛΙΤΙΚΗ

ΚΑΤΑ ΣΤΙΧΟΝ 3η σελίς.....λεπτά 80
4η σελίς.....λεπτά 28ΜΙΚΡΑ ΑΝΗΘΥΣΙΕΥΜΑΤΑ ΚΑΙ ΔΙΑΡΚΕΙΣ ΑΓΓΕΛΙΑΙ
ΚΑΤ' ΑΠΟΚΟΠΗΝΤΟ ΦΥΛΛΟΝ 5 ΛΕΠΤΑ
ΑΙ ΕΠΙΣΤΟΛΑΙ ΤΗ ΔΙΕΥΘΥΝΣΕΙ

ΓΡΑΦΕΙΑ: ΠΑΡΑ ΤΟΝ ΝΑΟΝ ΤΟΥ ΑΓ. ΓΕΩΡΓΙΟΥ

ΤΑ ΧΕΙΡΟΓΡΑΦΑ ΔΕΝ ΑΠΟΔΙΔΟΝΤΑΙ

ΤΟ ΓΕΡΜΑΝΙΚΟΝ
ΔΑΣΜΟΛΟΓΙΟΝ

[Τὸ νέον Γερμανικὸν δασμολόγιον, ὅπερ θίγει καὶ μεγάλα καὶ εὐπαθέστατα συμφέροντα τῆς Ἑλλάδος, ἐνέπνευσεν εἰς τὴν Ἐθνικὴν Ἐφημερίδα τοῦ Βερολίνου τὸ ἐξῆς ἄξιον πολλοῦ λόγου ἄρθρον:]

Ἡ δημοσίευσίς τοῦ ὑπὸ τῆς Γερμανικῆς Κυβερνήσεως ὑποβληθέντος εἰς τὸ δημοσπονδιακὸν συμβούλιον δασμολογικοῦ νομοσχεδίου προῦξέν ἑν ὅλῳ τῷ κόσμῳ εὐλογον ἐκπληξιν, τοὺς δὲ πολιτικούς ἡμῶν συμμάχους ἐνέβαλεν εἰς ἀνυσχίας καὶ φροντίδας. Τὸ ἀπὸ πολλοῦ ἤδη κρατοῦν γενικὸν προαίσθημα, ὅτι ἡ ἀρχὴ τοῦ εἰκοστοῦ αἰῶνος θὰ λάβῃ τὸν ἰδιόζοντα χαρακτηρισμὸν τῆς ἐκ τινος σειρᾶς ἐμπορικῶν πολέμων μεταξὺ τῶν ἐθνῶν—ὡς ἡ ἀρχὴ τοῦ δεκάτου ἐνάτου ἑκατοστηρίου διὰ σειρᾶς πολιτικῶν πολέμων ὑπὲρ ἐπικρατήσεως ἐν τῷ κόσμῳ καὶ ὑπὲρ ἐθνικῆς ὑπάρξεως τῶν λαῶν—τὸ προαίσθημα τοῦτο ἐπιτείνεται σφοδρὰ διὰ τοῦ νομοσχεδίου τούτου.

Ἐκ τῆς περιόδου τοῦ ἐλευθέρου ἐμπορίου καὶ τῶν ἐμπορικῶν συνθηκῶν κατολισθαίνοντες ἤδη, βραδέως μὲν ἄλλ' ἀκατασχέτως, εἰς τὴν ἐποχὴν τοῦ ἀγῶνος, τῶν προστατευτικῶν τελῶν, τῆς περιφράξεως καὶ τοῦ ἀποκλεισμοῦ τοῦ ἐθνικοῦ οἰκονομικοῦ ἐδάφους. Ἐπὶ εἰκοσιν ἔτη, ἀπὸ τοῦ 1840 μέχρι τοῦ 1860, ἡ ἰδέα τῆς ἐλευθερίας τοῦ ἐμπορίου διετέλλετο νικῶσα καὶ θριαμβεύουσα. Ἡ ἐν Ἀγγλίᾳ κατάργησις τῶν ἐπὶ τῶν σιτηρῶν δασμῶν ὑπὸ τοῦ Ροβέρτου Πήλ ἐνεκαίνισεν τὴν νέαν ἐκείνην ἐποχὴν. Ἡ ἀρχὴ, ὅτι πάντα τὰ ἐμπορεύματα καὶ τὰ προϊόντα δέον νὰ κυκλοφορῶσιν ἐλεύθερα ἢ τοῦλάχιστον βεβαρμέναι διὰ μετρίων τελῶν καὶ ν' ἀγοράζωσι πάντες ὁποῦδήποτε δύναται νὰ ἱκανοποιῶσι τὰς ἀνάγκας τῶν ἀσθενότατα, ἐφαίνετο εἰς τὴν μεγίστην πλειονότητα τῶν καταναλωτῶν ὁρθότατα. Ὅτι δὲ πάντα τὰ πρὸς τὸ ζῆν ἀναγκαῖα δὲν ἐπρεπε νὰ ἐπιβαρύνονται καθόλου, ἀλλὰ νὰ μένωσιν ὅσον τὸ δυνατόν εὐθηνά, ἐφαίνετο διὰ τὰς πτωχοτέρας τάξεις τοῦ λαοῦ ἀναγκαῖον ἐπίταγμα κοινωνικοπολιτικῆς προνοίας, ἅμα δὲ καὶ καθήκον φιλανθρωπίας. Τότε οἱ Γερμανοὶ γεωκτῆμονες Ἰσταντο πρόμαχοι ἐν ταῖς τάξεσι τῶν ὁπαδῶν τοῦ ἐλευθέρου ἐμπορίου. Ἐγίνεσκον νὰ ἐκτιμῶσι τὴν εὐθηνὴν προμήθειαν ἀγγλικῶν ἐμπορευμάτων, ἐν δὲ τῇ ἡμεδαπῇ δὲν ἐπιέζοντο ἀκόμη ὑπὸ τῆς εἰσαγωγῆς ἀμερικανικοῦ σίτου, ἐνῶ τὸ ποσὸν τοῦ ὅπ' αὐτῶν παραγομένου ἄρτου καὶ τοῦ χορηγομένου κράτος ἐπάρκει ἐν ὅλῳ εἰς τὰς ἀνάγκας τοῦ Γερμανικοῦ λαοῦ, μάλιστα δὲ καὶ ἐπερίσσει τῇ βοηθείᾳ τοῦ ρωσικοῦ σίτου, μέχρις ἀναπτύξεως ἀκαμίας ἐξαγωγῆς εἰς Ἀγγλίαν καὶ τὰς βορείους χώρας. Εἰς τὸ ἐλεύθερον ἐμπόριον ἀπέδιδον οἱ ὁπαδοὶ τοῦ πρὸς τούτοις μεγάλῃν ἠθικὴν σπουδαιότητα, πιστεύοντες ὅτι μετὰ τῆς ὕλικῆς εὐθυμίας προάγονται καὶ τὰ εἰρηνικά φρονήματα τοῦ λαοῦ. Ἡ ἐλευθερία ἀνταλλαγῆς τῶν ἐμπορευμάτων ἔχει, ἔλεγον, ὡς προϋπόθεσιν ἢ ὡς ἀποτέλεσμα τὴν γενικὴν εἰρήνην, ἐνῶ τὸ ἐκκελισμένον ἐμπορικὸν κράτος, ὅπερ ἀποφράσσει τὰ δριὰ τοῦ δι' αὐτοῦ τῆς τελευταιῆς νομοθεσίας, εἶναι, ὥστε τὸ κατακτήσει ἐπιδιώκον κράτος, λείψανον τῆς παλαιᾶς βαρβαρότητος· ἀλλὰ, χάρις εἰς τὰ διδάγματα τοῦ ἐλευθέρου ἐμπορίου, ἐξέλιπον καὶ οἱ κατακτηταὶ καὶ οἱ τελευταιοὶ φραγμοί. Ὅτε κατάρθωσεν ὁ Κρόδεν νὰ προσελκύσῃ εἰς τὰς ὑπὲρ τοῦ ἐλευθέρου ἐμπορίου ἀρχὰς τὸν Ναπολέοντα Γ'

μετὰ τὴν νικηφόρον ἰταλικὴν ἐκστρατείαν του, καὶ ἡ Γαλλία, ἥτις τότε ἦτο τὸ ἰσχυρότατον προπύργιον τοῦ προστατευτικοῦ συστήματος, ἠνέφξε τὰς πόλεις τῆς εἰς μεμετριάσμεν τινὰ ἐμπορικὴν ἐλευθερίαν, ἐφαίνετο, τοῦλάχιστον διὰ τὴν Εὐρώπην, ὅτι ἐπαυσε ὁ ἐμπορικὸς πόλεμος καὶ ἡ οἰκονομικὴ ἀντιζήλια τῶν ἐθνῶν. Ἡ ἐλευθερία τοῦ ἐμπορίου ἐθριάμβευεν ἐφ' ὅλης τῆς οἰκουμένης, ἐν μὴ πραγματικῶς, ἀλλὰ τοῦλάχιστον κατὰ θεωρίαν. Πανταχοῦ ἀνοικταὶ θύραι, πανταχοῦ ἀπερίοριστοι ἀγοραί. Ἡ τολμηρότης, ἡ δεξιότης, ἡ ἱκανότης καὶ εὐφυΐα τῶν ἀτόμων ἐφαίνοντο εἰς τὸ ἐξῆς ἐπὶ τοῦ οἰκονομικοῦ ἐδάφους ἀποτελοῦσαι τοὺς μόνους δριστικούς καὶ κυρίους παράγοντας. Οὐδεὶς νόμος, οὐδεὶς δασμὸς παρενέβαλλεν ἐμπόδια εἰς τὸ ἐμπόριον.

Τὴν πρώτην καὶ σφοδρότατην ἀντίστασιν πρὸς τὸ νέον δόγμα ἀντέταξαν αἱ Ἡνωμέναι Πολιτεῖαι. Οἱ Ἀμερικανοὶ ἐβλεπον τὴν νικηφόρον αὐτῶν βιομηχανίαν ἐκτεθειμένην ἀπροστάτευτον ἀπέναντι τῆς ἀγγλικῆς εἰσαγωγῆς καταστραφένων βιομηχανικῶν προϊόντων. Ἐκράζον ὅτι μετὰ τὴν ἀνταγониάν τοῦ ἐλευθέρου ἐμπορίου, ἀπαιτοῦντες τὸν προστατευτικὸν δασμὸν ὡς τὸ μόνον πρόγραμμα κατὰ τῆς πλημύρας τῶν εὐρωπαϊκῶν ἐμπορευμάτων. Οὗτος ὁπλίσεν εἰς τὸν λόγον, οἵτινες ἐπὶ νενγκον τὴν ἀποχώρησιν τῶν Νοτίων Πολιτειῶν καὶ τὸν ἐμφύλιον πόλεμον, διότι αἱ Πολιτεῖαι αὗται, ὡν τὸ πρῶτον, ὁ βράμβαξ, οὐδένα εἶχον ἀνταγωνιστὴν ἐν τῇ παγκοσμίᾳ ἀγορᾷ, ἦσαν ἐν θουσιδῶσι ὁπαδοὶ τοῦ ἐλευθέρου ἐμπορίου. Θεωρητικῶς ὑπεστήριξε τότε μετὰ μεγάλης δεξιότητος τοὺς προστατευτικούς νόμους τῶν Ἡνωμένων Πολιτειῶν ὁ Κάρεν, λέγων ὅτι μόνον διὰ τῶν προστατευτικῶν δασμῶν δύναται ν' ἀνορθωθῇ καὶ νὰ διατηρηθῇ ἡ οἰκονομικὴ ἀνεξαρτησία τῆς Ἀμερικῆς, ἐνῶ τὸ σύστημα τοῦ ἐλευθέρου ἐμπορίου θὰ διατρίβῃ αὐτὴν ἐντὸς τῶν στενῶν ὁρίων γεωγραφικοῦ καὶ κτηνοτροφικοῦ κράτους καὶ θὰ κατέπειγε τὴν βιομηχανίαν τῆς χώρας ἐν αὐτῇ τῇ γενέσει τῆς. Ὅμοια αἰτία καὶ ἀποτελέσματα προέκυψαν ἐν Γερμανίᾳ ἐπὶ τῆς βιομηχανίας τῶν ἀνθρώπων καὶ τοῦ σιδήρου. Τὸ πρόγραμμα τοῦ ἐλευθέρου ἐμπορίου ἐφαίνετο ἀρμόζον καὶ συμφέρον εἰς μόνον τὴν Ἀγγλίαν, ἥτις, μικρὰν μὲν καὶ ἀσήμερον ἔχουσα γεωργίαν, ἀκμαϊοτάτην δὲ βιομηχανίαν, εἶχεν ἀνάγκην εὐθηνῶν ἀκατεργαστῶν ὕλων διὰ τὴν ἐργασίαν καὶ τὴν διατροφήν τοῦ πληθυσμοῦ τῆς καὶ οὐδένα οὐδαμῶς ἐφοβεῖτο ἀνταγωνισμὸν πρὸς τὰ ἐμπορεύματά της.

Ἡ πτώσις τῶν ἀρχῶν τοῦ ἐλευθέρου ἐμπορίου ἐπεταχύνθη ἀπὸ τῶν μέσων τῆς ἐβδόμης δεκαετηρίδος τοῦ λήξαντος αἰῶνος διὰ τῆς ἰδέας τῆς ἐθνικότητος. Ἡ Γερμανία καὶ ἡ Ἰταλία, ὡς ἐθνικὰ κράτη, γίνοντο καὶ κλεισταὶ ἐμπορικαὶ ἐπικράτειαι. Αὐξήσαντος τοῦ πληθυσμοῦ καὶ μειζόνων γενομένων τῶν καθιόντων καὶ τῶν ἔργων τοῦ πολιτικοῦ κράτους, συνκλήθη καὶ ἡ ἀνάγκη τῆς ἐκασχλίσεως αὐτῶν διὰ μειζόνων οἰκονομικῶν προόδων. Ἐν τῇ στενοτάτῃ αὐτοῦ ἐνοίᾳ τὸ ἐθνικὸν κράτος διατηρεῖται πολιτικῶς τε καὶ οἰκονομικῶς μόνον καὶ μόνον διὰ τῶν ἰδίων αὐτοῦ δυνάμεων. Παράγει, ὅτι χρειάζεται. Ἀλλ' ἐν τοῖς καθ' ἡμᾶς χρόνοις οἱ ὅροι καὶ αἱ σχέσεις τοῦ βίου εἶναι πολλὰ περιπλοκώτεραι, τὰ δὲ προϊόντα τῆς γῆς πολλὰ διαφερότερα, καὶ αἱ ἀνάγκαι τῶν ἀνθρώπων πολλὰ ποικιλωτέρας ἢ ὥστε νὰ τυγχάνῃ δυνατὴ ἡ πραγμάτωσις τοῦ ἰδεώδους τούτου. Καὶ αὐτὸ τὸ Ρωμαϊκὸν κράτος ἠναγκάζετο ν' ἀγοράζῃ ἀρωματικά οὐσία παρὰ τῶν Ἰνδῶν καὶ τῶν Ἀράβων καὶ μεταξὺν παρὰ τῶν Σινδῶν. Ἡ Σινικὴ καὶ ἡ Ἰαπωνικὴ ὑπῆχθησαν ὑπὸ

τὴν ἐπιρροὴν τῆς Εὐρώπης ἀφ' οὗτου εἰσῆχθησαν εἰς αὐτὰς τὰ Εὐρωπαϊκὰ ἐμπορεύματα. Ἀλλ' ἀκριβῶς διὰ τὸν λόγον ὅτι ἐκαστος λαὸς αἰσθάνεται πόσῃ ἀνάγκῃν ἔχει τῶν ἄλλων, ζητεῖ νὰ προφυλάξῃ ἀπὸ τῆς ξένης ἐπιρροῆς τὴν ἀνεξαρτησίαν του καὶ τὴν ἐργασίαν του. Ἡ ἀπαίτησις αὕτη εἰσέρκει εἰς τὰ ἀπειλούμενα συμφέροντα ὅτ' ἐν τῶν γεωκτῆμονων ὅτ' ἐν τῶν βιομηχανῶν τὴν ἰσχυροτάτην ἀντήχησιν. Τὰ συμφέροντα ταῦτα εἶναι τὰ ἀνεγείροντα τοὺς τελευταιοὺς φραγμούς, ἐπὶ τῷ ἰσχυρισμῷ τῆς ὑπερασπίσεως τῆς ἐθνικῆς ἐπικρατείας, καὶ ὀξύνοντα τὰς οἰκονομικὰς ἀντιθέσεις μεταξὺ τῶν λαῶν. Ἐν ταῖς Ἡνωμέναις Πολιτεῖαις ἡ προστατευτικὴ τελευταιὴ νομοθεσία εἶναι δημιουργημα τῶν βιομηχανῶν καὶ τῶν μεγάλων συνεταιρισμῶν, τῶν καλουμένων trusts, ἐνῶ τὸ νέον Γερμανικὸν δασμολογικὸν νομοσχέδιον εἶναι ἔργον τῶν Γερμανῶν γεωκτῆμονων. Οὗτοι θέλουσιν, ἐπὶ τῇ προφάσει ὅτι ἡ γερμανικὴ γεωργία εἶναι ὁ σπουδαιότατος καὶ ἀναγκαῖος ἀντὶ πάσης θυσίας διατηρητέος παράγων τῆς εὐθυμίας τοῦ Γερμανικοῦ λαοῦ, ν' ἀνορθώσωσιν ἐπὶ ζῆμιν τοῦ Γερμανικοῦ ἐμπορίου καὶ τῆς Γερμανικῆς βιομηχανίας τὴν βαρύνουσα κλονισθεῖσα οἰκονομικὴ τῶν κατὰστασιν. Ἀλλ' ὁ περιορισμὸς τῆς εἰς Γερμανίαν εἰσαγωγῆς γεωργικῶν προϊόντων δι' ἐπεριμέτρων δασμῶν εἶναι πράγματι κήρυξις οἰκονομικοῦ πολέμου πρὸς πάντας τοὺς λαοὺς, ὡς ἀναγκαῖος ὅρος τῆς ζωῆς εἶναι ἡ ἐξαγωγή τῶν προϊόντων τούτων πρὸς δὲ τὴν κήρυξιν τοῦ πολέμου τούτου οἱ ζημιούμενοι λαοὶ θ' ἀπαντήσωσι διὰ τῆς μεγίστης ἐπιβαρύνσεως ἢ διὰ τοῦ ἀποκλεισμοῦ τῆς Γερμανικῆς βιομηχανίας ἐκ τῶν ἀγορῶν τῶν μικρότατον κράτος διατελεῖ, ἐνὶ τοῖς δὲ μέγιστα τὰ μικρὰ κράτη εἶναι καθυπέρτερα τῶν ἰσχυρῶν ἐν τοιούτοις πολέμοις, ὡς ἀπέδειξε τὸ παράδειγμα τῆς Ἑλβετίας ἐν τῷ πρὸς τὴν Γαλλίαν δασμολογικῷ ἀγῶνι.

Σχεδὸν ἕν ἐκάστῳ πολιτικῷ καὶ κατακτητικῷ πολέμῳ ἐγκρύπτεται καὶ πόλεμος ἐμπορικὸς. Οἱ μεταξὺ Βενετίας καὶ Γενουῆς πόλεμοι διεξήχθησαν χάριν ἐπικρατήσεως ἐν τῷ ἀνατολικῷ μέρει τῆς Μεσογείου, ταῖς ἑλληνικαῖς νήσοις, ταῖς ἀκαταῖς τῆς Μικρᾶς Ἀσίας, χάριν τοῦ Ἀνατολικοῦ ἐμπορίου. Ἡ Ἀνατολικὴ πόλεμος πρὸς τοὺς βασιλεῖς τῶν βορείων χωρῶν ἵνα ἐξαρτήσῃ ἀφ' ἐαυτῆς οἰκονομικῆς καὶ πολιτικῆς τὴν Νορβηγίαν, τὴν Σουηδίαν καὶ τὴν Δανίαν. Τὸ Ἰσπανικὸν μονοπώλιον τοῦ μετὰ τῶν Ἀμερικανικῶν ἀποικιῶν ἐμπορίου ἐγένετο ἐπανειλημμένως εἰς τοὺς Ἀγγλοὺς καὶ τοὺς Ὀλλανδοὺς ἀφορμὴ πολέμου πρὸς τοὺς Ἰσπανοὺς. Ὁ τριακονταετής πόλεμος κατέστρεψεν ὅμω μετὰ τῆς πολιτικῆς ἀνεξαρτησίας τῆς Γερμανίας καὶ τὴν ἀκμὴν τοῦ ἐμπορίου καὶ τῆς βιομηχανίας τῆς. Οἱ πόλεμοι τοῦ Ναπολέοντος ἀπέβλεπον εἰς τὴν ἐπέκτασιν οὐ μόνον τῆς προσωπικῆς αὐτοῦ κυριαρχίας, ἀλλὰ καὶ τοῦ ἐμπορίου τοῦ συστήματος, ὅπερ διὰ τοῦ ἡπειρωτικοῦ ἀποκλεισμοῦ ἐσκόπευε νὰ καταβάλῃ τὴν διὰ τῶν ὁπλῶν ἀκατάβλητον Ἀγγλίαν. Αἱ ἐν Σινικῇ ἀντιθέσεις τῶν Μεγάλων Δυνάμεων προέρχονται κυρίως ἐκ τῆς συγκρούσεως τῶν ἐμπορικῶν αὐτῶν συμφερόντων. Ἐκτὸς τῆς Ρωσσίας οὐδὲν ἄλλο κράτος σκέπτεται περὶ κατακτήσεως σινικοῦ ἐδάφους, ἀλλ' ἐκαστον ἐπιθυμεῖ νὰ ἐκσφαλίσῃ εἰς αὐτὸ ἰδιαιτέρα πλεονεκτήματα καὶ χώρας πρὸς ἐκμετάλλευσιν. Ἡ μεγάλη ἀνάπτυξις τῆς βιομηχανίας, ἡ κατασκευὴ σιδηροδρόμων, ἡ αὐξήσις τῶν ἐμπορικῶν στόλων κατὰ τὰς τελευταίας δεκαετηρίδας πῆχθησαν τὰ συμφέροντα καὶ ἅμα ἐσφοδρῶσαν καὶ ὥζυναν τὰς ἀντιθέσεις τῶν ἐθνῶν. Ἡ ἄμιλλα καὶ ἡ ἀντιζήλια τῶν ἐμπο-

ρικῶν τῶν διαφορῶν ἐθνῶν ἐν ταῖς ὑπερβαλοσίοις ἀγοραῖς μεταπηδᾷ εἰς τὰς κυβερνήσεις καὶ εἰς τὴν πολιτικὴν. Καθ' ὅσον διπλοχαιροῦσι τὰ ζητήματα τῆς ἰσχύος ἀναπτύσσεται τὸ οἰκονομικὸν στοιχεῖον εἰς δαήμεραι κυριώτερον καὶ δριστικώτερον παράγοντα τῆς πολιτικῆς. Τὸ πολιτικὸν πρόγραμμα τῶν κομμάτων ὑποχωρεῖ εἰς τὸ οἰκονομικόν, ἡ ταυτότης δὲ τῶν ὕλικῶν συμφερόντων διαλλάσσει καὶ συμβιβάζει ἰδεώδεις καὶ ἠθικὰς ἀντιθέσεις. Ὅταν ἅπασι οἱ λαοὶ ἐμφορηθῶσι τοιοῦτου πνεύματος, κερδαίνουν στερῶν ἔδαφος αἱ τελευταιαὶ καὶ ἐμπορικαὶ συνθήκαι. Ἡ ἐμπορικὴ ἀντιζήλια φέρει τοὺς αὐτοὺς δηλητηριώδεις καρποὺς ὡς ἡ μανία τῶν κατακτητικῶν πολέμων. Ἀναριθμήτους ζῆμιας καὶ θυσίας ἀπαιτεῖ ὁ ἐμπορικὸς ἀγὼν, ὡς καὶ πᾶσα ἄλλη μάχη, ἐξ ἰσού δὲ βλάπτει ἡ καταστρέφει τὴν εὐθυμίαν νικητῶν τε καὶ ἡττημένων καὶ καταλείπει τὴν ἀνάπτυξιν τοῦ πολιτισμοῦ τῶν λαῶν ἐν μακροχρόνῳ στασιμότητι. Ὁ τελευταιὸς πόλεμος μεταξὺ δύο λαῶν δὲν δύναται νὰ παραμεινῇ ἐπὶ μακρὸν ἄνευ ἐπιδράσεως ἐπὶ τῆς πολιτικῆς αὐτῶν θέσεως, καθ' ὅσον μάλιστα οἱ διευθύνοντες σήμερον τὴν πολιτικὴν τῶν κρατῶν σκέπτονται πολλὴν πρακτικώτερον ἢ ἄλλοτε. Πολλὴ εὐκόλως μεταβάλλεται σήμερον ὁ οἰκονομικὸς ζημιούμενος ἢ ἀπειλούμενος φίλος ἢ σύμμαχος εἰς πολιτικὸν ἐχθρὸν καὶ ἀντίπαλον. Ἀριδὴ λως ἀπέδειξε τὴν ἀλήθειαν ταύτην ἡ ἐνέργεια, ἣν ἐξήκασεν τὸ νέον Γερμανικὸν δασμολογικὸν νομοσχέδιον ἐπὶ τῶν συμμάχων λαῶν, τῶν Αὐστριακῶν, τῶν Οὐγγρῶν καὶ τῶν Ἰταλῶν. Οἱ ἐναντιούμενοι εἰς τὴν ἀναγένεσιν τῆς Τριπλῆς Συμμαχίας ἐν τοῖς κράτεσι τούτοις ὑπεραίρουσι νῦν τὴν κεφαλὴν, ἐπιφέροντες ὅτι καὶ ἡ πολιτικὴ συμμαχία θὰ ἀκαλυψθῇ, ὅταν καταστῇ ἀδύνατος ἡ ἀνανέωσις τῶν ἐμπορικῶν συνθηκῶν μετὰ τῆς Γερμανίας. Ποῦ εἶναι οἱ χρόνοι, καθ' οὓς δνειροπολοῖ τινὲς ὡνειρεύοντο μεγάλην τινὰ μεσευρωπαϊκὴν τελευταιὴν ἐνωσιν, μέλλουσιν νὰ περιλάβῃ τὴν Γερμανίαν, τὴν Αὐστροουγγαρίαν, τὴν Ἰταλίαν καὶ τὴν Ἑλβετίαν ἐν τῷ μίᾳ μόνῃ οἰκονομικῇ περιοχῇ; Εἶναι μὲν ἀναμφιβόλον ὅτι ἡ Γερμανικὴ κυβερνήσις ἐπιθυμεῖ, ὡς καὶ ἡ πλειονότης τοῦ Γερμανικοῦ λαοῦ, τὴν συνομολόγησιν νέων πολυτεῶν ἐμπορικῶν συμβάσεων, ἀλλ' ἡ δημοσίευσίς τοῦ νέου δασμολογικοῦ νομοσχεδίου παρενέβαλεν εὐθὺς ἐξ ἀρχῆς μέγα πρόσκομμα εἰς τὴν ἐκπλήρωσιν τῆς ἐπιθυμίας ταύτης, προκαλέσασα πανταχοῦ σφοδρὸν ἐρεθισμὸν καὶ ἐξεγείρας τὰ πάθη καὶ τὰς πολεμικὰς διαθέσεις. Οὐχὶ πρὸς συνομολόγησιν συμβάσεων, ἀλλὰ πρὸς διεξαγωγὴν τοῦ ἐμπορικοῦ πολέμου παρασκευάζονται νῦν οἱ λαοὶ. Ἐπιλαμβάνονται γενικῆς τινος ἐξετάσεως τῶν ἐπιθετικῶν καὶ ἀμυντικῶν ὁπλῶν τοῦ οἰκονομικοῦ ἀγῶνος, ἡ δὲ ἀγανάκτησις ἐκατέρωθεν αὐξάνεται καὶ κορυφῶται. Πρὶν ἢ τὸ νομοσχέδιον ὑπὸ οἰανδήποτε μορφήν λάβῃ ἰσχύον νόμου, ἔβλαψεν ἤδη ἐπαισθητῶς τὸν οἰκονομικὸν βίον τῆς Γερμανίας διὰ τῆς ἀνησυχίας ἣν προκαλεῖ πανταχοῦ, ἐπύκρυνε δὲ τοὺς ἡμετέρους φίλους καὶ συμμάχους καὶ ἐνέπλησεν ἐπιχειρηματικὰς τοὺς ἡμετέρους ἐχθρούς.

ΤΟ ΒΑΣΙΛΙΚΟΝ ΖΕΓΓΟΣ ΤΗΣ ΣΕΡΒΙΑΣ

(Εθνικὸν Πρακτορεῖον)

ΒΕΛΙΓΡΑΔΙΟΝ, 3 Αυγούστου.—Οἱ Βασιλεῖς τῆς Σερβίας ἐπανερχόμενοι ἐκ Πετροπόλεως θὰ ἐπισκεφθῶσιν ἀλληλοδιαδόχως τὸν Αὐτοκράτορα Φραγκίσκον Ἰωσήφ, τὸν Βασιλέα τῆς Ἰταλίας καὶ τὸν Σουλτάνον. Αἱ πρὸς τοῦτο διαπραγματεύσεις διεξάγονται ἤδη.

Η ΓΑΛΛΟΤΟΥΡΚΙΚΗ ΕΡΙΣ

(Εθνικὸν Πρακτορεῖον)

ΚΩΝ)ΠΟΛΙΣ, 3 Αὐγούστου.

— Ο Σουλτάνος δὲ δεχθὴ σήμερον τὸν πρεσβευτὴν τῆς Γαλλίας, ἵνα τῷ δώσῃ ὁριστικὴν ἀπάντησιν ἐπὶ τοῦ ζητήματος τῶν προκυμαίνων.

ΤΟ ΒΟΥΓΑΡΙΚΟΝ ΔΑΝΕΙΟΝ

(Εθνικὸν Πρακτορεῖον)

ΣΟΦΙΑ, 3 Αὐγούστου.

— Η βουλγαρικὴ Κυβέρνησις ἐζήτησε νὰ δανεισθῇ 25 ἑκατομμύρια περισσότερα τοῦ ζητηθέντος προηγουμένου ποσού. Αἱ διαπραγματεύσεις ὁμῶς ὡς ἐκ τούτου διακόπησαν ἀποτόμως, τῶν γαλλικῶν Τραπεζῶν ἀρνηθεῖσιν νὰ δώσουν τὸ ἐπὶ πλέον ποσόν.

Η ΥΠΟΥΡΓΙΚΗ ΚΡΙΣΙΣ ΕΝ ΙΤΑΛΙΑ

(Εθνικὸν Πρακτορεῖον)

ΡΩΜΗ, 3 Αὐγούστου.

— Διαψεύδονται αἱ περὶ ὑπουργικῆς κρίσεως φήμες.

ΤΟ ΧΡΗΜΑΤΙΣΤΗΡΙΟΝ ΠΑΡΙΣΙΩΝ

(Εθνικὸν Πρακτορεῖον)

ΠΑΡΙΣΙΟΙ, 3 Αὐγούστου.

— Χθὲς ἰσορρὴν τῆς Κοιμῆσεως τῆς Θεοτόκου, τὸ Χρηματιστήριον ἦτο κλειστόν.

ΤΑ ΜΥΣΤΗΡΙΑ

Πολίτης ἐκ Πύργου ἀπέστειλεν ἡμῖν τὰς ἐξῆς σκέψεις του :

« Η ἐν τῇ Ἀρχῇ διατήρησις τοῦ παρόντος ὑπουργείου εἰς σκέψεις ἐμβάλλει τὸν λαόν, ὅστις διερευνᾷ ὅτι ἀνακαλύψῃ, πόθεν ἐπεφάνησαν οἱ ὑπουργοί, καὶ πῶς τοιοῦτοι ὄντες διατηροῦνται ; διότι εὐρίσκειται ὅντως ἐν ἐκπλήξει, ἐνθυμούμενος τὴν συμφορὰν τοῦ καταστροφικοῦ πολέμου, καὶ εὐρίσκόμενος ὑπὸ τὴν δικηκτικὴν ἀναρχίαν, τὴν ὁποίαν μετ' αὐτὸν ἐγκατέστησαν.

Τότε, μετὰ τὸν πόλεμον, ἀνεφάνησαν πολλοὶ Σωτῆρες, ὅπως νομίζονται εἰς τὸν λαόν τὴν θεραπείαν τῶν κακῶν μεταξὺ δὲ τῶν Σωτῆρων τούτων καὶ οἱ νῦν κυβερνῶντες, προβάλλοντες τὸ μεταρρυθμιστικὸν τῶν προγράμματα καὶ ξιφῆρας ἵνα ἐπιχειρήσωσι τὸν κατὰ τῆς συναλλαγῆς πόλεμον. Ἀλλὰ τῶν Σωτῆρων τούτων ἡ Τρικομικὴ καταγωγὴ ἐνέπνευσε εἰς τὸν λαόν πλήρη δυσπιστίαν, οὐδ' ἤθελεν ἐκλέξει τὴν πλειονοψηφίαν, ἥτις ἀνεδείχθη ἐκ τῶν ἐκλογῶν. Συνέβη ὁμῶς τότε νὰ περιοδύσῃ καὶ ὁ Βασιλεὺς κατὰ τὴν Πελοπόννησον, καὶ νὰ συστήσῃ εἰς τὸν λαόν ὅτι καλοὶ ἀντιπρόσωποι αὐτοῦ θέλουσιν εἶσθαι, ἐὰν ἐκλεχθῶσι νέοι ἄνδρες ἀνεξάρτητοι ; διὸ καὶ ὁ Βασιλεὺς ἐπὶ κεφαλῇ τῶν νέων ἀνδρῶν θέλει πατάξῃ τὴν συναλλαγὴν, ἀνυψώσῃ τὸ καταπεσὼν γόητρον τοῦ ἔθνους, βελτιώσῃ τὴν οικονομικὴν κατάστασιν τῆς χώρας καὶ ἀνορθώσῃ τὴν διοίκησιν καὶ τὴν δικαιοσύνην. Οἱ λόγοι τοῦ Βασιλέως συνεκίνησαν ἀληθῶς τὸν λαόν, ὅστις πολλὰ ἐπίστευσε καὶ πολλὰ ἠλπίσε, καὶ ἐσπευσαν οἱ ἐκλογεῖς ψηφοφοροῦντες ὑπὲρ τῶν νέων ἀνδρῶν, καὶ ἐξελέξαντο τοὺς νέους καὶ ἀνεξαρτήτους, ὅπως οὗτοι συνδράμωσιν, ἵνα ἐκτελεσθῶσιν ὅσα ἐπίστευσαν καὶ ἠλπίσαν. Ἐκ πάντων ὁμῶς τούτων προέκυψε νὰ καταρτίσθῃ τὸ ὑπάρχον ὑπουργεῖον, συγχροτηθὲν ἐκ τῶν συντριμμάτων τοῦ Τρικομικοῦ κόμματος καὶ ἐξ ἑταίρων τῆς ἐπαράτου Ἐθνικῆς Ἑταιρίας. Τὸ ὑπουργεῖον τοῦτο ὑποστηρίζει ἐκτοσε τῶν νέων ἀνδρῶν καὶ τῶν ἀνεξαρτήτων ἡ πλειονοψηφία καὶ τοῦ Στέμματος ἡ πλήρης ἐμπιστοσύνη.

Δύο συμπληρώθησαν ἐκτοσε ἐτηποιαί ἐκ τῶν ἐπαγγελιῶν ἐκείνων ἐξετελέσθησαν ; Κατετροπώθη ἡ συναλλαγὴ ἡ κατέλαβε πᾶσαν ὁδὸν ἡ ἀτραπὸν, καὶ αὐτὰς τὰς λεωφόρους, ἀναπτύχθεισα ἐν φαιλότῳ καὶ ἀναιδέει, καὶ εἰσπηδήσασα καὶ ἐκεῖ, ὅπου παρέστησαν ὅτι ἐστὶν ἡ λαίμηπτος αὐτῆς ; Ἐβελτίωθη ἡ οικονομικὴ κατά-

στασις τῆς χώρας, ἀναγκασθεῖσιν νὰ εἰσφέρῃ διὰ προσθέντων φορολογίας τοῦ λαοῦ, 15 ἑκατομμ. περισσότερα τῶν ὧσιν πρότερον εἰσέφεραν ; Ἀνυψώσαν τὸ γόητρον τοῦ ἔθνους αἱ τουρκικαὶ παρασημοφορίαι τῶν κκ. Θεοτόκη καὶ Ρωμάνου, ἡ αἱ ἐκατοστῆς χιλιάδων δραχμῶν, ἃς ἔδωκαν εἰς τὸν Στεφάνου πρὸς ἀμοιβὴν τοῦ ὡς ἀντιπροέδρου τῆς Ἐθνικῆς Ἑταιρίας ; Αἱ στρατηγίαι τοῦ ἀληθινοῦ Σαχτούρη καὶ τοῦ φυγοστράτου Τσαμαδοῦ, αὐτὰ ἦσαν τὰ διοργανωτικὰ μέτρα καὶ αἱ προσπάθειαι τῆς Γεν. Διοικήσεως τοῦ Στρατοῦ πρὸς κατάρτισιν στρατοῦ τῆς ξηρᾶς καὶ τῆς θαλάσσης ;

Καὶ μεθ' ὅλα ταῦτα, οὗτε οἱ ἐκλεχθέντες νέοι καὶ ἀνεξάρτητοι ἀντιπρόσωποι τοῦ λαοῦ ἀπέσπυναν τὴν ὑποστήριξιν τῶν ἀπὸ τὴν Κυβέρνησιν τῶν κακοποιῶν, οὐδὲ τὸ Στέμμα ἀπέπεμψε τοὺς κακοποιούς τούτους ἀπὸ τῆς ἀρχῆς. Ἡ ἀναρχία ἐπιτείνεται, ἡ δὲ παραλυσία κατέλαβε πάντας τοὺς κλάδους.

Δὲν σὰς ὑποδεικνύουσιν αἱ ἐρωτήσεις ἡμῶν αὐταὶ ὅτι ὑπάρχουσι μυστήρια ; Τὰ μυστήρια ταῦτα δὲν θὰ ἀποκαλυφθῶσι ; Ναί, ἃς ἐλπίζωμεν ὅτι θέλουσιν ἀποκαλυφθῇ προσεχῶς.

Αἱ ΤΕΛΕΥΤΑΙΑΙ ΩΡΑΙ

Ἀπολαυστικῆς θυμῆδος εἶναι κατὰ τὰς ἡμέρας ταύτας αἱ τελευταῖαι ὥραι τῶν πρωϊνῶν καὶ ἑσπερινῶν ἐφημερίδων.

Τὸ ἰνδιφερόν μερίζεται μετὰ τῆς δὲ μελετωμένης μεταβάσεως τοῦ Βασιλέως πρὸς ἐπίσκεψιν τοῦ Σουλτάνου εἰς Κων)πολιν, καὶ τῆς μετανόας τοῦ κ. Καραπαύλου, μετανόησαντος, οὐχὶ διὰ τὰς ἀμαρτίας, τὰς ὁποίας διέπραξεν ὁ ἄλλως ἀγαθὸς ἀνὴρ κατὰ τὸν ὑπουργικὸν του βίον, ἀλλὰ διὰ τὴν παραίτησιν, ἣν εἶπον ὅτι εἶχεν ἀποφασίσαι νὰ διαπράξῃ.

Δὲν γινώσκουμεν εἰς ποῖον φαινὸν νοῦν ἐπεφοίτησεν ὁ θρόνος τῆς βασιλικῆς ἐπισκέψεως εἰς Κων)πολιν, ἢ ἡ διάδοσις εἶναι προῖον ἰθαγενεῖς, ἢ ἂν ἐσταχυολογήθῃ ἀπὸ εὐρωπαϊκὰς ἐφημερίδας. Ἀλλ' ἂν ἠθέλωμεν χαρακτηρίσει αὐτὴ τὸν μῦθον, δὲν ἠθέλωμεν ἴσως ἐκφράσει πιστῶς καὶ ἀκριβῶς τὴν ἐντύπωσιν, ἣν παράγει εἰς πάντας, ὅστις δὲν νομίζει, ὅτι τοιαῦτα θέματα δύνανται ν' ἀναγραφῶνται καὶ νὰ συζητῶνται μετὰ τόσοι γελωτώδεις ἐπιπολαιότητος εἰς ἐφημερίδας ἑλληνικάς.

Ἡ ἄλλη ὁμῶς φάρσα, ἡ περὶ τῆς παραιτήσεως καὶ ἥδη τῆς μεταμελείας τοῦ ὑπουργοῦ τῆς Δικαιοσύνης, ὁμολογοῦμεν ὅτι διεξάγεται ἐπιτυχῶς.

Κατὰ τὴν ἀρχὴν τῆς ἐβδομάδος ὁ κ. Καραπαυλὸς ἐπρόκειτο νὰ παραιτηθῇ ὑπὸ τὸ πρόσχημα ἀπεριόριστου ἀδείας, τὴν ἀπόφασιν τοῦ δὲ ἀνήγγειλεν ἐμπιστευτικῶς καὶ εἰς τινὰς τῶν ὑπαλλήλων τοῦ ὑπουργείου τῆς Δικαιοσύνης. Διάδοχοι ἐπίδοχοι τοῦ ἐκ Πυλίας βουλευτοῦ θὰ ἦσαν οἱ κ. κ. Ζέγγελης, Καρτάλης, Στεφανόπουλος καὶ προσωρινὸς ἀναπληρωτὴς ὁ κ. Ρωμάνος.

Ἀλλ' ἡ εἰδήσις, ἀφοῦ ἔθρεψεν ἐπὶ μίαν ἐβδομάδα τὰς ἀτροφικὰς στήλας τῶν ἐφημερίδων, εἶδον ὅτι ἐξητμήθη, ἐμπαγιάτισε καὶ δὲν ἐκίνε πλέον τὴν ὄρεξιν τῶν κεχηναίων ἀναγνώστων.

Μεταβολή, λοιπόν !

Ὁ κ. Καραπαυλὸς δὲν παραιτεῖται ὁ κ. Καραπαυλὸς ἔχει τὴν ἐμπιστοσύνην τοῦ Στέμματος, διατὶ νὰ παραιτηθῇ ; Ἀς τὸν παύσουν ἂν θέλουν. Ὁ κ. Καραπαυλὸς δὲν δέχεται οὔτε ν' ἀναπληρωθῇ κατὰ τὴν εἰς Λουτράκιον μεταβάσιν του. Εἰμπαρεῖ καὶ νὰ λούσεται καὶ νὰ ὑπογράψῃ μεταβάσεις Εἰρηνοδικῶν. — Ἀπ' ἐδῶ εἰς τὸ Λουτράκι νὰ φωνάζῃ ἀκούσαι.

Ὁ κ. Καραπαυλὸς ὁ ἥρμος, ὁ γαλήνιος, ὁ κοκκινίζων καὶ λιποθυμῶν ὡς δεκαετρεατὴς κορασίς ἡ ὡς ὑστερικὸν γυναικίον εἰς τὸ πρῶτον βλέμμα τοῦ κ. Βουδούρη, ἀγρίεψε, ν' ἐνὶ λόγῳ, καὶ τὰ ἔφαλε χθὲς ὀρθὰ κορτὰ εἰς τοὺς συναδέλφους του ἐν τῷ ὑπουργικῷ συμβουλίῳ, γενομένου ἐμβροντήσεως, κατὰ τὰς πληροφορίες τῆς « Ἀκροπόλεως », εἰς ἃς πορίζομεθα τὰς σημαντικὰς ταύτας εἰδήσεις.

Τὸ πρᾶγμα εἶναι ἀληθῶς διασκεδαστικὸν

καὶ συνάδει πρὸς τὰς ἐξῆς τῶν νῦν ὑποθετῶν καὶ πρὸς τὴν σοβαρότητα τῶν πράξεων καὶ τῶν ἐνασχολήσεων τῶν ὑπουργικῶν συμβουλίων.

Ἡμεῖς ὁμῶς, παραβαίνοντες παλαιὰν συνήθειαν, θὰ διαπράξωμεν τὴν ἀδιακρίσιαν νὰ παραβιάσωμεν τὸ ἀπόρρητον καὶ νὰ πληροφορησώμεν, ὅτι μερικαὶ κακαὶ γλώσσαί ἰσχυρίζονται, ὅτι ὁ κ. ὑπουργὸς τῆς Δικαιοσύνης ἐμμένει εἰς τὴν περὶ παραιτήσεως αὐτοῦ ἀπόφασιν, ἀλλ' ἐπειδὴ οἱ μνηστῆρες τοῦ ὄρφανου χαρτοφυλακίου ἐπληθύνθησαν ὡς ἡ ἄμμος τῆς θαλάσσης, προσβλήθησαν δὲ ἀξιώσεις αὐτὸ τοῦτο θρασείναι, ὁ κ. Καραπαυλὸς παρεκλήθη νὰ προσφέρῃ ἄλλην μίαν μεγάλην ὑπηρεσίαν εἰς τὸ κόμμα καὶ εἰς τὸν κ. Πρωθυπουργόν.

Νὰ προσποιηθῇ, ὅτι ἀνακαλεῖ τὴν περὶ παραιτήσεως ἀπόφασιν αὐτοῦ !

Οἱ πολυάριθμοι μνηστῆρες κάθηται οὕτω εἰς τὰ αὐτὰ τῶν, τοῦλάχιστον δὲν ἐνοχλοῦν τὸν κ. Πρωθυπουργόν καὶ ἀποσοβαίνεται ἡ θέλλα.

Αὐτὰ λέγουσιν.

Τὸ ΠΑΡΑΚΡΑΤΗΜΑ ΤΗΣ ΣΤΑΦΙΔΟΣ

Ἀπρίθην εἰς 12 τοῖς ο)ο.

Κατὰ τὰς ἑσπερινὰς ἐφημερίδας, τὸ ὑπουργικὸν συμβούλιον κατὰ τὴν χθεσινὴν αὐτοῦ συνεδρίαν δὲν ἀπέδεδιξεν τὴν πρότασιν τῆς πλειονοψηφίας τῆς Συνελεύσεως τῶν σταφιδοκτητῶν ὅπως τὸ παρακράτημα τῆς ἐρετρινῆς ἐσοδείας τῆς Σταφίδος ὀρισθῇ εἰς 15 τοῖς ο)ο, ὥρισε δ' αὐτὸ εἰς 12 τοῖς ο)ο.

Η ΠΑΝΩΛΗΣ

Ἐλαττωσεὶ καθάρσεων

Ἔνεκα τῶν ἐκ Κων)πόλεως εἰδήσεων, αἱ τινες παριστῶσι ὅτι οὐδὲν νεώτερον κροσῆμα ἐγένετο καὶ ὅτι οἱ ἀσθενεῖς ἀναρρῶνόνται, τὸ ἱατροσυμβούριον συνελθὼν προέτεινε τὴν ἐλάττωσιν τῶν καθάρσεων εἰς τὰς ἐκ Κων)πόλεως προελεύσεις ἀπὸ δεκαημέρου εἰς πενθήμερους. Διὰ τὰς προελεύσεις Θεσσαλονίκης, Λαοδυνείων, Σμύρνης καὶ Χίου ἡλαττώθησαν αἱ καθάρσεις ἀπὸ 48 ὥρων πραγματικῶν εἰς ἐπιτηρητικὰς, αἰρεται δ' ἐπίσης καὶ ἡ ἐκ τῶν ἄνω μερῶν ἀπαγορεύσεις εἰσαγωγῆς ἐμπορευμάτων, ἐκτὸς παλαιῶν εἰδῶν, τὰ ὁποῖα θ' ἀποστέλλονται εἰς τὸ λοιμοκαθαρθήριον τοῦ Ἀγίου Γεωργίου πρὸς ἀπολύμανσιν.

Ο ΛΗΣΤΗΣ ΔΗΜΟΠΟΥΛΟΣ

Σημειώσεις

Ὁ ἐν Βόλῳ πρό τιμῶν ἡμερῶν συλληφθεὶς ληστὴς Δημόπουλος εἶναι ἡλικίας 30, ἔσταν περίπου ὕψους ἀναστήματος εὐθυτενῆς, μᾶλλον ξανθοῦς ἡλιοκαῆς με λεπτὸν μύστακα. Ἡ φυσιογνωμία του εἶναι γλυκεῖα καίτοι τὸ πρόσωπόν του εἶναι κῶλακωμένον ἐκ στιγμάτων εὐλογίας.

Ἡ δύναμις του εἶναι Ἡράκλειος κατὰ τὴν σύλληψιν του ἐπάλαιον κατ' αὐτοῦ πέντε ἀστυφύλακες καὶ πολλοὶ ἄλλοι ἐπὶ ἡμίσειαν ὥραν χωρὶς νὰ δυνηθῶσι νὰ τὸν καταβάλωσιν.

Εἰς τὴν συμπλοκὴν τῆς συλλήψεως του μέγα μέρος ἔλαβε καὶ ὁ σκύλλος τοῦ ἐνωμοτάρχου Εὐστρατίου, ὁ ὁποῖος τὸν ἔδρακεν εἰς τὸν πόδα μὴ ἀποσπώμενος ἀπὸ αὐτοῦ. Ὁ σκύλλος οὗτος ὁ οὗτω ἀφιλοκερδὴς προσφέρων τὰς ὑπηρεσίας του εἰς τὴν ἀστυνομίαν εἶναι γένους μπουλντόκ, ὀνομάζεται δὲ Τίγρις.

Εἰς τὴν ἀστυνομίαν ἐκρατεῖτο ἐντὸς τοῦ δωματίου ὅπου εἶναι τὸ ἀναφορεῖον. Ἐκάθητο ἐπὶ καρέκλας με σιδηροῦν κλοιδὸν εἰς χεῖρας καὶ πόδας καὶ σχοινίον εἰς τὸν λαιμόν. Τοῦ σχοινίου τούτου τὰς δύο ἄκρας κρατοῦσι δύο ἀστυφύλακες. Εἶναι δὲ καὶ προσδεδεμένος ἀπὸ τῶν ἀγκυλῶν.

Ὅταν συνελθὴν εὐρέθησαν ἐπ' αὐτοῦ ἐν τετραδίων περιέχον στίχους ἰδικούς του πρὸς κόρην τινά, ἣν φαίνεται ἀγαπᾶν ἐν Πινακάταις. Τὸ ὄνομα τῆς κόρης, νοικοκυροπούλας τοῦ χωρίου, ἀναφέρεται παλλάνκις εἰς τὸ τετράδιον τοῦτο. Ἐπίσης εὐρέθη καὶ βιβλίον τι μεταφράσεως τῆς Κάμμεν τοῦ Πρόσπερ Μερμέ.

Ὁ Δημόπουλος κατάγεται ἐκ τοῦ χωρίου Νικήτα τῆς Χαλκιδικῆς, ἐκ καλῆς σχετικῆς οἰκογενείας. Τὰ ἄθλά του ἐν Θεσσαλίᾳ τὰ ἤρχισε μετὰ τὸν πόλεμον.

Εἶναι ἐγγράμματος, καὶ ρωμαντικὸς, ἀφοῦ ἔγραφε καὶ στίχους, καὶ φιλαναγνώστης. Ὅταν εὐρίσκετο εἰς τὴν φυλακὴν ἀνεγίνωσκε διαρκῶς τὰ ποιήματα τοῦ Παράσχου καὶ προσεκάλει διὰ τοῦτο τὴν ὑπόληψιν τῶν φυλακισμένων.

ΕΚ ΚΑΛΑΜΩΝ

Ποῦ δαπανῶνται τὰ χρήματα τῆς ὁδοποιίας. — Ἡ κατάστασις τῆς Διοικήσεως, τῆς Ἀστυνομίας καὶ τῆς Δικαιοσύνης ἐν Μεσσηνίᾳ. — Αἱ φήμες περὶ συμπτύξεως τῶν κ. κ. Ἀλ. Μαυρομιχάλη καὶ Καραπαναγιώτη.

Κύριε Διευθυντὰ τῆς « Πρωίας »

Ἡ παρούσα Κυβέρνησις, κατανοοῦσα ὅτι ὑπὸ τὴν ἡθικὴν καὶ ὀλικὴν ἐποψὴν ἐχρῶν κόπησε καὶ ὅτι δὲν δύναται πλέον νὰ ἀνακτήσῃ τὸ κύρος τῆς, ἤρξατο πρὸς ἐνίσχυσιν ἀνυπαρκτῶν κόμματος νὰ χορηγῇ τολμηρῶς τὰ διὰ τὴν ἐθνικὴν ὁδοποιίαν φρισματὰ χρήματα εἰς κατασκευὴν δημοτικῶν ὁδῶν.

Ἐξῶθεν τῆς Θουρίας διέρχεται ἐθνικὴ ὁδός, ἀλλ' ὁ κυβερνητικὸς βουλευτὴς Γ. Οἰκονομόπουλος, πιστεύων ὅτι δύναται νὰ ἐξυπηρετήσῃ τὰ κομματικὰ του συμφέροντα, ἔλαβε παρὰ τῆς Κυβερνήσεως ἱκανὰς χιλιάδας δραχμῶν, ἵνα δι' αὐτῶν μεταβάλῃ τὴν διεύθυνσιν τῆς ἐθνικῆς ὁδοῦ διὰ τῆς πόλεως Θουρίας ὁ αὐτὸς δὲ κ. Οἰκονομόπουλος ἔχει, ὡς διαδίδει ὑπόσχεσιν τοῦ προέδρου τῆς Κυβερνήσεως καὶ ὑπόσχεται ψευδῶς εἰς τοὺς δημῶτας Ἀμφείας νὰ κατασκευάσῃ δημοτικὴν ὁδὸν ἀμαξιτὴν ἀπὸ Θουρίας εἰς Πολιανὴν ἐκτάσεως πλέον τῶν 7 ὥρων διερχομένην δὲ διὰ φαράγγων πολλῶν καὶ βράχων. Ἀποροῦσι διὰ τοῦτο οἱ πολλοὶ μὴ γινώσκοντες τὸν κ. Θεοτόκην πῶς ἡ Κυβέρνησις ἐτόλμησε νὰ χορηγήσῃ δημοτικὰ χρήματα διὰ δημοτικὰς ὁδοὺς καὶ πῶς τὸ τέλμαμα τοῦτο θὰ δικαιολογήσῃ ἐνώπιον τοῦ Βασιλέως, ἀφοῦ δυστυχῶς Βουλὴ δὲν ὑπάρχει.

Ἡ ἐφεκτικότης τῆς Ἀντιπολιτεύσεως καὶ ἡ ἐνοχὴ βεβαίως τοῦ ἐλληνικοῦ Λαοῦ μετέδωκεν εἰς τὴν παρούσαν Κυβέρνησιν τὸ ἀκαταλόγιστον τοῦτο θάρρος περὶ τὴν καταστράτηγαν τῶν νόμων !

Καὶ φρονεῖτε, κύριε Συντάκτα, ὅτι τοῦτο τὸ ἔκτροπον τῆς Κυβερνήσεως εἶναι τὸ μόνον ;

Ἐρωτῶμεν τὸν κ. ὑπουργὸν τῆς Δικαιοσύνης : Νομίζει ὅτι ὑπάρχει ἑρηνοδοκτικὴ Δικαιοσύνη ἐν Μεσσηνίᾳ ; Καὶ ἀφοῦ ἔλαβε γνῶσιν ὅτι αἱ ἐρηνοδοκτικαὶ ἀποφάσεις ἐκδίδονται συμφῶνως πρὸς τὰς διατάξεις τοῦ κώδικος τῆς πατρίδος τί ἐνέργησιν ; Διέταξε τοὺς κ. Εἰσαγγελεῖς νὰ ἐξετάσωσι τὰς ἀποφάσεις ταύτας καὶ νὰ ζητήσωσι τὴν τιμωρίαν τῶν ἀποδεδειγμένων παραβατῶν τῶν νόμων ; Ὁ κ. ὑπουργὸς γινώσκει τὰ σκάνδαλα ταῦτα, ὡς γινώσκει καὶ ὅτι οὐδεὶς δύναται νὰ ζητήσῃ τὸ δίκαιόν του, εἴτε ἐν τῇ ποινικῇ εἴτε ἐν τῇ πολιτικῇ Δικαιοσύνῃ, ἂν μὴ ἔχῃ τὴν βοήθειαν τῶν σεμνῶν βουλευτῶν. Κατ' αὐτὰς ἐπαύθησαν ὑπὸ τοῦ κ. ὑπουργοῦ τῆς Δικαιοσύνης καὶ τῇ αἰτήσῃ τῶν βουλευτῶν ἱκανώτατοι ὑπογράμματα τοῦ ἐνταῦθα Πρωτοδικείου, διότι ἐν γνῶσιν ὁ κ. ὑπουργὸς ὅν ὅτι ὁ γραμματεὺς Χαρ. Καραντζόπουλος εἶναι κομπάρσος τοῦ βουλευτοῦ κ. Μαυρομιχάλη, μετέδωκεν αὐτὸν εἰς τὸ ἐνταῦθα Πρωτοδικεῖον.

Ἡ Κυβέρνησις θεωρήσασα ἀνεπαρκεῖς τὰς ὑπὲρ τῶν φίλων τῆς βουλευτῶν θυσίας, ἐκρίνε συντελεστικὴν νὰ ἐνέργησῃ χάριν αὐτῶν καὶ μεταθέσει στρατιωτῶν ἀπὸ τοῦ ἐνὸς ὀπλοῦ εἰς τὸ ἕτερον, καίτοι λειτουργεῖ Νόμος περὶ Γεν. Διοικήσεως τοῦ Στρατοῦ. Καὶ εἰ μὲν ὁ στρατιωτικὸς εἶναι ἱππεὺς ἰσχυρίζεται διὰ τῶν κυβερνητικῶν βουλευτῶν ὅτι πάσχει ἱπποφοβίαν, εἰ δὲ Πυροβολητὴς ὅτι πάσχει βροντοφοβίαν, εἰ δὲ Πεζὸς, πεζοφοβίαν ! Ἄν ὁ κ. ὑπουργὸς ἀρνέιται ὅτι ἐνέργησε πολλὰς τοιαύτας ἃς τολμήσῃ νὰ μᾶς διαφύσῃ. Διὰ τῆς σιωπῆς τοῦ κ. ὑπουργοῦ τῶν Στρατιωτικῶν νομίζει ὅτι διαψεύδει τοὺς καταγγέλλοντας

ΣΥΝΔΡΟΜΑΙ ΠΡΟΠΛΗΡΩΤΕΙ

ΕΤΗΣΙΑ	Εσωτερικού δραχμαί.....20
	Εξωτερικού φράγκα.....25
ΕΞΑΜΗΝΙΑΙΑ	Εσωτερικού δραχμαί.....12
	Εξωτερικού φράγκα.....15

ΤΟ ΦΥΛΛΟΝ 5 ΛΕΠΤΑ

ΑΙ ΕΠΙΣΤΟΛΑΙ ΤΗ ΔΙΕΥΘΥΝΣΕΙ

ΠΡΩΤΑ

ΕΦΗΜΕΡΙΣ ΚΑΘΗΜΕΡΙΝΗ ΚΟΙΝΩΜΙΚΗ ΚΑΙ ΠΟΛΙΤΙΚΗ

ΓΡΑΦΕΙΑ: ΠΑΡΑ ΤΟΝ ΝΑΟΝ ΤΟΥ ΑΓ. ΓΕΩΡΓΙΟΥ

ΚΑΤΑ ΣΤΙΧΟΝ

3η σελίς... 50
4η σελίς... 25

ΜΙΚΡΑ ΔΗΜΟΣΙΕΥΜΑΤΑ ΚΑΙ ΔΙΑΡΚΕΙΣ

ΑΓΓΕΛΙΑΙ

ΚΑΤ' ΑΠΟΚΟΠΗΝ

ΤΑ ΧΕΙΡΟΓΡΑΦΑ ΔΕΝ ΑΠΟΔΙΑΘΟΝΤΑΙ

ΦΑΝΤΑΣΙΑΙ
ΠΛΕΟΥΣΑΙ

Ὡς συνήθως, μερὶς τῆς Ἀθηναϊκῆς δημοσιογραφίας ἀνεπέτασσε πάλιν τὰ παλαιά της, καὶ, ἀντιστάσεως μὴ οὔσης, πλέει εἰς ὠκεανὸν φαντασίας. Ἀπὸ τῆς ἐν Ἀβδαζία συνεντεύξεως καὶ ἀπὸ τῆς περιοδείας τῆς Α. Υ. τοῦ Διαδόχου, ἐπιθεωρῶντος τὰς διαφόρους ἐν ταῖς ἐπαρχίαις στρατιωτικὰς φρουράς, ἀπαντῶντος δὲ καὶ εἰς προσφωνήματα κατὰ τὰς ὑποδοχὰς τὰς γενομένας αὐτῷ, ἡ κατηγορία αὕτη τῆς δημοσιογραφίας προσπαθεῖ νὰ πορισθῇ εἰκασίας καὶ συμβεβηκότα, τὰ ὁποῖα περιττὸν εἶναι νὰ παρατηρήσῃ τις πόσον εἶναι πεπλανημένα.

Τὸ πρότερον ἐν ταῖς γνώμαις ταύταις εἶναι, ὅτι θὰ ἔχωμεν στρατιωτικὰς παρασκευὰς καὶ ἐπομένως αὔξῃσιν τῶν δαπανῶν τοῦ Κράτους. Καὶ ἐπειδὴ ὁ δημόσιος κορβανὰς γινώσκουσιν, ὅτι δὲν δύναται νὰ ὑποστῇ τοιαύτας ἐφόδους, ὅσον ἂν ἤθελον γίνεαι ὀρμητικαὶ καὶ κατὰ τοὺς τελειοτέρους κανόνας τῆς στρατηγικῆς, παρέστησαν, ὅτι οἱ ὑπουργοὶ στοχάζονται νὰ προσφύγῃσιν εἰς δάνειον ἐξωτερικόν, ὅπως ἀνέυρῃσι τὰ μέσα τῶν εἰκαζομένων στρατιωτικῶν παρασκευῶν. Τὸ μᾶλλον περιέργον εἶναι, ὅτι οἱ συνάδελφοι προσπαθοῦσι νὰ καταστήσωσι συνεργὸν τῶν φαντασιοπληξιών τούτων καὶ τὸν ἑλληνικὸν Λαόν, βεβαιοῦντες ὅτι τὸ αὐτὸ φρόνημα ἔχουσι καὶ οἱ πολῖται, ὅτι δὲ καὶ οὗτοι οὐδὲν ἄλλο ποθοῦσι κατὰ τὴν ὥραν ταύτην διακαέστερον ἢ πῶς νὰ ἰδῶσι συνομολογούμενα δάνεια καὶ ἐξογκούμενον τὸν προϋπολογισμὸν τοῦ ὑπουργείου τῶν Στρατιωτικῶν πρὸς τοὺς γενναίους τούτους σκοπούς. Ἀφοῦ δὲ πρὸ μικροῦ καὶ ἐν Ναυπλίῳ οἱ ὑπουργοὶ διεκήρυξαν διὰ τοῦ στόματος τοῦ Βασιλέως, ὅτι ἡ ἀναδιοργάνωσις τοῦ Στρατοῦ ἤρξατο ὑπὸ ὠλονόως αἰσίους, παρυστήσαντες ὡς ὠλονόν τοιοῦτον τὸν νόμον τῆς Γεν. Διοικήσεως, ὅτι δὲ ἀπαιτεῖται μόνη ἡ συνδρομὴ τοῦ Λαοῦ, ὅπως συντελεσθῇ, φῶς φανερόν γίνεται εἰς τὸν νοῦν τῶν συναδέλφων, ὅτι φερόμεθα πρὸς μεγάλη ἔργα καὶ βουλευματα, πρὸς στρατιωτικὰς τουτέστι καὶ ναυτικὰς παρασκευάς.

Εἶναι ἀληθές, ὅτι ἐν τῇ ὀρμητικῇ ταύτῃ πορείᾳ τῶν φαντασιῶν συναντῶνται ἐμπόδιά τινα—δεκάδες τινὲς δηλαδὴ ψυροκατομμυρίων δραχμῶν ἢ φράγκων, τὰ ὁποῖα ἀπαιτοῦνται φεῖ! ὅπως οἱ πόθοι καὶ οἱ λόγοι μετουσιωθῶσιν εἰς ἔργα, πρὸς δὲ ἡ συναινέσεις τῶν φορολογουμένων, ὅπως ὑποβληθῶσιν εἰς τὰς συνελεύσεις τῆς διατυμπανιζομένης πολιτικῆς, ἐπὶ τῇ ὑποθέσει, ὅτι ἡ χώρα, ἥτις πρὸ ἐνός ὁλοκλήρου ἔτους δι' ἐταιρίας ἀξιοχρέου, δι' ἐγγυήσεως, ἣν ἐχορήγησεν ἡδὴ ἡ Βουλὴ προσθέσασα δρ. 2.20 εἰς ἐκάστην ὁκτὼ καταναλισκομένου καπνοῦ, δὲν κατάρθωσεν εἰσέτι ν' ἀνέυρῃ τὸ κεφάλαιον πρὸς κατασκευὴν τοῦ σιδηροδρόμου Πειραιῶς—Δεμερλῆ, ἔργου εἰρηνικωτάτου, ἀπαραιτήτου, παραγωγικοῦ, θὰ ἀνέυρῃ τοὺς προθύμους νὰ χορηγήσωσιν ἐκατομμύρια διὰ στρατιωτικὰς παρασκευάς.

Ἀλλὰ τοιαῦτα μικρὰ καὶ ἀσήμαντα ἐμπόδια δὲν ἀνατέλλουσι τὰς πεφυρακτωμένας φαντασίας τῶν ἀρθρογραφούντων μετ' ἐνὸς τῆς νεοελληνικῆς ἐμβριθείαν καὶ κρινόντων συμβεβηκότα συναντήσεως ἡγεμόνων καὶ ἄλλα, μετ' ὅσης εὐκολίας κρῖνουσι καὶ τὰς ἀσκήσεις τῶν δημοτικῶν Σχολείων τοῦ κ. Στάη ἢ τὰς εἰς Κηφισίαν ἐκδρομὰς τοῦ κ. Θεοτόκη καὶ τοῦ κ. Ρωμανοῦ.

Κρῖνομεν ἀναγκαῖον, νὰ συμβουλευσώμεν τοὺς καλοὺς κάγαθους συναδέλφους, ὅπως συστειλῶσι τὰ υπεράγαν φουσκωμένα ἱστία τῆς πτερωτῆς αὐτῶν φαντασίας, ἢ, ὅπως συνεθίζει νὰ λέγῃ ὁ ἑλληνικὸς Λαὸς εἰς τὴν γραφικὴν του γλώσσαν, νὰ σφίγξουν μετὰ τὰς δύο παλάμας τὴν κεφαλὴν των καὶ νὰ μαζεύσωσιν τὴν κοπίδα τῆς γλώσσης των.

Δὲν ἀποστέρει ὁ ἑλληνικὸς Λαὸς τὴν κρείττονα συγκρότησιν τοῦ στρατοῦ αὐτοῦ καὶ τὴν προμήθειαν ἢ τὴν ἀνακαίνισιν τῶν ἀπαραιτήτων ἐφοδίων αὐτοῦ, διότι καὶ τὰ στοιχειώδη ἐλλείπουσι μετὰ τὸν πόλεμον, καίτοι οὐδεὶς ἐλπίζει σοβαρῶς, ὅτι ὑπὸ τὸ κρατοῦν σύστημα καὶ τὴν οικονομικὴν πολιτικὴν, ὑπὸ τοὺς νῦν ὑπουργοὺς θὰ γίνῃ τι λόγου ἄξιον ὡς πρὸς ταῦτα. Ἀλλὰ καλῶς δεόν νὰ ἐννοηθῇ ὑπὸ πάντων, καὶ μικρῶν καὶ μεγάλων, ὅτι πᾶσα βελτίωσις δεόν νὰ ἐπιζητηθῇ ἐντὸς τῶν ὁρίων τοῦ τακτικοῦ προϋπολογισμοῦ καὶ ἐντὸς τῶν τακτικῶν αὐτοῦ πιστώσεων, ὅτι μόνον περικόπτοντες ἄλλας περιττὰς καὶ προσωπικὰς δαπάνας καὶ ἀφοῦ ἐκ τῶν ἐπενεχθησομένων οικονομικῶν δώσωσι τὸ ἀνήκον μέρος εἰς τὰς ἀνάγκας τῆς Γεωργίας καὶ τῆς Παραγωγῆς, ἀφοῦ δηλαδὴ δώσωσιν εἰς τὸν Λαόν τὰ μέσα νὰ παράγῃ, νὰ ζήσῃ, νὰ μὴ ἐκπατρίζηται καὶ νὰ δύνῃται νὰ πληρῶνῃ τοὺς φόρους του, θὰ λάβωσι τὴν ἀδειαν νὰ μεριμνήσωσι καὶ περὶ τῶν ἀναγκῶν τοῦ Στρατοῦ καὶ περὶ στρατιωτικῶν παρασκευῶν, ἀφοῦ οὕτω θέλουσι νὰ ὀνομάζωσι κοινὰς καὶ στοιχειώδεις προνοίας συντηρήσεως, τὰς ὁποίας ὀφείλον νὰ λάβωσιν ἀπὸ τοῦ πρώτου μετὰ τὸν πόλεμον ἔτους.

Περὶ δανείων καὶ περὶ νέων φόρων ἃς μὴ σκέπτεται κανεὶς καὶ ἃς μὴ ὁμιλῇ κανεὶς οὐδ' ἐπὶ ἀπεισιμῶ. Πλάναι καὶ ἐλπίδες τοιαῦται δὲν εἶναι συγγνωσταὶ οὐδ' εἰς τὸν ἀδαέστερον, ὅσα δὲ ὄνειρα στηρίζονται εἰς τὰς ἐλπίδας ταύτας, θὰ παραμείνωσιν ὄνειρα.

Τοῦτο εἶναι τοῦ ἑλληνικοῦ Λαοῦ τὸ φρόνημα καὶ ἡ σταθερὰ αὐτοῦ ἀπόφασις, ἀρκεῖ δὲ νὰ ἔχῃ τις ὄρασιν ἀβλαβὴ καὶ τὰ αἰσθητήρια τῆς διανοίας του ἐν ὁμαλῇ λειτουργίᾳ, ἵνα μὴ πλανᾶται καὶ ἵνα μὴ προάγῃται εἰς τὰς ἀργολογίας, τὰς ὁποίας ἀναγινώσκουμεν εἰς τὰ ἐξωφρενητικὰ ἄρθρα τῶν ἐφημερίδων, αἵτινες ἀνεμνήσθησαν πάλιν τὰς καλὰς ἐκεῖνας ἡμέρας καὶ τὰ πατριωτικὰ παραληρήματα τῆς Ἑθνικῆς Ἑταιρίας, καὶ τῶν ὁποίων οἱ σαλπιστοὶ παρεκίνησαν ἡμᾶς νὰ ὑπομνήσωμεν τὴν τραχίαν πραγματικότητα.

Τὰς νοουθεσίας ταύτας ἔδωκαν ἤδη σαφεῖς καὶ ἐντόνους καὶ οἱ πολῖται, καὶ ἡ σωφρονιστὴ μερὶς τοῦ Τύπου καὶ οἱ πολιτευόμενοι, ὅσοι ἠρωτήθησαν, ἐξ ἁ-

φορμῆς τοῦ ἐν Ναυπλίῳ ὑπουργικοῦ λόγου, τοῦ ἐκφωνηθέντος ὑπὸ τοῦ Βασιλέως καὶ τῶν ἐν αὐτῷ ἀποτεθεισῶν ἐννοιῶν. Ἐκτοτε δὲν ἐπῆλθε συμβεβηκός τι ἱκανὸν νὰ μεταβάλῃ τὰς γνώμας καὶ τὰς ἀποφάσεις ταύτας τῆς χώρας, πάντες δὲ οἱ σοβαρῶς κρινόντες ἐν Εὐρώπῃ τὸ γεγονός τῆς συναντήσεως τῶν δύο ἡγεμόνων ἐν Ἀβδαζία, πρὸς τὴν Ἑλλάδα στρέφονται μετ' ἐμπιστοσύνης περὶ τῶν φιλελληνικῶν αὐτῆς προθέσεων, μηδαμῶς δυσπιστοῦντες, ὅτι προέχον πόθος καὶ φροντίς τοῦ ἑλληνικοῦ Λαοῦ εἶναι καὶ πρέπει νὰ γένῃται σήμερον καὶ ἐπὶ πολὺ ἡ ἐπιμέλεια τῆς ἐσωτερικῆς τῆς χώρας προόδου, τῆς ὁμαλῆς αὐξήσεως καὶ τῆς ἐνισχύσεως τῶν παραγωγικῶν αὐτῆς δυνάμεων, τῆς διοικητικῆς καὶ τῆς οικονομικῆς εὐταξίας αὐτῆς, τῆς διαταραχθείσης καὶ πάλιν ἐπιφόδως ὑπὸ τὸ αὐτὸ σύστημα, ὅπερ πρὸ ὀκτῶ ἐτῶν παρεσκεύασε καὶ διέπραξε τὴν χρεωκοπίαν τοῦ Κράτους.

Ἀλλὰ τὰς ὁμοίας νοουθεσίας ἔδωκε τελευταῖον ἀδράς καὶ ἡ Διεθνὴς Οἰκονομικὴ Ἐπιτροπὴ ἐν τῇ ἐπισήμῳ αὐτῆς ἐκθέσει.

Πρέπει νὰ ὑπομνήσωμεν τὴν νοουθεσίαν, διότι φαίνεται νὰ τὴν ἐλησμόνησεν ἡ ἀργολογία:

Ἡ Κυβέρνησις ἡδύνατο νὰ πραγματοποιήσῃ πολλὰς πλείονας (πρὸς διευθέτησιν τῶν δημοσίων οικονομικῶν καὶ πρὸς ἀνύψωσιν τῆς Δημοσίας πίστεως—ἔλεγεν ἐσχάτως ἡ Δ. Οἰκ. Ἐπιτροπὴ) παραιτουμένη πάσης αὐξήσεως ἐκτάκτων ἢ μὴ παραγωγικῶν δαπανῶν, ἀφιερούσα ὅλους τοὺς πόρους τοῦ Κράτους εἰς ἀνάπτυξιν τῶν παραγωγικῶν δυνάμεων τοῦ τόπου καὶ βελτίωσιν κλάδων τινῶν τῆς δημοσίας ὑπηρεσίας.

Μεταξὺ τῶν νοουθεσιῶν τούτων τοῦ ἑλληνικοῦ Λαοῦ, τῶν πολιτικῶν αὐτοῦ ἡγετῶν καὶ τῆς Διεθνούς Οἰκονομικῆς Ἐπιτροπῆς δὲν ὑπάρχει οὐδ' ἐνός δακτύλου τόπος διὰ τὰς περὶ στρατιωτικῶν παρασκευῶν καὶ ὀπλισμῶν καὶ δανείων νεανικὰς φαντασιοπληξίας καὶ λεσχηνίας τῶν κυρίων ἐφημεριδογράφων, οἵτινες ἐμπνέονται τὰς ἐμβριθεῖς αὐτῶν εἰσηγήσεις ἀπὸ τοὺς ἀτμούς τῶν ὁμηγύρεων τῶν ἀνευθύνως πολιτισιολογούντων ἐν ταῖς πλατείαις ἢ ἐν ταῖς ἄλλοτε κατὰ κόμβαις τῆς Ἑθνικῆς Ἑταιρίας, τῶν ἀλησμονήτων ἐκεῖνων ζητωπολέμων καὶ παντοδαπῶν σταυραετῶν.

ΕΜΠΟΡΟΙ ΔΕΡΟΜΕΝΟΙ

Ἐντὸς τῆς πόλεως τοῦ Πύργου—ἐτηλεγράφει χθὲς ὁ πρόεδρος τοῦ Ἐμπορικοῦ Συλλόγου Πύργου—τὰ ἀτυνομικὰ ὄργανα, ὅπως ἀνακίτως, συλλαβόντα ἐντίμους ἐμπόρους τοῦ τόπου, ἔστειραν εἰς τὸ ἀτυνομικὸν κρατητήριον, δίδραντα αὐτοὺς ἀνηλεῶς. Ὁ ὑπα-στυνόμος Β. Τσερούλης, ἐρχόμενος ἐπίκουρος διὰ τοῦ γυμνοῦ τοῦ ξίφους, συνεπλήρωσε τὸ βασισσοῦσιν ἔργον. «Καὶ ἔπειτα λέγομεν, (προσθέτει ὁ κ. Πρόεδρος τοῦ Ἐμπορικοῦ Συλλόγου) ὅτι ἀποτελοῦμεν ἐλεύθερον Βασίλειον. Τ' ἀτυνομικὰ αὐτὰ ὄργανα προκαλοῦσι κατὰπληξιν τῆς νομοταγῆς κοινωνίας μας».

Ἄλλ' ὅτι ἀποτελοῦμεν ἐλεύθερον Βασί-

λειον», μεταρρυθμιζόμενον Βασίλειον, διὰ προοδεύομεν, ὡς ἔφα πρὸς Αἰγυπτίους Ἕλληνας ὁ ἐκ Σιγδίτης χρηστὸς καὶ φιλαλήθης ὑπουργός, δὲν τὸ λέγει μόνον ὁ βούρδουλας τῶν κ. ἀστυφυλάκων καὶ τὸ γυμνὸν ξίφος τοῦ κ. Τσερούλη, (ἀξιωματικοῦ τοῦ νικηφόρου ἀναδιοργανιζομένου Στρατοῦ) τὸ ἐφαρμοσθὲν εἰς τὴν ράχιν ἐντίμων πολιτῶν καὶ ἐμπόρων τοῦ Πύργου. Τὸ διεκήρυττε πρὸ μικροῦ καὶ εἰς τῶν κυρίων ἀντιπροσώπων τοῦ Λαοῦ τοῦ Πύργου καὶ τῆς Ἡλείας, «ἀνεξάρτητος» μάλιστα ἀντιπρόσωπος, ὅστις προσέειπε οἰονδήποτε κατόικον τῆς Ἡλείας νὰ εἴπῃ εὐσυνειδήτως, ἂν εἶδεν εἰς τὴν ἐπαρχίαν ἐκείνην ἄλλοτε ποτε διοίκησιν καλλιτέραν, σεμνοτέραν, ἀμεροληπτοτέραν ἀπὸ ἐκείνην, μετὰ τὴν ὁποίαν τὸν ἐπρόκεισαν οἱ νῦν ὑπουργοὶ καὶ οἱ νῦν ἀντιπρόσωποι τῆς Ἡλείας, οἱ φίλοι τῶν ὑπουργῶν, οἱ ὅποιοι ἀντιπρόσωποι—ἔλεγεν ὁ ἀνεξάρτητος» βουλευτὴς τῆς Ἡλείας—ρυθμίζουσι καὶ διευθύνουσιν αὐτοκρατορικῶς τὴν διοίκησιν τῆς Ἡλείας, ἐκχωρηθεῖσαν ἐργολαβικῶς εἰς αὐτοὺς ὑπὸ τοῦ κ. Θεοτόκη τοῦ ἀρχιμεταρρυθμιστοῦ.

Τὰς ἀπορίας τῶν οἱ δαρέντες ἔμποροι καὶ ὁ κ. πρόεδρος τοῦ Ἐμπορικοῦ Συλλόγου ἃς τὰς ἀπευθύνωνται καὶ πρὸς τοὺς εἰρημένους ἀντιπροσώπους των καὶ ἃς ἐρωτήσωσιν αὐτοὺς πρωτίτως, τί ἐπραξαν μετὰ τὸ νέον τοῦτο ἄθλημα τῆς ἐν Ἡλείᾳ διοικήσεως.

Ἡμεῖς ἀπλῶς ἐρωτῶμεν, τί ἐπραξαν οἱ κάτοικοι τοῦ Πύργου, πλὴν τῆς ἀνοδύνου τηλεγραφικῆς διαμαρτυρίας, ὁμοίαι τῶν ὁποίων πολλὰ καὶ ἄλλοθεν ἐγέναντο πρὸς αὐτὸν, ἀλλὰ τὰς ὁποίας ὁ κ. Πρωθυπουργός συνήθως εὖτε ἀνγκινῶσκει. Τί ἐπραξαν αὐτοὶ κατὰ τοῦ βανδαλισμοῦ τούτου καὶ κατὰ τῆς τολμηθείσης ὕβρεως. Τὸ τί θὰ πράξῃ ὁ Πρωθυπουργός τὸ γυναιζομεν καὶ τὸ γνωρίζουσι. Τὸ πολὺ, πολὺ ἀπὸ φόβου θὰ μεταβῇ τὰ κακουργήσαντα ἀτυνομικὰ ὄργανα εἰς ἄλλην πόλιν, ἵνα τὰ αὐτὰ κατορθώματα ἐπαναλάβωσι καὶ ἐκεῖ. Ἄλλ' οἱ πολῖται οἱ ἐλεύθεροι, οἱ συνταγματικοί, καθ' ὃν τολμῶνται ὅσα δὲν διαπράττουσι πλέον οὔτε οἱ Κοῦρδοι ζαπτιέδες εἰς τὰ ἀτυνομικὰ μπουδρούμια τῆς Σταμπουλ, τί ἐπραξαν, ποῖαν προέβλεπον ἀμυναν, ὑπὸ τοῦ Συντάγματος παρεχομένην εἰς αὐτοὺς, ὅπως καταστειλῶσι τοιαύτην ἐκθεσμον, ἀρξείαν καὶ ἐγκληματικὴν βίαν κατὰ τοῦ προσώπου ἐντίμων ἐμπόρων καὶ συμπολιτῶν των ἀνακίτως ἀσκηθεῖσαν;

Τοῦτο εἶναι τὸ ζήτημα—ἵτι Λαοὶ ἐλεύθεροι, ἂν πρέπει, ἂν ὀφείλουσι ν' ἀνέχωνται ἐπ' ἀπειρον τοσοῦτον αὐθάδεις ἐπιδρομὰς κατὰ τοῦ προσώπου των καὶ κατὰ τῆς τιμῆς των, καθ' ὃν ὑποτροπὴν μάλιστα διαπραττομένης ὑπὸ διοικητικῶν ὀργάνων, μὴ κολληζομένης δέ.

NEON ΓΡΑΥΜΑ
ΚΑΤΑ ΤΗΣ ΣΤΑΦΙΔΟΣ

Ο ΝΟΜΟΣ

ΠΕΡΙ ΑΠΑΓΟΡΕΥΣΕΩΣ ΤΗΣ ΟΙΝΟΠΟΙΗΣΕΩΣ
ΤΗΣ ΣΤΑΦΙΔΟΣ ΕΝ ΓΕΡΜΑΝΙΑ

Ἀνάλυσις τοῦ ψηφισθέντος νομοσχεδίου.— Μία ἀστεία δι-
ἀψυσις τοῦ ὑπουργοῦ τῶν
Οἰκονομικῶν

Τὰ ἐπόμενα λίαν ὀδυνηρὰ ἐδημοσιεύθησαν ἐν τῷ χθρσιν φύλλῳ τῆς «Σημείας» τῶν Πατρῶν, πηχύζοντα, ὡς εἰκάζομεν, ἐκ τῶν μελετῶν ἐντροστᾶτου περὶ τὰς σταφίδας καὶ γνωστοῦ ἐμπορευομένου ἐπιστήμονος

εν Πάτραις του κ. Νικ. Αναγνωστοπούλου Γερηνίου.

Εν τοις ιστορούμενοις το θαυμαστότερον είναι αι πληροφορίες του κ. υπουργού των Οικονομικών και η φροντίς την οποίαν επιλομήθη να λάβη το υπουργείον, όπως αποτρίψη το τραύμα τουτο κατά της παραγωγής ήμων—δυσλαβή το προκομμένον ύπουργείον άγνοεί ακόμη, ότι επιφύσθη νόμος τοιούτος εν Γερμανία, τας περί τουτου διεδόσεις διαψεύδει επισημύματα!

Ίδου το άρθρον της «Σημείας» :

«Κατόπιν μακρών αγώνων και μακρών συζητήσεων επιφύσθη παρά του Παγγερμανικού Κοινοβουλίου, το παρά της Γερμανικής Κυβερνήσεως υποβληθέν περίου εις το Ράιχσταγ νομοσχέδιον περί οίνου και των όμοιων αυτώ ποτών. Κατά την εν τή Επιτροπή του Ράιχσταγ συζήτησιν το άρχικόν νομοσχέδιον ύπείσθη πλείστας τροποποιήσεις, κατέστη δέ δυνατόν να τροποποιηθώσιν εν τρισιν αι άκρως προστατευτικά διατάξεις, χάρις εις την έπιμονήν των φιλελευθέρων κομμάτων. Έν συνόλω όμως το ψηφισθέν ήδη νομοσχέδιον αποτελεί περιφανή νίκην των προστατευτικών, και έγκλείει σφοδρόν πλήγμα κατά του Γερμανικού Οίνεμπορίου, το όποιον κατά τας διατάξεις του νέου νόμου τίθεται υπό άστυνομικήν επιτήρησιν. Ο νέος περί οίνου νόμος ενέχει και σπουδαϊοτάτην σημασίαν διά την ήμετέραν σταφίδα, της οποίας η εν Γερμανία προς οίνοποίησιν κατανάλωσις προώριστα να ύποστη άρκετά σοβαρόν τραύμα.

Κατά το άρθρον 3 του νόμου, η εξ επαγγέλματος κατασκευή και άπομίμησις οίνου εκ ξηρών καρπών, είτε εν φυσική καταστάσει, είτε εν έγχυλίσματι ή άφειήματι, καθώς και εκ συμπυκνωμένου γλεύκους άπαγορεύεται, εκτός όταν πρόκειται να κατασκευασθώσι τοιαύτα ποτά, άτινα προσφέρονται εις το έμπορίον ως επιδόρπιοι οίνοι (μεσημβρινοί ήδεις οίνοι—Σάμος κλπ.)

Έργαστήρια, εις τα όποια γίνεται τοιαύτη χεΐσις ξηρών καρπών, δέον να καταστώσι γνωστά εις την άρμόδιαν άρχήν, υπό της έναρξεως της εργασίας των, και τίθενται υπό την άμεσον έποπτείαν της άρχης.

Ποτά, άτινα παρασκευάζονται εναντίον των διατάξεων του νόμου, δέν συγχωρείται να πωλώνται ή να προσφέρονται εις την άγοράν, έστω και άν δέν κατασκευάζονται εξ επαγγέλματος εν οργανωμένοις εργαστηρίοις.

Η χρησιμοποίησις της σταφίδας προς οίνοπνευματοποίησιν συγχωρείται υπό τόν έλεγχον της άρχης.

Διά τούς παραβάτας των διατάξεων του νόμου τίθενται δρασκόνται ποιναι, φυλακίσεις, πρόστιμα κλπ.

Τό ενδιαφέρον την σταφίδα εξαγόμενον του νέου νόμου εί·αι τό εξής :

1) Άπαγορεύεται έντελώς ή εκ σταφίδας οίνοποίησις, όταν ό τοιούτος οίνος πρόκειται να πωληθῇ. Κατά συνήθειαν πάντα τα εν τή Νοτίω Γερμανία τοιούτου είδους εργοστάσια, τα όποια κατεργάζονται ειδικώς οίνον εκ σταφίδας και επώλουν τουτον εις εθνην τιμήν (γύρω των 25 λεπτών χρυσών την λίτραν) θα παύσωσιν από της 1ης 8)βρίου τας εργασίας των. Τοιαύτα εργοστάσια ύφιστανται πολλά εν Άλσατία και Βυρτεμβέργη και ιδίως εν Στουτγάρδη.

2) Η εν ταίς οικογενείαις κατασκευή οίνου εκ σταφίδας, ήτις εδρίσκεται λίαν διαδεδομένη εν Νοτίω Γερμανία και Άλσατία και Λωρραίνη, άφίεται έλευθέρα, άρκεί ό εϋτω κατασκευαζόμενος οίος να χρησιμοποιήται προς ίδίαν χρήσιν. Δέν δύναται να πωληθῇ εις την άγοράν.

3) Χρήσις της σταφίδας προς κατασκευήν επιδόρπιων οίνων συγχωρείται.

4) Έπιτρέπεται ή οίνοπνευματοποίησις.

Ού· ό φέλιμος οϋτε ευχάριστος είναι βεβαίως ό νέος νόμος δι' ήμας, και άσφαλώς προώριστα να συντελέσῃ εις τόν περιορισμόν της εν Νοτίω Γερμανία κατανάλωσως σταφίδας προς οίνοποίησιν. Η έλάττωσις αύτη δύναται να είναι άρκετά σημαντική. Εϋτυχώς έπιτρέπη ή κατ' οίκον οίνοποίησις, αύτη δέ είναι εξ ίσου σπουδαία με την εν εργοστασίοις, άν μη σημαντικώτερα ταύτης.

Όσον άφορῇ την χρήσιν της σταφίδας προς κατασκευήν επιδόρπιων οίνων, αύτη δέν είναι άρκετά σπουδαία, οϋτε δύναται να αύξηθῇ με τας περιοριστάς διατάξεις του νόμου. Η προς οίνοπνευματοποίησιν χρήσις είναι έντελώς άσήμαντος.

Αυταί είσιν εν γενικαίς γραμμαίς αι άμύσως ενδιαφέρουσαι ήμας διατάξεις του νόμου. Ο σταφιδικός κόσμος άς κρίνῃ, εάν τό ζήτημα ήτο σοβαρόν, και άξιον να επιστήσῃ τήν ήμετέραν του Έμπορικού συλλόγου, την οποίαν κατατάξας άκριβώς πρό ένδς έτους επεκαλέσθη εν μέλος αυτού. Οί έχοντες δέ και κάποιαν περιέργειαν να ίδωσι μετά πόσε βαθύτητος (!) κρίνονται και μελετώνται παρά τούς άρμόδιους τόνον ζωτικά ζήτήματα, άς λάβωσι τόν κόπον να άνέλθωσι την μαρμαρίνην κλίμακα του Έμπορικού Συλλόγου. Έκεί θα ίδωσι πρό της αΐθουσας των συνεδριάσεων εν ύλοφράκτῳ πλαίσίῳ τοιχοκολλημένον έγγραφον του επί των Οικονομικών ύπουργείου, δι' οϋ βεβαιούται, ότι ή... διαδοθείσα φήμη επικειμένης λήψεως άπαγορευτικών μέτρων κατά της οίνοποιήσεως της Έλληνικής σταφίδας εν Γερμανία, στερεούται, τό γε νύν έχον, της άποδομένης αύτῇ βεβαιότητος!

Θαυμάσιον!

ΑΝΑΧΩΡΗΣΙΣ ΤΟΥ ΒΑΣΙΛΕΩΣ ΕΞ ΑΒΒΑΣΙΑΣ

(Έθνικόν Πρακτορείον)

ΒΙΕΝΝΗ 5 Μαΐου. Αγγέλλεται εξ Αββαζίας, ότι οι Βασιλείς Έλλάδος και Ρωμουνίας άνεχώρησαν.

ΝΕΟΝ ΔΥΝΑΣΤΙΚΟΝ ΣΚΑΝΔΑΛΟΝ ΕΝ ΣΕΡΒΙΑ

Η ΨΕΥΔΕΥΚΥΜΟΣΥΝΗ ΤΗΣ ΒΑΣΙΛΕΥΣΗΣ

ΜΕΓΑΣ ΕΡΕΘΙΣΜΟΣ ΕΝ ΣΕΡΒΙΑ

Τα δυναστικά σκάνδαλα εν Σερβία, τα όποια ήλπιζετο, ότι έληξαν με τόν θάνατον του πρώην Βασιλέως Μιλάου και τόν γάμον του νύν Βασιλέως μετά της Δράγας Μάσιν, άνενοώθησαν, δυστυχώς, υπό μορφήν πολλών χείρονα, εάν είναι άκριβή, όσα δημοσιεύονται εις τας ευρωπαϊκάς εφημερίδας.

Περί των δημοσιευόμενων εν Εϋρώπη, ή «Εστία» έλαβε χθές εκ Λονδίνου τό εξής τηλεγράφημα.

«Σοβαρώτατον είναι τό σκάνδαλον τό άποκαλυφθέν εν Βελιγραδίῳ, ως άγγέλλουν τα εκ Βιέννης και Πετροπόλεως τηλεγραφήματα. Είναι γνωστόν, ότι ή βασίλισσα της Σερβίας Δράγα ήτο έτοιμόγεννος και ότι προσεκήλθη επίτηδες εκ Ρωσσίας διάσημος γυναικολόγος διά να επιβλέψῃ τόν τοκετόν.

Σήμερον όμως άποκαλύπτεται, κατά τας προς τόν Βασιλέα Άλέξανδρον διαβεβαιώσεις του Ρώσου Ιατρού, ότι ή Δράγα οϋδέποτε υπήρξε πράγματι έγκυος αλλά ψευδέγκυος και ότι διά της ψευδεγκυμοσύνης της εξηπάτησε τόν Βασιλέα και τόν υπεχρέωσε να την νυμφευθῇ.

Προστίθεται ακόμη ότι τα πάντα έχον οϋτως προετοιμασθῇ υπό των έμπιστων της Δράγας, ώστε υπήρχεν ήδη έτοιμον και νεογνόν άρρεν, άνεψίδας της Βασιλίσσης, τό όποιον θα ήτο κεκολλητό κατά την στιγμήν του δθεν τοκετού και θα παρουσίαζον αυτό κατόπιν εις τόν Βασιλέα ως διάδοχόν του.

Ο Βασιλεύς Άλέξανδρος μαίνεται κατά της Βασιλίσσης την οποίαν θέλει ν' άποδιώξῃ.»

Νεώτερα εκ Βιέννης τηλεγραφήματα άγγέλλουσιν ότι, κατά τας εκ Βελιγραδίου ειδήσεις, μετά τό άποκαλυφθέν σκάνδαλον της Βασιλίσσης, ή όργή του λαού έστράφη εναντίον του Βασιλέως,

τόν όποιον θεωροῦσιν ως τόν μόνον υπεύθυνον, επιμεινάντα τόσον εις τόν μετά της Δράγας γάμον του.

Απαίσια φήμαι διαδίδονται περί κινδύνων, τούς όποιους διατρέχει ή Δυναστεία. Οί εν Βιέννη φοβούνται επανάστασιν.

(Έθνικόν Πρακτορείον)

(Καθυστερήσαν)

ΠΑΡΙΣΙΟΙ, 5 Μαΐου. — Οί Ρώσοι και Γάλλοι Ιατροί οι κληθέντες υπό του Βασιλέως Άλεξάνδρου να επιμεληθώσι του τοκετού της Βασιλίσσης Δράγας, άπεφάνθησαν, ότι δύναται ίσως να γίνη μήτηρ, αλλά κατά χρόνον μη δυνάμενον να προσδιορισθῇ.

Ο λαός δείκνυται λίαν εκπεπληγμένος διά την άδόκητον βραδύτητα.

Ο ΜΗΤΡΟΠΟΛΙΤΗΣ ΠΡΕΒΕΖΗΣ ΑΦΕΘΗ ΕΛΕΥΘΕΡΟΣ

Τηλεγραφικώς άνήγγειλε χθές ό εν Ιωαννίνους Πρόξενος της Έλλάδος, ότι άφίκετο διαταγή της Πύλης, συνεπεία της οποίας ό κρατούμενος Μητροπολίτης Νικοπόλεως (Πρεβέζης) άφεθῇ έλευθερος, όπως μεταβῇ εις Κων/πολιν.

Ο «Χρόνος» του Λονδίνου μνησάνει εκ Κων/πόλεως, ότι πλὴν του πρεσβευτού της Έλλάδος και ό της Ρωσσίας πρεσβῆ εις έντόνους παραστάσεις προς την Πύλην διά την σύλληψιν του Μητροπολίτου. Προσέτι ό Σεβ. Τοποτηρητής του Οικουμενικού Θρόνου μετά δύο άλλων άρχιερέων μεταβās εις την Ύψηλὴν Πύλην, συνήγερσε περὰ τῆς Μ. Βεζύρη υπέρ της άπολύσεώς του.

Κατά τόν Άγγλον άναποκριτήν, ή άκριβής αΐτια της σπλήψεως του Έλληνος Ιεράρχου είναι ότι κατά την λειτουργίαν της 23ης Απριλίου έμνημόνευσε πρώτον τόν Βασίλεα και την Βασιλικήν Οικογένειαν της Έλλάδος και κατόπιν τόν Σουλτάνον.

Συνεπεία των γενομένων εντόνων παραστάσεων ή Πύλη έτηλεγράφησεν εις Ιωάννινα ν' άφεθῇ έλευθερος ό υπό επιτήρησιν Μητροπολίτης διά να μεταβῇ εις Κων/πολιν όπου εκλήθη υπό του Οικουμενικού Πατριαρχείου.

ΤΑ ΞΕΝΑ ΤΑΧΥΔΡΟΜΕΙΑ ΕΝ ΤΟΥΡΚΙΑ

(Έθνικόν Πρακτορείον)

ΚΩΝ/ΠΟΛΙΣ 5 Μαΐου. Τα Ρωσικά άτμόπλοια ως και τα της εταιρίας Κε-διβι, ήρνήθησαν να δεχθώσι τούς φακέλους των ξένων Ταχυδρομείων, αντιθέτως προς τα Ιταλικά άτμόπλοια, τα δεχόμενα πάντας τούς φακέλους.

Ανεξήγητος αποβαίνει ή διαγωγή των Πρακτορείων ύπακουόντων εις διαταγὰς διδομένας υπό των Πρεσβείων.

Ο ΝΕΟΣ ΠΛΟΥΣ ΤΟΥ "Ν. ΜΙΑΟΥΛΗ,"

Είς την Βύρειον και Νότιον Αμερικήν.

Χθές την πρωίαν απέπλευσεν εκ του λιμένος Πειραιώς μεταβαίνων εις τόν δεύτερον υπερκεκάνειον εκπαιδευτικόν αυτού πλοῦν τό εϋδρομον «Ν. Μιαούλης», κυβερνήτης του όποιου κατεστάθη ό διακεκριμένος πλοίαρχος του πολεμικού ήμων ναυτικού κ. Ιωάννης Δαμιανός.

Την έσπέραν της προτεραίας είχαν κατέλθει εις Πειραιά και έπισκέφθησαν τό πλοῖον ό κ. ύπουργός των Ναυτικών και ό Σεβ. Μητροπολίτης Αθηνών. Έκεί δέ, παρισταμένον πάντων των άξιωματικών και του πληρώματος, ό Σεβ. Μητροπολίτης έτέλεσε κατανυκτικόν τόν άγιασμόν, εύχηθείς αΐσιον τόν πλοῦν και την επάνοδον, ό δέ κ. ύπουργός άπύθυε προς τό πλήρωμα καταλήλους νοουσίας, εξηγήσας τόν σκοπόν του νέου τούτου πλοῦ, όστις και δυσχερείς μέζονας θα συναντήσῃ και μακρότερος έσται,

άλλά διά τουτο και τιμήν μερίζον θέλει πορίσῃ εις την χώραν ήμων και εις τούς άξιωματικούς και εις τό πλήρωμα ή καλή διεξαγωγή αυτού. Μεθ' ό, συστήσας αυτοίς πειθαρχίαν και έπιμέλειαν, άπεχαιρέτισε πάντας εύχθείς κατευδῶν.

Οί οικίτοι και οι φίλοι των άξιωματικών, όσοι εϋρίσκοντο επί του σκάφους, άπεχαιρέτισαν έπίσης συγκινηθέντες τούς άναχωρούντας και άπεδιβάσθησαν, χθές δέ λίαν πρωί ό «Μιαούλης» ήρε την άγκυραν χαιρετισθείς υπό των εν τῷ λιμένι πλοίων. Πρώτος λιμήν, εις όν θέλει προσορμισθῇ, έσται ή Μελίτη.

Τό νέον τουτο ταξείδιον έσται τωόντι μακρότερον και πολλῶ δυσχερέστερον του πρώτου, διότι πλὴν της Νέας Υόρκης και τινων άλλων λιμένων της Βορείου Αμερικῆς, θα περιλάβῃ και λιμένας της Νοτίου Αμερικῆς.

Αλλά και ό Κυβερνήτης, εις όν ό κ. ύπουργός ένεπιστεύθη την διοίκησιν του πλοίου είναι ό έμπειρότατος και άξιώτατος, τό όνομα δέ του κ. Ιω. Δαμιανού είναι ίκανή έγγύησις, ότι και ό δύσκολος οϋτος πλοῦς εσται εύτυχῆς και ή παράστασις του πληρώματος πανταχοῦ θέλει εἶσθαι αξιοπρεπῆς και θα κρατύη εν ταίς μεμαρσμενείαις εκείναις χώραις την άγαθήν φήμην και τό γόητρον του έλληνικοῦ Ναυτικού.

ΜΕΤΑΛΛΟΥΡΓΕΙΑ ΛΑΥΡΙΟΥ (α)

Γενομένης σήμεραν της 21ης κληρώσεως του δανείου των 5,000,000 φράγκων, εκληρώθησαν οι εξής κατά σειράν αριθμοί :

1) 5121—5130, 2) 5431—5440, 3) 951—960, 4) 3831—3840, 5) 8601—8610, 6) 1361—1370, 7) 5281—5290, 8) 5071—5080, 9) 2641—2650, 10) 2851—2860, 11) 5461—5470, 12) 5651—5660, 13) 4501—4510, 14) 1651—1660, 15) 5191—5200, 16) 6961—6970.

ων ή εξόφλησις άρχεται από της 3)16 Ιουνίου ε. ε.

Εν Αθήναις τη 3)16 Μαΐου 1901.

(Εκ του Γραφείου)

(α) Σημείωσις. Αναζητούμεται, διότι έδημοσιεύθη χθές έσφαλμένως.

ΟΙ ΔΕΚΑ ΒΟΥΛΕΥΤΑΙ ΚΡΗΤΗΣ

Κατά πληροφορίας της «Πατρίδος» Χανίων εις υπό του Αρμοστού της Κρήτης διορισθέντες κατά τό Σύνταγμα δέκα βουλευται, θα όνομασθώσιν ένδς της έρχομένης εϋδομάδος. Οϋδέν είσέτι έγνωσθη περί των προσώπων άτινα θα κληθώσιν εξ έλάστου Νομού. Βεβαίον όμως θεωρείται, ότι μεταξύ των 10, ό εις—κατ' αναλογίαν του πληθουςμοῦ—έσται Όθωμανός, θα ληφθῇ δέ ή εκ του νομού Ρεθύμνης, ή εκ του νομού Ηρακλείου.

Η ΣΙΤΟΠΑΡΑΓΩΓΗ ΘΕΣΣΑΛΙΑΣ

Τα σιτηρά της Θεσσαλίας έχουσιν ως εξής κατά την «Πανεσσαλικήν» του Βόλ u.

Είς τούς Νομούς Τρικκάλων και Καρδίτης, συμπεριλαμβανομένων και των επαρχιών Άλμυρού και Φαρσάλων αι βροχαί της παρελθούσης εϋδομάδος εξησέκλισαν την έσοδείαν.

Άλλ' εις τόν Νομόν Λαρίσης, ένεκα της άνομβρίας, κινδυνεύουσι καθολοκληρίαν, άν μη έπισκεφθῇ την πεδιάδα εκείνην βροχή ένδς τό πολυ δέκα ήμερών.

Και τότε ή επαρχία Λαρίσης και Τυρνάβου θα πεινάσωσιν.

ΓΕΡΜΑΝΟΙ ΑΡΧΑΙΟΛΟΓΟΙ

Είς τας άνασκαφάς της Κνωσού

Κατ' είδήσεις εξ Ηρακλείου της Κρήτης, την παρελθούσαν εϋδομάδα, έπιβαίνοντες έλληνικοῦ άτμόπλοιου, μετέβησαν 65 Γερμανοί άρχαιολόγοι προς έπισκεψιν των εν Κνωσῇ ένεργουμένων άρχαιολογικών άνασκαφών,

ταξιν του κανονισμού των εργασιών
του συνεδρίου.

153

ΤΟ ΓΕΡΜΑΝΙΚΟΝ ΔΑΣΜΟΛΟΓΙΟΝ ΔΕΝ ΘΑ ΕΦΑΡΜΟΙΣΘΗ

Κατὰ τὰς ἐκ Βερολίνου εἰδήσεις, ὁ αὐτοκράτωρ Γουλιέλμος, δεχόμενος τοὺς πρεσβευτὰς τῶν Μ. Δυνάμεων, διεβεβαίωσεν αὐτοὺς, ὅτι τὸ δημοσιευθὲν νέον γερμανικὸν δασμολόγιον, ὅχι μόνον δὲν θὰ ἐφαρμοσθῇ, ἀλλ' οὔτε καὶν θὰ ὑποβληθῇ εἰς τὴν κρίσιν τοῦ Ράιχσταγ. Εἰς τὴν ἀπόφασιν ταύτην προέβη ὁ Γουλιέλμος, παρατηρήσας τὴν γεννηθεῖσαν πανταχοῦ ἐξέγερσιν, ἐξωργίσθη δὲ κατὰ τοῦ ἀρχικαγκελλάρου αὐτοῦ, ἐκθέσαντος τὴν Γερμανίαν εἰς τὴν ἀγανάκτησιν τῶν ἄλλων εὐρωπαϊκῶν λαῶν.

βιβασθῇ εἰς τὴν Κοροϊκὴν, κατόπιν δὲ θὰ συμπληρώσουν τὸ ὑπεράνω τῆς Μεσογείου ταξιδιὸν των.

ΣΙΔΗΡΟΔΡΟΜΟΣ ΕΙΣ ΤΗΝ ΑΛΑΣΚΑΝ

Γιγαντιαία ἐπιχειρήσεις

Αἱ ἀμερικανικαὶ ἐφημερίδες γράφουν, ὅτι πρόκειται νὰ πραγματοποιηθῇ τὸ σχέδιον τῆς κατασκευῆς γιγαντιαίας σιδηροδρομικῆς γραμμῆς μέχρι τῶν χρυσορυχείων τῆς Ἀλάσκας. Τρεῖς κεφαλαιοῦχοι, εἰς Ἀμερικανὸς, εἰς Γάλλος καὶ εἰς Ρῶσος, ἀνεχώρησαν ἤδη ἐκ Παρισίων καὶ μεταβαίνουν εἰς Κλονδάϊκ διὰ νὰ προβοῦν εἰς ἐπιτοπίους μελέτας. Πρόκειται νὰ σχηματισθῇ καὶ ἐταιρία μὲ κεφάλαιον 40 ἑκατομμ. λιρῶν στερλινῶν πρὸς ἀποπεράτωσιν τῆς σιδηροδρομικῆς γραμμῆς, ἥτις θὰ ἐπεκταθῇ 4,000 καὶ πλέον μίλια.

Διὰ διαφόρων δὲ συνδυασμῶν μὲ ἄλλας σιδηροδρομικὰς γραμμάς θὰ κατορθωθῇ ἡ διὰ τοῦ σιδηροδρόμου μετάβασις ἐκ Μόσχας καὶ ἐκ Παρισίων εἰς τὴν Ἀλάσκαν. Ὁ σιδηρό-

ΓΕΡΜΑΝΙΚΟΝ ΔΑΣΜΟΛΟΓΙΟΝ

Πόσον φορολογούνται τὰ ἑλληνικὰ
πρεϊόντα ποῦ ἀγοράζει ἡ Γερ-
μανία

Ἐγκαίρως ὁ ἐν Βερολίῳ ἀνταποκρι-
τὴς μας ἐτηλεγράφησε τὴν δημοσίευσιν
τοῦ νέου τελωνειακοῦ δασμολογίου τῆς
Γερμανίας. Ἡ γερμανικὴ Κυβέρνησις
προέβη εἰς τὴν ἐπίσημον δημοσίευσιν
του, πρὶν ἀκόμη ψηφισθῇ ὀριστικῶς ὑπὸ
τοῦ Ραϊχσταγ, διὰ νὰ προληφθῇ κατὰ
ἀπόπειρα κερδοσκοπίας ἐπὶ τῇ βάρει τῶν
ἐσφαλμένων ἀριθμῶν οἱ ἵνες ἀνεπισήμως
ἔρχισαν νὰ κυκλοφοροῦν εἰς μερικὰς
γερμανικὰς ἐφημερίδας.

Ἐκ τοῦ μακροῦ καταλόγου τοῦ δα-
σμολογίου τούτου παραλαμβάνομεν μέ-
νον τὺς ἀριθμοὺς, οἵτινες εἶνε βέβαιον
ὅτι δὲν θὰ τροποποιηθῶσι, ἀφορῶσι δὲ
τὰ πρεϊόντα ἐκεῖνα τῶν ὁποίων σημα-
τικὴ ὁπωσδήποτε ἐξαγωγή γίνεται ἐξ
Ἑλλάδος εἰς τὴν Γερμανίαν. Οἱ ἀριθμοὶ
οὗτοι λογίζονται εἰς μάρκα ἐπὶ ἐκάστου
ἐκατολίου τοῦ εἰσαγομένου εἰς Γερ-
μανίαν εἶδους :

Νωπαὶ σταφυλαὶ 15 μάρκα—στέμ-
φυλα μὲ γλεῦκος 24 — νωπαὶ καρποὶ
τῶν μεσημβρινῶν χωρῶν 12 — ξηρὰ
σάκκα, χουρμάδες, Κορινθιακὴ σταφίς,
κοινὴ σταφίς 24—ἄλλοι ξηροὶ καρποὶ 30.

Ὅλα τὰ σακχαρώδη εἶδη 40 — τὰ
ἡδύποτα 240—εἰνόννευμα εἰς βαρέλια
160 καὶ εἰς ἄλλα δοχεῖα 240.

Οἶνοι καὶ νωπὸν γλεῦκος ἐκ σταφυλῆς
εἰς βαρέλια ἢ δεξαμενάς, περιέχοντες
εἰνόννευμα μέχρι 14 τοῖς ἑκατὸν, 24
μάρκα· μέχρι 60 τοῖς ἑκατὸν 30 μάρκα·
καὶ ὑπὲρ τὰ 20 τοῖς ἑκατὸν 160 μάρκα.

Οἶνοι περιεχόμενοι εἰς ἄλλου εἶδους
δοχεῖα 48 μάρκα καὶ οἱ ἀφρώδεις 120.

Συμπεκυκνωμένον γλεῦκος μετὰ σακ-
χάρου ἢ μὴ, ὡς καὶ τὸ ἀπεστειρωμένον
60 μάρκα—ποτὰ περιέχοντα εἶνον ἢ εἶ-
νος μὲ ἀρώματα, ἀναλόγως τοῦ δοχείου
24 ἢ 48 μάρκα—ὄξος εἰς βαρέλια 10,
εἰς φιάλας 48—μιστέλια εἶνου, ρευστὸν
24, ξηρὸν 4 καὶ μιστέλια ἄλλων καρ-
πῶν 65.

Ἐλαιόλαδον εἰς πίθους ἢ βαρέλια 10
—ἐλαιόλαδον δηλωμένον ὡς νοθευμένον
2—ἐλαιόλαδον εἰς ἄλλα δοχεῖα πλὴν
βαρελίων 10 μάρκα.

Τὰ μεταλλεύματα καὶ αἱ σκωρίαι δὲν
υπάγονται εἰς εἰσαγωγικὸν δασμόν.

Καὶ ὅταν σιγὰ-σιγὰ ἐφάραμεν εἰς τοὺς
τὸν τοιαῦτα ἀναφωνήσαντα ἔμπερον τῆ
Ἑρμοῦ, ὁ ἐπίλογός τοῦ ἦτο:

— Θὰ ἦτοσ λαμπρὸς ἀξιώματιός,
συγκρατοῦσαν νὰ μὴ μεθάῃ.

— Μακάρι νὰ ἦσαν καὶ ἄλλοι σὰν κι
γενναῖοι, καὶ ἅς μεθοῦσαν, μὲ τὸ Θεό! —
θεσπιάλλος ἐλβόλου ἔμπορος παρεπιδημῶ
*

Ἕνας καπνοπώλης εἰς τοιαύτην μὲ φ
τοῦ δμίλον συζήτησιν ἐκέρυττε.

— Μωρὲ δὲ θέλετε σεῖς νὰ βγῇ.
βουλευτὴς ἂν βέλη κάλπη;

Εἶχαν ὅπ' ὅψιν τὴν κατωτάτην τάξιν.

— Ἄν δὲν μεθοῦσ; καθόλου παρ
Ἄλλὰ τώρ' τὸν παράμαθ'.

*

Τὸν παράμαθ' ! Καὶ ὁμῶς ἀκόμη ἡ
γνώμη τῆς μεσαίας τάξεως δὲν κατεστάλ

Ἀποδοκιμάζεται ἀπροκαλύπτως ἡ κα
Πέλλη ἐπίθεσις. Καὶ αὐτὴ καθ' ἑαυτὴν,
στα δὲ διὰ τὸ ἀνευλαδὲς πρὸς τὰλλα πρό
Καὶ ὁ κ. Μυροῦζης πνίγεται εἰς ἀποδο
σίαν, ὀγκουμένην ἐφ' ὅσον γνωρίζονται
ἄλλα τοῦ τοιαῦτα κατορθώματα.

Διτρημίζονται καὶ αἱ πράγματι γεν
πράξεις τοῦ. Καὶ ὁ πνιγόμενος ἀρχίζει
ναδύεται.

Ἄλλαι ἀφηγήσεις τρομακτικῶν ἐπεισο
Καὶ ὁ ἀναδοόμενος ξαναθυθίζεται.

Μεθύσια ἀκούονται μὲ τσακίσματα καρ
καὶ κουτσαδακισμοὶ μὲ ὀπηρέτας καὶ ἀμαξ
τας καὶ μεταμέλεια καὶ πληρωμαὶ τῶν ζυ
καὶ τὴν ἄλλην ἡμέραν τὰ ἴδια — ἄλκοολικὸν
δελφά. Καὶ ἀρχίζει νὰ προκαλῆται εἰς το
συμπάθεια πρὸς ἓνα ἀτυχῇ ἄλκοολικόν.

Ἔκονται αἱ ἵφιπποι διαλάτεις καὶ παρ
σεις διὰ τῶν κεντρικωτέρων ὁδῶν τῆς πό
ἐνῶ κροστῶδαι τῆς ἐξουσίας καταζητοῦν
φυγόδικον :

— Μὲ αὐτὸς, ἀδελφέ, εἶνα ἡ τρελὴ λάν
πος ἢ διαβολάνθρωπος!

Ἀκολουθεῖ ἡ μονομαχία. Ὁ θαυμασμὸς
γενναϊοφυρίας ἀνασύρει τὸν κινδυνεύοντα
πνιγῇ εἰς ἀποδοκιμασίαν. Καὶ τὸν ὁψών
ἐκτίμησιν.

*

Κινδυνεύει — βοθίζεται — ἀναφαινεται —
πλέει — ξαναθυθίζεται — καὶ πάλιν ἀνασύρει
πνίγεται — σώζεται — ἐπνίγη — ἐσώθη!

Ἄλλ' ἐσώθη;

— Χμ!

Διαταγμὲς ἀκόμη. Διότι ἀκόμη παρ
ζεται ὁ Γ. Μυροῦζης εἰς τὴν ἐκτίμησιν
τοῦ κόσμου ὡς ἡ μυθικὴ Χίμαιρα! Πα
μὲν λέων κ.λ.

— Ἄν ἀφήσῃ τὸ μεθύσι!

Ἡ μόνη ἀποκρυσταλλωθεῖσα γνώμη εἰ
μεσαίαν τάξιν.

Η ΛΑΪΚΗ ΤΑΞΙΣ

Οἱ λεμοκοντόροι τῆς γειτονικῆς

Νιαγάρ'ας ὀλόκληρ'ας ἀνοησιῶν ὅστις
ὄλυσεν αἶφνης ἀπὸ τοῦ ξενοδοχείου τῆς Ἡ
σιᾶς καὶ κατακλύσας τὰς εὐφραντάστους
λὰς τῶν ἀτλαϊκῶν Ρωμῶν ἐκρέει δ
ετομάτων εἰς χαριστάστους καὶ λίαν π
ξους διαλόγους.

Πρὸς τὴν Βουλὴν.

Ἡ εἰδικὴ σύμβασις μετὰ τῆς Γερμανίας ἥς τὸ κείμενον ἔχω τὴν τιμὴν νὰ ὑποβάλω εἰς τὴν ψῆφον τῆς Βουλῆς ὑπεγράφη μετ' ἐγκρίσιν τοῦ Ὑπουργικοῦ Συμβουλίου ἐν τῇ 28ῃ συνεδριάσει αὐτοῦ τῆς 31 Αὐγούστου 1907, ὑπὸ τοῦ ἐνταῦθα κ. Πρεσβευτοῦ τῆς Γερμανίας καὶ ἐμοῦ τῇ 18ῃ Νοεμβρίου π. ἔ., ἀφορᾷ δ' εἰς ἀπαλλαγὴν τῶν κινητῶν περιουσιῶν τῶν ἐν Ἑλλάδι ἀποβιούντων Γερμανῶν ἀπὸ κληρονομικοῦ τέλους, ὑπὸ τὸν ὅρον τῆς ἀμοιβαιότητος διὰ τοὺς ἐν Γερμανίᾳ Ἑλληνας ὑπηκόους ἐὰν οὔτε ὁ ἀποβιώσας κατὰ τὸν θάνατον αὐτοῦ οὔτε οἱ κληρονόμοι του ἔχωσι τὴν κατοικίαν αὐτῶν ἢ τὴν συνήθη διαμονὴν ἐν Ἑλλάδι ἢ ἐν τῇ Γερμανικῇ Αὐτοκρατορίᾳ.

Διὰ τῆς προκειμένης συμφωνίας ἐξασφαλίζεται ἡμῖν συμβατικῶς ὅ,τι ἤδη εἰχομεν ἀληθῶς δυνάμει αὐτοῦ τοῦ Γερμανικοῦ νόμου τοῦ 1906, ὅστις ἀπαλλάσσει πάσης φορολογίας τὰ ἐν Γερμανίᾳ κινητὰ κληρονομιῶν ἀλλοδαπῶν μὴ κατοικοῦντων μηδὲ συνήθει κεκτημένων διαμονὴν ἐν Γερμανίᾳ περιερχόμενα δ' εἰς κληρονόμους κτλ., ἐπίσης μὴ κατοικοῦντας μηδ' ἔχοντας συνήθη διαμονὴν ἐν Γερμανίᾳ.

Τοῦναντίον ἐν Ἑλλάδι, κατὰ τὸ ἄρθρον 27 τοῦ περὶ χαρτοσήμου Νόμου «περιουσίαι περιερχόμεναι ἐξ ἀδιαθέτου ἢ ἐκ διαθήκης κ.τ.λ. εἰς ἀλλοδαπούς, ἐὰν μὴ ὧσιν οὗτοι ἀπηλλαγμένοι τέλους ὑπὸ τῶν συνθηκῶν, ὑπόκεινται εἰς τέλη χαρτοσήμου», ὥστε ἀδιάφορον κατὰ τὸν νόμον περὶ χαρτοσήμου ἐὰν ὁ ἀλλοδαπὸς κληρονομούμενος ἢ κληρονόμος κατοικῇ ἢ διαμένῃ ἐν Ἑλλάδι ἢ οὔ.

Ἡ διαφορὰ αὕτη τῶν δύο νομοθεσιῶν ἐξ ἧς δημιουργεῖται ἀνισότης κατὰ τῶν Γερμανῶν ὑπηκόων παρώρμησε τὴν Γερμανικὴν Κυβέρνησιν νὰ προτείνῃ ἡμῖν τὴν δ' εἰδικῆς συμφωνίας διακανόνισιν αὐτῆς καθ' ὅσον ἄλλως, ἂν μὴ ἐπέλθῃ συνεννόησις μετὰξὺ τῶν δύο Κρατῶν, ἢ Αὐτοκρατορικῇ Κυβέρνῃσις ἤθελε εἰσαγάγῃ διάταξιν ἐπιβάλλουσα κληρονομικὰ τέλη εἰς τὰ κινητὰ πράγματα Ἑλληνικῶν κληρονομιῶν καὶ κατὰ τὰς ἐξαιρουμένας ὑπὸ τοῦ Γερμανικοῦ Νόμου τοῦ 1906 περιπτώσεις.

Πρακτικῶς διὰ τῆς ὑπογραφείσης συμφωνίας ἐλαχίστου ποσοῦ ἐκ κληρονομικοῦ φόρου στερεῖται τὸ Κράτος, διότι αἱ ἐν αὐτῇ καθοριζόμεναι περιπτώσεις ἀπαλλαγῆς σπανίως ἀπαντῶσιν ἐξ ἄλλου δ' ὡς εἴρηται, ἐξασφαλίζεται συμβατικῶς ἡ ἀπαλλαγὴ τέλους ἐπὶ τῶν κληρονομιῶν Ἑλλήνων ἐν Γερμανίᾳ ἐπὶ παρομοίοις ὅροις.

Προστίθημι, ὅτι ἡ Διεθνὴς Οἰκονομικὴ Ἐπιτροπὴ εἰς ἣν ἀνεκοινώθη τὸ κείμενον τῆς ὑποβαλλομένης νῦν εἰς τὴν ψῆφον τῆς Βουλῆς συμβάσεως ἄτε ἀφορώσης ὑπεγγύους προσόδους, ἐδήλωσεν ὅτι οὐδεμίαν ἔχει ἀντίρρησην κατ' αὐτῆς.

Ἐν Ἀθήναις τῇ 10 Ἰουνίου 1911.

Ὁ ἐπὶ τῶν Ἐξωτερικῶν Ὑπουργὸς
Ι. Γρυπάρης

ΣΧΕΔΙΟΝ ΝΟΜΟΥ

Περὶ κυρώσεως τῆς μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ Γερμανίας
Συμβάσεως περὶ κληρονομικῶν τελῶν ἐπὶ κινητῶν
περιουσιῶν.

Ἄρθρον μόνον.

Ἡ μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ Γερμανίας συνυμολογηθεῖσα
καὶ ἐν Ἀθήναις τὴν δεκάτην ὀγδόην Νοεμβρίου [πρώτην Δε-
κεμβρίου] τοῦ χιλιστοῦ ἐνεακοσιοστοῦ δεκάτου ἔτους ὑπο-
γραφεῖσα Σύμβασις περὶ τῶν κληρονομικῶν τελῶν ἐπὶ τῶν
κινητῶν περιουσιῶν, ἐξ ἄρθρων τριῶν, ἧς τὸ καίμενον ἐπεταί
ἐν Ἑλληνικῇ μεταφράσει καὶ γαλλιστί, ἔχει πλήρη καὶ νό-
μιμον ἰσχύν.

ΣΥΜΒΑΣΙΣ

Περὶ τῶν κληρονομικῶν τελῶν ἐπὶ τῶν κινητῶν περιουσιῶν

μεταξὺ

ΕΛΛΑΔΟΣ καὶ ΓΕΡΜΑΝΙΑΣ

Ἡ Αὐτοῦ Μεγαλειότης ὁ Βασιλεὺς τῶν Ἑλλήνων καὶ

Ἡ Αὐτοῦ Μεγαλειότης ὁ Αὐτοκράτωρ τῆς Γερμανίας,
Βασιλεὺς τῆς Πρωσσίας, ἐν ὀνόματι τῆς Γερμανικῆς Αὐτο-
κρατορίας, ἐπιθυμοῦντες ἵνα προέλθωσιν εἰς συμφωνίαν ἐπὶ
τῶν τελῶν τῶν ἐπιβλητέων εἰς τὰ κινητὰ τῶν κληρονομικῶν
τῶν ὑπηκόων Ἑλλήνων ἐν Γερμανίᾳ καὶ τῶν ὑπηκόων
Γερμανῶν ἐν Ἑλλάδι ἀπεφάσισαν νὰ συνάψωσιν ἐπὶ τούτῳ
Σύμβασιν, διώρισαν δὲ πρὸς τὸν σκοπὸν τοῦτον πληρεξού-
σιους αὐτῶν,

Ἡ Αὐτοῦ Μεγαλειότης ὁ Βασιλεὺς τῶν Ἑλλήνων τὸν
Κύριον Ἰωάννην Γρυπάρην Ὑπουργὸν Αὐτοῦ ἐπὶ τῶν Ἐξω-
τερικῶν,

Ἡ δὲ Αὐτοῦ Μεγαλειότης ὁ Αὐτοκράτωρ τῆς Γερμα-
νίας, Βασιλεὺς τῆς Πρωσσίας τὸν Βαρῶν Wangenheim,
Ἐκτακτὸν Ἀπεσταλμένον καὶ Πληρεξούσιον Αὐτοῦ Ὑπουρ-
γόν, οἵτινες ἀνακοινώσαντες ἀλλήλοις τὰ αὐτῶν πληρεξού-
σια, εὐρεθέντα καλῶς ἔχοντα, συνυμολόγησαν τὰς ἐπομένους
διατάξεις·

Ἄρθρον 1.

Τὰ ἐν Ἑλλάδι εὐρισκόμενα κινητὰ Γερμανοῦ ὑπηκόου.
μὴ ἔχοντος κατὰ τὸν θάνατον αὐτοῦ, μήτε τὴν κατοικίαν
μήτε τὴν συνήθη διαμονήν του ἐν Ἑλλάδι, θὰ ὑπάγονται
εἰς κληρονομικὰ τέλη τὰ ἐν Ἑλλάδι νενομισμένα, μόνον καθ'
ἣν περίπτωσιν ὁ κληρονόμος κατὰ τὸν χρόνον τοῦ θανάτου
ἤθελεν ἔχει τὴν κατοικίαν ἢ τὴν συνήθη διαμονήν του ἐν
Ἑλλάδι, ἐπίσης δέ, τὰ ἐν Γερμανίᾳ εὐρισκόμενα κινητὰ
Ἑλλήνου ὑπηκόου μὴ ἔχοντος κατὰ τὸν θάνατον αὐτοῦ μήτε
τὴν κατοικίαν μήτε τὴν συνήθη διαμονήν του εἰς τι τῶν
Κρατῶν τῆς Γερμανικῆς Ὁμοσπονδίας, θὰ ὑπάγονται εἰς
κληρονομικὰ τέλη τὰ ἐν τῇ Αὐτοκρατορίᾳ νενομισμένα,
μόνον καθ' ἣν περίπτωσιν ὁ κληρονόμος κατὰ τὸν χρόνον τοῦ
θανάτου ἤθελεν ἔχει τὴν κατοικίαν ἢ τὴν συνήθη διαμονήν
του εἰς τι τῶν Ὁμοσπόνδων Κρατῶν.

Ἄρθρον 2.

Ἐν ἣ ἂν περιπτώσῃ οὔτε ὁ ὑπηκόος Ἕλλην ὁ καταλεί-
πων κινητὴν περιουσίαν ἐν Γερμανίᾳ, οὔτε ὁ κληρονόμος αὐ-
τοῦ ἔχουσι κατὰ τὸν χρόνον τοῦ θανάτου τοῦ κληρονομούμε-
νου τὴν κατοικίαν ἢ τὴν συνήθη διαμονήν των εἰς ἓν ἐκ τῶν
Κρατῶν τῆς Γερμανικῆς Ὁμοσπονδίας, ἢ Γερμανικῇ Αὐτο-

κρατορικῇ Κυβέρνῃσις, ἐνεργοῦσα ἐν ὀνόματι τῶν ἐνδιαφερομένων Ὁμοσπόνδων Κρατῶν, ἐγγυᾶται, ὅτι ἡ περιουσία αὕτη ἔσεται ἐπίσης ἀπηλλαγμένη τῶν κληρονομικῶν τελῶν τῶν εἰσπραττομένων ὑπὸ τῶν Ὁμοσπόνδων Κρατῶν ἐν τῇ παρόντι ἢ εἰσπραχθησομένων ἐν τῷ μέλλοντι.

Ἄρθρον 3.

Ἡ παρούσα Σύμβασις κυρωθήσεται καὶ αἱ ἐπικυρώσεις ἀνταλλαγήσονται ἐν Ἀθήναις ἅμα ὥς τοῦτ' ὁ καταστῆ δυνατόν.

Θέλει τεθῆ ἐν ἰσχύϊ δύο μῆνας μετὰ τὴν ἀνταλλαγὴν τῶν ἐπικυρώσεων.

Ἐκάτερον τῶν συνομολογούντων Κρατῶν δύναται ἐν παντὶ χρόνῳ νὰ καταγγείλῃ τὴν παρούσαν Σύμβασιν, εἰδοποιοῦν τὸ ἕτερον περὶ τῆς προθέσεως τοῦτο ταύτης πρὸ ἑξ μηνῶν.

Πρὸς πίστῳσιν τούτων οἱ οἰκτεῖοι πληρεξούσιοι ὑπέγραψαν τὴν παρούσαν Σύμβασιν καὶ ἐπέθηκαν τὰς ἑαυτῶν σφραγίδας.

Ἐγένετο εἰς διπλοῦν πρωτότυπον, ἐν Ἀθήναις τῇ δεκάτῃ ὀγδόῃ Νοεμβρίου, πρώτη Δεκεμβρίου τοῦ χιλιοστοῦ ἐννεαχοσιοστοῦ δεκάτου ἔτους.

(Τ. Σ.) (Ὑπογρ.) Ι. ΓΡΥΠΑΡΙΣ

(Τ. Σ.) (Ὑπογρ.) WANGENHEIM

CONVENTION

Sur les droits des successions mobilières.

entre

LA GRÈCE ET L'ALLEMAGNE

Sa Majesté le Roi des Hellènes et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand,

désirant s'entendre sur les droits auxquels seront soumises les successions mobilières des sujets Hellènes en Allemagne, et des sujets Allemands en Grèce, ont résolu de conclure dans ce but une convention et ont, à cet effet, nommé pour Leurs Plénipotentiaires savoir,

Sa Majesté le Roi des Hellènes, Son Excellence Monsieur Jean Gryparis, Son Ministre des Affaires Étrangères,

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Monsieur le Baron de Wangenheim, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins—pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1.

Les biens meubles se trouvant en Grèce d'un sujet Allemand qui n'a eu au moment de sa mort, ni son domicile ni sa résidence habituelle en Grèce seront soumis aux droits de succession du Royaume de Grèce seulement dans le cas où l'héritier aura eu, au moment du décès, soit son domicile soit sa résidence habituelle en Grèce, et

de même les biens meubles se trouvant en Allemagne d'un sujet Hellène qui n'a eu au moment de sa mort ni son domicile ni sa résidence habituelle dans un des Etats Fédéraux Allemands, seront soumis aux droits de succession de l'Empire seulement dans le cas où l'héritier aura eu, au moment du décès, soit son domicile soit sa résidence habituelle dans un des Etats Fédéraux.

Article 2.

Dans le cas où ni le sujet Grec qui laisse des biens meubles en Allemagne, ni l'héritier lui-même n'ont eu au moment du décès, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un des Etats Fédéraux Allemands, le Gouvernement Impérial Allemand, agissant au nom des Etats Fédéraux intéressés, donne la garantie que ces biens seront également exempts des droits de succession actuels ou futurs perçus dans les Etats Fédéraux.

Article 3.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Athènes, aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications.

Chacune des deux parties contractantes pourra en tout temps dénoncer la présente Convention en prévenant l'autre Partie de son intention six mois à l'avance.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Athènes, en double expédition, le dix huit Novembre, premier Décembre mil neuf cent dix.

(L. S.)	(Sign.)	J. GRYPARIS
(L. S.)	(Sign.)	WANGENHEIM